

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 75325 au n° 75630 inclus)

Premier ministre.....	4774
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4774
Agriculture .....	4780
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4783
Budget et consommation .....	4783
Commerce, artisanat et tourisme .....	4783
Coopération et développement.....	4783
Culture .....	4783
Défense.....	4784
Départements et territoires d'outre-mer.....	4784
Droits de la femme .....	4785
Economie, finances et budget.....	4785
Education nationale.....	4788
Energie.....	4790
Environnement .....	4790
Fonction publique et simplifications administratives .....	4791
Intérieur et décentralisation .....	4792
Jeunesse et sports .....	4794
Justice .....	4794
Mer .....	4796
P.T.T.....	4796
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	4797
Relations extérieures.....	4797
Santé .....	4799
Techniques de la communication .....	4800
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4800
Universités .....	4802
Urbanisme, logement et transports .....	4802

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	4805
Affaires européennes.....	4806
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4806
Agriculture.....	4814
Agriculture et forêt.....	4830
Budget et consommation.....	4830
Défense.....	4834
Droits de la femme.....	4835
Economie, finances et budget.....	4835
Education nationale.....	4844
Energie.....	4850
Environnement.....	4857
Fonction publique et simplifications administratives.....	4857
Intérieur et décentralisation.....	4858
Jeunesse et sports.....	4866
Justice.....	4866
Plan et aménagement du territoire.....	4868
P.T.T.....	4872
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	4874
Relations avec le Parlement.....	4877
Relations extérieures.....	4878
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4879
Urbanisme, logement et transports.....	4883
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>4894</b>
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>4895</b>

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

75327. - 14 octobre 1985. - **M. Loula Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité qu'il y aurait à renforcer encore les initiatives en matière de lutte contre certaines situations de pauvreté et leurs conséquences. Il lui demande si à cet égard, il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une mesure portant interdiction de procéder à des coupures d'électricité pendant la période hivernale à l'instar de ce qui se fait en matière d'expulsion de locataires.

#### *Budget de l'Etat (économies budgétaires)*

75384. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la destination exacte des « fonds spéciaux » figurant au chapitre 37-91 du budget de l'Etat pour 1985 et la raison pour laquelle leur volume a augmenté dans d'aussi fortes proportions : 240,6 millions de francs actuels en 1981 contre 361,6 millions des mêmes francs en 1985.

#### *Administration (rapports avec les administrés)*

75435. - 14 octobre 1985. - Depuis plusieurs mois maintenant, les fonctionnaires doivent indiquer leur nom de façon apparente aux usagers des services publics. **M. Pierre-Bernard Cousté**, n'ayant pas noté une différence importante depuis la mise en application de cette obligation, demande à **M. le Premier ministre** s'il a pu faire le point de la situation et s'il pense que tous les fonctionnaires se sont conformés à cette obligation qui leur est faite.

#### *Professions et activités paramédicales (réglementation)*

75530. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le blocage du tarif des actes des professions paramédicales, provoqué par le ministre des finances, sans aucune motivation et *a contrario* des accords contractuels passés entre la C.N.A.M. et les professions concernées, avec le blanc-seing du ministre des affaires sociales. Le ministère des finances refuse donc toute revalorisation tarifaire de ces actes et prend ainsi la responsabilité d'empêcher le fonctionnement normal de la politique contractuelle en matière sociale : ce refus remet en question la poursuite d'une politique conventionnelle avec la sécurité sociale, et discrédite les administrateurs de la C.N.A.M. Considérant la position très nette en la matière du président de la Caisse nationale, qui est stigmatisée par courrier en date du 2 septembre 1985 « la pratique qui consiste pour les pouvoirs publics à ne pas apporter de réponse aux propositions communes des parties signataires... façon de procéder qui perturbe les conditions économiques de fonctionnement des professions de santé libérales... jette le discrédit sur les administrateurs de la Caisse nationale en leur faisant porter la responsabilité politique de l'absence de revalorisation tarifaire... constitue une entorse grave à une pratique loyale des relations conventionnelles ». Il lui demande en conséquence d'agir sans délai pour entériner l'accord des partenaires sociaux.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

75564. - 14 octobre 1985. - **M. André Lajoinie** exprime à **M. le Premier ministre** son indignation devant la décision de la Fédération internationale du sport automobile (F.I.S.A.) de faire courir un grand prix de formule 1 à Kyalami en Afrique du Sud. Une telle décision, à laquelle le passé du président de la F.I.S.A. donne un relief particulier, constitue un véritable scandale alors que le gouvernement raciste de Pretoria affirme sa volonté de poursuivre sa politique d'apartheid y compris en matière sportive

et multiplie les opérations de répression meurtrière contre les Noirs qui luttent pour leur dignité. C'est pourquoi il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement français entend prendre pour condamner une telle décision et pour que le grand prix d'Afrique du Sud n'ait pas lieu.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

75325. - 14 octobre 1985. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des Cotorep et des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente au moment où l'on constate un durcissement de ces organismes quant à l'appréciation des handicaps, se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité entraînant des retraits de cartes d'invalidité délivrées à titre permanent ou définitif, ou la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou bien encore la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes. Il semble que la cause en soit une insuffisance des moyens mais également un problème d'organisation interne (convocations de tous les intéressés à une même heure avec une longue attente, examens superficiels, réception sans humanité). Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter ces organismes à organiser leur fonctionnement dans des conditions acceptables - en ajoutant éventuellement les moyens matériels nécessaires - et pour obliger les Cotorep et commissions régionales de recours à motiver leurs décisions de façon précise et explicite.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

75330. - 14 octobre 1985. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de remboursement par les caisses d'assurance-maladie d'un médicament appelé Haemo-Glukotest, destiné aux malades diabétiques. Ce médicament, dont le prix vient de passer en moins d'un mois de 66,90 francs à 90 francs (T.T.C.), n'a pas vu augmenter dans les mêmes proportions son remboursement par la Sécurité sociale. En effet, le montant du remboursement est resté établi à 40 francs au moment où le coût du médicament augmentait de 34,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons : 1° de l'augmentation du prix de ce médicament ; 2° de la non-augmentation du remboursement par la Sécurité sociale.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

75332. - 14 octobre 1985. - **M. André Delshedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail qui précise en son article 12 : « la médaille d'honneur du Travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité ». Auparavant la demande devait être déposée dans les deux ans suivants la cessation d'activité. IL s'avère que des préfectures rejettent les dossiers de demande de médaille de personnes qui, à la date du 4 juillet 1985, avaient cessé leur activité depuis plus de deux ans sous le prétexte qu'il ne peut y avoir d'applications rétroactive du décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une application restrictive du texte. Celui-ci précise en effet que des droits sont ouverts à des « travailleurs retraités » quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité. L'article 17 précise par ailleurs que le décret n° 74 229 du 6 mars 1974 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**75345.** - 14 octobre 1985. - **Mme Marie-Franca Lecur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la création prévue par la circulaire 1423 du 21 août 1981, d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. Elle souhaiterait connaître l'état actuel de la mise en œuvre de ces dispositions, ministère par ministère, selon les instructions données par la circulaire 1556 du 20 avril 1984 qui précisait le délai d'un an pour une mise en conformité.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**75354.** - 14 octobre 1985. - **M. Henri Prat** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreux salariés rencontrent de sérieuses difficultés pour reconstituer leur carrière, en raison de l'impossibilité d'apporter la preuve du versement des cotisations pour certaines périodes. Un problème de cette nature a provoqué l'intervention de M. le médiateur qui, dans sa réponse, expose : « M. ... se plaignait des difficultés qu'il rencontrait pour obtenir la prise en compte de certaines années de salariat dans la mesure où il ne pouvait apporter la preuve du versement de cotisations pour ces périodes. Les droits en matière de retraite découlent, en effet, uniquement des cotisations ; apporter la preuve d'un travail à cette époque n'équivaut pas à prouver que des cotisations ont bien été versées. Pourtant, c'est ce dernier point qui est déterminant. Par conséquent, sans mettre aucunement en doute les témoignages qui établissent qu'une personne était salariée, les caisses sont souvent amenées à refuser de prendre en compte les trimestres correspondants car elles-mêmes n'ont aucune trace des cotisations et les personnes concernées n'ont pas davantage le moyen de prouver les paiements aux assurances sociales. Pour ma part, je trouve cependant excessif d'exiger à l'heure actuelle des preuves formelles des cotisations de la part des intéressés. C'est pourquoi j'ai demandé, à plusieurs reprises, un assouplissement des règles pour que les caisses puissent admettre de façon plus libérale - à défaut de preuve - les indications et témoignages suffisamment concordants pour supposer que les cotisations étaient versées. J'avais insisté sur ces modalités de règlement des litiges dans mon rapport de 1980. A défaut d'une solution d'ensemble, une appréciation plus souple des dossiers présentés aux caisses me paraît encore actuellement le seul moyen de tenir compte des diversités des situations et de la bonne foi des personnes intéressées. J'y insiste chaque fois qu'un litige particulier de cette nature m'est soumis. J'ai aussi proposé un système de « livret de carrière » pour chaque assuré qui pourrait voir récapituler périodiquement des droits (en dehors cependant de tout contrôle) par des personnes privées, de son activité professionnelle. Bien que cette mesure ne concerne pas les anciens assurés, et que la cause de leurs problèmes ait été supprimée depuis longtemps, il me semble indispensable que chacun puisse conserver un document clair faisant foi ou, tout au moins, constituant un début de preuve en cas de divergence avec les organismes qui gèrent parallèlement les dossiers en faisant appel à l'informatique. Car, vu l'importance de ces questions pour chacun, il me paraît prudent d'éviter de s'en remettre de façon absolue aux organismes. Quelle que soit la fiabilité de leurs moyens techniques et la sûreté de la conservation de leurs données, il serait précieux de disposer d'un contrôle laissé entre les mains de l'assuré qui recouvrerait ainsi un sentiment de responsabilité ». Dans le cas présent, il semble que l'organisme en cause ait retenu les pièces présentées pour quatre trimestres et ne les ait pas retenues pour dix autres sans autres explications. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre le genre de difficultés décrites ci-dessus.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**75370.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chessegust** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé qui n'est pas encore appliqué alors que le délai de 20 jours est écoulé. Le syndicat régional des orthophonistes des pays de Loire exprime son mécontentement devant le refus du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie des finances et du budget de ratifier cet accord et par-là même de respecter la convention nationale. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître les raisons de ce refus alors que les professions paramédicales libérales doivent faire face à de fortes augmentations des cotisations, charges sociales et impôts et que la revalorisation des tarifs est devenue indispensable.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**75388.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pourquoi l'avenant tarifaire signé au mois de juillet dernier entre les caisses de Sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'a pas encore reçu sa signature. N'est-il pas paradoxal de constater que la politique de concertation, tant prônée et soutenue par le Gouvernement, soit mise en échec par un membre de ce même Gouvernement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les raisons de ce refus.

*Assurance vieillesse : régime général  
(pensions de reversion)*

**75398.** - 14 octobre 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de cumul partiel entre une pension personnelle et un droit de reversion. Le droit à pension de reversion est soumis pour les veuves relevant du régime général de la sécurité sociale à un certain nombre de conditions. Les conditions relatives à l'âge, au montant des ressources personnelles et au plafonnement des possibilités de cumul pénalisent un certain nombre de veuves qui se voient refuser un avantage de reversion auquel elles pensaient pouvoir légitimement prétendre. De plus, certains régimes particuliers et notamment celui des fonctionnaires, ne connaissent pas les mêmes conditions restrictives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de reversion qui permettrait au conjoint survivant de cumuler intégralement sa pension personnelle et l'avantage de reversion auquel il peut prétendre.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**75408.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire territorial des services ruraux de Nouvelle-Calédonie dont la mise à la retraite est prévue le 1<sup>er</sup> avril 1986. Ayant l'intention de résider en métropole, ce fonctionnaire ne pourra, dès lors, bénéficier des prestations de la sécurité sociale, sauf à contracter une assurance personnelle particulièrement onéreuse. Alors que la protection sociale généralisée reste l'un des buts prioritaires de notre société, il apparaît inéquitable qu'un fonctionnaire d'un territoire d'outre-mer ait moins de droits à une couverture sociale que des étrangers résidant sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande qu'elle initiative il compte prendre pour assurer à cette catégorie de Français les prestations auxquelles elle devrait pouvoir prétendre.

*Départements (personnel)*

**75416.** - 14 octobre 1985. - **M. Michel Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales a entraîné des besoins en personnels qualifiés qu'il n'est pas actuellement possible aux départements de satisfaire. Il lui demande si elle entend faciliter les demandes de détachement des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales vers les départements et quelle mesure elle compte prendre pour permettre aux élèves de l'école de la santé à Rennes d'opter pour les services départementaux, à l'issue de leur scolarité. Le transfert de l'aide sociale en quasi-totalité vers les départements exige en effet des mesures particulières au niveau du personnel, notamment quant à sa formation. La possibilité pour les élèves de l'école de la santé d'entrer dans l'administration départementale constituerait une de ces mesures. Il serait d'ailleurs possible d'envisager que cette école soit un véritable centre de formation du personnel social quelle que soit son affectation - Etat, départements, communes -, la collectivité d'accueil le prenant en charge pendant la scolarité.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**75418.** - 14 octobre 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes malades ou invalides dont le taux d'invalidité, qui atteignait au moins 80 p. 100, est réduit par la Cotorep. Beaucoup d'entre elles, qui sont dans l'impossibilité de travailler, se trouvent alors privées de l'allocation d'adulte handicapé qui constituait leur unique ressource. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour venir en aide à ces personnes qui désespèrent de pouvoir faire face aux besoins de leur existence.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**75421.** - 14 octobre 1985. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la contradiction qui semble exister quant au classement catégoriel relatif au versement de cotisations U.R.S.S.A.F. dues au titre de l'assurance volontaire maladie et accidents du travail : le reclassement dans une catégorie supérieure correspondant à des versements plus importants de cotisation pouvant être décidé unilatéralement par l'organisme de sécurité sociale, alors que le déclassement dans une catégorie inférieure ne peut être prononcé qu'à la demande de l'assuré et sans effets rétroactifs. Compte tenu des conséquences qu'engendre cette législation pour les entreprises, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation actuelle.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**75431.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'un certain nombre d'administrations seraient en retard pour le paiement de leurs cotisations sociales. Il souhaiterait savoir, depuis les trois dernières années, quelles administrations sont dans ce cas, et quelles pénalités leur ont été infligées.

*Santé publique (politique de la santé)*

**75434.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, selon certaines informations, l'usage de couveuses pour les nouveau-nés prématurés pouvait entraîner des problèmes de vue (rétinopathies). Il lui demande si cette information est exacte, si elle a été vérifiée en France, et quelles sont les mesures prises dans les hôpitaux français.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

**75443.** - 14 octobre 1985. - **M. François Fillon** souhaiterait connaître de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons qui l'ont amenée à refuser de ratifier l'accord de revalorisation tarifaire intervenu entre le syndicat d'orthophonistes et les caisses de sécurité sociale sur la base, par ailleurs « insuffisante », de 3,75 p. 100 au 15 juillet 1985 et 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1986. Il attire son attention sur la gravité d'un tel refus propre à entraîner rapidement une dégradation des conditions d'exercice de ces professionnels qui ne pourra qu'être défavorable dans un proche avenir à leurs patients.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : drogue)*

**75440.** - 14 octobre 1985. - **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la drogue en Guadeloupe, sur lequel du reste le Gouvernement a déjà été alerté à maintes reprises par des élus et des responsables divers. Ce fléau frappe de plus en plus notre jeunesse, et le bilan s'alourdit d'année en année. Les établissements scolaires sont atteints, de nombreuses victimes sont à déplorer dans

les familles ainsi que de nombreux décès par absorption massive. L'association familiale de lutte contre les toxicomanes en Guadeloupe (A.F.A.L.T.G.) déploie des efforts remarquables pour combattre les effets de la drogue. Elle estime nécessaire et urgent la création d'un centre d'accueil et de thérapie familiale et la nomination d'un chargé de mission pour la lutte contre la drogue. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre sur le plan administratif et financier pour épauler efficacement les efforts de l'A.F.A.L.T.G.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**75467.** - 14 octobre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés aux chômeurs qui ont la possibilité d'occuper un emploi minimum. En effet un plafond a été fixé, supprimant tout droit à indemnisation par l'Assedic, pour tout chômeur travaillant plus de cinquante heures par mois. Ce plafond, très insuffisant, conduit un certain nombre de ces personnes à abandonner toute possibilité de travail pour pouvoir bénéficier des avantages des prestations Assedic. Cette mesure est donc perçue comme un frein à la recherche d'un travail à temps partiel. Ne serait-il pas possible de maintenir l'indemnisation de ces chômeurs en travail partiel au moins jusqu'à concurrence de la somme qu'ils percevaient s'ils n'occupaient aucun emploi.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**75468.** - 14 octobre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la longueur des délais d'instruction des dossiers devant les Cotorep, qui ont souvent des conséquences dramatiques pour les intéressés sans ressources. Il lui demande si elle envisage des mesures pour réduire ces délais d'attente.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**75471.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : la loi du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 rédigé comme suit serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1 : « toute prestation dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pourraient donc désormais se croire à l'abri de la suspension totale, pendant plusieurs mois, par suite de changement de domicile, notamment, ou d'une attente anormalement prolongée, du paiement des prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Or, il semble que plusieurs caisses d'allocations familiales persistent à ignorer totalement les nouvelles dispositions légales, en tout cas, n'en tiennent aucun compte. Il est conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, mais il souhaiterait savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

*Enfants (aide sociale)*

**75472.** - 14 octobre 1985. - en matière de placement des enfants d'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, ou même indispensables, pour l'avenir de leurs enfants. Plusieurs cas récemment signalés d'enfants suivis en A.E.M.O. et enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés paraissent en contradiction flagrante avec cette orientation. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Jean-Michel Belorgey** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour que de pareilles situations ne puissent se reproduire.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**74477.** - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Anquet** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées en ce qui concerne l'aide ménagère qui leur est apportée à domicile. Il lui expose que, depuis le 1<sup>er</sup> août dernier, la S.N.C.F. ne délivre plus aucun accord ni aucun renouvellement de prise en charge d'aide ménagère au bénéfice de ses agents retraités ou de leurs ayants droit. Il résulte de ces mesures que, dans le département de la Vendée, soixante personnes âgées sont ou seront privées dans les semaines à venir de l'aide qui leur était jusqu'à présent accordée. Une telle décision est de nature à remettre en cause le principe même de leur maintien à domicile. Par ailleurs, le régime de sécurité sociale militaire diminue de façon arbitraire depuis quelques mois le nombre d'heures d'aide ménagère dont bénéficiaient ses ressortissants et limite à six mois les périodes de prise en charge, ce qui a pour conséquence d'accroître la charge administrative des associations assurant ce service. L'ensemble de ces mesures restrictives entraîne inévitablement un légitime ressentiment des personnes âgées et une réelle préoccupation du personnel d'intervention. Il apparaît particulièrement regrettable que la disparité des régimes de protection sociale aboutisse à des inégalités flagrantes. Il lui demande si elle n'estime pas logique et nécessaire de veiller à ce que les droits des personnes âgées soient unifiés à ce titre, quel que soit leur régime d'appartenance et d'accorder à cette forme d'aide un financement propre à assurer son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

**74481.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé qui n'est pas encore appliqué alors que le délai de vingt jours est écoulé. Le syndicat régional des orthophonistes de Pays de Loire exprime son mécontentement devant le refus du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget de ratifier cet accord et par là même de respecter la convention nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce refus alors que les professions paramédicales libérales doivent faire face à de fortes augmentations des cotisations, charges sociales et impôts, et que la revalorisation des tarifs est devenue indispensable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**74481.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le faible remboursement des frais d'optique accordé par la sécurité sociale aux assurés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution de ce remboursement depuis 1970. Il lui demande, en outre, si elle n'estime pas équitable de revaloriser cette prestation qui participe indéniablement à la santé et à la sécurité publique.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**74506.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bea** remercie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour sa réponse à la question écrite n° 64892 concernant la loi sur le divorce. La loi votée en juillet 1985 représente certes un acquis mais celle-ci met la cotisation à la sécurité sociale à la charge du conjoint qui s'est pris l'initiative du divorce. Elle ne règle donc pas le problème de la cotisation lorsque le conjoint qui a pris l'initiative du divorce décède le premier. Dans ce cas, les frais très lourds d'affiliation semblent échoir au conjoint qui a est vu imposer le divorce. Cette situation est particulièrement difficile à vivre pour les personnes retraitées. Il lui demande en conséquence quelle mesure elle compte prendre pour corriger ce préjudice.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**74519.** - 14 octobre 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation du nombre de jeunes gens qui terminent ou mettent un terme à

leur scolarisation, ne trouvent pas d'emploi et ne bénéficient donc d'une couverture de la sécurité sociale que pendant une année, sur le compte de leur parent chef de famille, s'il est lui-même assuré social. Or, l'ampleur grandissante de l'échec scolaire et du chômage condamnent de plus en plus de jeunes gens dès l'âge de seize ans, plus tôt dans les cas d'un refus du système scolaire, à avoir recours au régime de l'assurance volontaire dont le prix est trop élevé pour la plupart des familles. Il apparaît nécessaire dans le cas des plus jeunes, dont le manque de formation augmente très souvent la durée de chômage, d'augmenter la durée du bénéfice de l'assurance parentale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre dans le sens d'une telle solution réduisant sensiblement la discrimination sociale de plus en plus marquée qui se fait jour au niveau du droit à la santé des jeunes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**74523.** - 14 octobre 1985. - **M. Paul Merleoca** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics, quant à leur recrutement et aux possibilités d'évolution de leur carrière. En effet, les secrétaires médicales, recrutées avec le baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégories C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalant au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. En conséquence, les secrétaires médicales réclament la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers. Il lui demande de lui faire part de sa position à l'égard de cette revendication.

*Commerce et artisanat**(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**74536.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Bruc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les conclusions de l'expérience réalisée dans la région d'Amiens sur la mise en place d'un formulaire unique évitant aux artisans et commerçants les déclarations multiples de leurs revenus aux différents organismes de sécurité sociale et aux services fiscaux. Il lui demande si le dispositif conçu dans le cadre de l'opération transfert de données sociales (T.D.S.) sera étendu à d'autres régions administratives et quel en sera le calendrier.

*Prestations familiales (paiement)*

**74541.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer les raisons qui l'ont amenée à faire procéder aux paiements des prestations familiales au 5 janvier 1986 alors que ces prestations auraient dû être initialement versées à la fin du mois de décembre 1985. Il attire son attention sur le fait que nombre de familles ont organisé leur budget (prélèvements automatiques) en fonction du versement des diverses allocations en fin de mois. Dès lors, ces familles se trouvent confrontées à d'importantes difficultés, ou, à tout le moins, à des frais financiers supplémentaires, vis-à-vis des organismes bancaires prêteurs. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour aider ces familles.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**74543.** - 14 octobre 1985. - Un certain nombre de pays européens et africains dirigent vers des services spécialisés des hôpitaux français leurs ressortissants pour des interventions ou des traitements. Bon nombre de ces pays remboursent la sécurité sociale des dépenses occasionnées par ces hospitalisations ; mais certains, dont l'Italie, devraient, paraît-il, des dizaines de milliards de francs à la sécurité sociale, alourdissant ainsi et considérablement son déficit. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui confirmer cette information en précisant notamment : 1° quel est le montant global de ces remboursements ; 2° quels sont les pays débiteurs et dans quelle proportion ; 3° quelles sont les mesures prises pour accélérer ces remboursements.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**75554.** - 14 octobre 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100. Depuis 1982, tous les titulaires de cette carte ont droit à une demi-part supplémentaire sur le plan fiscal. Cependant, cette mesure ne s'applique pas aux célibataires, veufs ou divorcés ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à au moins seize ans. Il semble qu'il s'agisse là d'une injustice, d'autant que les personnes dans la même situation que celles citées ci-dessus, et non invalides, bénéficient, elles, de cette demi-part supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises pour remédier à une telle situation.

*Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**75555.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71690 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)*

**75557.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65384, parue au *Journal officiel* du 18 mars, concernant le problème des retraites des conjoints de commerçants. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations familiales (caisses : Moselle)*

**75558.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 66561 du 15 avril 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations familiales (caisses : Moselle)*

**75559.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 70068 du 17 juin 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Retraites complémentaires (caisses)*

**75572.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61156, publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 65941 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985, et sous le n° 70850 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**75573.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62310, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, rappelée sous le n° 67983 au *Journal officiel* du 6 mai 1985, et sous le n° 70851 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**75574.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62311 publiée au *Journal offi-*

*ciel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67984 au *Journal officiel* du 6 mai 1985 et sous le n° 70852 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurances**(accidents du travail et maladies professionnelles)*

**75575.** - 14 octobre 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 72719 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Retraites complémentaires (coalisations)*

**75577.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64158 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, rappelée sous le n° 70865 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**75579.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65027 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 70867 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aide sociale (bureaux d'aide sociale)*

**75587.** - 14 octobre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66228 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à la situation des centres communaux d'action sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**75598.** - 14 octobre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66230 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à la progression des coefficients servant à actualiser les salaires pris en compte pour le calcul des pensions vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**75599.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44447, publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, rappelée sous le n° 58445 au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 et sous le n° 68768 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative au droit à l'indemnité de départ des artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)*

**75600.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50398 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, rappelée sous le n° 60152 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, et sous le n° 68770 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative aux budgets 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**76001.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56134 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, rappelée sous le n° 64612 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 et sous le n° 71842 au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (politique familiale)*

**76002.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59000 publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° 65944 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985 et sous le n° 71849 au *Journal officiel* du 15 juillet 1985, relative au nouveau mécanisme des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Femmes (chefs de famille)*

**76004.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62350 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 68771 au *Journal officiel* du 20 ??? 1985, relative à la situation des femmes chefs de famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**76008.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65215 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 relative au classement hors nomenclature de l'acte de biologie de recherche des HDL dans l'analyse du cholestérol. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Retraites complémentaires (professions libérales)*

**76010.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67869, publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, relative à la possibilité d'instauration d'un régime de retraite par capitalisation pour les professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**76012.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68124, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative au non-cumul de l'allocation pour adulte handicapé et de la pension d'orphelin de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**76015.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68552, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative à la protection sociale des époux divorcés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Dordogne)*

**76018.** - 14 octobre 1985. - **M. Michel Suchoy** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité de prise en charge par la sécurité sociale de jeunes enfants

lourdement handicapés physiques, scolarisés dans une petite commune du Bergeracois. D'après la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire des enfants handicapés, il convient d'utiliser ou de reconverter les moyens existants chaque fois s'il y a lieu d'organiser des actions de soins et de soutiens spécialisés. Les responsables départementaux (inspecteur d'académie, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales) sont confrontés au problème de prise en charge de la scolarisation de deux jeunes enfants handicapés physiques. Le département de la Dordogne ne dispose d'aucune structure spécialisée pour les handicapés physiques. L'état général de ces enfants, âgés de huit ans, dont les facultés intellectuelles leur permettent de suivre une scolarité normale, ne justifie pas un placement spécialisé mais nécessite l'intervention fréquente d'une personne susceptible, dans le cadre scolaire, de les aider à assumer les actes essentiels de la vie. Cette personne pouvant bien entendu intervenir auprès d'autres enfants du secteur ayant besoin d'accompagnement et qui pourraient être réunis dans le même groupe scolaire. Depuis janvier 1985, après accord de la mairie et intervention de la commission départementale de l'éducation spéciale, ce problème de prise en charge a été temporairement résolu par l'emploi d'une personne dans le cadre des T.U.C. La participation de l'Etat étant supprimée en 1985 en ce qui concerne les créations de postes d'auxiliaires de vie et aucune structure spécialisée du secteur n'étant susceptible d'apporter l'aide nécessaire à ces enfants, il lui demande dans quelle mesure la sécurité sociale peut, dans le cadre des prestations légales, participer au règlement de ce problème.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**76019.** - 14 octobre 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves de l'école municipale des beaux-arts de la ville de Castres, pour obtenir le bénéfice des prestations familiales. En effet, la Caisse nationale des allocations familiales, interrogée à ce sujet, vient de faire savoir que s'il est exact que le versement des prestations n'est pas subordonné à un agrément spécial de l'établissement fréquenté, la caisse d'allocations familiales n'a pas compétence pour déterminer si l'enseignement dispensé remplit les conditions requises par la réglementation. De son côté, le rapport d'inspection du ministère de la culture (délégation aux arts plastiques sous direction des enseignements artistiques) conclut que l'école des beaux-arts de Castres est un établissement sérieux, auquel il attache une vive attention. Elle lui demande si, dans ce cas précis, et compte tenu du consensus qui se dégage sur l'enseignement d'art dispensé, il n'y aurait pas lieu d'autoriser les parents à bénéficier des prestations familiales comme pour un enseignement classique dans des écoles publiques ou privées, avantage qui semble d'ailleurs ouvert aux parents d'élèves de l'école similaire de Sète et de Tarbes, villes qui nous sont proches.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**76025.** - 14 octobre 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, en particulier de l'allocation de soutien familial, telles que définies par l'article L-513 du code de la sécurité sociale. En effet, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales : 1° tout enfant âgé de moins de seize ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; 2° tout enfant âgé de moins de dix-sept ans et dont la rémunération n'excède pas un certain plafond ; 3° tout enfant âgé de moins de vingt ans et dont la rémunération n'excède pas le même plafond à condition : qu'il poursuive des études, ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, ou qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale ou se trouve par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle. Dans le cas de figure permettant d'ouvrir le droit aux prestations familiales le plus longtemps possible, il est de fait qu'au lendemain du vingtième anniversaire de l'enfant concerné le droit aux prestations est supprimé. Cela se traduit, pour certaines familles, par une réduction brutale du pouvoir d'achat au moment où elles ont à subir des charges parfois même plus importantes liées à la poursuite des études ou éventuellement au chômage de l'enfant concerné particulièrement fort dans cette classe d'âge. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prolongation de l'ouverture des droits à certaines prestations familiales, en particulier de l'allocation de soutien familial, dans la mesure où le niveau de ressources de la famille concernée n'excéderait pas un certain plafond.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

75429. - 14 octobre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les retards constatés dans l'établissement des barèmes servant de base au calcul de l'A.P.L. Ces retards conduisent selon certains administrateurs des caisses d'allocations familiales à multiplier les attestations provisoires d'A.P.L., alors que le renouvellement de celles-ci intervient normalement en juillet de chaque année. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour empêcher cette situation de se renouveler à l'avenir.

**AGRICULTURE***Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

75335. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Fleury demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas envisageable que la profession des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux soit représentée à la commission mixte d'autorisation de création de C.U.M.A. de chaque département.

*Agriculture (travail)*

75336. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Fleury demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est constaté un développement du travail clandestin en agriculture depuis la suppression aux exploitations agricoles et G.A.E.C. des dispositions fiscales édictées par l'instruction administrative 5 E 711 du 20 décembre 1971.

*Agriculture (coopératives, groupement et sociétés)*

75337. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Fleury demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conditions d'attribution des subventions d'Etat lors de la création de C.U.M.A.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

75344. - 14 octobre 1985. - M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets néfastes de la sécheresse constatés d'ores et déjà dans le Sud-Ouest. Les récoltes d'été parmi lesquelles le sorgho et le maïs en souffrent. Les éleveurs épuisent leurs réserves alimentaires d'hiver et auront du mal à effectuer la soudure au mois de mars prochain. Les ensilages seront de mauvaise qualité, le maïs ayant séché trop rapidement. L'économie agricole en souffrira. En conséquence, il lui demande s'il compte, après avoir étudié la situation, prendre des mesures pour en atténuer les effets.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

75378. - 14 octobre 1985. - M. Joseph-Henri Maujean du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui est possible de faire connaître, dès maintenant, les prévisions de récolte de vins pour l'année 1985.

*Agriculture : ministère (personnel)*

75376. - 14 octobre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des personnels de l'Office national interprofessionnel des céréales face au projet de restructuration de l'établissement présenté par la direction générale. Ce projet, s'il se concrétise, aboutira à la suppression de 287 emplois (soit 22 p. 100 de l'effectif) d'ici à cinq ans, à la fermeture de quatre sections départementales et à l'asphyxie de vingt-deux autres par le refus de les informatiser. Ces propositions remettent en cause l'existence même de l'O.N.I.C. et son efficacité au service des producteurs et de l'ensemble des professionnels de la filière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune suite ne soit donnée à ce projet.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

75380. - 14 octobre 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités relevant de la mutualité sociale agricole qui se voient refuser la gratuité du vaccin contre la grippe. Cette situation est d'autant plus injuste que les retraités qui relèvent du régime général de la sécurité sociale bénéficient de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre, au plus vite, un terme à cette injustice qui pénalise de nombreux retraités.

*Agriculture (aides et prêts)*

75392. - 14 octobre 1985. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de financement du foncier que posent aux jeunes agriculteurs et aux fermiers préempteurs et attributaires préférentiels, les modifications introduites par le décret du 12 août 1985 dans les modalités d'attribution des prêts bonifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le mécanisme de bonification et continuer la politique d'installation des agriculteurs.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

75393. - 14 octobre 1985. - M. Gilbert Sonda appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dernière réunion du conseil de direction de l'office des vins. Le représentant du ministère des finances a annoncé la réduction prévue dans la loi de finances 1986 des crédits affectés à la mise en place des contrats de stockage à court terme. Il lui rappelle que ces crédits, qui avaient été inscrits au budget 1985 pour la somme de 150 000 000 de francs et qui avaient dû être complétés par des fonds dégagés dans les crédits de l'office pour 15 000 000 de francs, soit un total de 165 000 000 de francs, ne seraient plus inscrits dans la loi de finances 1986 que pour une somme de 137 000 000 de francs, soit une diminution de 15 p. 100. Ces contrats de stockage à court terme, en permettant le financement du début de la campagne, empêchent la mise en vente précitée des vins de la récolte et contribuent ainsi grandement à la régulation du marché. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ces crédits pour la profession viticole, étant donné les difficultés que connaît le marché des vins.

*Élevage (bovins)*

75411. - 14 octobre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'actuelle situation des producteurs de viande bovine. A une détérioration du pouvoir d'achat, s'ajoute une situation de crise qui va en s'amplifiant. La profession, dans une analyse de cette crise, propose un certain nombre de remèdes. Elle demande d'urgence le rétablissement de l'intervention publique sur carcasses entières et sur quartiers, seule disposition susceptible de redresser le marché dans les conditions les moins favorables. La persistance des distorsions de concurrence au niveau communautaire aboutit à une véritable déstabilisation de la production. Il est ainsi demandé un contrôle systématique des importations pour vérifier leur conformité avec les règles commerciales et sanitaires en vigueur. Il convient également de mettre en œuvre rapidement les dispositions déjà énoncées sur le financement, avec l'octroi d'un dédit total de deux ans pour l'acquisition du cheptel de souche et l'allongement, en conséquence de la durée de remboursement, et par ailleurs, l'élargissement de l'octroi de prêts spéciaux d'élevage afin de permettre le financement à moyen terme du « stock permanent » dans tous les systèmes d'engraissement de la viande bovine. Il lui demande de bien vouloir apporter les réponses nécessaires à ces revendications prioritaires et de préciser les mesures qui seront prises pour enrayer la dégradation actuelle du marché.

*Produits agricoles et alimentaires (blé)*

75412. - 14 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement du prix du blé payé aux producteurs qu'on constate cette année. L'étude du prix de cette céréale se traduit par une évolution négative : 1983 : 113,04 francs ; 1984 : 109,26 francs ; 1985 : 97,23 francs. Parallèlement à ces valeurs, le prix du blé du fermage était fixé en 1984 à 122,75 francs. Devant la baisse de revenu constatée, les agriculteurs demandent que, pour la campagne 1985-1986, le prix du blé

fermage soit aligné sur le prix effectivement perçu par le producteur. Il l'interroge en conséquence sur les dispositions qui seront prises en ce sens.

*Produits agricoles et alimentaires (blé)*

75424. - 14 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la détermination du prix du blé fermage. Depuis 1983, on constate un effondrement du prix du blé payé aux producteurs alors que, parallèlement, le prix du blé fermage augmente tandis que le revenu des agriculteurs baisse. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour la campagne 1985-1986, l'alignement du prix du blé fermage sur le prix effectivement perçu par le producteur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Ecole nationale supérieure du paysage)*

75430. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au printemps dernier les cent quarante élèves de l'Ecole nationale supérieure du paysage (E.N.S.P.) ont fait grève pour obtenir une plus grande autonomie et des moyens de fonctionnement plus importants. Il lui demande comment la situation a évolué et si les revendications des étudiants de l'E.N.S.P. ont pu, au moins en partie, être satisfaites.

*Enseignement agricole (fonctionnement)*

75437. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'orientation de la rentrée 1985 dans l'enseignement technique agricole. Il constate que, dans un premier temps, le Gouvernement tend à aligner tout l'enseignement agricole sur l'éducation nationale puis, dans un second temps, il substitue au fonctionnement propre de l'enseignement agricole des structures, ou comités de l'éducation nationale, dont l'agriculture, y compris ses enseignements, est écartée. C'est le cas notamment de la commission d'appel d'orientation. Ainsi, progressivement, l'enseignement agricole perd toute liberté (recrutement, affectation). Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de nier toute spécificité à l'enseignement agricole et de le réduire, comme on peut déjà le craindre dans beaucoup d'établissements, à un enseignement de seconde zone.

*Fruits et légumes (salades : Pyrénées-Orientales)*

75451. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maraichers des Pyrénées-Orientales, après un long hiver destructeur d'une partie de leurs récoltes de plein champ et après une saison de mévente sans précédent de leurs productions de tomates et de pommes de terre tout le long de l'été dernier, sans se décourager, labourent, arrosent, fument et plantent des salades : laitues, scaroles en motte par dizaines de millions d'unités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dizaines de millions de pieds de laitue et de scarole en motte ont été mis en terre à la date du 30 octobre 1985 : a) en plein champ ; b) sous serre. Il lui demande aussi de préciser si, en partant du prix de revient de ces récoltes, un prix minimum peut être assuré aux producteurs. De plus, il lui demande, suivant les possibilités du marché intérieur français et les possibilités d'exportation, s'il ne pourrait pas mettre à l'abri les productions françaises de la concurrence des produits étrangers, en limitant les importations au cours des périodes productrices françaises.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

75454. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après un hiver meurtrier pour les cultures de plein champ et pour plusieurs variétés d'arbres, notamment ceux aux feuilles permanentes, les périodes de la fin du printemps 1985 jusqu'au début de l'automne se sont caractérisées par une canicule rare aggravée sur le plan des cultures par un manque exceptionnel de pluviosité. Cette situation rarement enregistrée en France, notamment dans les départements situés en dessous de la Loire, a donné naissance à une sécheresse dont on n'enregistre, chaque jour qui passe, les conséquences nocives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point de toutes les données provoquées par la sécheresse en signalant :

1° les heures de soleil comptabilisées dans le Sud de la France au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et début octobre ; 2° les précipitations en millimètres qui se sont manifestées au cours de la même période dans les départements atteints par le manque d'eau, et en signalant la situation de chacun d'eux.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

75457. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** son accord avec sa position de principe, plusieurs fois exprimée, sur la façon d'aider les paysans victimes de la sécheresse. En effet, renouveler l'exemple de 1976, qui donna lieu à l'instauration d'un impôt sécheresse et à des aides « à votre bon cœur », serait tourner le dos à la réalité du mal qui frappe les modestes agriculteurs souvent endettés et dépourvus de trésorerie courante pour faire face aux besoins quotidiens et impératifs. Toutefois, agir différemment qu'en 1976 suppose d'arrêter des moyens de justice efficaces en faveur des plus démunis. En conséquence, il lui demande de préciser quels types d'aide ont été arrêtés aussi bien pour assurer la nourriture animale que pour mettre à l'abri d'injustes restrictions les agriculteurs familiaux qui, en plus d'être victimes de la mévente de leurs récoltes par rapport aux prix de revient, sont accablés à la suite de la sécheresse qui les frappe.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

75458. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir signaler combien de départements à la date du 15 octobre 1985 ont été classés sinistrés de la sécheresse et quelles mesures pratiques ont été prises pour soulager les agriculteurs les plus atteints et les plus démunis des conséquences de ce fléau considéré comme étant un phénomène aussi bien circonstanciel que passager.

*Eau et assainissement  
(politique de l'eau : Pyrénées-Orientales)*

75461. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les régions du Sud de la France, notamment dans les Pyrénées-Orientales, le besoin en eau est devenu un impératif. Non seulement pour l'utiliser directement pour les besoins agricoles, mais aussi pour alimenter progressivement les nappes phréatiques qui tendent à s'épuiser. Aussi, chaque goutte d'eau récupérée et concentrée dans des lieux appropriés est devenue indispensable pour les besoins humains, pour les animaux, pour les cultures. De plus, l'assainissement et l'hygiène, mis en cause chaque matin par les rejets des ordures de toute nature, ont besoin de beaucoup d'eau. Aussi, encouragé par les conséquences de la sécheresse de cette année, il lui rappelle qu'il y a de cela déjà trente ans, alors qu'il était conseiller général de Prades, il avait repris des projets de retenue d'eau envisagés au début de ce siècle par des ingénieurs des ponts et chaussées et du génie rural de l'époque, sur la rivière de Nohèdes, territoire de Conat, et sur la rivière de Castelanne, territoire de Catllar, qui sont des affluents de la Têt. Sur les deux lieux, la nature a créé des cuvettes profondes, avec un passage étroit, sur les côtés desquelles pourraient s'enraciner des petits barrages de retenue d'eau qui serviraient à alimenter le lac de Vinça sur la Têt. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de ces projets et comment ils peuvent être réalisés aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

75462. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a participé à l'élaboration de la loi sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964 et de juin 1982. Sur le plan juridique, ces deux lois sont très importantes. Elles visent les dommages et les sinistres divers provoqués par des éléments non prévisibles et contre lesquels l'homme est désarmé : vents, tempêtes, pluies torrentielles, inondations, gelées persistantes, etc. Toutefois, rarement la sécheresse et les dégâts qu'elle provoque sont invoqués. Mais les longues journées de feux solaires de cet été rappellent au législateur que la sécheresse existe bel et bien. Elle est aussi un phénomène non prévisible et devant lequel l'agriculteur ne peut agir que dans les lieux où des réservoirs d'eau ont été créés pour permettre à certaines productions maraichères de subsister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les dispo-

sitions prévues dans les lois sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964 et de juin 1982 peuvent jouer en faveur des victimes de la sécheresse de l'année en cours.

#### *Eau et assainissement (politique de l'eau)*

**75463.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse de l'année en cours nous prouve combien il est nécessaire de créer des réserves d'eau agricoles sous forme de lacs artificiels de tous gabarits et des retenues d'eau avec des barrages ou des seuils d'arrêt relativement élevés en vue de retenir et d'emmagasiner l'eau qui coule dans les rivières et les torrents en hiver, et surtout pendant la période des fontes de neige au printemps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la politique arrêtée par le Gouvernement en matière de retenues d'eau et de création de réserves hydrauliques pour faire face aux besoins agricoles en période d'été.

#### *Eau et assainissement (politique de l'eau : Pyrénées-Orientales)*

**75464.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le barrage de retenue d'eau agricole, servant aussi de décréteur de crue, implanté sur le territoire de Vinça avec son prolongement naturel à Villeneuve-de-la-Raho, a heureusement prouvé cet été que son existence était bénéfique et pour l'agriculture et pour nettoyer une partie de la pollution accumulée dans le lit de la Têt jusqu'à son embouchure sur les territoires des communes de Sainte-Marie-de-la-Mer et de Canet-en-Roussillon. Aussi, pour prouver combien la réserve d'eau derrière le barrage de Vinça était bien nécessaire, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de millions de mètres cubes d'eau se sont accumulés dans le lac artificiel du barrage de Vinça entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1985 et qui ont été distribués aux agriculteurs pour l'arrosage de leurs récoltes et en même temps pour laver le lit de la rivière de la Têt sur laquelle le barrage est solidement ancré.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse)*

**75465.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il en est de la sécheresse comme d'une épidémie de grippe. Les corps sociaux atteints résistent plus ou moins bien aux conséquences du mal. En général, les sujets qui résistent le mieux sont ceux qui disposent des réserves naturelles les mieux appropriées. Cette donnée qui vaut pour ceux qui sont atteints d'un virus passager vaut aussi pour les victimes d'une calamité. C'est le cas des agriculteurs victimes de la sécheresse. Aussi, il lui demande de préciser dans quelles conditions, au regard des dommages causés aux exploitations d'élevage, de céréales - de maïs en particulier - d'herbages divers, en cas de manque de regain et de pâturages d'automne brûlés par le soleil, etc., les aides diverses peuvent être accordées. Il lui demande aussi si des priorités sont prévues en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse et qui sont particulièrement dépourvus d'une trésorerie d'avance.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

**75466.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités relevant de la Mutualité sociale agricole qui se voient refuser la gratuité du vaccin contre la grippe. Cette situation est d'autant plus injuste que les retraités qui relèvent du régime général de la sécurité sociale bénéficient de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre, au plus vite, un terme à cette injustice qui pénalise de nombreux retraités.

#### *Baux (baux ruraux)*

**75467.** - 14 octobre 1985. - **M. Michel Incheupé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, des écarts sensibles apparaissent entre les prix effectivement payés aux producteurs et le prix du blé-fermage fixé sur le plan national. C'est ainsi que, pour la campagne 1984-1985, les prix varient dans le département des Pyrénées-Atlantiques de 96 à 99 francs en ce qui concerne le produit payé aux producteurs, alors que le prix du blé-fermage a été fixé pour l'ensemble du

payé à 122,75 francs le quintal. Il doit être noté par ailleurs que le blé figure parmi les quatre denrées de base servant d'indexation à l'ensemble des baux à ferme pour ledit département. La disparité constatée situe l'importance du préjudice occasionné par la fixation d'un prix de blé-fermage sans commune mesure avec la réalité commerciale. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des écarts soulignés afin que le prix du blé-fermage ne présente pas une telle différence avec celui du blé effectivement payé aux producteurs.

#### *Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**75468.** - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** professionnelle appelée « poumon du fermier », liée à l'inhalation de poussières de végétaux moisiss, figure au tableau n° 17 des maladies professionnelles du régime agricole. Or, certaines compagnies d'assurances agricoles privées contestent ce tableau et le caractère de « maladie professionnelle » de l'affection en cause. Un projet de protocole entre la mutualité sociale agricole et les compagnies d'assurances privées existerait, dont l'aboutissement devait permettre aux malades concernés d'être pris en charge rapidement et de ne pas pâtir des retards dus aux contestations actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et de lui indiquer ses intentions permettant d'apporter une solution satisfaisante aux différends constatés.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**75469.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68123, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative à la politique énergétique spécifique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Viandes (bovins)*

**75470.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux de « restructuration de la viande de bœuf » effectués par les chercheurs et les industriels de l'agro-alimentaire. Sur l'ensemble de la carcasse, seuls 20 à 30 p. 100 des muscles - les proportions varient selon l'âge et la taille des animaux - sont assez peu structurés pour offrir toute satisfaction au consommateur. De plus, les consommateurs sont de moins en moins demandeurs de bas morceaux qui exigent de longues préparations culinaires. C'est donc essentiellement pour améliorer la texture et le « comportement en bouche » des bas morceaux de bœuf et autres animaux de boucherie que l'on s'oriente vers la production de viandes restructurées. De tels procédés permettraient de résoudre les problèmes posés par l'hétérogénéité, en taille et en saveur, des muscles, des carcasses, ainsi que de confectionner des aliments réellement nouveaux dont la composition et la valeur nutritive sont connues et maîtrisées. C'est la possibilité d'une nouvelle matière première. L'industrie de la viande encore très traditionnelle pourrait trouver là de multiples possibilités d'innovations. Par ailleurs, la compétition internationale s'annonce rude. Les pays nordiques préparent activement l'avènement de cette génération de denrées carnées. Dans les prochaines années, nous serons obligés d'importer massivement ce nouveau produit, si notre production s'avère insuffisante. De plus, si l'on n'y prend pas garde, l'avènement des nouvelles techniques pourrait bouleverser l'équilibre de la filière viande, ce qui ne serait pas sans conséquence pour les entreprises du secteur, les boucheries de détail et même les éleveurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professionnels du secteur se préparent à d'éventuelles modifications, sans avoir à en subir des retombées néfastes.

#### *Fruits et légumes (pommes de terre : Côtes-du-Nord)*

**75471.** - 14 octobre 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes formulées par les producteurs de pommes de terre des Côtes-du-Nord quant aux conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé. En effet, selon eux, la participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est aujourd'hui pas encore décidée définitivement. Et, ce malgré le coût très limité de

ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs des Côtes-du-Nord qui ont terminé la campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal logé, wagon départ. Il convient de rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs par tonne représente un très gros effort des producteurs, d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les producteurs de pommes de terre des Côtes-du-Nord ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 8 juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours, pour être à 30 francs par quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Aussi, il lui demande s'il envisage très prochainement de mettre à la disposition du C.N.I.P.J. tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement satisfaisant du marché.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

75417. - 14 octobre 1985. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que les anciens combattants restent très mécontents du retard apporté, contrairement aux engagements pris en 1981, à l'apurement du rattrapage du « rapport constant » au regard des pensions qu'ils perçoivent. Ce mécontentement tient au fait notamment que des sommes importantes inscrites au budget des anciens combattants auraient été annulées chaque année depuis 1982, par suite du décès des titulaires de pension, mais que les crédits de son budget n'ont augmenté que de 0,7 p. 100 alors que ceux du budget général ont beaucoup plus progressé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas indispensable de rattraper au budget de 1986 le retard qui affecte le « rapport constant » en consacrant aux crédits destinés aux pensions des anciens combattants les sommes qui étaient destinées à ceux qui sont décédés depuis 1982 et qui dès lors n'ont pas été utilisées.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

75445. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'il existe à l'ambassade de France à Varsovie une liste nominative des Français victimes de guerre, décédés sur le territoire polonais et regroupés au cimetière français de Gdansk. Cette liste comporte des indications sur la situation de ces Français dans le cimetière : section, rang, numéro de la tombe. L'identification des corps n'est cependant pas facilitée pour les familles ou les amis de ceux qui sont inhumés en ce lieu, car la liste ne comprend pas l'indication du stalag ou de l'oflag où se trouvait le prisonnier décédé, ni le numéro matricule de celui-ci. Il serait également souhaitable de savoir dans quelle région de la Pologne, ville ou village, ce corps avait été tout d'abord inhumé. Enfin, très souvent, les noms figurant sur la liste ne sont pas suivis des prénoms. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux anciens combattants et aux familles qui lui ont fait part des remarques qu'il vient de lui exposer.

### BUDGET ET CONSOMMATION

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

75406. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bechelet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62382 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 68772 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative à la situation des retraités de la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

### COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

#### *Français : langue (défense et usage)*

75388. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la prolifération des slogans publicitaires en langue anglaise. En effet, des affiches clamant des slogans tels que « like a sound machine » de Philips et « united colors of Benetton » sont placardées sur les murs de Paris. Ces slogans nuisent à la langue française, premier des chefs-d'œuvre français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire respecter la loi du 31 décembre 1975 afin de sauver ce chef-d'œuvre en péril qu'est notre langue.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

75392. - 14 octobre 1985. - M. Henri Boyard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71481, insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, relative à l'exercice de la profession de conjoint collaborateur en matière de commerce non sédentaire. Il lui en renouvelle les termes.

### COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### *Politique extérieure (coopération)*

75383. - 14 octobre 1985. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, quel est le nombre des forces françaises stationnées à l'étranger, en application d'accords de coopération militaire.

### CULTURE

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

75371. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la quasi-suppression des retransmissions de festivals de musique par Radio-France, notamment ceux qui sont membres de l'importante association des festivals internationaux de musique. Certes, les antennes et les crédits de Radio-France ont été accaparés cette année par le premier festival de Radio-France de Montpellier, mais les auditeurs tiennent beaucoup à la retransmission de ces festivals. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des dispositions afin que soient rétablies les retransmissions de festivals de musique.

#### *Arts et spectacles (cinéma)*

75389. - 14 octobre 1985. - Alors que vient de se dérouler la Fête du cinéma qui est une initiative tout à fait digne d'intérêt, deux importantes salles de cinéma lyonnaises : la Scala et le Chanteclair, ferment leurs portes, entraînant la mise en pré-traité ou le licenciement de vingt-sept salariés. Le cinéma français est en crise et les spectateurs ont diminué de 25 p. 100 entre 1982 et 1984. La baisse s'est du reste accentuée dans les premiers mois de l'année 1985. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture s'il envisage des mesures pour relancer la fréquentation des salles de cinéma, Lyon n'étant naturellement pas la seule grande ville touchée par ce problème.

#### *Arts et spectacles (danse)*

75425. - 14 octobre 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de la culture quelles sont les mesures prises pour promouvoir la danse contemporaine en France.

## DÉFENSE

*Armée (réserve)*

75383. - 14 octobre 1985. - M. Gérard Chasseguat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le malaise qui règne au sein des cadres de réserve. En effet, il ressort de plusieurs études effectuées auprès des intéressés, que l'activité de réservistes n'est pas appréciée à sa juste valeur. L'absence de considération autour de cette fonction, les inégalités constatées au niveau de l'avancement et des décorations, la faiblesse des moyens mis à disposition et de la formation, tout cela détourne de nombreux réservistes d'une activité pourtant indispensable à l'armée. Cette absence de motivation est particulièrement sensible chez les jeunes. Il serait donc nécessaire de revaloriser la fonction de cadre et de motiver les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Service national (dispense de service actif)*

75387. - 14 octobre 1985. - M. Marcel Wecheux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes salariés appelés à effectuer leur service militaire. Bien que bénéficiant d'une priorité à l'embauche dans l'entreprise où ils étaient employés, ces jeunes, à l'issue de leur service militaire, ne sont pas toujours repris sur leur poste de travail. Parfois d'ailleurs, leur employeur a été obligé de les remplacer pendant leur année d'absence. Ces jeunes se trouvent donc sans emploi à l'issue de leur service militaire alors que ceux qui ne sont pas incorporés (exemptés ou réformés) conservent leur travail. Il lui demande s'il peut être envisagé un assouplissement des critères de dispense des obligations militaires pour les salariés, notamment lorsque le non-renouvellement du contrat de travail risque de les mettre en situation sociale difficile.

*Politique extérieure (Grèce)*

75400. - 14 octobre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que la Grèce ait commandé quarante chasseurs Mirage 2000, dans le cadre de la modernisation de son armée, quelles sont les modalités de ce contrat, et s'il est vrai que certains éléments des appareils seraient fabriqués sur place.

*Service national (dispense de service actif)*

75420. - 14 octobre 1985. - De nombreux jeunes agriculteurs de l'Allier installés à la tête d'une exploitation avant la date d'entrée en vigueur des termes du décret du 8 août 1984, portant à 21 ans l'âge autorisant leur installation, se retrouvent face à leurs obligations militaires, eu même temps qu'à leurs obligations bancaires. M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation souvent difficile de ces jeunes agriculteurs, dont l'absence de la ferme pendant une année n'est pas conciliable avec la nécessité de produire pour supporter les charges d'emprunts réalisées à l'installation. La conjoncture ne permet pas à l'immense majorité d'entre eux de s'attacher les services de salariés agricoles. Il est de fait nécessaire de leur accorder une dispense du service national à ce titre. Il lui demande quelles mesures seront prises en ce sens, en faveur des jeunes agriculteurs.

*Enseignement secondaire (personnel)*

75437. - 14 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les élections prévues pour le 27 septembre 1985 à la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et assimilés exerçant dans les lycées et écoles militaires. Cette consultation électorale a été prévue par l'arrêté ministériel du 6 juin 1985, non publié au *Journal officiel* et qui, du reste, en l'état actuel, n'a pas été porté à la connaissance de tous les électeurs. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et les décrets d'application (n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, n° 84-954 du 25 octobre 1984) réservent aux seuls syndicats le droit de présenter des listes de candidats. Il souhaite savoir pour quelles raisons le ministère de la défense aurait autorisé une association loi de 1901 (association amicale des personnels civils d'enseignement des écoles militaires) à se porter candidate; pour quels motifs l'arrêté du 6 juin 1985 n'a donné lieu à aucune publicité.

Il s'étonne en outre des conditions dans lesquelles seraient déclarées les candidatures après tirage au sort parmi la liste des électeurs, sous réserve de l'approbation de l'amicale en question.

*Service national (appelés)*

75544. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense depuis quand et pour quelles raisons les appelés du contingent dont un ascendant est né dans un pays dit « de l'Est » est affecté d'office dans certaines unités de l'armée (classées en catégorie C) et interdit dans d'autres unités. Il demande quels sont les critères, et demande si cette mesure ne remet pas en cause la règle de l'égalité des citoyens devant le recrutement.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

75407. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Laffleur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire territorial des services ruraux de Nouvelle-Calédonie dont la mise à la retraite est prévue le 1<sup>er</sup> avril 1986. Ayant l'intention de résider en métropole, ce fonctionnaire ne pourra dès lors bénéficier des prestations de la sécurité sociale sauf à contracter une assurance personnelle particulièrement onéreuse. Alors que la protection sociale généralisée reste l'un des buts prioritaires de notre société, il apparaît inéquitable qu'un fonctionnaire d'un territoire d'outre-mer ait moins de droits à une couverture sociale que des étrangers résidant sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour assurer à cette catégorie de Français les prestations auxquelles elle devrait pouvoir prétendre.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : indemnisation du chômage)*

75408. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Laffleur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'absence de coordination des régimes d'indemnisation du chômage entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. Il lui cite le cas d'une personne qui avait été employée quatorze années dans un organisme bancaire à Nouméa et qui a dû s'installer en métropole pour suivre son conjoint. A la suite d'une demande d'indemnisation de chômage, chacune des deux caisses (la C.A.F.A.T. en Nouvelle-Calédonie et l'A.S.S.E.D.I.C. du département de résidence) a répondu à la personne intéressée de s'adresser à l'autre caisse. Cette absence de coordination des régimes entraîne de graves difficultés pour les Français qui, ayant résidé en Nouvelle-Calédonie, ne bénéficient d'aucune protection sociale lorsqu'ils s'installent en métropole. Afin de remédier à cette lacune, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'accorder l'allocation de chômage de base aux personnes ayant précédemment travaillé dans un territoire d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale)*

75439. - 14 octobre 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour quelles raisons il a donné son accord à l'A.N.P.E. pour réserver 400 places dans les centres F.P.A. de métropole pour les jeunes Réunionnais, alors que dans les années précédant 1981 1 000 places étaient offertes et qu'il est difficile de faire comprendre cette diminution tandis que le nombre de jeunes qui ont besoin d'une formation augmente et que toutes les formations utiles ne peuvent être assurées à la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer (impôts et taxes)*

75441. - 14 octobre 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il n'estime pas nécessaire : 1° de mettre fin à l'an-

nalité des exonérations fiscales prévues en faveur des investissements, afin de leur donner un minimum de cinq ans comme durée; 2° d'étendre le bénéfice de ces exonérations au secteur agricole.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion)*

75843. - 14 octobre 1985. - M. Michel Debré signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'offensive dirigée contre l'Etat et la France par le parti séparatiste de la Réunion, dans le but, et à l'image de la Nouvelle-Calédonie, de faire la preuve de l'insuffisance de l'autorité du Gouvernement et de sa complicité dès qu'on s'attaque au sens national des Français qui vivent outre-mer; il lui demande, en conséquence, s'il entend cette fois assurer le respect de la loi contre des actions ouvertement subversives et anti-nationales.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : démographie)*

75846. - 14 octobre 1985. - M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le fait que les résultats du recensement officiel de la population de Mayotte réalisé par l'I.N.S.E.E. en août 1982 peuvent donner lieu à des travaux d'exploitation au-delà des résultats démographiques du dénombrement proprement dit. Il serait précieux, pour l'administration et pour les élus mahorais, que ces travaux soient conduits et leurs conclusions publiées de façon à fournir aux responsables de la collectivité territoriale les statistiques économiques, sociales et culturelles qui leur font défaut. Il lui demande en conséquence s'il envisage de solliciter du ministre de l'économie, des finances et du budget la prise en charge du coût de ces travaux et de leur publication ou encore d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget propre de son département.

## DROITS DE LA FEMME

#### *Politique extérieure (Algérie)*

75398. - 14 octobre 1985. - M. Adrien Zeller demande à Mme la ministre des droits de la femme si elle entend agir prochainement afin que les autorités françaises et algériennes prennent conjointement des engagements fermes et concrets afin de régler précisément les modalités de circulation entre les deux Etats des enfants enlevés et retenus en Algérie par leur père algérien, cela afin que la France montre résolument son attachement au respect des droits des personnes dans des situations de violence où les mères, comme les enfants, sont atteints dans leur dignité.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)*

75400. - 14 octobre 1985. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de Mme la ministre des droits de la femme sur les conditions de fonctionnement des laboratoires de biochimie de l'hôpital Pasteur de Nice. Ces laboratoires fonctionnent nuit et jour, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et 365 jours par an avec de nombreux examens routiniers et spécialisés. La plus grosse partie du travail qui arrive en priorité le matin est absorbée par les équipes de jour qui se relaient de huit heures à dix-huit heures avec rendement maximum dans la matinée pour les visites des médecins. Le service de nuit est assuré par deux équipes, travaillant une nuit sur deux, treize heures consécutives. Ce personnel est volontaire, conscient de ses responsabilités, polyvalent sur les postes d'urgence que seul il assure (les autres examens moins urgents sont effectués le jour). C'est un système qui faisait ses preuves depuis plus de vingt ans pour le bien-être du malade, le diagnostic du médecin, la motivation au travail du personnel (le personnel de nuit absent étant facilement remplacé momentanément par celui de jour et vice versa, l'absentéisme étant au plus bas, compte tenu du peu de rotation imposé). Or, en application de l'ordonnance du 26 mars 1982, le travail de nuit ne doit plus excéder dix heures. Donc le personnel de jour devra effectuer des rotations de 6 h 30 à 22 heures (compte tenu des heures de chevauchement) et ce, sans aucune augmentation de personnel, bien au contraire. D'autre part, le personnel fixe de nuit ne désire plus accepter les contraintes d'un horaire plus court impliquant un travail de jour ou une nuit supplémentaire

par semaine pour totaliser le nombre d'heures requis. Il s'ensuit à brève échéance une modification radicale des conditions de vie des laborantines jusque-là compatibles avec une vie familiale normale. Ce personnel, féminin en majorité, lui a fait part de son hostilité à l'égard des nouveaux horaires qui doivent entrer en vigueur à compter du mois de septembre. Il est parfaitement conscient que l'emploi occupé oblige à certaines contraintes d'horaires qui jusqu'à présent ont été acceptées. Ces laborantines estiment que les horaires qui vont leur être imposés sont incompatibles avec une vie familiale normale car elles sont pour la plupart mariées et mères d'enfants en bas âge. Ces nouveaux horaires n'apportent aucune amélioration à la qualité et à la rapidité des bilans des malades, mais entraîneront une démotivation du personnel, une désorganisation du laboratoire et une détérioration du travail et de la vie familiale qui angoissent celles auxquelles ils vont désormais s'appliquer. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable et même indispensable d'intervenir auprès de ses collègues, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'obtenir une dérogation aux dispositions de l'ordonnance précitée avec possibilité de maintien des douze ou treize heures de travail des équipes de nuit lorsque celles qui y appartiennent en expriment le désir.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Economie : ministère (personnel)*

75342. - 14 octobre 1985. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes posés par la mutation des agents de bureau. Les agents titularisés depuis moins d'un an ne sont pas habitués à formuler une demande de mutation mais l'instruction n° 83-194 U3 du 24 octobre 1983 (20-13) stipule que cette règle peut être levée si un motif est susceptible de conférer à leur demande un caractère prioritaire. Or, cette extension n'est pas retenue. En conséquence, elle lui demande si cette notion de motif prioritaire et exceptionnel peut être appliquée lorsqu'en particulier il s'agit de situation familiale difficile.

#### *Communautés européennes (politique économique et sociale)*

75361. - 14 octobre 1985. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelle est la part du secteur public dans l'économie nationale de chacun des pays membres de la C.E.E.

#### *Voirie (routes)*

75378. - 14 octobre 1985. - M. Vincent Anequer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir indiquer la date de lancement et le montant de la cinquième tranche du fonds spécial grands travaux. Il demande en outre si, dans la répartition de cette nouvelle tranche, une dotation exceptionnelle peut être affectée à la réalisation de la voie express Nantes-Montaigu, dont l'urgence est de plus en plus justifiée par l'augmentation considérable du trafic poids lourds.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

75385. - 14 octobre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'une note de l'administration fiscale du 29 mai 1985 dispose que les produits perçus en contrepartie de la cession ou de la concession de marques de fabrique ou commerciales doivent être exclus du bénéfice de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 représentant les frais de réalisation lorsqu'ils rémunèrent seulement l'utilisation d'une marque ou d'un nom commercial (à contrario lorsqu'ils ne rémunèrent pas une invention ayant contribué à la fabrication d'un produit). Cette note précise que les produits de cette nature sont imposables selon les règles de droit commun dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéficiaire de la cession étant une S.A.R.L. de droit français sans statut particulier, il souhaiterait qu'il lui indique le régime d'imposition, applicable aux plus-values résultant de la cession de pareilles marques: 1° d'un nu-propriétaire, simple partie n'ayant jamais perçu de redevances; 2° d'un usufruitier; 3° d'un propriétaire dont l'activité est l'exploitation de marques commerciales inscrites à son bilan.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**76394.** - 14 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de revoir l'assiette de calcul de la taxe sur les salaires pour les taux majorés. En effet, depuis plus de dix ans, l'assiette de cette taxe n'a pas été modifiée. Il en résulte que, chaque année, cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes progressé. Dans une réponse à une précédente question écrite sur ce sujet (Question écrite n° 9716, *Journal officiel* n° 17, A.N. du 26 avril 1982); le ministre délégué chargé du budget avait alors précisé : « Le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant notamment les inconvénients signalés tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. » Depuis cette époque, la taxe sur les salaires représentait, en 1984, 7,65 p. 100 de la masse salariale alors qu'elle se limitait à 4,25 en 1970. Elle atteindra environ 8 p. 100 en 1985. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer des dispositions nécessaires à l'allègement des charges des entreprises, étant donné que l'assiette de la taxe sur les salaires (taux majorés) n'a pas varié alors que toutes les autres taxes sont révisées chaque année.

*Commerce extérieur (Arabie Saoudite)*

**76402.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que l'Arabie Saoudite ait demandé à la France le remboursement d'un montant très important de dépôts et de comptes à terme, ce qui s'avérerait très difficile dans la conjoncture actuelle et ce qui nécessiterait que le Gouvernement trouve d'autres financements auprès d'institutions financières - et, au cas où cette information serait confirmée, lesquelles.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**76403.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui exposer les conditions dans lesquelles la taxe professionnelle a été payée par les entreprises et reversée ensuite aux collectivités locales, en 1985. Il souhaiterait savoir quelles sont les prévisions pour 1986 dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**76404.** - 14 octobre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les retraités qui cotisent volontairement à une mutuelle pour s'assurer un complément de prestations sur les risques médicaux et chirurgicaux ne sont pas autorisés à déduire cette cotisation de leur déclaration de revenus. Il lui demande s'il n'estime pas légitime d'étendre à cette catégorie de contribuables les avantages qui sont reconnus aux salariés, dont toutes cotisations sociales sont déduites de leur revenu annuel.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**76410.** - 14 octobre 1985. - **M. Germain Spruener** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 64423, (*Journal officiel*, A.N., Questions, du 26 août 1985, page 3936), relative aux problèmes rencontrés en matière de T.V.A. et de taxe sur les frais généraux par les fabricants des divers articles destinés aux sportifs, il a fait état de la position de l'administration en présence d'un contrat liant les deux parties ou dans le cas d'un cadeau pur et simple. Les entreprises concernées ne sont cependant pas toujours exactement dans l'un des deux cas résolus par la réponse précitée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les deux hypothèses suivantes : 1° l'entreprise reste, par convention expresse, propriétaire des biens remis aux sportifs ou au club sportif. Cette mise à disposition s'analyse comme un prêt à usage ou une mise à disposition aux fins de tests, d'essais et de publicité. Dans ces conditions, l'entreprise inscrit les biens en cause en immobilisations et les amortit sur une période de dix-huit à vingt-quatre mois par exemple. La T.V.A. d'amont est récupérée normalement. A l'expiration de cette période, les biens sont à considérer comme détruits et la T.V.A. initialement récupérée n'est donc plus à reverser. La taxe sur les frais généraux n'est pas due ; 2° l'entreprise remet gratuitement ses chaussures, maillots, survêtements ou autres objets de sa fabrication au sportif ou au club sportif. Tous

ces objets sont largement et clairement marqués à son nom, sa marque ou son sigle. Ils sont donc destinés à être utilisés par les bénéficiaires comme « supports » publicitaires pour le nom ou la marque du fabricant, et ce dans les lieux publics : stades, gymnases, etc. Lorsque le prix unitaire du bien ainsi remis est inférieur à 700 francs T.T.C., l'entreprise devrait pouvoir récupérer la T.V.A. supportée lors de l'acquisition ou de la fabrication du bien en cause, au même titre que les entreprises qui distribuent des présentoirs publicitaires à leur clientèle (rép. Serghoraert, A.N. 11 août 1980, p. 3378; Inst. 18 février 1981, 3 D-81). Ces objets seraient, bien entendu, exonérés de la base imposable à la taxe sur les frais généraux.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**76427.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer si, compte tenu du décret n° 85-837 du 2 août 1985 (*Journal officiel* du 8 août 1985) portant abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 modifiés, les retraités ayant servi dans les confins algéro-marocains (territoires du Sud marocain et confins du Sahara algérien), postérieurement auxdits décrets de 1928 et 1930 et antérieurement au décret de 1985, conserveront bien leur vie durant les droits acquis en vertu de la réglementation antérieure. Une certaine émotion s'étant manifestée chez certains ressortissants, la mise au point souhaitée lui semble de nature à éviter toute équivoque.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**76428.** - 14 octobre 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : un exploitant agricole a apporté en 1967 l'intégralité des actifs de son exploitation, y compris les terres, à une société civile constituée entre lui-même et son épouse et dont il a été nommé gérant. Les deux époux ont ensuite fait donation à leurs deux enfants de la nue-propriété de la quasi-totalité des parts de la société, s'en réservant à eux-mêmes l'usufruit. Les terres et les bâtiments agricoles sont portés au bilan de la société, laquelle a été dès l'origine imposée d'après son bénéfice réel. Aujourd'hui, la société civile est dans l'obligation de vendre une partie des terres qui lui appartiennent à des agriculteurs et à un G.F.A. qui doit les louer à un exploitant agricole. L'agriculteur, gérant de la société, propriétaire avec son épouse de quelques parts et de l'usufruit de la quasi-totalité des parts restantes, semble devoir être soumis à la taxation des plus-values au prorata des quelques parts qu'il détient en toute propriété dans la société. Ses enfants (salarié de l'industrie, femme sans profession), nus-propriétaires de la quasi-totalité des parts, n'ont jamais eu d'activité agricole à quelque titre que ce soit. Ils vont percevoir une fraction du prix de vente et donc de la plus-value correspondant à la valeur relative de la nue-propriété. Il lui demande si la plus-value fiscale réalisée par des enfants sera soumise au régime des plus-values professionnelles ou à celui des plus-values des particuliers, s'il est concevable que soient soumis au régime des plus-values professionnelles des contribuables n'ayant jamais eu d'activité en rapport avec l'exploitation vendue, et quelle serait la réponse dans le cas où la société civile vendrait non pas les terres qu'elle exploite, mais seulement la nue-propriété de ces terres, en s'en réservant l'usufruit.

*Politique extérieure (Singapour)*

**76432.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la France aurait accordé un prêt pour permettre la réalisation du métro de Singapour, dans quelles conditions, et selon quelles modalités.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

**76444.** - 14 octobre 1985. - **M. François Fillon** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons qui l'ont amené à refuser de ratifier l'accord de revalorisation tarifaire intervenu entre le syndicat d'orthophonistes et les caisses de sécurité sociale sur la base, par ailleurs « insuffisante », de 3,75 p. 100 au 15 juillet 1985 et 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1986. Il attire son attention sur la gravité d'un tel refus, propre à entraîner rapidement une dégradation des conditions d'exercice de ces professionnels, qui ne pourra qu'être défavorable dans un proche avenir à leurs patients.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**76446.** - 14 octobre 1985. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution préoccupante de la Société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises (Sofaris). Cet organisme dont l'Etat contrôle 34 p. 100 du capital perd de vue, à l'évidence, sa vocation d'origine qui est, notamment, de favoriser l'émergence d'entreprises nouvelles, adaptées au nouvel environnement économique. En effet, et tout en continuant à prétendre le contraire, Sofaris se refuse de plus en plus à s'impliquer dans des opérations de restructuration industrielle et fait même de plus en plus fréquemment de l'intervention du C.I.R.I. ou d'un C.O.D.E.F.I. un critère pour sa non-participation. Il le prie de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour rappeler à l'ordre et à leurs devoirs les dirigeants de Sofaris.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**76446.** - 14 octobre 1985. - **M. Françoise Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les décrets d'application de la loi n° 85-697 du 12 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sont parus, et, dans la négative, dans quel délai est prévu leur publication.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**76470.** - 14 octobre 1985. - **M. Reynond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives préoccupations des détaillants de carburant à la suite de la publication de l'arrêté n° 85-10/A du 29 janvier 1985 établissant la liberté des prix des carburants. Leurs détaillants étant actuellement soumis à une forte concurrence de la part de leurs propres fournisseurs, cette décision risque d'entraîner la disparition de nombreux points de vente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

**76480.** - 14 octobre 1985. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le Gouvernement français a autorisé, en juillet dernier, au titre de la procédure de contrôle des investissements étrangers, la cession par le groupe nationalisé Renault à la Société Bendix-France, filiale du groupe américain Allied, de la majorité des parts de la société Renix, spécialisée dans l'électronique automobile. Cette décision n'est-elle pas un acte gouvernemental autorisant la vente d'une part du patrimoine public à un groupe étranger. Il lui demande en vertu de quelle législation cette décision a été prise, alors que la loi de « respiration du secteur public » n'a toujours pas été présentée au Parlement. Cette décision ne condamne-t-elle pas définitivement l'espoir de créer un pôle électronique automobile français ainsi que Matra en avait fait la proposition. N'a-t-on pas fait ainsi le sacrifice d'un secteur stratégique, à la fois pour l'industrie française de l'automobile, pour qui l'électronique sera de plus en plus fondamentale, et pour le plan composants à qui l'automobile aurait pu fournir d'importants débouchés.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)*

**76506.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les entreprises uniques à responsabilité limitée qui auront opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pourront, sans bénéficier des avantages fiscaux réservés aux adhérents soumis à l'impôt sur le revenu, rester membres des centres de gestion agréés de manière à continuer à bénéficier des services rendus par ces centres dans le domaine de la comptabilité et de l'aide à la gestion.

*Communes (conseils municipaux)*

**76613.** - 14 octobre 1985. - **M. Georges Hege** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** certaines difficultés résultant de l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Il semble, en effet, qu'il y ait lieu de

considérer que toutes dispositions législatives prévoyant qu'une délibération fiscale doit avoir été prise ou doit être intervenue, avant la date limite, doivent être entendues comme signifiant que cette délibération doit être devenue exécutoire avant cette même date limite. Or, en application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat acquise avant l'intervention de la loi de 1982, les délibérations fiscales acquiescées, à l'expiration du délai de quinze jours, une validité qui rétro-agissait à compter de la date qu'elles avaient elles-mêmes fixée pour leur entrée en application. Ainsi, une délibération d'un conseil municipal adoptée le 28 juin 1985 au soir en matière de taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires fixes ne sera pas applicable en 1986, car il est évident que cette décision de l'assemblée délibérante ne pourra être exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Aussi lui demande-t-il d'indiquer la lecture qui lui semble possible de l'imbrication de ces éléments législatifs et jurisprudentiels.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

**76526.** - 14 octobre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents du C.N.R.S. recrutés sur des demi-postes de contractuels. Conformément aux règles d'embauche des titulaires de la fonction publique, le principe de leur titularisation par transformation de leurs postes à temps plein, est acquis, bien que le projet de budget pour 1986 ne permette la titularisation que d'un quart des agents concernés. Toutefois, la rédaction actuelle des codes des pensions et retraites n'autorise pas la validation des années de travail à mi-temps antérieures à la titularisation. Cette situation est d'autant plus choquante que les agents titulaires après avoir été embauchés sur des postes contractuels à plein temps pourront valider les années de travail postérieures à 1976. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire procéder aux modifications du code des pensions et retraites permettant à ces agents de bénéficier pleinement de la titularisation qu'ils ont acquise.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

**76539.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels ont été, depuis leur mise en place, les montants perçus par l'Etat au titre de la « contribution solidarité » retenue sur le traitement des fonctionnaires.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

**76562.** - 14 octobre 1985. - Pour des achats dépassant 500 francs réglés par chèques bancaires, certaines grandes surfaces réclament au moment du paiement la présentation de deux pièces d'identité. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une telle exigence est légale et dans l'affirmative sur quelles dispositions réglementaires les grandes surfaces fondent leur exigence.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**76565.** - 14 octobre 1985. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte fiscale des commissions réglées aux intermédiaires lors des transactions sur les immeubles et fonds de commerce. Selon l'administration fiscale, la commission due à l'intermédiaire ne présente le caractère d'un supplément de prix soumis à l'impôt que lorsqu'elle est payée par l'acquéreur à la décharge du vendeur. Cette condition n'est pas remplie et, en conséquence, la commission n'a pas à être ajoutée au prix, dans le cas où l'intermédiaire a reçu mandat du vendeur de lui rechercher un acquéreur (cas où la commission est mise à la charge du vendeur) et dans le cas où l'agent d'affaires a reçu mandat de l'acquéreur de lui procurer un affaire (cas où la commission est mise à la charge de l'acquéreur). Cependant, l'usage veut dans certains départements, et notamment dans le département de la Mayenne, que les commissions réglées aux intermédiaires soient systématiquement mises à la charge des acquéreurs, quand bien même l'intermédiaire aurait reçu mandat du vendeur de lui rechercher un acquéreur. Compte tenu de cet usage et dès lors que les commissions ne sont pas réglées à la décharge du vendeur, elles ne devraient pas constituer un supplément de prix soumis à l'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

75506. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 72259 parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

75578. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigoud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64568, publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée sous le n° 70866, au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

75581. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 66836 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Etat (créances et dettes)*

75582. - 14 octobre 1985. - **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 71013 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1985 à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)*

75621. - 14 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures qui avaient été prises en faveur des agents de la fonction publique, âgés de cinquante-cinq ans et ne désirant conserver qu'une activité à mi-temps, tout en percevant 80 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande si cet avantage particulièrement apprécié par les personnels concernés sera prochainement reconduit.

*Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux)*

75627. - 14 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut être envisagé d'étendre aux droits d'enregistrement la possibilité qu'offre l'article L. 279 du livre de procédure fiscale, permettant au contribuable de saisir le juge du référé de la notification de refus de garantie émanant d'un comptable public en réponse à une demande de sursis de paiement d'une imposition contestée.

*Impôts locaux (taxe de séjour)*

75630. - 14 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une commune est fondée à solliciter des détenteurs de parts sociales d'une société civile immobilière à vocation exclusive de camping et caravaning une participation financière au titre de la taxe de séjour.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement secondaire (fonctionnement : Lot-et-Garonne)*

75640. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile, dans tous les domaines, des établissements scolaires du département de Lot-et-Garonne. Il lui demande de bien vouloir

l'informer sur les moyens en professeurs (collèges et lycées) qui lui sont consacrés par rapport au nombre d'enfants et par rapport à la situation d'autres départements.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

75346. - 14 octobre 1985. - **M. Robert Maigres** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir le renouvellement des bourses de leurs enfants. En effet, il semblerait que depuis l'année scolaire passée, le barème appliqué à ces différents dossiers ait évolué moins vite que les revenus. Il lui demande de faire le point sur cet important dossier et de dresser le bilan de l'action du Gouvernement depuis 1981 dans le domaine qui touche à l'égalité de tous les citoyens devant la scolarité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

75352. - 14 octobre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un seul poste a été offert au C.A.P.E.S de chinois cette année. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer une agrégation de chinois, ce qui serait de nature à favoriser le nécessaire développement des études de cette langue dans notre pays.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Paris)*

75369. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la crise de l'enseignement technique et professionnel. En effet, à Paris, si de nombreux établissements techniques dispensent un enseignement de qualité, mais avec un nombre de places limitées, ils présentent une situation aberrante ; ils forment des techniciens du XXI<sup>e</sup> siècle avec des moyens du XX<sup>e</sup> dans les conditions du XIX<sup>e</sup>. Le non-respect des normes élémentaires d'hygiène et de sécurité ainsi que le refus aux élèves du choix des filières professionnelles faute de place sont inacceptables. Un nombre croissant de jeunes quittent le système scolaire pour devenir des assistés : 1 300 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans sont au chômage ou utilisés à des T.U.C. Paris et l'Île-de-France ont droit à un enseignement technique de haut niveau, avec des formateurs motivés et qualifiés, dispensés dans des locaux adaptés, munis d'équipements modernes. La capitale doit donner l'exemple de l'ambition technologique de la France avec des établissements scolaires techniques méritant eux aussi des projets prestigieux. Il lui demande en conséquence quels sont les projets envisagés par le Gouvernement pour revaloriser et moderniser l'enseignement technique et professionnel, et de prendre des mesures visant à accroître le nombre de places disponibles dans de tels lycées et à faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité.

*Enseignement secondaire (personnel)*

75395. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un certain nombre d'anciens élèves des écoles normales supérieures, agrégés de l'Université, qui enseignent parfois depuis un grand nombre d'années en collège et ne parviennent pas à obtenir leur nomination dans un établissement de second cycle long. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la nomination de ces enseignants dans des établissements de second cycle, compte tenu de la qualification qui est la leur.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

75413. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des conseils départementaux de l'éducation nationale. Le mode d'attribution des sièges, à la plus forte majorité, constitue une procédure en contradiction avec les autres élections scolaires et pénalise trop largement les associations minoritaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les souhaits exprimés par ces associations afin de donner une représentation plus juste au sein des conseils départementaux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**75415.** - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point du règlement scolaire précisant que dans les écoles à classe unique ne peuvent être inscrits que les enfants ayant au moins cinq ans dans l'année civile de la rentrée scolaire et, par dérogation, ceux qui ont quatre ans révolus. Ce fait de ne pouvoir recevoir ceux qui sont un tout petit peu plus jeunes pose problème. Ces écoles à classe unique, en milieu rural, sont difficiles à maintenir et des efforts louables sont faits pour conserver ce qui constitue l'essentiel de la vie d'un village. Dans le cas où une aide maternelle, payée sur le budget communal, assiste l'institutrice de la classe, il devrait être possible d'accepter l'inscription des plus petits, faute de quoi, les parents s'adressant à une autre école délaissèrent pour toujours l'école de leur village. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une question qui peut se poser dans de nombreuses petites communes.

*Arts et spectacles (danse)*

**75422.** - 14 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des danseurs professionnels. Les jeunes ayant choisi l'option danse contemporaine et désirant effectuer une carrière soit scénique, soit pédagogique, ne se voient offrir pour seules filières que des écoles privées, souvent très performantes, mais également très onéreuses. Il lui demande si, concernant la danse contemporaine, il existe un projet de délivrance d'un diplôme d'Etat, et, dans le cas d'une réponse négative, s'il l'envisage, sous quelle forme et selon quelles modalités.

*Enseignement (fonctionnement)*

**75434.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Médacín** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est faite la rentrée scolaire, des mesures sont à prendre d'urgence pour résoudre le problème de l'accueil des élèves, que ce soit au niveau des classes maternelles, de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement du second degré. La situation de l'enseignement élémentaire est souvent grave, en raison des surcharges d'effectifs, conséquences parfois de fermetures de classe, qui suscitent l'inquiétude des parents quant à la qualité de l'enseignement dispensé à leurs enfants. Ainsi, dans le département des Alpes-Maritimes, quasi seul département avec celui du Var à voir sa population primaire augmenter au lieu de décliner comme dans le reste du pays, la création de 40 postes d'instituteurs n'a pas réussi à absorber 1 500 élèves de plus. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre sur le plan national pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler, et souhaiterait en particulier savoir celles qui seront prises dans le département des Alpes-Maritimes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**75435.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Médacín** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des disciplines essentielles sont pénalisées par le système des « horaires fourchettes ». En effet, les établissements d'enseignement sont autorisés à effectuer localement des réductions de 10 à 20 p. 100 pour les langues « grands débutants » par rapport à l'horaire officiel des différentes matières jusqu'ici obligatoires. Ce système porte manifestement atteinte à l'égalité des jeunes dans leur droit à l'instruction, puisque les élèves de certains lycées auraient des horaires amputés dans des disciplines essentielles tandis que d'autres continueraient à bénéficier de l'horaire normal. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour supprimer le regrettable système sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures)*

**75436.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du système de la gratuité des livres scolaires de la sixième à la troisième institué à partir de 1977. Il lui rappelle que les livres étaient conçus pour durer quatre ans en moyenne, ce qui impliquait un renouvellement progressif du stock qui aurait dû concerner 23,5 millions de livres scolaires de 1981 à 1984. Or, neuf millions d'exemplaires n'ont pas été remplacés.

Malgré sa déclaration au dernier salon du livre, par laquelle il disait que le manuel scolaire « est le principal article pédagogique », la situation a encore empiré cette année. Les 100 millions de francs prévus pour le remplacement de manuels de cinquième, quatrième et troisième ne représentent que le tiers des besoins de ces classes. La moitié des ouvrages prêts aux collégiens sont hors d'usage et le projet de budget pour 1986 laisse prévoir des crédits inférieurs de moitié à la somme qui serait nécessaire pour rétablir la situation en quatre ans. Il résulte de cette situation que le principe de gratuité et de l'égalité de tous devant un service public est battu en brèche. Déjà, les parents qui le peuvent préfèrent acheter eux-mêmes en librairie les manuels de leurs enfants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)*

**75437.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Médacín** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mépris de la règle du libre choix des familles, en faveur soit de l'enseignement public, soit de l'enseignement privé, plusieurs dizaines de milliers de demandes d'inscription dans les écoles privées sous contrat n'ont pu être retenues, les capacités d'accueil étant insuffisantes, si bien que les élèves concernés ont dû finalement s'inscrire dans l'enseignement public. Dans l'enseignement primaire, l'effectif moyen des classes serait de vingt-cinq élèves au moins, contre vingt-trois seulement dans l'enseignement public. Il s'agit là d'une application dévoyée de la règle des « crédits limitatifs ». Pour faire face à ses besoins, l'enseignement privé sous contrat, dont le nombre d'élèves nouveaux augmente au moins deux fois plus vite que dans l'enseignement public, est en déficit de quelque 900 emplois d'enseignants. Les 275 postes supplémentaires qui lui sont attribués globalement cette année sont peu de chose, à l'égard des 2 000 nouveaux maîtres attendus dans les établissements publics. Il semble par ailleurs que de nombreuses municipalités refusent toujours de payer les subventions de fonctionnement (forfaits communaux) dues à leurs écoles primaires sous contrat. Bien que cette obligation ait été récemment confirmée, il ne semble pas que les pouvoirs publics soient intervenus auprès des municipalités récalcitrantes pour qu'elles s'acquittent de leur dette. Sur les deux problèmes évoqués, il lui demande quelle est sa position et quelles dispositions il envisage de prendre pour les résoudre.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**75438.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Médacín** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si le baccalauréat professionnel est sans doute une nécessité, il doit s'accompagner d'une mise en ordre des diplômes de ce niveau. Le projet de loi n° 2908 de programme sur l'enseignement technologique et professionnel prévoit que les brevets de techniciens seraient transformés en baccalauréats professionnels ou techniques. Il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra du brevet professionnel théoriquement de même niveau. Par ailleurs, une grave faiblesse risque d'apparaître en ce qui concerne les problèmes de personnels et le projet de décret créant un nouveau corps de professeurs de lycées professionnels, pose un problème quant au niveau de qualification de ces professeurs. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**75512.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, dans un tableau, le volume des recrutements, année après année, de professeurs titulaires de sciences économiques et sociales (S.E.S.) depuis qu'il existe un C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales (S.E.S.) et une agrégation de sciences sociales. Il lui demande de préciser la situation administrative actuelle de ces personnels (en activité, détachement, démission, etc.) avec ventilation par année de leur recrutement.

*Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)*

**75522.** - 14 octobre 1985. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'enseignement en cette rentrée scolaire au collège et lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine. Plusieurs

classes connaissent des effectifs chargés : ainsi, les classes de seconde, après la suppression de l'une d'elles, comportent jusqu'à trente-six élèves. Du fait de la suppression de tous les dédoublements en sciences expérimentales, l'esprit du programme et les directives des inspections générales ne pourront pas être respectés, d'autant plus qu'un poste d'aide de laboratoire a été supprimé. Par ailleurs, il manque six heures d'enseignement de dessin d'art et huit classes du collège ne bénéficient pas de l'horaire réglementaire dans cette matière. En conséquence, les enseignants de cet établissement dénoncent une dégradation de la qualité de l'enseignement pour les élèves et une aggravation des conditions de travail. Il lui demande s'il compte prendre les mesures d'urgence indispensables pour remédier à ces graves carences.

#### Enseignement (élèves)

75634. - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des questionnaires remis en début d'année scolaire aux élèves et aux parents par les établissements scolaires. En effet, dans certains établissements, on peut constater des rubriques relatives à l'adhésion des parents d'élèves à une association de parents, ce qui apparaît contraire aux dispositions de la loi de 1978, qui protège les libertés des particuliers lors de la constitution de fichiers. Il lui demande si des instructions seront prises pour rappeler aux chefs d'établissement la teneur des dispositions légales et préserver ainsi les libertés individuelles des usagers du service public de l'éducation nationale.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

75640. - 14 octobre 1985. - **M. Hyaclnthe Bentoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui entraîne une réforme du C.A.P.E.P.S. Il lui signale que les étudiants d'une U.E.R.E.P.S. lui ont fait observer que depuis trois ans ils préparaient un certain C.A.P.E.P.S. et que le contenu de leurs cours dépendait de celui-ci n'avait plus de raison d'être. Tardivement informés de la réforme en cause ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Le programme des épreuves ne devant paraître qu'au cours de l'hiver, il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. La suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences), dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face au concours ainsi modifié. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que des dispositions transitoires soient envisagées pour l'application du texte précité. Il apparaît indispensable que soient maintenues les options et polyvalences existant jusqu'ici, et ceci jusqu'à la réorganisation complète des études qui devrait demander au moins quatre ans.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

75659. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70397 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

75694. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Boyerd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71528 insérée au *Journal Officiel* du 8 juillet 1985 relative aux épreuves du baccalauréat. Il lui en renouvelle les termes.

#### Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris)

75696. - 14 octobre 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 54377 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

#### Enseignement secondaire (personnel)

75616. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63682 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, rappelée sous le n° 68776 au *Journal officiel* du 20 mai 1985 relative à l'accès des conseillers principaux d'éducation aux emplois de direction d'établissements d'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Handicapés (personnel)

75617. - 14 octobre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi indique que « les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1 (2<sup>o</sup>) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ». D'autre part, la circulaire ministérielle n°78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 prévoit, dans son chapitre 1, 1, 3<sup>e</sup> paragraphe, que dans une phase ultérieure à celle de l'intégration des éducateurs scolaires, « les personnels dispensant l'éducation physique, l'enseignement ménager et les enseignements pratiques concourant à la première formation professionnelle » pourraient bénéficier d'une intégration « dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ces dispositions pourront effectivement entrer en vigueur.

#### Enseignement secondaire (personnel)

75622. - 14 octobre 1985. - **M. Firmin Bédouesse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il envisage la création d'un statut particulier en faveur des documentalistes-bibliothécaires de l'éducation nationale.

## ÉNERGIE

#### Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

75399. - 14 octobre 1985. - Certaines études menées au niveau européen feraient apparaître les dangers de certains aspects de la politique énergétique communautaire, en particulier sur le projet d'harmoniser à un taux supérieur les taxes et droits sur les produits pétroliers. En effet, si un coût élevé de l'énergie produit un effet de frein sur la consommation, des prix encore plus élevés seraient, en revanche, "contre productifs" et aboutiraient, à terme, à une réduction des investissements dans le secteur énergétique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, ce qu'il pense de cette analyse, et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour que le point de vue français soit pris en considération.

## ENVIRONNEMENT

#### Transports (transports de matières dangereuses)

75387. - 14 octobre 1985. - L'arrêté du 4 janvier 1985 sur la collecte et le transport des déchets toxiques devait prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 1985. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre de l'environnement** 1<sup>o</sup> si la mise en place des mesures de contrôle spécifiques à ces opérations s'est faite à la date prévue ; 2<sup>o</sup> si les directions régionales de l'industrie et de la recherche sont à présent dotées des services nécessaires à ce contrôle ; 3<sup>o</sup> si dans les quatre mois écoulés on a pu constater de la part des professionnels un comportement cohérent avec les mesures prévues.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**75391.** - 14 octobre 1985. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur les répercussions que risque d'entraîner pour les constructeurs automobiles français l'accord conclu à Luxembourg le 28 juin 1985. En effet, le 15 mai 1985, l'ensemble de la profession automobile européenne avait formulé plusieurs propositions susceptibles de mieux protéger l'environnement sans hypothéquer pour autant le développement de l'industrie automobile dans la communauté. Le Conseil européen des ministres de l'environnement n'a pas jugé utile de prendre en compte ces propositions ; les conséquences pour les consommateurs menacent d'être graves : le prix des automobiles augmentera sensiblement, leur consommation sera notablement accrue, alors que dans le même temps l'agrément de conduite diminuera. Il faut donc s'attendre à des difficultés qui, hélas ! ne seront pas sans influence sur la situation de l'emploi dans cette industrie. Dans ces conditions, il lui demande si la mise en œuvre de mesures simples comme la limitation de vitesse généralisée aux pays qui ne la pratiquent pas ou la réduction des pollutions chimiques ou thermiques n'aurait pas permis d'atteindre à des coûts bien moindres des résultats certainement plus probants.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

**75455.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme la ministre de l'environnement** si ses services, en prévision de nouvelles périodes de sécheresse, ne pourraient pas participer techniquement et financièrement à la création de réserves d'eau de façon à les utiliser pour nettoyer les lits des rivières asséchés par la sécheresse et, de ce fait, transformés en d'immenses dépôts de pollutions diverses aux conséquences nocives pour la santé des hommes, des animaux et des plantes.

*Calamités et catastrophes (sécheresse)*

**75456.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme la ministre de l'environnement** que la sécheresse de l'été, en privant les rivières petites et grandes de l'eau traditionnelle qu'elles amènent vers la mer, a donné lieu, le long de leurs lits, à la constitution de nappes nauséabondes. Il s'agit d'une pollution qui, pour l'instant, irrite seulement le nez des passants. Il faut s'attendre qu'elle crée inévitablement des résidus empoisonnés. Il s'agit d'une alerte dont il est nécessaire de tenir compte. En conséquence, il lui demande de signaler si son ministère a dressé un inventaire : 1° des cours d'eau qui, un peu partout dans les départements du sud de la France, ont eu leur lit totalement mis à sec à la suite de la sécheresse ; 2° des nappes isolées qui, ça et là, se sont constituées et au sein desquelles fermente une pollution chargée des pires microbes. Si oui, dans quelles conditions et si des mesures ont été prises pour désinfecter les endroits sévèrement pollués en attendant la venue des pluies qui feront un jour les nettoyages définitifs.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**75350.** - 14 octobre 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés d'accès des personnes handicapées à des emplois dans les services publics ; il serait peut-être possible d'apporter des améliorations dans trois directions : 1° au niveau du recrutement : par la suppression des incompatibilités prévues par l'article 16 du statut de la fonction publique ; 2° au niveau du déroulement de la carrière du fonctionnaire handicapé en faisant respecter le quota d'obligation d'emploi de 3 p. 100, en affectant le fonctionnaire handicapé dans sa région d'origine ; 3° en améliorant d'une manière plus générale le fonctionnement des Cotorep. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces propositions.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75351.** - 14 octobre 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics. Il sem-

blerait que le statut actuel dont bénéficie ce corps de fonctionnaires est tel que leur carrière s'arrête à quarante-cinq ans. Aussi, il lui demande si une modification statutaire tenant réellement compte de leurs responsabilités ne peut être envisagée.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75381.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le souhait des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de se voir reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités. En effet, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, l'ingénieur des T.P.E. voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Il est devenu urgent que les nombreuses promesses qui ont été faites à ce sujet aboutissent enfin à une révision du statut de cette catégorie d'agent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime des ingénieurs des T.P.E.

*Urbanisme et logement (personnel)*

**75482.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le souhait des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de se voir reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités. En effet, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, l'ingénieur des T.P.E. voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Il est devenu urgent que les nombreuses promesses qui ont été faites à ce sujet aboutissent enfin à une révision du statut de cette catégorie d'agent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime des ingénieurs des T.P.E.

*Fonctionnaires et agents publics  
(commissions administratives paritaires)*

**75338.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le régime juridique des commissions consultatives paritaires instituées au sein des différents départements ministériels. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a institué le monopole syndical en matière de droit de présentation des candidatures des personnels aux commissions administratives paritaires de la fonction publique (décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié). En revanche, les commissions consultatives paritaires, qui dérogent du droit commun et que l'article 14 de la loi précitée ne vise pas juridiquement, ne sont pas soumises au principe de l'exclusivité syndicale en matière de présentation des candidatures. Il s'étonne, dans ces conditions, que divers projets ministériels étendent aux commissions consultatives un droit qui, selon la loi, est exclusivement applicable aux commissions administratives spécifiquement visées par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 et ses décrets d'application. Il souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.

*Communes (personnel)*

**75550.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Weidmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Il lui demande s'il n'estime pas opportune la création de corps qui garantissent l'intégration des différentes catégories actuelles à partir de 2 000 habitants à des indices au moins égaux ou immédiatement supérieurs selon le principe fondamental de tout reclassement. Il lui demande en outre si les fonctionnaires des différents corps de la catégorie A qui seront appelés à occuper l'emploi fonctionnel ne pourraient bénéficier d'un échelonnement incitatif spécial tenant compte des responsabilités, des risques et de tous les aléas attachés à l'exercice de leur nouvelle fonction. Il souhaite enfin connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui présente une situation excédentaire soit parce que les cotisations versées sont trop élevées, soit parce que les prestations servies sont trop faibles.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

75328. - 14 octobre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quelle a été pour 1984 l'application de la loi n° 82-540 du 29 juin 1982, portant loi de finances rectificative pour 1982, qui a institué à compter de 1983 une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle et quelles sont les prévisions pour 1985. Il souhaiterait en particulier connaître quel est le montant des sommes reçues chaque année par le Fonds de péréquation, quelle a été leur affectation et suivant quels critères elle s'est effectuée.

*Police (armements et équipement)*

75329. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation du parc motocycliste des fonctionnaires de la police nationale. L'Assemblée nationale vient de voter la loi de modernisation de la police. Ce texte législatif marque un progrès important. Il permettra de combler les retards considérables dont souffre la police nationale. Comme vous l'avez vous-même récemment déclaré : « la France ne manque plus de policiers. Ce sont les policiers qui manquent de matériel et de moyens ». Ainsi l'état du parc motocycliste de la police nationale a atteint un seuil critique. En effet, les motocyclettes utilisées sont usagées et peu performantes. Malgré les propos tenus lors du colloque de Cannes-Ecluse, en 1981, les motocyclistes ne sont toujours pas dotés de machines fiables. Les 400 N Honda qui équipent actuellement la police nationale urbaine ont été, en certaines circonstances, la cause d'accidents. Selon leurs utilisateurs, elles ne semblent pas être adaptées aux missions qui leurs sont demandées. La décision avait été prise de les retirer progressivement du parc. Les 400 N Honda sont toujours en service, dans un état de vétusté les rendant dangereuses. Dans l'attente de la production d'une moto française performante, des propositions ont été faites pour remplacer progressivement les 400 N Honda par des 650 BMW. En conséquence, il lui demande de préciser sa position quant à la loi politique d'équipement du parc motocycliste de la police nationale.

*Police (armements et équipements)*

75343. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'état du parc motocycliste de la police nationale. Il semble que des promesses faites en 1981, à Cannes-Ecluse, afin de doter les personnels concernés de machines fiables n'aient pas été tenues. Les matériels en fonction, en particulier les motocyclettes 400 N Honda ne seraient pas adaptées aux missions des agents et celles qui sont en service présentent un état de vétusté qui les rend dangereuses. Les utilisateurs de ces véhicules souhaitent qu'il soit porté remède à cette situation dans le sens d'un renouvellement des véhicules précités, par exemple et dans l'attente de motocyclettes performantes de marque française, par des machines 650 BMW. Il lui demande, si les faits rapportés reflètent en l'espèce la situation réelle du parc motocycliste de la police nationale et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation anormale.

*Police (fonctionnement : Rhône)*

75377. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité que connaît le 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Il a déjà eu l'occasion, lors d'une séance de questions au Gouvernement, de traiter du problème de l'insécurité qui règne dans le centre commercial de la Part-Dieu. Aujourd'hui l'insécurité semble être sous-estimée par ses propres services qui indiquent qu'une comparaison statistique entre le premier semestre 1985 et le premier semestre 1984 fait apparaître une diminution globale des faits délictueux constatés dans cet arrondissement et qui serait de l'ordre de moins 9 p. 100. Il attire son attention sur le fait que beaucoup de citoyens qui ont été soit volés, soit agressés, soit violemment renoncés spontanément à déposer des plaintes, sachant que celles-ci sont malheureusement souvent classées sans suite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les populations lyonnaises.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

75390. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de la fonction publique territoriale. Si les lois de décentralisation ont été votées dès le début de la législature, le principe de la fonction publique territoriale n'a été posé que l'an dernier. Près de 900 000 agents sont dans une attente qui leur devient inquiétante. Ils s'interrogent sur leur sort. En conséquence, il lui demande s'il compte, par la promulgation de textes, assurer l'installation de la fonction publique territoriale avant la fin de cette année.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)*

75436. - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs-pompiers volontaires cessant d'être en activité ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur que si celle-ci leur est décernée dans les cinq ans qui suivent leur départ à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner à cette possibilité un délai plus long.

*Communes (finances locales)*

75438. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la réforme de la dotation globale d'équipement aux communes de moins de 2 000 habitants, pour lesquelles elle prévoit que le régime de subvention opération par opération est rétabli. Quant aux communes comprises entre 2 000 et 10 000 habitants, elles pourront opter soit pour le maintien du régime actuel, soit pour le retour au régime de subvention opération par opération. Ce système optionnel très souple réservé uniquement aux communes de 2 000 à 10 000 habitants serait parfaitement adapté aux « communes touristiques » de moins de 2 000 habitants ayant de fortes populations saisonnières et qui pourraient avoir avantage à choisir le système de la dotation générale pour faire face à leurs obligations. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'accorder aux communes précitées la possibilité de choisir en faveur du maintien du régime actuel.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

75447. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tiberi** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir l'informer sur l'évolution des crédits de fonctionnement des tribunaux administratifs. Il remarque en effet, alors que le nombre de recours est en augmentation constante, que les tribunaux administratifs n'ont pas vu leur budget augmenter en conséquence. Il s'étonne en particulier qu'un effort ne soit pas fait pour permettre aux magistrats d'utiliser les banques de données juridiques disponibles actuellement, et en particulier le C.E.D.I.J.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

75448. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les très vives inquiétudes que ressentent actuellement les membres des tribunaux administratifs et qui les ont amenés à suivre massivement le 16 septembre un mot d'ordre de grève. Il s'étonne que le statut législatif des tribunaux administratifs, promis formellement en 1983 par le précédent ministre de l'Intérieur afin de garantir l'indépendance des magistrats et dont le principe est inscrit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, n'ait toujours pas été présenté au Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les explications à ce sujet.

*Etrangers (Palestiniens : Hauts-de-Seine)*

75474. - 14 octobre 1985. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation du danger que fait courir aux habitants de Courbevoie, se trouvant autour de sa résidence, M. Ibrahim Souss, responsable de l'O.L.P. en France. Il s'étonne que, répondant seulement ce jour, 8 octobre 1985, à sa question écrite du 25 février 1985, n° 64299, M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ait cru devoir indiquer qu'afin d'atténuer les

inconvenients causés par le personnel de police gardant en permanence l'immeuble dans lequel est installé M. Ibrahim Souss : « ... des consignes de discrétion ont été données aux forces de l'ordre ». En effet, il apparaît de plus en plus que les nuisances causées par la présence du personnel de police vont en augmentant et qu'en particulier le bruit fait la nuit par ce personnel n'a jamais été aussi gênant. Force est d'en déduire que : ou bien les ordres de discrétion ne sont pas parvenus jusqu'aux forces de l'ordre ou bien, plus vraisemblablement, le personnel de police en question, peu satisfait d'avoir à exercer cette surveillance à la place des compagnies républicaines de sécurité, ne respecte pas les consignes afin d'être remplacé par un autre personnel. Par ailleurs, les représailles exercées par le gouvernement israélien, d'une part, et les déclarations faites par M. Ibrahim Souss, d'autre part, au sujet de ces représailles en contradiction avec les devoirs de discrétion qui s'imposent aux exilés d'origine étrangère, augmentent fortement le risque de représailles à son encontre. Il appelle son attention sur la responsabilité que ne manquerait pas d'encourir le gouvernement français au cas où un attentat contre M. Ibrahim Souss aurait des conséquences aussi graves qu'en a eues récemment en Tunisie la riposte du gouvernement israélien. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il soit de son devoir de faire cesser ce danger en imposant à M. Ibrahim Souss une autre résidence.

#### *Elections et référendums (bureaux de vote)*

75475. - 14 octobre 1985. - M. Charles Duprez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion du double scrutin concernant les élections législatives et les élections régionales qui doivent avoir lieu au mois de mars 1986. Le fait d'établir un bureau de vote pour chacun de ces scrutins va poser des problèmes de personnel et de matériel qui se révéleront, dans certains cas, insolubles. De nombreux maires rencontrant des difficultés pour trouver des présidents et des assesseurs lorsqu'un seul scrutin se déroule, il sera donc très difficile, voire impossible, de trouver en nombre suffisant des élus et des assesseurs pour doubler le nombre des bureaux de vote. A Courbevoie où 29 bureaux de vote sont habituellement constitués, il serait nécessaire pour le double scrutin de mars 1986 de trouver : 58 présidents, 232 assesseurs, 58 secrétaires, sans compter les nombreux agents municipaux affectés aux tâches administratives qu'il conviendra de réunir. Par ailleurs, dans la plupart des bureaux de vote, les locaux seront insuffisants pour abriter dans des conditions raisonnables à la fois les membres du bureau et les électeurs qui se présenteront sûrement en nombre important à certaines heures. Il apparaît qu'une modification des textes permettant de confier la responsabilité des deux scrutins aux bureaux de vote habituels ferait disparaître ces difficultés tout en permettant de réaliser des économies substantielles sur le nombre des indemnités allouées au personnel. Il serait possible en utilisant des bulletins de vote d'une même couleur mais d'un format différent pour l'un ou l'autre des scrutins, d'une part, et en modifiant la couleur des enveloppes de l'un des scrutins, d'autre part, d'éviter toute confusion de la part des électeurs. L'impression de nouvelles enveloppes d'une couleur différente de celle utilisées habituellement coûterait certainement beaucoup moins cher que le montant des indemnités supplémentaires à attribuer au personnel. La constitution de bureaux de vote uniques pour les deux scrutins dont les assesseurs seraient désignés par les différentes listes en présence ne devrait pas susciter de problème, le scrutin à la représentation proportionnelle ayant pour conséquence que les mêmes partis politiques présenteront des candidats aux élections législatives et régionales. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne lui semble pas préférable de confier à un même bureau de vote la réalisation et le contrôle des deux scrutins, comme cela avait été fait, en 1959, lors des élections municipales et cantonales.

#### *Elections et référendums (législation)*

75482. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Waisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés matérielles que ne manquera pas de poser aux communes, notamment aux plus petites d'entre elles, l'organisation des élections législatives et régionales qui se dérouleront à la même date. Il est en effet demandé aux maires de mettre deux salles contiguës à la disposition des électeurs, et donc de disposer, par voie de conséquence, de doubles isolements et urnes. De nombreuses communes rurales ne pourront organiser ce double scrutin dans deux pièces distinctes. Par ailleurs, toutes les communes devront doubler le matériel électoral dont elles disposent (isolements, urnes, etc.), nécessitant ainsi des dépenses supplé-

mentaires. Il lui demande si les petites communes seront tenues aux mêmes conditions d'organisation du scrutin que les grandes communes. Il lui demande dans ce cas que l'Etat vienne en aide financièrement aux communes.

#### *Libertés publiques (protection)*

75488. - 14 octobre 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quels sont les textes qui, à l'heure actuelle, régissent la censure.

#### *Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)*

75514. - 14 octobre 1985. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions de l'application de la loi du 8 décembre 1983 sur le contrôle de l'état alcoolique. Cette loi modifiant le code de la route précise que le dépistage de l'imprégnation alcoolique est à bon droit obligatoire lorsque le conducteur est présumé l'auteur d'une infraction ou impliqué dans un accident. Les contrôles systématiques de tous les conducteurs pendant un certain laps de temps sont une pratique fréquente mais abusive, s'apparentant à des opérations coups de poing, et sont sans rapport avec la nature de la loi telle que le Parlement l'a votée. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que ce dépistage, qui répond à une nécessité, ait lieu dans le strict respect de la loi.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

75524. - 14 octobre 1985. - M. Robert Montdargent interroge M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation dans laquelle se trouvent placées les communes en matière d'entretien des établissements scolaires du second degré pour l'année 1986 du fait du transfert de ces charges opéré vers le département et la région à la suite de la décentralisation. En effet, comme chaque année, le préfet du département adresse aux communes des arrêtés de subvention pour la réalisation de divers travaux dans les établissements scolaires du second degré. Ces travaux nécessiteront parfois des sommes supérieures aux subventions allouées. La loi de décentralisation prévoit le transfert des compétences impérativement pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Ainsi, au cas où les communes ne peuvent disposer de crédits suffisants ou du temps nécessaire pour commencer ces travaux en 1985, la question se pose de connaître alors la destination des subventions attribuées par l'Etat ; seront-elles transférées pour les lycées à la région, aux départements pour les collèges. Au moment où les conseils municipaux ont à se prononcer sur les budgets supplémentaires des communes, il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur cette importante question.

#### *Communes (finances locales)*

75531. - 14 octobre 1985. - M. Michel Barrier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le sujet de l'informatisation des communes. Celles-ci rencontrent souvent le problème de se faire rembourser le coût des travaux d'informatisation effectués à la demande et pour le compte de certaines administrations. Cette charge, minime pour l'Etat, ne l'est pas pour les communes. Il lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation, et notamment si des dotations de compensation seront versées aux communes concernées.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

75547. - 14 octobre 1985. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les effets néfastes, pour les collectivités locales, qu'apporterait, s'il était mis en œuvre, le projet adopté récemment par le Gouvernement visant à modifier les règles de remboursement de la T.V.A. Il lui rappelle qu'en 1978 le Gouvernement avait décidé de rembourser la T.V.A. aux collectivités locales et que cette compensation était devenue totale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Or l'actuel projet du Gouvernement prévoit de ne plus rembourser la T.V.A. pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 francs, ce qui pénaliserait les communes dont les achats de matériel courant sont souvent inférieurs à cette somme. Ainsi, peut-on évaluer pour les communes rurales la perte qui résulterait de l'adoption de ce projet : 15 à 20 000 francs en moyenne

par an, soit 2 à 3 p. 100 de leur budget. Certes le projet prévoit que soit dorénavant remboursée la T.V.A. payée sur les concours financiers exigés par l'Etat pour les travaux réalisés sur les monuments classés, mais ne s'agit-il pas là d'une compensation dérisoire. D'autre part, le même projet prévoit d'obliger les collectivités locales à tenir une comptabilité T.V.A. spécifique ce qui serait une source de complication et de travail supplémentaire pour le personnel territorial affecté à ces tâches. Ainsi donc, à la suite des économies que l'Etat vient de réaliser ces derniers mois au détriment des collectivités locales (830 millions de francs de dotation globale de fonctionnement non versés), ce nouveau projet semble viser une fois de plus à restreindre les moyens financiers des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cet avant-projet afin de restituer aux communes la globalité des sommes perçues au titre de la T.V.A., ainsi que l'avait prévu le texte législatif de 1978. Dans le cas où le Gouvernement n'envisagerait pas de modification à ce projet, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit compensée au profit des collectivités locales la perte de ressources financières qui résulterait de ces dispositions.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**75563.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences extrêmement graves pour les finances locales du prélèvement prévu par l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 sur les fonds de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En sa qualité de président de l'association départementale des maires de la Haute-Loire et de membre du bureau de l'association nationale des maires de France, il confirme son désaccord pour cette opération de ponction sur cet organisme de retraite.

*Service national (appelés)*

**75564.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69782 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Police (fonctionnement)*

**75567.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69786 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes (ordre public)*

**75568.** - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71527 insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative à la lutte coordonnée contre le terrorisme. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (taxe de séjour)*

**75569.** - 14 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune est fondée à solliciter des détenteurs de parts sociales d'une société civile immobilière à vocation exclusive de camping et caravaning une participation financière au titre de la taxe de séjours.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**75570.** - 14 octobre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières des C.E.M.E.A. dont les subventions nationales de fonctionnement ne cessent de diminuer. Leurs difficultés sont encore aggravées par la restriction des crédits affectés aux directions régionales de la jeunesse et des sports en vue de la prise en charge des journées de formation. A Marseille, du fait de la réorganisation administrative, la direction régionale doit

désormais prendre en charge un plus grand nombre de journées de formation B.A.F.A. car elle est chargée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, du financement de toutes les actions organisées par les associations ayant leur siège dans l'académie même si celles-ci se déroulent à l'extérieur de ce territoire. Or, l'administration centrale refuse à la direction régionale les crédits qui lui permettraient de le faire. Ces mesures ont de lourdes conséquences pour les C.E.M.E.A. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que cette association bénéficie d'une aide exceptionnelle du ministère et d'un réajustement de sa subvention générale en 1986, et pour que la direction régionale de la jeunesse et des sports de Marseille obtienne les crédits complémentaires lui permettant de faire face aux charges nouvelles qui lui ont été affectées.

*Sports (installations sportives : Isère)*

**75571.** - 14 octobre 1985. - **M. Louis Melsonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences de l'incendie qui a détruit la piscine du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères le 26 février 1985 et qui a provoqué une vive émotion parmi la population de la large agglomération grenobloise et le mouvement sportif et étudiant, en particulier. Equipement indispensable à l'enseignement supérieur du sport et de l'éducation physique, il accueillait également les activités sportives péri-scolaires et péri-universitaires. Ce sinistre a fait apparaître avec acuité toute l'importance de cet équipement tant éducatif que de loisir. Son utilisation rendait en effet d'innombrables services, y compris à des collectivités très éloignées géographiquement. A l'initiative de nombreuses associations et collectivités utilisatrices, un « comité de soutien pour la reconstruction des installations du centre sportif universitaire » a été créé. Dans ses objectifs, ledit comité a décidé d'agir afin que le projet qui remplacera l'équipement sinistré tienne compte à la fois des mutations indispensables dans ce type de construction, mais aussi des besoins nouveaux exprimés par les utilisateurs et les populations locales (création d'une fosse de plongée, construction d'un bassin extérieur avec une pataugeoire pour les enfants, notamment). L'intérêt du projet est évident : infrastructure vestiaires - douches - sanitaires - traitement de l'eau - etc. pourrait se raccorder aux demandes nouvelles exprimées. D'où la construction d'un complexe sérieux, fonctionnel et attractif, au moindre coût. Cet équipement serait alors utilisable toute l'année (l'ancien n'étant ouvert que vingt-huit semaines) et accroîtrait considérablement ses capacités d'accueil, tant pour le personnel et étudiants, que pour l'apprentissage de la natation des enfants des écoles. Il répondrait du même coup à un réel besoin pour la population environnante. S'agissant d'un équipement d'intérêt national, régional et départemental, il lui demande qu'une dotation spéciale de crédits d'Etat soit débloquée dans les meilleurs délais (compte tenu du planning prévu pour la reconstruction) afin que les travaux projetés prennent en considération les nouveaux besoins.

*Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

**75581.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les raisons pour lesquelles le Centre d'information et de documentation jeunesse (C.I.D.J.) a cessé de donner des informations par téléphone alors que ce centre a précisément pour raison d'être de fournir le plus largement possible des informations utiles aux jeunes et que c'est pour cette raison qu'une ligne téléphonique spéciale avait été prévue.

*Sports (Jeux olympiques)*

**75580.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70400 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## JUSTICE

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens  
(régime juridique)*

**75581.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de plus en plus fréquente de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, alors que les jugements de règlement judiciaire ou

de liquidation des biens ont été prononcés, il y a de nombreuses années. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la prescription prévue par l'alinéa 2 de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, qui prévoit un délai de trois ans à compter du jugement prononçant la liquidation et non plus à compter du dépôt de l'arrêté définitif des comptes, puisse s'appliquer aux procédures en cours, n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice définitive. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette possibilité de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**75372.** - 14 octobre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa récente décision d'omettre la prime en compte de l'indemnité spéciale de service pour le calcul de la retraite pour une partie des personnels pénitentiaires. Il paraît cependant fondamentalement injuste que les personnels administratifs soient exclus du bénéfice de cette mesure, alors qu'ils concourent, au même titre que leurs collègues, aux missions du service public pénitentiaire, assument des tâches indissociables de celles des autres catégories et partagent avec elles les mêmes contraintes, notamment en matière de sécurité. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre au personnel administratif pénitentiaire le bénéfice de la prise en compte de l'I.S.S.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**75406.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu du projet de loi statutaire concernant les membres des tribunaux administratifs, actuellement à l'étude. Ce projet fait apparaître que les pouvoirs publics ne considèrent pas la mission de juge administratif comme importante et digne d'attention. En refusant de calquer le statut des tribunaux administratifs sur celui des chambres régionales des comptes, nouvellement installées, et d'adopter au bénéfice des tribunaux administratifs les mêmes mécanismes qui assurent l'autorité et l'indépendance des membres de ces chambres, le Gouvernement prouve que pour lui le contrôle de légalité est secondaire. Or, le contrôle administratif avec les nouveaux pouvoirs issus de la décentralisation et l'omniprésence grandissante de l'Etat restent une nécessité indispensable pour le bon fonctionnement de la République et la garantie des libertés et droits des administrés. Il s'élève donc contre le déclin du statut du juge administratif et contre le refus d'une politique responsable de développement de cette juridiction essentielle : en effet, les crédits de fonctionnement, les effectifs des magistrats et des personnels n'ont pas augmenté, alors que le nombre des affaires instruites a crû de 50 p. 100 en trois ans. Il lui demande donc, en conséquence, d'abonder en moyens les tribunaux administratifs à même hauteur que les chambres régionales des comptes, et de revoir dans une optique plus prestigieuse la réforme de leur statut.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)*

**75429.** - 14 octobre 1985. - Interrogé le dimanche 4 décembre 1983 sur l'action de **M. le ministre de la justice**, un député socialiste qui quelques jours après allait devenir son collègue au Gouvernement déclarait qu'il lui ferait « le seul reproche amical » de s'être trop longtemps laissé enfermer « dans le débat pénal alors que la justice intéresse cinquante-cinq millions de Français ». Il ajoutait : « Par ailleurs, nous ne pouvons pas évacuer le problème de l'insécurité qui est un problème psychologique, grave, profond, qui est ressenti par l'opinion publique et auquel nous ne pouvons pas répondre par des statistiques, même si celles-ci sont vraies. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les reproches exprimés ci-dessus, d'autant plus sévères qu'ils sont inspirés par l'amitié, lui paraissent ou non fondés.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

**75446.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les très vives inquiétudes qui régnent actuellement parmi les membres des tribunaux administratifs en ce qui concerne le projet de

réforme du Conseil d'Etat. D'après les informations diffusées dans la presse et non démenties, trois chambres adjointes seraient créées auprès du Conseil d'Etat et seraient composées majoritairement de fonctionnaires intégrés directement dans les tribunaux administratifs à des niveaux élevés et nommés immédiatement dans les chambres adjointes, sans expérience juridictionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans quelle mesure ces projets, s'ils ne sont pas abandonnés, sont compatibles avec l'indépendance qui a été affirmée par le Conseil constitutionnel et la compétence que les justiciables sont en droit d'attendre de la juridiction administrative, dans un Etat démocratique où doit régner le principe de la séparation des pouvoirs.

*Enfants (aide sociale)*

**75473.** - 14 octobre 1985. - En matière de placement des enfants d'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, ou même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Plusieurs cas récemment signalés d'enfants suivis en A.E.M.O. et enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés paraissent en contradiction flagrante avec cette orientation. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels **M. Jean-Michel Belorgey** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour que de pareilles situations ne puissent se reproduire.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)*

**75494.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Welehorn** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estimerait pas utile que les victimes d'agressions soient prévenues si leurs agresseurs incarcérés s'évadent, bénéficient d'une mise en liberté conditionnelle ou surveillée, d'une libération anticipée, ou tout simplement de la date de cette libération. Une telle information serait de nature à permettre de prévenir tout incident.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

**75506.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bee** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 qui donne la possibilité de transformer les associations fondées selon la loi de 1901 en sociétés commerciales. En effet, cette loi ne protège nullement les membres fondateurs de l'association qui peuvent être évincés par un simple conseil d'association qui décide la cession à la majorité des voix des biens matériels et de l'outil de travail. Cette loi laisse trop de pouvoir aux membres de la société commerciale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures visant à préciser la portée des dispositions de cette loi ainsi qu'à protéger les membres fondateurs des associations.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : justice)*

**75560.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la faiblesse de l'effectif des magistrats en poste à Mayotte gêne considérablement le fonctionnement des juridictions mahoraises qui sont fréquemment présidées par des fonctionnaires faisant fonction de magistrats intérimaires. L'origine de ces difficultés réside dans les contraintes budgétaires qui ne permettent pas la création de nouveaux postes, il serait cependant possible de les pallier en recourant à des affectations de volontaires de l'aide technique, ainsi que procédait la plupart des services administratifs de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il accepterait d'étudier la possibilité d'affectation prochaine à Mayotte d'au moins un V.A.T. auditeur de justice pour servir de façon permanente auprès des juridictions mahoraises et, le cas échéant, comme magistrat intérimaire.

*Justice (tribunaux de grande instance : Loire)*

**75601.** - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71413 insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative au tribunal de grande instance de Montbrison. Il lui en renouvelle les termes.

## MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(pêche maritime : Morbihan)*

**75373.** - 14 octobre 1985. - M. **Almé Kergueris** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur la situation des jeunes qui sortent des écoles d'apprentissage maritime et qui ne trouvent pas d'embarquement à bord des chalutiers une fois leur diplôme obtenu. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures applicables à la pêche qu'il compte adopter afin de régler ce douloureux problème pour les familles morbihannaises.

## P.T.T.

*Poste : ministère (personnel)*

**75331.** - 14 octobre 1985. - M. **Didier Chouat** appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'amélioration des perspectives de carrières des contrôleurs du service automobile. En réponse à sa question écrite n° 66144 (J.O., A.N. du 20 mai 1985) le ministre indiquait que les propositions faites dans ce sens n'avaient pu aboutir. En conséquence, il lui demande si des propositions en faveur de cette catégorie ont été présentées à nouveau et combien d'agents sont susceptibles d'être concernés par cette mesure.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**75340.** - 14 octobre 1985. - M. **René Olmeta** attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les problèmes posés aux déficients auditifs par les tarifs du Minitel. En effet, la possibilité de communiquer par messages s'inscrivant sur le petit écran est fort appréciée par toutes les personnes souffrant d'un handicap de l'ouïe ou de la parole. Or, la plupart d'entre elles n'ont pas les moyens financiers d'exploiter cette possibilité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des tarifs modulables et raisonnables pour ces personnes.

*Postes : ministère (personnel)*

**75406.** - 14 octobre 1985. - M. **Pierre Bachelot** appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les modalités de déroulement de carrière et le droit à promotion interne de certaines catégories d'agents du service général des P.T.T. Il lui rappelle, à ce sujet, l'aggravation des conditions de promotion des agents du service général de catégorie C au grade de contrôleur. Les interventions précédentes de divers parlementaires n'ont pas été prises en considération lors de l'élaboration du projet de budget pour 1986. Il lui demande, en conséquence, avant que ce projet ne soit voté, de revoir la situation des 22 500 agents de catégorie C qui répondent aux conditions minimales prévues à leurs statuts pour prétendre à une promotion dans le grade de contrôleur catégorie B. A ce jour, compte tenu des limitations et des contraintes imposées par des règles liant la promotion interne au recrutement externe, seulement 850 agents pourront postuler. Il demande donc à M. le ministre, pour des raisons sociales évidentes, de mettre en place un mécanisme de dérogation à ces règles excessives.

*Postes : ministère (personnel)*

**75423.** - 14 octobre 1985. - M. **Pascal Clément** attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T. de catégorie C au grade de contrôleur. Alors que 22 500 agents remplissent les conditions pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, seuls 850 agents environ pourront postuler du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande de prendre en compte, lors de l'élaboration du budget 1986, cette situation et d'envisager un assouplissement de ces règles pour l'administration des P.T.T.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**75428.** - 14 octobre 1985. - M. **Pierre Bae** demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., s'il est exact que la radiation, dans les listes alphabétique et professionnelle, d'un abonné du téléphone, dans l'annuaire, peut être obtenue auprès du service spécialisé, sur simple intervention de n'importe qui, sans aucune formalité, ni relevé de l'état civil du demandeur. Cette information, pour le moins surprenante, a été faite par un fonctionnaire d'une agence commerciale des télécommunications des Hauts-de-Seine, à une jeune avocate qui avait constaté que son nom et sa profession avaient été supprimés de la répartition professionnelle par commune, et sa qualité d'avocate de la liste alphabétique. Il n'échappera pas à M. le ministre que l'annuaire téléphonique de l'année est un moyen essentiel d'information pour les professions libérales. Une pratique, telle qu'évoquée précédemment, outre qu'elle constitue une atteinte grave aux libertés individuelles, serait, s'il n'y avait porté remède, une menace insupportable et intolérable. Il souhaite qu'il puisse lui apporter, sur ce point, tous apaisements.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**75442.** - 14 octobre 1985. - M. **Bruno Bourg-Broc** demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., s'il n'est pas possible d'harmoniser les cartes à mémoire servant à l'usage des publiphones de manière à améliorer le service rendu aux usagers qui, actuellement, sont dans l'obligation, selon les localités ou les types d'accueil, de se procurer diverses cartes. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point une carte qui permette, à l'usager, de connaître les unités consommées. En effet, actuellement, un certain nombre de personnes refusent de se servir des cartes en l'absence d'une information sur les unités consommées et celles restant à sa disposition. Il lui demande si on ne pourrait concevoir un système d'impression sur les cartes permettant l'affichage des consommations.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : postes et télécommunications)*

**75467.** - 14 octobre 1985. - M. **Jean-François Hory** appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le fait que l'automatisation des liaisons téléphoniques entre Mayotte et la métropole a apporté une amélioration très sensible des communications alors que dans le sens métropole - Mayotte ont été maintenues des liaisons semi-automatiques nécessitant le recours à des opérateurs. Malgré la diligence et l'efficacité des agents concernés, cette situation se caractérise par de très longs délais d'attente des communications et par une qualité phonique souvent très mauvaise. Il lui demande en conséquence si ses services envisagent l'automatisation totale des liaisons téléphoniques entre la métropole et Mayotte.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : postes et télécommunications)*

**75488.** - 14 octobre 1985. - M. **Jean-François Hory** appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le fait que, malgré une modulation des tarifs, le coût des communications téléphoniques entre Mayotte et la métropole s'avère très élevé et sans rapport avec le revenu moyen de la population mahoraise. Cet obstacle financier est actuellement aggravé par l'automatisation des liaisons qui, en facilitant les communications et en améliorant leur qualité, a multiplié les échanges téléphoniques et rendu plus sensible leur coût excessif. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre à l'étude un tarif téléphonique abaissé au profit des Mahorais résidant à Mayotte.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : postes et télécommunications)*

**75499.** - 14 octobre 1985. - M. **Jean-François Hory** appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le fait que les personnes originaires de métropole ou de la Réunion sont souvent confrontées à des difficultés de trésorerie lorsqu'elles se trouvent à Mayotte où elles croient a priori pouvoir bénéficier des facilités de retrait d'argent liquide offertes par le mécanisme des C.C.P. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ce mécanisme aux deux recettes postales de Mayotte, à savoir les bureaux de Mamoudzou et Dzaoudzi.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**75355.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le nombre d'entreprises (par département) concernées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1982 relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale. Il lui demande également le total (par département) des charges sociales prises en charge et le nombre (par département) d'emplois créés.

### *Entreprises (entreprises nationalisées)*

**75356.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le nombre de contrats de plan conclus avec des entreprises nationalisées. Il aimerait également avoir un résumé des principales dispositions de ces contrats.

### *Minerais et métaux (nodules polymétalliques)*

**75359.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** une information sur le programme nodules.

### *Electricité et gaz (tarifs)*

**75407.** - 14 octobre 1985. - **M. Emmanuel Hemel** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté n° 50-22 A du 1<sup>er</sup> avril 1980 instituant un avantage tarifaire en faveur des abonnés résidant à proximité d'une centrale électro-nucléaire. En effet, de nombreux usagers, artisans ou industriels, qui ont effectué des investissements d'équipement énergétique en fonction de cet avantage, se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation qu'ils ne pouvaient prévoir. Il semble, cependant, qu'E.D.F. ait reçu des directives afin d'apporter une « aide commerciale » à ceux qui sont le plus gravement touchés parmi les abonnés ayant souscrit des contrats de fourniture de haute ou moyenne tension. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les critères et modalités d'attribution de cette « aide commerciale » ainsi que sur son importance et sa durée en lui indiquant notamment le nombre de ceux qui ont pu en bénéficier depuis l'annulation de l'arrêté interministériel en cause.

### *Automobiles et cycles (emploi et activité)*

**75405.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69783 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

### *Automobiles et cycles (emploi et activité)*

**75406.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69785 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Corps diplomatique et consulaire (statut)*

**75367.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans la pratique, les valises diplomatiques sont passées aux rayons X afin de déceler les possibles abus.

### *Corps diplomatique et consulaire (statut)*

**75368.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre d'agents bénéficiant de l'immunité diplomatique, en France, au 1<sup>er</sup> janvier 1962, au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

### *Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)*

**75380.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il y a des personnes qui bénéficient de l'asile diplomatique dans les ambassades françaises.

### *Politique extérieure (convention sur le droit des traités)*

**75382.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de présenter un projet de loi de ratification de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

### *Relations extérieures : ministère (personnel)*

**75384.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de ministres plénipotentiaires actuellement sans affectation.

### *Politique extérieure (convention sur la succession d'Etat en matière de traités)*

**75385.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de présenter un projet de loi de ratification de la convention de Vienne sur la succession d'Etat en matière de traités du 23 août 1978.

### *Politique extérieure (Sahara occidental)*

**75386.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les critères sur lesquels la République française fonde la reconnaissance d'Etat et comment ces critères ont été expliqués à la République arabe sahraouie démocratique.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75370.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Georges Mikhaïlov**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui doit épouser **Mlle Véronique Marchal**, résidant à Grenoble, avait réglé toutes les formalités préalables à son mariage au mois d'août dernier et n'attendait plus qu'un visa pour la France. Celui-ci fut refusé par l'O.V.I.R., l'administration chargée des passeports, car il manquait à son dossier un certificat attestant qu'il avait bien un emploi en U.R.S.S. Or, **M. Mikhaïlov** avait commis l'erreur de démissionner de son travail, en vue justement de son départ. Trois jours plus tard, le 18 septembre 1985 six hommes arrêtaient **M. Mikhaïlov** lorsqu'il sortait de chez lui, perquisitionnaient son appartement pendant 18 heures et emmenaient **M. Mikhaïlov** en prison, inculpé aux termes de l'article 185 de recel d'objets soumis à la confiscation. Les objets en question sont la collection de toiles non conformistes pour la propriété desquelles **M. Mikhaïlov** a déjà été condamné à 4 ans de camp (1979-1983). Le tribunal avait ordonné également la destruction des toiles litigieuses, puis a'est contenté de les laisser sous scellés dans l'appartement. La peine purgée, **M. Mikhaïlov** a obtenu la levée des scellés, mais il fut commis « à l'amiable » gardien des toiles par le juge qui avait mené l'instruction en 1979. **M. Mikhaïlov** fit tout son possible pour se défaire de ces toiles mais le juge maintint la saisie à domicile des toiles et la charge d'y veiller à **M. Mikhaïlov**. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Georges Mikhaïlov** soit rapidement libéré et qu'un visa lui soit accordé.

*Politique extérieure (Portugal)*

**75440.** - 14 octobre 1985. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact qu'ait été décidée la suppression de l'enseignement du français dans le programme de l'institut franco-portugais de Lisbonne ; dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier cette décision.

*Politique extérieure (République Centrafricaine)*

**75408.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de M. François Gueret, homme d'Etat centrafricain, ancien haut-commissaire chargé des sociétés d'Etat, et secrétaire du mouvement pour la démocratie et l'indépendance, qui a été condamné le 31 juillet 1985 par le tribunal spécial de la République centrafricaine à dix ans de prison ferme. En effet, le 13 février dernier, M. Gueret, était arrêté, les chefs d'inculpation suivants étant retenus contre lui : « destruction de documents administratifs, entrave à la bonne marche de l'administration, incitation au désordre public ». En avril, devant l'absence de preuves, le procureur de la République et le procureur général de la Cour d'appel remettaient un rapport au chef de l'Etat, le général Kolingba, concluant à la libération pure et simple du détenu. A l'issue d'une seconde instruction ordonnée par le président, d'autres chefs d'inculpation allaient être retenus : « tentative de renversement du pouvoir à l'aide d'un groupe de mercenaires », puis « offense au chef d'Etat », enfin « intelligence avec une puissance étrangère », en l'occurrence, la France. En effet, cette seconde inculpation reposait sur un document privé, postérieur de quelques jours à la première arrestation de François Gueret ; il s'agissait d'une lettre adressée au fils du Président de la République, Jean-Christophe Mitterrand, de passage à Bangui, dans laquelle, il lui demandait d'intercéder auprès du chef de l'Etat pour sa libération ; il lui expliquait par ailleurs qu'il estimait devoir son arrestation à son attitude jugée trop favorable à la France, en raison de contrats de collaboration passés avec plusieurs de nos entreprises, dont il était à l'origine. Il lui demande donc, quelle va être l'attitude de la France dans cette affaire et s'il peut plaider la cause d'un homme qui fait partie d'une trop rare élite, qui ne saurait se détruire elle-même.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75409.** - 14 octobre 1985. - A l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Victor Elistratov, ingénieur et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui est marié et dont le fils réside aux Etats-Unis, a fait sa première demande de visa en 1972, celle-ci n'ayant toujours pas abouti. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit accordé à M. Victor Elistratov, en respect des droits de l'homme et des accords d'Helsinki signés par l'U.R.S.S.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75409.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Igor Kushnirenko, ingénieur et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de trente et un ans a fait sa première demande de visa en 1979, demande à laquelle il n'a pas été donné suite à ce jour. Son cas est d'autant plus inquiétant que nous sommes actuellement sans nouvelles de lui. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit accordé à M. Igor Kushnirenko.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75409.** - 14 octobre 1985. - A l'occasion de la visite à Paris de M. Michail Gorbatchev, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas du professeur Alexandre Lerner, membre de l'Académie des sciences et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, cybernéticien âgé de soixante-cinq ans, a fait sa première demande de visa en 1971 et que seule sa fille a pu émigrer en Israël. Par ailleurs, il est constamment harcelé par le K.G.B. Il lui demande donc, tout en

respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à M. Alexandre Lerner.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75401.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de Mme Valéry Lerner, économiste et citoyenne soviétique, âgée de quarante et un ans, dont toute la famille a émigré et qui a fait sa première demande de visa en 1976, sans que celle-ci aboutisse. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa soit rapidement accordé à Mme Valéry Lerner.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75402.** - 14 octobre 1985. - A l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Lev Shapiro, électronicien et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de quarante-quatre ans, marié et père de deux enfants, a fait sa première demande de visa en 1977, qui n'a toujours pas abouti. M. Shapiro, est une des figures les plus représentatives des *razuzniks* à Leningrad. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à M. Lev Shapiro en respect des droits de l'homme et des accords d'Helsinki signés par l'U.R.S.S.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75403.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de Vladimir Slepak, directeur de recherche et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, dont les deux fils résident à l'étranger, a fait sa première demande de visa en 1970 sans que celle-ci n'aboutisse. Par ailleurs, en 1978, il a été condamné à cinq ans d'exil en Mongolie. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à Vladimir Slepak.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75404.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Yuri Zieman, médecin et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de quarante-six ans, marié, père de deux filles, a fait sa première demande de visa en 1977. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à M. Yuri Zieman en respect des droits de l'homme et des accords d'Helsinki, signés par l'U.R.S.S.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75407.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Alfonsas Svarinskas, prêtre catholique et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné le 7 mai 1983 à sept ans de privation de liberté à purger dans un camp à régime sévère et à trois ans de réléation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alfonsas Svarinskas soit rapidement libéré.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**75408.** - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Nikolai Chepel, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à trois ans de camp en raison de ses activités

religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Nikolai Chepel soit rapidement libéré.

#### *Politique extérieure (Maroc)*

**75425.** - 14 octobre 1985. - **M. Loula Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Mohamed Naciri**, citoyen marocain travaillant en France depuis plus de quinze ans qui, après un court séjour au Maroc pour voir sa mère malade, a été interpellé et retenu par la police marocaine. Son passeport lui a été retiré et il lui a été reproché ses activités syndicales en France. **M. Mohamed Naciri**, travailleur à l'usine New-Holland (Longvic), est délégué syndical C.F.D.T. et délégué du personnel, bien connu des travailleurs immigrés et français pour ses activités syndicales. Il lui demande quelles démarches ont été entreprises auprès du pouvoir marocain pour que **M. Naciri**, marié et père de trois enfants, puisse enfin revenir dans notre pays, auprès des siens et de ses collègues de travail.

#### *Relations extérieures : ministère (personnel)*

**75440.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Bruc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés occasionnées par les décisions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le régime d'autorisation préalable au mariage des diplomates. Actuellement, il n'existe plus aucun fondement juridique aux décisions prises en ce domaine en raison de l'exception d'illégalité soulevée par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, des textes réglementaires permettant de clarifier le statut « marital » des diplomates ou s'il entend déposer un projet de loi sur ce point qui concerne les libertés publiques.

#### *Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)*

**75446.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'un local de l'ambassade de France à Washington aurait été mis à la disposition de la C.F.D.T. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles raisons peuvent justifier une décision de ce genre prise en faveur d'une confédération syndicale.

## SANTÉ

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**75328.** - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Becq** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les difficultés éprouvées pour prélever les organes nécessaires aux transplantations. La loi du 22 décembre 1976 établit des règles strictes et restrictives qui font que les prélèvements autorisables sont peu nombreux et que les listes d'attente des malades à opérer (notamment du rein) s'allongent. Compte tenu de l'intérêt de ces techniques pour la médecine et la santé publique, il lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 1976, ou du moins de prendre des mesures permettant de développer ces pratiques.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**75367.** - 14 octobre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'accord intervenu le 11 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et diverses professions de santé portant sur les avenants tarifaires. Le texte de cet accord n'étant pas encore, à ce jour, paru au *Journal officiel* de la République française, il lui demande à quel moment ce texte sera publié.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**75414.** - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des diététiciens exerçant en milieu hospitalier. Il

apparaît que la protection de ce titre est une mesure indispensable pour un meilleur développement de la profession. En octobre 1984, il était ainsi fait état de l'examen de cette question. Il lui demande quelle suite y a été réservée et si le dépôt d'un projet de loi est effectivement prévu.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Languedoc-Roussillon)*

**75482.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître combien d'établissements privés à but lucratif spécialisés en psychiatrie sont en fonction dans chacun des cinq départements qui forment la région Languedoc-Roussillon, en précisant le nombre de lits ouverts, dans chacun d'eux, pour les enfants et pour les malades mentaux adultes.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon)*

**75453.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître combien d'établissements publics de psychiatrie (traitement des maladies mentales) existent dans chacun des départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, en précisant leur lieu géographique d'implantation et le nombre de lits qui existent globalement dans chacun d'eux, en spécifiant ceux destinés aux enfants et aux adultes.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**75459.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de contrôle, de prévention et de protection des maladies et insuffisances mentales il a été prévu une vraie couverture médicale sur tout le pays appelée « sectorisation psychiatrique ». Il lui demande de bien vouloir signaler : 1° à quelle date la sectorisation psychiatrique a été mise en place ; 2° quels sont les personnels médicaux spécialistes et spécialistes paramédicaux prévus pour faire face aux besoins de cette sectorisation psychiatrique ; 3° sur quelles bases la sectorisation psychiatrique a été mise en place, notamment au regard du nombre minimum d'habitants par secteur couvert médicalement.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon)*

**75400.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la région Languedoc-Roussillon a bénéficié, de bonne heure, de la mise en place de la sectorisation psychiatrique. Les départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont ainsi couverts par ladite sectorisation psychiatrique. Toutefois, entre les cinq départements concernés, il existe des différences anormales. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° quel est le nombre de médecins psychiatriques qui sont attachés à la sectorisation dans chacun des cinq départements du Languedoc-Roussillon ; 2° quelle est la situation au regard des paramédicaux : infirmières ou infirmiers et assistantes sociales, spécialistes en psychiatrie liés à la sectorisation ; 3° quel est le nombre d'habitants qui figurent dans chacun des secteurs psychiatriques mis en place dans les cinq départements précités.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**75570.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 56883 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (politique de la santé : Hauts-de-Seine)*

75580. - 14 octobre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64776 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1985 relative aux poursuites contre le docteur Solomides. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

75606. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63647 parue au *Journal officiel* du 18 février 1985, rappelée sous le n° 68774 (*J.O.* du 20 mai 1985) relative au remboursement des prestations magistrales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

75613. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68125 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 relative au S.I.D.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

75614. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68126 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 relative à la situation du secteur de l'hospitalisation privée. Il lui en renouvelle donc les termes.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION***Postes et télécommunications (téléphone)*

75433. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, le mécontentement des usagers du téléphone devant la décision de son ministère de supprimer les P.C.V. Il lui demande les raisons de cette mesure et s'il entend la rapporter.

*Radiodiffusion et télévision (publicité)*

75615. - 14 octobre 1985. - Le récent contrat de parrainage conclu par TF1 pour son émission « Cocoricocoboy » avec la société Orangina soulève à nouveau la question de la publicité clandestine sur les ondes du service public de la radio-télévision. De la même façon, et depuis plusieurs mois, la bienveillance de la Haute Autorité de l'audiovisuel a permis l'éclosion de nouvelles formes de publicité indirectes. L'extension de la notion de publicité d'intérêt général permet aujourd'hui la diffusion de messages à longueur d'antenne. Ainsi, sur France Inter, du matin au soir les auditeurs peuvent-ils « choisir » entre la « Carte bancaire du Crédit Agricole », les « contrats-retraite ou contrat P.M.E.-P.M.I. » du Gan ou de l'U.A.P. par exemple. Quelle différence avec les radios dites périphériques et quid de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle. L'originalité de la création dans le service public ne risque-t-elle pas d'être mise en cause à terme en vertu de l'adage : « qui paie commande ». Aussi **M. Georges Hago** demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui exposer ses orientations et sa philosophie en ces matières. Il lui demande également de donner des instructions aux organismes du service public de la radio-télévision afin de mettre un terme à la publicité clandestine sous toutes ses formes.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Manche)*

75529. - 14 octobre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le fonctionnement depuis sept à huit mois de l'émetteur de télévision desservant la région d'Avranches. Le mauvais fonctionnement de cet émetteur avait, d'ailleurs, été notifié, il y a quelques mois, sur leur demande aux techniciens de la ville d'Avranches, mais aucune amélioration n'a depuis été notée, certaines émissions étant à certains moments pratiquement invisibles ou inaudibles. Un certain nombre d'usagers se demandent, dès lors, s'il ne serait pas légitime de réduire le montant de leur redevance télévisuelle en proportion du temps pendant lequel ils n'ont pu recevoir dans des conditions normales les émissions de télévision.

*Radiodiffusion et télévision (publicité)*

75607. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64073 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, rappelée sous le n° 71843 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la réglementation de la publicité sur les chaînes de télévision publiques et privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Sécurité sociale (cotisations)*

75334. - 14 octobre 1985. - **M. Paul Dureffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui prévoit la possibilité d'exonération du versement à l'U.R.S.S.A.F. des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, et autres, dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée, si l'employeur bénéficie, soit de l'aide sociale aux grands infirmes, vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne, soit de l'allocation vieillesse. Il lui demande si un employé qui ne bénéficie ni d'une allocation vieillesse ni de l'aide sociale aux grands infirmes, mais qui est titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne peut néanmoins bénéficier de l'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre au titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne cette possibilité d'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F., étant rappelé que dans ce cas l'employeur est obligé de prélever sur sa rente accident du travail à 100 p. 100 les sommes dues au titre des cotisations patronales, ce qui paraît illogique et contraire à l'esprit de l'article 19 du décret du 24 mars 1972, dans la mesure où la rente accident du travail à 100 p. 100 constitue le plus souvent la seule ressource de l'intéressé.

*Jeunes (emploi)*

75339. - 14 octobre 1985. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des précisions concernant l'utilisation de T.U.C. dans le domaine de la sécurité routière : 1° dans quel cadre juridique de la responsabilité civile et pénale une ville ne possédant pas de police municipale peut-elle mettre en place des T.U.C. « sécurité aux abords des écoles ». 2° Quelles sont les dispositions à prendre en matière d'encadrement et de tutorat.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

75374. - 14 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du *Gazet* expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas de M. B. artisan, patron d'une entreprise de plomberie et couverture. A la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'un ouvrier et l'arrêt maladie de six mois d'un autre, « la faute inexcusable » a été retenue contre lui, et en conséquence, il est condamné à payer 170 000 francs aux parents de la victime, et également, à quatre mois de prison avec sursis,

avec mise à l'épreuve pendant cinq ans, et application du taux maximum U.R.S.S.A.F. dans le calcul des charges sociales. Pour s'en sortir, M. B. a dû fermer. Inscrit dans le code de la sécurité sociale, la faute inexcusable a été instituée pour inciter les chefs d'entreprise à prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité du travail. Sans nier la nécessité de retenir cette notion de "faute inexcusable", les artisans demandent la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières des accidents résultants de cette faute. Une telle assurance existe, mais ne peut s'appliquer que dans le cas des grandes entreprises. Il demande à M. le Ministre s'il n'y a pas dans cette différence de traitement au détriment des artisans une situation inadmissible, voire révoltante, et s'il ne serait pas opportun de réviser la législation en la matière.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**75400.** - 14 octobre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail aux salariés qui ont cessé leur activité. Le décret du 4 juillet 1984, complété par la circulaire du 23 novembre 1984, a en effet supprimé le délai de deux ans après la cessation du travail pour que la demande soit recevable, mais seulement pour les personnes qui viendront à cesser leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste et plus généreux d'étendre cette faveur aussi aux retraités ayant cessé leur travail avant 1985 et qui, pour des raisons diverses, n'ont pas fait leur demande dans les délais réglementaires. Il lui cite le cas d'un salarié à la retraite depuis 1976, après quarante-huit ans de service dans deux établissements successifs, qui aurait été heureux de recevoir la distinction qui lui revient et n'a pas eu le souci de faire la demande plus tôt.

#### *Bâtiment et travaux publics (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**75476.** - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 et l'arrêté de la même date ont édicté de nouvelles dispositions s'appliquant à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Aux termes de ces documents, d'une part, l'assiette des cotisations a été élargie à l'indemnité de congés payés versée par les caisses de congés et, d'autre part, le taux de cotisation a été fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, à 0,11 p. 100 sur la nouvelle assiette, ce qui, à assiette inchangée, aboutirait à un taux de 0,1244 (et même de 0,1288 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1985 pour tenir compte de l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1985). Ces nouvelles mesures apparaissent inacceptables pour les professionnels concernés qui relèvent à juste titre qu'une aggravation des charges des entreprises ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle, surtout avec une application rétroactive. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte logique, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles est confronté le secteur du bâtiment et des travaux publics, de reconsidérer l'augmentation des cotisations que les entreprises concernées doivent acquitter au titre de la prévention.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**75516.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes insolubles rencontrés par des travailleurs privés d'emploi admis au bénéfice de l'indemnité de formation. Des personnes licenciées pour raisons économiques ont été admises à des stages de formation dans le cadre de la promotion sociale. Ces stages s'étaient sur une durée de 365 jours (sous l'autorité du G.E.P.E.N. dans la région du Nord) et observaient le rythme de l'année scolaire. Ils ont donc été interrompus en juin et devaient reprendre début septembre. Les stagiaires ayant pris contact en août avec les différents organismes concernés par cette opération - A.N.P.E., Assedic, C.E.P.E.N. - se sont heurtés à un refus quant à la reprise du stage en septembre. En effet, une circulaire n° 85-25 de l'U.N.E.D.I.C. datée du 30 juillet 1985 fait mention d'un avenant à la Convention du 24 février 1984 portant abrogation des indemnités de formation. Cet avenant stipule que les cycles de formation ne peuvent être repris que s'ils ont été certifiés par une attestation d'admission en stage déposée à l'Assedic au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1985. Or, la circulaire n'est parvenue aux antennes de l'Assedic que le 1<sup>er</sup> août 1985. Les dossiers n'ont donc pu être

déposés à temps. Cela aboutit à une situation plus qu'aberrante puisque les stagiaires ne peuvent plus bénéficier de la continuité de leur stage et sortiront donc sans reconnaissance de leur qualification et, par ailleurs, ils ne peuvent plus prétendre à une admission dans un autre stage. Compte tenu qu'une telle décision administrative concerne beaucoup de stagiaires, il lui demande : 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les travailleurs privés d'emploi admis au bénéfice de l'indemnité de formation puissent obtenir une continuité de leur stage bien que ne remplissant pas, et ce bien involontairement, les conditions prévues par l'avenant à la convention du 24 février 1984 ; 2° quels moyens il entend mettre en oeuvre pour que les modifications apportées aux conventions soient diffusées dans des délais suffisants afin que les administrés puissent prendre toutes dispositions pour constituer leurs dossiers.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**75536.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est l'état d'avancement du plan d'automatisation relatif à la gestion concrète des demandeurs d'emploi par les A.N.P.E. et les A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande le nombre des agences locales informatisées sur toute la France et par département, et l'échelonnement prévu pour les équipements restant à réaliser.

#### *Jeunes (emploi)*

**75541.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le bilan détaillé, au 1<sup>er</sup> septembre 1985, des travaux d'utilité collective. Quel a été, mois par mois, le nombre de jeunes placés en T.U.C. Quelle a été la répartition par organisme d'accueil. Quelle est la répartition régionale des jeunes ainsi accueillis. Quel a été le nombre de jeunes ayant accédé, à l'issue du stage, à un emploi définitif et quelle est la nature de ces emplois. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour les jeunes qui, à l'issue de leur année en T.U.C., n'auront pu être recrutés définitivement.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**75576.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63163, publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 67990, au *Journal officiel* du 6 mai 1985, et sous le n° 70856 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

**75583.** - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69788, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (préretraités)*

**75603.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60796, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 67640 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (préretraités)*

**75600.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67030 publiée au *Journal officiel* du

22 avril 1985 relative à la dégradation de la situation des signataires de contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

## UNIVERSITÉS

### *Coopération : ministère (personnel)*

**75483.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Weleenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des enseignants français qui, employés par les ministères de la coopération à l'étranger, sont remis à la disposition de la France au terme de leur contrat. Il souhaiterait connaître les différentes possibilités existant pour ces personnes en fonction de leurs origines, à savoir : l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Il souhaiterait que lui soit détaillé l'ensemble des filières ou procédures susceptibles d'assurer aux intéressés la continuité de leur vie professionnelle en métropole.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)*

**75533.** - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants pour être hébergés pendant la durée de leurs études. Ainsi les capacités offertes par le C.R.O.U.S. de Reims, tant en résidence qu'à l'extérieur, qui sont de 3 165 lits ne permettent de loger que 25 p. 100 des étudiants. La capacité d'hébergement est restée identique depuis dix ans alors que les effectifs de l'université ont progressé de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces difficultés en permettant notamment aux plus défavorisés de disposer d'aides suffisantes.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Urbanisme et logement : ministère (personnel)*

**75333.** - 14 octobre 1985. - **M. André Delshède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des contrôleurs des transports terrestres et des adjoints de contrôle. Ceux-ci sont inquiets à la suite de rumeurs faisant état d'un projet qui viserait à les affecter dans les corps du ministère de l'urbanisme et du logement, enlevant ainsi à leur fonction sa spécificité. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir, voire développer, ce corps spécifique dont les missions participent très fortement à la sécurité de la route.

### *S.N.C.F. (structures administratives)*

**75338.** - 14 octobre 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'émotion que suscite parmi le personnel de la S.N.C.F. l'annonce du transfert dans le Valenciennois du département laboratoire et contrôle de la direction du matériel de la S.N.C.F., laboratoire actuellement à Levallois-Perret. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont présidé à cette décision ainsi que les incidences de ce transfert sur l'emploi dans la région du Nord et en Ile-de-France.

### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75347.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, des réductions d'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraîneraient des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Compte tenu des besoins importants de la route pour conserver mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et les balises, les services de navigation et des bases aériennes, il

lui demande si des réductions d'effectif sont prévues et quelles sont les mesures qu'il pense pouvoir prendre dans ce domaine de manière à conserver ce personnel qui représente un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

**75348.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat, leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera plus la dépense sera lourde pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel.

### *Urbanisme (zones d'aménagement différé)*

**75353.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que pose l'application simultanée des législations concernant les S.A.F.E.R. d'une part et les zones d'aménagement différé d'autre part. En effet, des biens, acquis par préemption par la S.A.F.E.R. ne peuvent être revendus à une commune qu'après déclaration d'utilité publique (la revente à une collectivité publique ne figure pas parmi les objectifs, énumérés dans l'article 7-1 de la loi du 8 août 1962 modifiée, justifiant l'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R.). Ainsi, la cession de terrains à des collectivités publiques n'est possible que s'ils ont été préalablement acquis à l'amiable par la S.A.F.E.R. et dans un but d'aménagement rural ou de réserves foncières. Compte tenu de la lourdeur et de l'adaptation de la procédure de déclaration d'utilité publique pour des Z.A.D. qui par définition n'ont rien à voir, à ce stade, avec des zones d'opération, il lui demande quelle mesure il peut prendre pour mettre fin au blocage par la législation sur les S.A.F.E.R. de la procédure de préemption dans les Z.A.D.

### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75382.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement qui tendent, d'une façon globale, à diminuer. Cette réduction entraîne des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service et risque de se traduire par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans les services maritimes, de navigation et des bases aériennes, il paraît inopportun de réduire ces effectifs. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectifs afin de permettre la réalisation de toutes les missions jusqu'à présent effectuées.

### *Urbanisme (zones d'aménagement concerté)*

**75386.** - 14 octobre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Ce texte dont la plupart des décrets ne sont pas encore parus est applicable en l'état pour certains de ses articles. Il en est ainsi de l'article L. 300-2 qui régit à juste titre l'implantation de Z.A.C. dont l'importance serait susceptible de nuire à l'équilibre des communes et qui prévoit une procédure de concertation préalable. Cette dernière s'applique sans nuance, qu'il s'agisse d'une Z.A.C. de 1 500 logements, projetée dans une zone dont le contenu n'a pas été défini par le plan d'occupation des sols, ou qu'il s'agisse d'une Z.A.C. à usage d'activités dont tous les contours (nature d'activité, densité, hauteurs) ont été précisés au P.O.S. Cette situation contraint certaines communes,

dont la Z.A.C. précisément a été définie au P.O.S. (ayant fait lui-même l'objet d'une enquête publique récente et ayant été approuvée à l'unanimité par le conseil municipal), à ouvrir une nouvelle procédure d'enquête publique. Il lui demande en conséquence s'il estime opportun, et économiquement justifié, que les communes fassent ainsi procéder à une nouvelle enquête publique lorsque le projet de Z.A.C. a déjà été défini précisément dans le P.O.S. et qu'il semble alors n'être qu'un élément de sa réalisation.

*Communautés européennes (permis de conduire)*

**75401.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire le point sur le projet de permis de conduire communautaire, qui, semble-t-il, rencontre certaines difficultés, en particulier du point de vue de l'harmonisation des catégories de véhicules et des normes minimales pour l'attribution des permis. Il souhaiterait savoir quelles dispositions vont être adoptées dans ce domaine, et à quelle date il existera un permis européen comme un passeport européen.

*S.N.C.F. (gares : Rhône)*

**75419.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances sonores occasionnées à la gare de La Part-Dieu à Lyon, notamment par les haut-parleurs et par les trains de marchandises roulant à grande vitesse, et dont chaque passage provoque des bruits et vibrations très préjudiciables aux riverains. Il lui rappelle que si la législation actuelle comporte des dispositions générales sur le bruit, il n'existe en revanche aucune réglementation spécifique des dégradations ferroviaires. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas urgent de remédier à cette situation, en particulier en trouvant une solution satisfaisante en fonction des exigences de travail et de sécurité de la S.N.C.F. d'une part, et d'autre part en fonction du respect de l'environnement et du repos des riverains.

*S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

**75420.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que nous sommes le 4 octobre et que cependant, comme à la fin du mois de mai, pour le changement d'horaires des trains d'été, les usagers ne disposent toujours pas des horaires « trains d'hiver », pour la période du 28 septembre au 1<sup>er</sup> juin 1986. Il lui demande comment il se fait que la S.N.C.F. ne soit pas à même de mettre, dans les jours qui précèdent les changements d'horaires des trains d'hiver ou d'été, le dépliant très pratique « trains d'affaires » à la disposition des usagers.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

**75442.** - 14 octobre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement au regard de leur affiliation au régime de retraite des ouvriers d'Etat à laquelle ils ont vocation mais qui reste conditionnée par la création de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, et sous quels délais, pour régler ce problème de l'affiliation au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers d'Etat de la catégorie précitée, sachant que tout retard entraînera pour ces ouvriers l'augmentation du versement qu'ils devront effectuer pour le rachat de leurs années d'auxiliaire avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur leur pouvoir d'achat.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75449.** - 14 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat au sujet du déroulement de leur carrière. C'est en moyenne à l'âge de quarante-cinq ans que ces fonctionnaires accèdent au dernier échelon de leur grade, ce qui signifie qu'à compter de cet âge et jusqu'à l'âge de leur départ à la retraite ils ne peuvent espérer aucune améliora-

tion de leurs traitements. Il lui demande s'il envisage de proposer pour ces agents un prolongement de la grille indiciaire du 1<sup>er</sup> niveau jusqu'à l'indice 801, la création d'un grade d'ingénieur en chef et d'une façon générale la parité de grade entre ces ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

**75476.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement qui ne sont toujours pas affiliés au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers de l'Etat. Or, ces ouvriers, rémunérés sur des crédits départementaux, sont confirmés dans leur emploi et ont de ce fait vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Le retard dans cette affiliation est d'autant plus important que ces ouvriers devront racheter leurs années d'auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il envisage le rattachement de ces ouvriers auxiliaires au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers de l'Etat.

*Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)*

**75479.** - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement qui tendent, d'une façon globale, à diminuer. Cette réduction entraîne des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service et risque de se traduire par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans les services maritimes, de navigation et des bases aériennes, il paraît inopportun de réduire ces effectifs. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectifs afin de permettre la réalisation de toutes les missions jusqu'à présent effectuées.

*S.N.C.F. (lignes : Hérault)*

**75510.** - 14 octobre 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de maintenir le trafic S.N.C.F. marchandises sur la ligne Bédarieux-Saint-Pons. En effet, il lui fait valoir que ces lignes permettent aux clients du rail le transport des marchandises entre les petites gares, qu'aucun transporteur routier ne pourrait assurer. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir l'activité de ces lignes, même si le trafic paraît renaître, au nom du droit au transport.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75511.** - 14 octobre 1985. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle des ingénieurs T.P.E. En effet, l'ingénieur des travaux publics de l'Etat est un interlocuteur privilégié des élus locaux. Chef de subdivision, de bureau d'études, de cellules d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service, il contribue, sous l'autorité des élus responsables locaux, à l'aménagement de la France. Ce fonctionnaire, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Seule, aujourd'hui, sa conscience du service public, l'empêche de se démotiver. Il lui demande de bien vouloir modifier cette situation et de leur reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**75517.** - 14 octobre 1985. - **Mme Muguetta Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'utilité de la technique dite du rainurage, mise en oeuvre à l'occasion de certains travaux de réfection des chaussées, ou sur certains tronçons de route ou d'autoroute. Ce procédé met en péril certaines catégories d'usagers de la route et notamment ceux qui utilisent des motocyclettes ou des véhicules à quatre roues motrices. En effet, malgré la signalisation obliga-

toire aux abords d'un chantier, et malgré les mesures de sécurité, telle la réduction de la vitesse assurée, de trop nombreux motards ou conducteurs de véhicule type « tout-terrain » sont surpris par le rainurage. Au demeurant, la signalisation est parfois défaillante, voire inexistante. De trop nombreux accidents de motos ont pour origine cette technique. Pour les véhicules équipés de pneumatiques à relief très prononcé, le rainurage provoque une perte presque totale d'adhérence, même à vitesse réduite, et crée une situation dangereuse. Aussi lui demande-t-elle, afin d'améliorer la sécurité routière, s'il n'est pas possible de mettre en oeuvre des techniques moins dangereuses pour l'ensemble des usagers. Elle lui demande également de donner des instructions immédiates pour que les usagers soient mieux informés de la présence de rainurage, de manière systématique et spécifique en direction des catégories de véhicules précitées.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**75527.** - 14 octobre 1985. - **M. Marc Leuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la légitime aspiration des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. A cet égard, ils ne peuvent que constater la notable infériorité de leur situation par rapport à celle faite, aujourd'hui, aux ingénieurs des ponts et chaussées et, reconnue, demain, aux ingénieurs territoriaux. Il lui demande donc s'il entend mettre à l'étude et proposer : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**75532.** - 14 octobre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines dispositions des arrêtés des 4 et 5 juillet 1985 parus au *Journal officiel* du 12 juillet 1985. L'étude de ces textes laisse apparaître que les frais relatifs à la visite technique de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans sont à la charge du demandeur du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire, dans la réalité des faits, de l'acheteur. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ces frais soient engagés par le vendeur du véhicule, la décision des acheteurs potentiels devant se prendre au vu de ce certificat.

#### *Logement (H.L.M.)*

**75549.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tibéri** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les offices publics d'H.L.M. sont appelés en garantie par les compagnies d'assurances de locataires victimes de dégâts des eaux causés par des locataires n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance malgré l'obligation qui leur en est faite dans leur contrat de bail. Comme les offices publics d'H.L.M. peuvent être leur propre assureur, il lui demande de lui confirmer que - conformément à l'article 1725 du code civil exonérant le bailleur de toute garantie en cas de troubles que le preneur peut subir du fait de tiers - ces organismes n'ont pas à supporter le coût afférent à la réparation de ces dommages et qu'ils peuvent donc, dans ce cas particulier, insérer dans les baux une clause de renonciation à recours.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**75562.** - 14 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que si la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est relativement bien appliquée pour ce qui

concerne les marchés publics, il n'en est pas de même pour les marchés privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce texte soit réellement appliqué. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que la jurisprudence récente relative à cette loi devrait entraîner le dépôt d'un projet de loi pour en améliorer la rédaction.

#### *Transports (entreprises)*

**75571.** 14 octobre 1985. **M. Jean Rigoud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60063, publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 65934 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985 et sous le n° 70846 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)*

**75583.** 14 octobre 1985. **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 72010 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985, à laquelle il n'a pas été donné de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**75596.** 14 octobre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70683 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985, relative à la nouvelle réglementation applicable aux permis de conduire C et D. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**75620.** 14 octobre 1985. **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui communiquer les statistiques concernant les accidents de la circulation routière mettant en cause des transports en commun. Il lui demande d'opérer une distinction entre les accidents dans lesquels étaient impliqués des chauffeurs bénévoles et ceux réalisés par des transporteurs professionnels.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**75628.** - 14 octobre 1985. **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** par quels moyens ou éventuellement par quelle procédure une personne privée, locataire d'un logement à usage d'habitation, propriétaire d'une collectivité locale, peut contraindre celle-ci à établir un nouveau contrat de bail conforme à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite loi Quilliot, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses communes dans cette situation opposent aux locataires désireux de satisfaire à cette obligation de mise en conformité de leur contrat de location avec la loi Quilliot, une inertie visant à faire perdurer le plus longtemps possible les anciens baux souvent plus rémunérateurs. En conséquence, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rappeler aux collectivités concernées cette obligation de mise en conformité.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Drogue (lutte et prévention)*

**65152.** - 18 mars 1985. - La presse annonce que la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie va dorénavant dépendre du Premier ministre et du ministre des affaires sociales. **M. Georges Meemin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons de ce transfert d'attribution et, d'autre part, quelles actions nouvelles il compte lancer pour lutter plus efficacement contre ce fléau.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

**74517.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Meemin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à la question écrite n° 65152 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Par décret du 7 février 1985, la mission permanente de lutte contre la toxicomanie a été transformée en mission interministérielle et rattachée directement au Premier ministre. Ce transfert a été motivé par la volonté d'accroître l'efficacité du travail de coordination interministérielle et d'impulsion de l'action des pouvoirs publics qu'effectue la mission. Depuis 1981, la lutte contre la toxicomanie a été, en effet, l'une des priorités de l'action gouvernementale. Dernièrement, le Gouvernement a annoncé, à l'issue du conseil des ministres du 25 septembre 1985, un plan de 31 mesures nouvelles. Ce plan vise à renforcer la répression des nouvelles formes de trafic, à développer la prévention, à accroître les moyens de traitement et à faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des anciens toxicomanes. Des moyens supplémentaires seront par ailleurs attribués à la mission interministérielle. Ainsi, grâce à la priorité reconnue au combat contre la drogue dans la loi de finances pour 1986, les crédits consacrés à la lutte contre la toxicomanie auront triplé depuis 1981 et les capacités de traitement auront progressé de plus de 50 p. 100.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**80262.** - 3 juin 1985. - **M. Régis Perbat** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à la question écrite n° 40689 de **M. Claude Labbé** concernant l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 974, adoptée par le Sénat le 23 juin 1982, relative au droit au travail des militaires retraités, il indiquait qu'il était toujours favorable à cette inscription (réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, question n° 2 du 9 janvier 1984, page 99). Par contre, interrogé à ce sujet lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985 sur le budget de son département ministériel par **M. Pierre Mauger**, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, et après avoir indiqué qu'il partageait l'objectif de ladite proposition de loi, il estimait que celle-ci ne représentait toutefois pas le moyen d'atteindre son but et annonçait que le Gouvernement, après une étude approfondie, avait décidé de ne pas inscrire le texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il faisait enfin état de l'institution d'un groupe de travail par le Premier ministre pour examiner les moyens réglementaires ou autres de faire respecter ce droit au travail, « qui est un droit incontestable » (*Journal officiel*, Assemblée nationale « C.R. » du 10 novembre 1984, page 5839). Compte tenu de ces dernières déclarations, il lui demande si le groupe de travail dont il a annoncé la création est déjà parvenu à dégager les mesures permettant aux militaires retraités, dont beaucoup sont atteints par la limite d'âge de leur grade alors qu'ils sont impérativement

tendus de chercher une autre activité professionnelle pour assurer à eux-mêmes et à leur famille des moyens de subsistance, de se prévaloir du droit au travail, sans restriction et sans limitation.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**71913.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la discussion du budget de la défense, lors de la troisième séance du 9 novembre 1984, à l'Assemblée nationale, il l'avait interrogé sur la proposition de loi n° 974, adoptée par le Sénat, dont l'objectif est de protéger le droit des militaires retraités à exercer une activité professionnelle civile, après le départ de l'armée et jusqu'à l'âge normal de la retraite. La réponse assurait que l'objectif du Gouvernement était bien celui-là mais que le moyen employé ne lui paraissait pas le mieux choisi, si bien que le Gouvernement avait décidé de ne pas inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il ajoutait qu'« en revanche un groupe de travail avait été institué par le Premier ministre pour examiner point par point les moyens réglementaires ou autres de faire respecter ce droit qui est un droit incontestable. Ces travaux sont menés en pleine collaboration avec les associations de militaires retraités. Je ne doute pas qu'ils aboutissent rapidement à des résultats concrets qu'attend légitimement la société militaire ». Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande si le groupe de travail qui devait être créé par le Premier ministre a été mis en place. Dans l'affirmative, à quelles conclusions a-t-il abouti et dans quel délai ces conclusions se traduiront-elles par des décisions allant dans le sens souhaité par les associations d'anciens militaires.

*Réponse.* - Cette question a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Gouvernement. Ainsi, une étude interministérielle a permis de mettre à jour certaines discriminations illégales à l'encontre des titulaires de pensions de retraite contenues dans plusieurs conventions collectives. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'emploie, en liaison avec le ministère de la défense, à ce que les conventions collectives litigieuses soient apurées de ces dispositions. Celles-ci étant en tout état de cause nulles de plein droit, un projet de loi particulier n'est donc pas nécessaire pour ce faire.

#### *Français : langue (défense et usage)*

**71857.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que l'ensemble des textes publiés, jusqu'à une date récente, indiquait, en mentionnant la chronologie des faits exposés, « avant » ou « après Jésus-Christ ». Or il a noté qu'un certain nombre d'écrits français utilisent maintenant la notion de B.P. (*Before Present*). Il lui demande quelle explication il voit à cette nouvelle formulation, s'il y est ou non favorable, s'il est conscient que cette expression trahit toute une civilisation judéo-chrétienne sur laquelle repose en grande partie notre culture, et s'il compte agir, dans un sens ou un autre, pour appuyer l'une ou l'autre des formulations en cause.

*Réponse.* - Le Premier ministre ne peut que regretter que, dans certains écrits, des termes étrangers viennent se substituer à des formulations précises de notre vocabulaire. Cette pratique prouve que l'effort d'information, de sensibilisation et de persuasion en faveur de notre langue nationale, tâche qui a été notamment dévolue au Commissariat général de la langue française, doit être poursuivi sans relâche.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communautés européennes (informatique)*

70339. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que la Commission des communautés européennes, en 1981, avait recommandé aux Etats membres qui n'avaient pas encore signé la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, de le faire au cours de l'année 1981 et de la ratifier avant la fin de 1982. Il lui demande de faire le point sur cette question dans chaque Etat membre, en soulignant la position de la France. Il souhaiterait savoir, par ailleurs, s'il ne lui semblerait pas utile de proposer l'adoption par le Conseil des communautés européennes d'un instrument de protection des données au niveau européen.

*Informatique (libertés publiques)*

71146. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles sont les protections actuellement existantes pour les personnes à l'égard des logiciels. Il souhaiterait savoir si la France a bien adhéré, dans ce domaine, à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, sinon, pourquoi, et quelle est la position des autres Etats membres.

*Réponse.* - La convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, a été signée par quatorze Etats (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Turquie, Royaume-Uni). Elle a été ratifiée par la Suède le 29 septembre 1982, la France le 24 mars 1983, l'Espagne le 31 janvier 1984, la Norvège le 20 février 1984 et par la République fédérale d'Allemagne le 19 juin 1985. Cinq Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ainsi exprimé leur consentement à être liés par la convention, celle-ci, conformément aux dispositions de son article 22, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985. Le but de cette convention est de garantir, sur le territoire de chaque partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales et, notamment, de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant. Elle édicte à cet égard certains principes de base, réglemente les flux transfrontières de données et organise la coopération entre les parties. Le Gouvernement se félicite de l'entrée en vigueur de cet instrument et espère que cette convention entraînera de nouvelles ratifications.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cure : Cher)*

49636. - 7 mai 1984. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de la maison de repos Ambroise-Croizat, à Vouzeron (18330), dépendant de l'association Suzanne-Masson, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. A cette maison de repos est en train de venir s'adjoindre le centre Louis-Gatignon, centre de rééducation professionnelle. Les travailleurs de la maison de repos Ambroise-Croizat ont à plusieurs reprises manifesté leurs inquiétudes concernant les créations de postes qui devraient intervenir dans le cadre du centre de rééducation professionnelle. En conséquence, il lui demande de préciser ce qui est prévu au niveau de la création de postes pour 1984 et quelles orientations sont retenues pour 1985.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du budget de 1985 et grâce à des redéploiements départementaux et interdépartementaux, dix-sept postes ont pu être

créés, en vue de l'ouverture du centre de réadaptation professionnelle Louis-Gatignon à Vouzeron (18330) dépendant de l'association Suzanne-Masson.

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

53115. - 9 juillet 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, notamment sur l'article 60 traitant des règles de fonctionnement du conseil de famille. Il lui demande si les décrets d'application actuellement en préparation laisseront la possibilité aux conseils de famille départementaux lorsqu'ils sont surchargés de déléguer l'étude de dossiers à certains de ses membres. Il lui souligne la nécessité d'avoir des conseils de famille aux membres motivés par de bonnes conditions de travail (droit à la suppléance, accès aux dossiers...).

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

57311. - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53115 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat a modifié le régime de tutelle de ces enfants pour le rapprocher autant que faire se peut du régime du droit commun. C'est ainsi que le nouvel article 60 du code de la famille et de l'aide sociale, s'il ne prévoit pas de délégation ou de droit à la suppléance pour les membres des conseils de famille, permet l'institution de plusieurs conseils de famille dans les départements où le nombre de pupilles de l'Etat est important, de telle sorte que ceux-ci aient en charge un effectif limité d'enfants dont ils pourront connaître et suivre réellement la situation, exerçant ainsi la véritable mission d'un conseil de famille.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

59140. - 19 novembre 1984. - **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que si certaines catégories de personnes bénéficient de l'exonération du paiement du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, les handicapés adultes placés dans des centres psychothérapiques continuent d'être assujettis à ce paiement. Or, lorsque l'allocation aux adultes handicapés qu'ils perçoivent est diminuée de leur participation à l'hébergement et du forfait hospitalier en cause, c'est d'une somme de 248 francs seulement par mois dont les intéressés disposent pour couvrir leurs différents frais. Un tel montant apparaît dérisoire et remet en cause les fondements mêmes de la politique sociale à laquelle le Gouvernement se dit si attaché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument normal que les handicapés adultes hébergés dans des institutions psychothérapiques soient, à l'instar des enfants handicapés se trouvant dans la même situation, dispensés du paiement du forfait hospitalier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

60294. - 10 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème que rencontrent les handicapés moteurs, sensoriels et mentaux titulaires de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) lorsqu'ils sont hospitalisés. Dans cette situation, non seulement ces personnes handicapées ne perçoivent plus l'allocation adulte handicapé, mais se voient obligées de payer le forfait hospitalier journalier. Il semble inconcevable et relevant d'une grave injustice sociale que tout en retirant à la personne handicapée sa principale ressource, on la pénalise en lui infligeant le paiement d'un forfait dont les sommes exigibles peuvent être importantes en cas

d'hospitalisation longue ou renouvelée. Dans le souci d'améliorer la situation de ceux-ci, il propose donc à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de prendre à leur égard une mesure qui pourrait être soit de maintenir le versement de l'A.A.H. en exigeant de l'allocataire le règlement du forfait hospitalier, soit de suspendre le versement de l'A.A.H. pendant l'hospitalisation (situation actuelle) mais sans exiger de l'allocataire le règlement dudit forfait. En conséquence, il lui demande quelles réflexions lui inspire ce problème et quelles mesures elle compte adopter pour qu'une solution y soit trouvée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**80384.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que si certaines catégories de personnes bénéficient de l'exonération du paiement du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, les handicapés adultes placés dans des centres psychothérapeutiques continuent d'être assujettis à ce paiement. Or, lorsque l'allocation aux adultes handicapés qu'ils perçoivent est diminuée de leur participation à l'hébergement et du forfait hospitalier en cause, c'est d'une somme de 248 francs seulement par mois dont les intéressés disposent pour couvrir leurs différents frais. Un tel montant apparaît dérisoire et remet en cause les fondements mêmes de la politique sociale à laquelle le Gouvernement se dit si attaché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument normal que les handicapés adultes hébergés dans des institutions psychothérapeutiques soient, à l'instar des enfants handicapés se trouvant dans la même situation, dispensés du paiement du forfait hospitalier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**81240.** - 24 décembre 1984. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés, en cas d'hospitalisation, par les personnes handicapées titulaires de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.). En effet, dans ce cas précis, les personnes handicapées ne perçoivent plus l'A.A.H., mais doivent néanmoins régler le forfait hospitalier journalier. Aussi, en cas d'hospitalisation longue et renouvelée, ces personnes rencontrent de graves difficultés à honorer leur dû, l'allocation étant souvent leur principale ressource. D'ores et déjà, une alternative peut être proposée : 1° soit en maintenant le versement total ou partiel de l'A.A.H. et en exigeant le paiement du forfait hospitalier ; 2° soit en maintenant le retrait de l'A.A.H., mais en n'imposant pas le forfait à l'allocataire. En conséquence, il lui demande l'examen approfondi de cette question.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes ; la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**81342.** - 24 décembre 1984. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des conjoints divorcés non remariés titulaires d'une pension de réversion ; redevables d'une cotisation d'assurance maladie sur leur avantage de vieillesse conformément à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de ses instructions, du droit aux prestations en nature. Si les

termes de la législation en vigueur ne permettent pas de les assimiler, pour ce qui concerne l'assurance maladie, aux conjoints survivants, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation perçue par les intéressés comme particulièrement inéquitable.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**81745.** - 7 janvier 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les conjoints divorcés qui sont titulaires d'une pension de réversion sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie assise sur leur pension, alors qu'ils n'ont pas droit aux prestations en nature servies par les régimes de base auxquels ils cotisent. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ce droit soit enfin ouvert aux conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion, mettant ainsi fin à une situation jugée particulièrement inéquitable par les intéressés.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**70008.** - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 61745 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale stipule que le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion. Cependant l'article L. 352 du même code, qui détermine les conditions dans lesquelles les titulaires d'une pension de vieillesse ou de réversion peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, ne vise que la situation du seul conjoint non divorcé. Pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, les conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion peuvent adhérer à l'assurance personnelle. Les caisses primaires d'assurance maladie compétentes pour liquider les cotisations à cette assurance admettent en déduction des cotisations les cotisations d'assurance maladie précomptées sur les avantages de retraite en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**83032.** - 4 février 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes s'étant vu refuser la prolongation de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il est d'usage, pour ne pas pénaliser les usagers du fait du cheminement administratif, de ne pas interrompre le versement des allocations entre le moment où s'achève la période pour laquelle elles avaient été accordées et celui où intervient effectivement la décision de renouvellement. Si ce renouvellement est refusé, l'administration réclame le versement du trop-perçu. Or, les allocataires ont la possibilité d'interjeter appel de la décision de non-renouvellement de la C.O.T.O.R.E.P. L'appel de cette décision essentiellement basée sur des chiffres médicaux n'est pas suspensif de la décision administrative de versement du trop-perçu. Il lui demande s'il serait envisageable de modifier ce système dans deux directions complémentaires. La première serait d'inciter la C.O.T.O.R.E.P. à rendre la décision de renouvellement dans les délais prévus, ce qui aurait pour effet d'éviter le versement puis, en cas de non-renouvellement de l'allocation, la récupération d'un trop-perçu. Dans le cas où un délai aurait été nécessaire, ne pourrait-on pas admettre que l'appel de la décision de la C.O.T.O.R.E.P. soit suspensif de la décision administrative de versement du trop-perçu. En effet, si l'allocataire obtient gain de cause en appel, les sommes qui lui sont réclamées comme indûment perçues doivent lui être reversées, ce qui rend inutile toute une série d'opérations administratives. De telles mesures permettraient de rendre le service public encore plus efficace et éviteraient bon nombre de problèmes aux allocataires.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par certaines C.O.T.O.R.E.P. pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation impor-

tante de leur fonctionnement. Les modalités en ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 mai 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales. Il fait apparaître qu'une réduction globale du nombre de dossiers en instance a été enregistrée de juin 1983 à juin 1984, portant à quatre mois le délai moyen d'instruction des dossiers de demande d'allocation dans les trente-trois C.O.T.O.R.E.P. étudiées par l'I.G.A.S. La mise en œuvre, progressive, des prescriptions de la circulaire du 25 mai 1984 - organisation d'un secrétariat et d'un fichier unique, mise en place d'une procédure allégée d'instruction, renforcement des équipes techniques - permettra de réduire encore les délais d'attente des décisions et d'améliorer la qualité de l'instruction des dossiers. Par ailleurs, il convient de noter que, aux termes de l'article 32 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, le département possède désormais une compétence générale en matière de prestation d'aide sociale : à ce titre ses attributions sont étendues à la gestion administrative des dossiers d'allocation compensatrice. Il appartient donc aux présidents des conseils généraux d'apprécier l'opportunité de mesures de bienveillance en ce domaine.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**64432.** - 4 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.** Au cours de la séance d'installation du nouveau Conseil national consultatif des personnes handicapées, le 21 juin 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a annoncé diverses décisions prises par le Gouvernement en faveur des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et hospitalisées : 1° perception de l'intégralité de leur allocation pendant les soixante premiers jours d'hospitalisation au lieu des trente premiers jours comme le prévoit la réglementation actuelle ; 2° perception de l'intégralité de l'A.A.H. pendant la totalité de leur séjour à l'hôpital pour les personnes mariées avec un enfant à charge ; 3° après les soixante premiers jours de séjours, les personnes mariées sans enfant percevront 80 p. 100 du montant de l'A.A.H. au lieu de 60 p. 100, mais les personnes célibataires percevront 50 p. 100 de l'A.A.H. au lieu des deux-cinquièmes soit 40 p. 100 actuellement ; 4° pour tenir compte des sorties des structures hospitalières et pour les encourager, l'A.A.H. sera versée intégralement pendant toutes les sorties (week-end par exemple) ; 5° il sera créé un Fonds national de réinsertion des adultes qui sera géré par la Caisse nationale d'assurance maladie de la sécurité sociale : ce fonds aidera notamment à la création de structures intermédiaires et à toutes réalisations collectives en faveur de la réinsertion sociale des personnes sortant des hôpitaux. Or, à sa connaissance, ces décisions ne sont pas applicables, le décret d'application n'ayant pas été promulgué. Il lui demande quand le Gouvernement entend mettre fin à cette situation fort regrettable et préjudiciable à de nombreux handicapés ou à leur famille.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**70683.** - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64432 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° La durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera en moyenne de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq. 2° Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de quarante à cinquante p. 100 pour les célibataires, et de soixante à quatre-vingt p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. 3° L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospita-

lisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie de budgétiser pour 1985 un crédit de dix millions de francs au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'insertion sociale ou professionnelle après une hospitalisation prolongée.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**85036.** - 11 mars 1985. - **M. André Rossinot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le cas d'une personne qui s'est vue refuser par la caisse d'allocations familiales l'allocation aux adultes handicapés, motif pris que ses revenus 1982 dépassent à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1983 le maximum prévu, bien que les revenus 1983 - en fait depuis décembre 1982 - soient singulièrement diminués et que l'intéressée n'ait plus comme seule ressource qu'une pension militaire d'invalidité à 70 p. 100 d'environ 1 440 francs par mois. Du fait d'une modification profonde de revenus par rapport à l'année de référence, il demande si la caisse d'allocations familiales ne fait pas une interprétation stricte et rigoureuse des textes et s'il n'existe pas des mesures dérogatoires qui trouveraient une juste application dans de tels cas humains et sociaux.

**Réponse.** - Pour les ouvertures ou réexamens du droit à l'allocation aux adultes handicapés au 1<sup>er</sup> juillet 1983, l'article 3 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyait que les règles relatives au complément familial étaient utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'allocation aux adultes handicapés. Les ressources dont il était tenu compte s'entendaient du revenu net imposable de l'année civile précédant celle du début de la période d'ouverture du droit à la prestation. Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés se trouvant dans une situation difficile par la suite d'un changement de situation professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés permettaient une révision de cette situation dans un sens favorable. Il en était ainsi notamment des dispositions de l'article 31-3 du décret du 10 décembre 1946 qui prévoyait un abattement de 30 p. 100 sur les ressources perçues par l'intéressé au cours de l'année civile de référence lorsque celui-ci cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité. Cette mesure, en application du deuxième alinéa du même article 31-3 précité, était applicable jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et éventuellement jusqu'à la fin de la période suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une période. L'ensemble de ces dispositions a été repris par l'article 11 du décret n° 85-475 du 26 avril 1985. S'il apparaissait que cette réglementation n'a pas été appliquée au cas de la personne évoquée par l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait en saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qui ferait procéder à une étude attentive de ce cas. En tout état de cause, à l'heure actuelle, si l'intéressé n'a effectivement d'autre ressource que sa pension militaire d'invalidité, il est tenu compte du montant de cette pension versée au cours du trimestre précédant la date de réexamen ou d'ouverture du droit comparé à celui de l'allocation aux adultes handicapés à la même période, ce qui peut aboutir au versement d'une allocation différentielle d'allocation aux adultes handicapés.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**85083.** - 11 mars 1985. - Sous le titre : « ouvrir le droit à l'A.A.H. à certaines catégories de handicapés qui en sont exclus », le rapport du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés formulait, en sa proposition n° 5, ce qui suit : « maintenir la condition de nationalité ou d'existence d'une convention de réciprocité, mais ouvrir le droit à l'A.A.H. à ceux des étrangers ressortissants des pays extérieurs à la communauté européenne n'ayant pas passé de convention de réciprocité en cette matière qui justifie, au moment de la demande, d'une résidence en France ininterrompue d'au moins quinze ans ». Bien que cette proposition soit trop limitative son adoption représenterait un premier pas vers la reconnaissance d'un droit lié au handicap, quelle que soit la nationalité de la personne concernée. En conséquence **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-**

parole du Gouvernement, de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette proposition. Il souhaite, par ailleurs, connaître l'état actuel des négociations en vue de l'établissement d'une convention avec, en particulier, les gouvernements algérien, tunisien, marocain.

**Réponse.** - L'allocation aux adultes handicapés, en application de l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ne peut être attribuée qu'à une personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'allocation aux adultes handicapés. Cette condition est présumée remplie pour les ressortissants communautaires, la plupart des Etats membres accordant des allocations spécifiques aux handicapés. Aucune convention bilatérale de sécurité sociale signée par la France n'inclut cependant dans son champ d'application matérielle les législations relatives aux prestations sociales aux handicapés, l'objet de ces instructions étant de protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille et non pas d'assurer la couverture des personnes inactives. D'ailleurs, cette prestation n'étant pas une prestation de sécurité sociale, elle ne peut être intégrée parmi les branches relatives aux régimes de sécurité sociale auxquelles lesdites conventions sont applicables. Seul un protocole spécifique, (cas de la Suède) distinct de la convention de sécurité sociale signée avec chacun des trois pays du Maghreb, pourrait prévoir, sur la base de la réciprocité l'attribution aux ressortissants de ses pays de l'allocation dont il s'agit. La signature de tels accords suppose que la législation des pays en cause comporte une prestation de même nature et d'un montant équivalent, susceptible d'être attribuée aux ressortissants français résidant sur le territoire des pays en cause. Cette condition ne se trouve pas actuellement remplie. J'ajoute qu'il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'élargir les conditions relatives à la nationalité compte tenu du coût important d'une telle mesure estimée à 500 millions de francs pour les étrangers résidant en France depuis quinze ans.

#### *Assurance invalidité décès (prestations)*

**65115.** - 18 mars 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des chômeurs en fin de droit, ainsi que des salariés en congé sans solde, en congé parental ou congé sabbatique qui perdent désormais tous droits à pension d'invalidité s'ils sont frappés par la maladie ou par l'accident. Il dénonce ce recul des acquis sociaux obtenus en faveur des plus défavorisés et lui demande de bien vouloir proposer au Gouvernement des mesures propres à défendre ces cas sociaux critiques.

**Réponse.** - Le problème de la suppression du droit à l'assurance invalidité pour les chômeurs en fin de droit ainsi que pour les salariés dont fait mention l'honorable parlementaire en application de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 n'a pas échappé au Gouvernement qui procède à un examen global du maintien du droit à l'assurance invalidité.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**65251.** - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés redevables du forfait hospitalier à la suite de leur hospitalisation. En effet, l'adulte handicapé, bénéficiaire de l'allocation prévue pour son cas, voit cette allocation réduite par l'effet d'une double retenue, l'une opérée par la caisse d'allocations familiales pour couvrir ses frais de nourriture et de logement, l'autre par l'hôpital au titre du forfait hospitalier. Elle a récemment indiqué que des mesures seraient prochainement prises pour maintenir le principe du forfait journalier et assouplir les mécanismes de versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation, en augmentant les ressources laissées à la disposition de ces personnes. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle ces mesures entreraient en vigueur.

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation

ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise à préserver les ressources des personnes hospitalisées, à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**65480.** - 25 mars 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : les enfants pris en charge par un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile ne peuvent, selon les textes en vigueur, faire l'objet d'une double prise en charge lorsqu'ils sont hospitalisés. Cela amène les services en question à suspendre le traitement dont ils bénéficient faute de remboursement possible par la sécurité sociale. Or les enfants ainsi suivis ont en général des hospitalisations longues et fréquentes, et le soutien éducatif est largement nécessaire tant pour l'enfant que pour sa famille. Par ailleurs, si cette hospitalisation est nécessaire pour effectuer des examens médicaux, elle ne nécessite pas l'interruption des interventions des praticiens du service (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, etc.). D'autant que tous les services hospitaliers ne peuvent pas être dotés de tous ces personnels. De plus, il est bien difficile à une famille d'admettre que le service de soins intervienne dans la famille, dans la crèche et dans l'école, mais que, lors de l'hospitalisation de l'enfant, il soit obligé de suspendre le suivi. Dans ces conditions, ne serait-il pas nécessaire d'aménager la réglementation en vigueur et d'admettre, après examen par le médecin-conseil de la sécurité sociale, la possibilité d'une double prise en charge dans certains cas tels qu'évoqués ci-dessus.

**Réponse.** - La sécurité sociale ne fait aucune difficulté pour la prise en charge des enfants hospitalisés suivis par un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile. Bien entendu, cette prise en charge doit être justifiée. Le responsable du service hospitalier où est reçu l'enfant doit donner son accord pour l'intervention dans son service de l'équipe de soins par une demande écrite auprès de la direction de l'établissement, dont dépend le service de soins et d'éducation spécialisée à domicile. L'accord entre ces deux instances entraîne le suivi des enfants avec prise en charge par la sécurité sociale. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de difficultés posées par un cas particulier, il lui appartient de fournir tous éléments d'informations complémentaires propres à permettre une appréciation de la situation litigieuse.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**65811.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Raymond Douyère** demande des précisions sur les modalités de revalorisation des indemnités journalières maternité et des indemnités journalières maladie à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, en l'occurrence : 1° si la réglementation prévoit une revalorisation des indemnités maternité correspondant à un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, quand ce plafond est modifié pendant le congé maternité ; et, dans l'affirmative, après quel délai ; 2° quand ce congé maternité est suivi immédiatement d'un congé maladie, si les indemnités maladie sont calculées sur la base du plafond initial ou sur celle du nouveau plafond.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**70830.** - 24 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 65811 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985 sur les modalités de revalorisation des indemnités journalières maternité et des indemnités journalières maladie n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les règles de révision des prestations en espèces des assurés malades et maternels ne prévoient pas la revalorisation, en cours d'indemnisation, de l'indemnité journalière en fonction du relèvement du plafond des salaires soumis à cotisations. Seule une augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité peut donner lieu à une revalorisation des indemnités journalières durant un congé de maladie ou de maternité. Le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité est alors majoré à l'issue d'un délai d'interruption de travail égal à trois mois. Ces dispositions s'appliquent aux indemnités journalières de l'assurance maladie servies immédiatement à la suite d'un congé de maternité dans la mesure où le gain journalier de base utilisé pour la liquidation, tant des prestations de l'assurance maternité que des prestations de l'assurance maladie, est celui dont bénéficiait l'assurée à la date de l'interruption de travail.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**66877.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des aides ménagères. En effet s'il y a tout lieu de se féliciter de l'énorme effort entrepris par le Gouvernement depuis 1981 pour permettre le maintien à domicile du maximum de personnes âgées, isolées ou malades, qui le souhaitent ; la situation matérielle des aides ménagères ne s'est, semble-t-il, pas améliorée dans les mêmes proportions. C'est ainsi que les aides ménagères du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris indiquaient récemment que leur traitement n'avait pas fait l'objet d'une révision conséquente en 1984. Par ailleurs leurs conditions de travail souvent difficiles pourraient bénéficier d'améliorations pratiques, les chèques-déjeuner par exemple. En effet travaillant en horaires décalés pour faire déjeuner les personnes qui leur sont confiées, elles ne peuvent donc utiliser les restaurants d'entreprise alors que les restaurants leur sont interdits à cause de leur coût. Malheureusement cette facilité leur est refusée par le conseil d'administration de l'association qui les emploie faute des ressources nécessaires. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de veiller à ce que les aides ménagères puissent bientôt bénéficier du chèque-déjeuner et si en 1985 leurs salaires seront revalorisés et dans quelles proportions.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**66486.** - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des aides ménagères à domicile des personnes âgées ou handicapées, dont le pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader depuis 1982. Tous comptes faits, leur pouvoir d'achat aura baissé de 5,5 p. 100 au cours de ces deux années, soit le taux auquel se limiterait l'inflation en 1985, si les prévisions du Gouvernement se montraient vérifiées dans les faits. D'autre part leurs horaires de travail soumis aux aléas de présence des personnes âgées et l'agrément de leurs interventions, n'atteignent que très rarement les trente-neuf heures par semaine. Outre l'absence totale d'équité à l'égard des intéressées que traduit l'évolution constatée, une telle situation est incompatible avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient des problèmes particuliers que pose l'agrément des accords de travail des conventions collectives applicables aux aides ménagères, notamment en raison du mode de financement des services rendus par ces personnels. En effet, il n'y a pas toujours coïncidence exacte entre les principes d'évolution des salaires de la fonction publique, qui s'appliquent au secteur des aides ménagères, et le mécanisme de remboursement des heures effectuées par ces professionnelles. C'est ainsi qu'en 1984, les taux de remboursement n'ont pas pu prendre en compte les augmentations accordées dans le secteur public, ces dernières ayant été décidées après la parution des décrets fixant les taux de remboursement. Il importe toutefois de signaler que les dépenses de personnels doivent s'analyser en prenant en compte non seulement les mesures générales (augmentation de la valeur du point), mais aussi le report de l'année précédente ainsi que le coefficient représentatif du glissement indiciaire, du vieillissement et de la technicité des personnels, et les mesures catégorielles correspondantes, pour les aides ménagères, à la prise en compte de la convention collective, soit pour 1984 : 10,67 p. 100. L'année 1984 présente donc pour les aides ménagères une évolution de la masse salariale supérieure à l'augmentation prévue des

prix à la consommation. Pour l'année 1985, l'application du principe d'équivalence des évolutions en niveau conduira à ajouter aux + 4,5 p. 100 appliqués dans la fonction publique en 1985, les 2 p. 100 obtenus dans le secteur public fin 1984 mais non accordés aux aides ménagères, l'évolution globale de la masse salariale étant gouvernée pour le taux de 5,2 p. 100 fixé par directive du Premier ministre.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**66076.** - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement des associations de paralysés concernant la baisse du pouvoir d'achat de celles et de ceux qui sont considérés comme les plus défavorisés. Cette question avait été posée début 1984 sans obtenir de réponse satisfaisante. En effet, ces personnes ne peuvent se satisfaire d'une prestation inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1984, alors qu'elle atteignait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1982. De plus, s'il y a eu une réelle augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1984, elle ne compense ni l'inflation de 1983, ni l'augmentation du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984. De même est la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés temporairement dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 22 francs par jour, alors que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre dès l'ouverture de la session de printemps 1985 pour satisfaire les légitimes demandes des associations de paralysés.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**72170.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66075 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutter contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Le taux de revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1<sup>er</sup> avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié

traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° La durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Déormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de 60 jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**66078.** - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser la question suivante concernant le point de départ des droits à l'A.A.H., notamment pour les jeunes qui passent du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale à l'A.A.H. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par souci d'harmonisation des règles applicables en matière de point de départ des droits, l'A.A.H. prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la demande au lieu du premier jour du mois de la demande. Une personne ayant eu 20 ans le 2 novembre a perçu l'A.A.H. à compter du 1<sup>er</sup> décembre et l'allocation d'éducation spéciale lui a été supprimée le 1<sup>er</sup> novembre.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**72100.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66078 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Dans un souci d'harmonisation des règles applicables à l'allocation d'éducation spéciale et à l'allocation aux adultes handicapés et pour éviter toute interruption dans le versement des allocations à de jeunes handicapés, le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 83-195 du 14 mars 1983 relatif aux dates d'ouverture, de modification et de cessation de droit aux prestations familiales qui a modifié notamment l'article 8 du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 applicable à l'allocation d'éducation spéciale a prévu que cette prestation cessait d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant la fin du droit lorsque le jeune ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés. Dans le cas signalé, l'allocation d'éducation spéciale aurait donc dû être servie durant tout le mois de novembre, l'allocation aux adultes handicapés prenant le relais à compter du 1<sup>er</sup> décembre. Aussi, l'honorable parlementaire est invité à faire parvenir les informations nécessaires à la régularisation de la situation du jeune handicapé, pour lequel la caisse d'allocations familiales ne semble pas avoir appliqué les dispositions susvisées. En tout état de cause, les personnes handicapées susceptibles de bénéficier du versement de l'allocation aux adultes handicapés sont invitées à déposer une demande auprès de la C.O.T.O.R.E.P. six mois avant leur vingtième anniversaire.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**66350.** - 8 avril 1985. - **M. André Lejolle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves, pour des milliers de familles en difficulté, de sa circulaire du 1<sup>er</sup> août 1984 demandant aux organismes sociaux de ne plus appliquer la mesure dérogatoire, précisée par la lettre ministérielle du 11 juillet 1980, qui permettait, dans l'attente de la nouvelle décision de la Cotorep, de maintenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés pendant un an au-delà du délai fixé par cette commission. Le versement de l'A.A.H. doit donc être suspendu au premier jour du mois comportant la fin d'avis de la Cotorep, si cette commission n'a pu se prononcer dans les délais pour le renouvellement du droit. Il lui demande d'annuler cette circulaire pour garantir les seules ressources de milliers de handicapés et de prendre toute mesure pour que les commissions aient la capacité d'examiner les dossiers de renouvellement dans les délais, prévisibles longtemps à l'avance.

**Réponse.** - La prorogation d'une année de versements de l'allocation aux adultes handicapés après expiration du délai d'attribution fixé par la Cotorep avait été admise à titre transitoire et dérogatoire en juillet 1980 pour tenir compte des difficultés de mise en place des Cotorep. Toutefois, son maintien n'était plus justifié en 1984 en raison de l'amélioration du fonctionnement des Cotorep grâce à la campagne de résorption du retard organisée en 1983-1984 et à la réorganisation apportée par la circulaire du 25 mai 1984 également relative au fonctionnement de ces commissions, ce texte assouplissant notamment les conditions d'instruction des dossiers et portant le délai de révision dans certains cas à dix ans. Cette mesure a d'ailleurs été reprise dans les dispositions de l'article 4 du décret n° 85-530 du 17 mai 1985. Par ailleurs, il n'était pas dans l'intérêt des personnes handicapées de voir maintenir une telle disposition dérogatoire aboutissant à ce que les commissions n'examinent pas les dossiers dans les délais prévus par la législation, les révisions périodiques ayant pour but de tenir compte de l'évolution de l'état de santé des intéressés. Tel était le sens des instructions ministérielles données à la Caisse nationale des allocations familiales en août 1984. Des dispositions avaient été également prévues pour maintenir les liens nécessaires entre les caisses d'allocations familiales et les Cotorep afin d'éviter les interruptions de versement de prestations. En outre, en raison de difficultés signalées dans certaines régions, de nouvelles instructions adressées à la Caisse nationale des allocations familiales en décembre 1984 permettant d'admettre dans certains cas et à titre exceptionnel pour l'année 1985 la prorogation du versement de l'allocation aux adultes handicapés pour une durée de six mois. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que le problème évoqué concerne les demandes de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés, qui doivent pouvoir se prévoir et que, d'ores et déjà, les caisses d'allocations familiales invitent les bénéficiaires à déposer une nouvelle demande plusieurs mois avant l'expiration de leur droit à cette prestation.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**68498.** - 15 avril 1985. - **M. Léo Gréard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation des personnes qui, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 et obligées d'employer quelqu'un pour les aider dans les actes de la vie courante, ne peuvent malgré tout être exonérées des charges patronales de sécurité sociale. En effet, ces personnes ne peuvent se prévaloir de l'avantage en question, ne remplissant pas les conditions requises par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. C'est pourquoi il lui demande si l'origine militaire de l'infirmité pensionnée pourrait ne pas interdire le transfert de la charge de son indemnisation du régime militaire au régime de sécurité sociale.

**Réponse.** - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules entrant dans l'une des catégories suivantes : titulaires d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; titulaires de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés ; bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, titulaires de l'allocation représentative des services ménagers (art. 7 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par le décret n° 62-445 du 14 avril 1962). A cet égard, les personnes titulaires d'une pension

militaire d'invalidité ne sont pas traitées différemment des invalides civils de troisième catégorie, eux aussi, exclus du champ d'application de l'exonération.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement est conscient que les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération exclue certaines catégories de personnes et étudie actuellement le meilleur moyen pour résoudre ce problème.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**67043.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision en voie d'être prise, concernant l'assujettissement des retraités des régimes de commerçants et d'artisans à une cotisation de 3 p. 100 au titre de l'assurance maladie. La fédération nationale des artisans retraités (F.E.N.A.R.A.) se montre très surprise de cette contribution, qui s'avère particulièrement importante au regard de la modicité des retraites perçues par les retraités concernés. Sans rejeter l'effort de solidarité qui apparaît justifié dans la conjoncture actuelle, elle ne peut pas relever que cette cotisation est plus importante que celle mise à la charge des retraités du régime général, alors que ceux-ci bénéficient de prestations plus élevées. Enfin, elle comprend mal que cette décision soit en passe d'être arrêtée sans avoir donné lieu à une concertation qui s'imposait, compte tenu des charges nouvelles non négligeables qui en résulteront pour les retraités des régimes de travailleurs non salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de surseoir à cette mesure d'assujettissement et de mettre celle-ci à l'étude en liaison avec toutes les organisations représentatives des retraités intéressés.

*Réponse.* - En 1981, le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités a été réduit de 10 à 5 p. 100. Une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie, élaborée en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, va se traduire pour les retraités par une nouvelle réduction du taux des cotisations de 5 à 3 p. 100 et par des simplifications : précompte sur les retraites de base et ouverture automatique du droit aux prestations. Par ailleurs, les artisans retraités, contrairement aux retraités du régime général, sont dispensés de cotisation sur leurs retraites complémentaires. L'effort contributif est donc très comparable. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. En ce qui concerne les prestations, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés prend en charge les dépenses de santé de ses adhérents à des taux très proches de ceux du régime général de la sécurité sociale. Les deux régimes remboursent les frais d'hospitalisation à des taux identiques. Les travailleurs indépendants qui subissent des traitements longs ou des thérapeutiques coûteuses bénéficient d'une prise en charge intégrale des frais d'hospitalisation et des frais pharmaceutiques. Ces personnes sont remboursées à des taux majorés, compris entre 80 et 100 p. 100 pour les autres frais de soins concourant au traitement. Elles bénéficient également des mêmes conditions de prise en charge pour les dépenses des soins correspondant à une autre affection.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67373.** - 29 avril 1985. - **M. Claude Wilquin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à la discrimination existant entre les invalides de la sécurité sociale et les handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il estime qu'il serait souhaitable que des mesures puissent être envisagées en faveur des adultes handicapés, soit par l'extension à leur profit de l'exonération du forfait hospitalier, soit par la suppression des abattements de l'allocation en cas d'hospitalisation.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera,

en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée sur l'allocation des personnes ayant un enfant à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou les suspensions provisoires de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**67458.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que si les régimes de protection sociale des artisans et commerçants sont, notamment depuis l'intervention du décret du 28 juin 1984 et de la loi du 9 juillet 1984, totalement alignés sur celui des travailleurs salariés en matière d'assurance vieillesse, beaucoup reste à faire pour harmoniser les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité. Aussi souhaiterait-il savoir si la concertation menée avec les organisations professionnelles et les régimes sociaux a donné des résultats et si des mesures concrètes viendront réaliser ce qui, d'après le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, demeure l'un des principaux axes de l'action des pouvoirs publics.

*Réponse.* - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. En outre, depuis août 1983, ces conditions de prise en charge plus favorables ont été étendues, pour toute personne qui auparavant n'en aurait bénéficié qu'au titre de l'affection longue et coûteuse, aux soins reçus pour d'autres affections. Le régime, à l'exception des indemnités instituées en cas de maternité par la loi du 10 juillet 1982 et dont l'application est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ne sert pas de prestation en espèces. Conscients des aspirations possibles des intéressés à de nouvelles améliorations et rejoignant en cela les préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre du commerce et de l'artisanat avaient organisé en 1983 une large concertation avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de travailleurs non salariés. Cette concertation a été suivie de larges débats dans les milieux professionnels concernés et au sein des caisses. Il est apparu, en conclusion de cette concertation, que l'institution de revenus de remplacement en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ne constitue pas, dans les circonstances actuelles, une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance maladie. En ce qui concerne l'assurance invalidité des artisans, industriels et commerçants, deux régimes autonomes ont été créés à l'initiative des professions concernées. L'amélioration de la couverture du risque d'invalidité dépend des professions elles-mêmes qui apprécient l'effort contributif de leurs membres. En effet, ces régimes sont financés exclusivement par les cotisations des assurés. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer d'autorité des charges nouvelles qui auraient pour conséquence une augmentation des cotisations des assurés en activité. Néanmoins, chaque régime a entrepris une action en vue d'une revalorisation des pensions. Ainsi les pensions d'invalidité des industriels et commerçants ont été augmentées de façon substantielle au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En effet, le montant forfaitaire de la pension a été porté à 27 540 francs par an au lieu de 18 360 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1983, soit une amélioration de 50 p. 100. Cette pension est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 fixée à 30 000 francs par an. En ce qui concerne les pensions d'invalidité des artisans, depuis 1973 elles sont calculées et revalorisées comme celles servies aux salariés du régime général. Toutefois, en application du décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 modifié, elles ne sont accordées aux assurés qu'en cas d'invalidité totale les empêchant de se livrer à une quelconque activité professionnelle rémunératrice. Les représentants des régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité des artisans ont demandé une modification de ce système. Ils ont proposé, d'une part, d'apprécier l'état d'invalidité à l'égard de la seule activité artisanale et, d'autre part, d'assouplir les conditions de cumul entre la pension et les revenus d'activité. Compte tenu des incidences financières de ces réformes et de la nécessité

d'une certaine harmonisation entre les conditions d'attribution dans les différents régimes d'invalidité de sécurité sociale, les projets en cause sont actuellement en cours d'études.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**87467.** - 29 avril 1985. - **M. André Durr** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, selon des informations données lors du conseil consultatif national de l'Union nationale des amis et parents d'enfants inadaptés, elle aurait fait savoir à cette instance qu'elle envisageait d'autoriser la création en 1985, pour l'ensemble du pays, de 2000 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, en assurant la mise en place des postes d'encadrement correspondants. Il souhaite naturellement que cette mesure entre en application dans les meilleurs délais et appelle à ce sujet son attention sur l'insuffisance des structures de ce type dans le Bas-Rhin (ratio de 0,65 pour 100 habitants contre 1,02 au plan national). Le nombre de places en C.A.T. dans ce département est loin, en effet, d'avoir bénéficié de l'augmentation de 23 p. 100 entre 1981 et 1984, dont la réponse à la question écrite n° 57800 fait état (réponse publiée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions) du 7 janvier 1985). Il lui demande en conséquence qu'il soit tenu compte des besoins non satisfaits du Bas-Rhin lors de la répartition des places supplémentaires dans les C.A.T. en 1985.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que, depuis plus de trois ans, le Gouvernement a consenti un effort important dans le secteur des personnes handicapées en créant notamment plus de 14 000 places de centres d'aide par le travail. 1 800 places de centres d'aide par le travail auront été autorisées et financées en 1985. Le taux d'équipement du Bas-Rhin, qui disposait au 31 décembre 1984 de 640 places réparties sur 10 établissements, se situe au niveau de la moyenne nationale. En 1985, ce département bénéficiera de l'ouverture de 35 places supplémentaires, ce qui constitue un effort de développement important dont l'Etat assure en grande partie la charge. Cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement pour personnes handicapées.

*Handicapés  
(réinsertion professionnelle et sociale : Mayenne)*

**88573.** - 20 mai 1985. - **M. Henri de Gaetlines** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'inquiétude de plusieurs familles dont les enfants fréquentant l'institut médico-professionnel (I.M.PRO) de Laval vont devoir quitter cet établissement du fait qu'ils ont tous plus de vingt ans. Or, l'état de santé mentale de ces jeunes gens ne leur permet pas de prétendre à un emploi dans le secteur du travail des non-handicapés et il conviendrait qu'ils soient accueillis dans un C.A.T. Malheureusement, le nombre de places disponibles en C.A.T. dans le département de la Mayenne est tout à fait insuffisant. Pour répondre à des besoins de plus en plus pressants, l'association des parents d'enfants inadaptés de Laval a présenté un projet de création d'un C.A.T. horticole de 40 places à Saint-Berthevin. Ce projet a reçu à l'unanimité un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.) en janvier 1984. Si ce C.A.T. horticole de Saint-Berthevin ne peut être ouvert en 1985, les parents n'auront d'autres possibilités que de reprendre leurs enfants au foyer familial pendant toute la journée, avec toutes les conséquences que cette hypothèse aura pour leur vie professionnelle et familiale, ou, pire encore, de les faire admettre dans un établissement psychothérapeutique, faute de structures appropriées pour les recevoir dans un milieu adapté. Si l'une ou l'autre de ces situations ne pouvait être évitée, et alors que ces jeunes ont reçu jusqu'à l'âge de vingt ans une éducation tenant compte de leur handicap, le bénéfice de cette première formation serait à tout jamais perdu puisque, parvenus à l'âge adulte, aucun débouché ne leur permettrait de s'insérer dans la société et d'y faire œuvre utile. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas primordial que toutes dispositions soient prises afin que le C.A.T. en cause soit créé, de façon que les familles des jeunes gens handicapés, pour lesquels cet établissement représente le seul espoir, n'aient pas conscience qu'elles sont victimes d'une régression sociale que rien ne peut justifier.

*Réponse.* - Le projet de centre d'aide par le travail de Saint-Berthevin dans le département de la Mayenne n'a pu connaître à ce jour d'issue favorable. Le promoteur n'a pas en effet concrétisé son intention de réaliser cet établissement dans les délais qui sont normalement impartis par la loi à tout promoteur d'établisse-

ment social ou médico-social. Les autorités départementales n'ont pas à ce jour été destinataires d'une nouvelle demande en ce sens.

*Déchéances et Incapacités (incapables majeurs)*

**69179.** - 3 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que pose aux associations tutélaires la non-rémunération des curatelles. De nombreuses associations sont, du fait de cette situation, conduites à ne plus répondre aux sollicitations des juges, ce régime leur demandant autant de temps et de disponibilité que celui de la tutelle. Il indique, par ailleurs, que la curatelle est plus facilement acceptée par les majeurs protégés. Elle permet notamment de maintenir leurs droits civiques. Par ailleurs, elle concerne fréquemment des sortants d'hôpitaux psychiatriques qui, s'ils ne bénéficient pas de ce soutien, sont exposés à des rechutes qui nécessiteront de nouveau l'admission en établissements de soins avec le coût que l'on sait pour la collectivité. Il lui demande dans quelles conditions pourraient être revus ces problèmes sous ces différents aspects et notamment financiers.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**73129.** - 12 août 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 69179 parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985 pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a consenti des efforts importants en vue de permettre aux associations auxquelles sont confiées des mesures de tutelle de l'Etat d'assurer dans de bonnes conditions leurs fonctions tutélaires. Ces mesures de protection correspondent en effet aux situations les plus difficiles qui requièrent une action prioritaire de l'Etat en vue de garantir les droits et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes protégées. Le financement sur le budget de l'Etat des mesures de protection des majeurs incapables ne peut toutefois s'exercer qu'en faveur de la tutelle d'Etat. Seules ces mesures sont en effet explicitement visées par l'article 12 du décret du 6 novembre 1974, modifié par le décret du 7 février 1985, relatif à l'organisation de la tutelle d'Etat. En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible d'envisager d'étendre ces dispositions aux curatelles d'Etat. Toutefois, afin d'éviter de mettre les associations tutélaires dans une association budgétaire difficile, des dispositions ont été prises pour maintenir le financement des mesures de curatelle d'Etat qui auraient bénéficié d'une rémunération sur les crédits de l'Etat au cours du précédent exercice.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**88351.** - 3 juin 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des établissements de soins du secteur public. Le budget des hôpitaux étant calculé en tenant compte des données budgétaires de l'année écoulée, majorées de 5,6 p. 100, il lui demande comment ces établissements de soins peuvent fonctionner dans la mesure où la majeure partie des appareils est achetée à l'étranger et implique en général un règlement en dollars.

*Réponse.* - Les budgets des établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier ont été calculés cette année sur la base du budget de l'année 1984 actualisé au taux de 5,2 p. 100 auquel pouvait s'ajouter une marge de manœuvre de 0,5 p. 100 soit 5,7 p. 100 au total. Ce taux est supérieur à l'objectif de hausse des prix prévu par le Gouvernement en début d'année et doit permettre aux établissements d'assurer dans des conditions satisfaisantes le fonctionnement du service public. Si une partie des équipements médicaux est achetée à l'étranger, bon nombre d'entre eux peuvent être obtenus de fabricants français. Les achats d'investissement ne sont pas limités par le taux directeur qui ne concerne que les seules dépenses d'exploitation. Un établissement hospitalier peut effectuer des dépenses d'investissement en fonction de la disponibilité de ses ressources d'amortissement, ainsi que des subventions et des prêts bancaires qu'il obtient. En tout état de cause, il a été démontré par la récente mission d'enquête, diligentée par le Gou-

vement dans les établissements hospitaliers, que la politique de rigueur n'avait pas porté atteinte à la qualité des soins dispensés.

#### *Adoption (législation)*

**72684.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de nombreuses associations familiales de voir la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, entrer effectivement en vigueur. Or, tant que les conditions d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant pupille de l'Etat, qui constituent une garantie pour la protection des enfants adoptés, n'auront pas été fixées, cette loi ne pourra véritablement être appliquée. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984.

**Réponse.** - Trois décrets d'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relatifs, respectivement, aux droits des usagers dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, au conseil des familles et des pupilles de l'Etat, et à l'agrément de personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat, ont été publiés au *Journal officiel* le 5 septembre 1985.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**72703.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées. Le premier devoir de la société française vis-à-vis des handicapés est un devoir de solidarité concrète. La politique menée depuis 1981 en ce domaine repose sur deux orientations fondamentales : permettre aux personnes handicapées d'exercer, dans tous les domaines de l'existence, les droits de tout citoyen et donner aux moins autonomes les moyens de vivre dans la dignité. Un très grand nombre de mesures ont été adoptées, notamment à l'occasion du programme du 8 décembre 1982, actuellement réalisé pour l'essentiel. Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistent : 1° certaines personnes handicapées voient le taux de leur allocation compensatrice passer de 80 à 60 p. 100. Si cette pratique devait se généraliser, cela marquerait un net recul, même si 1 790 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés depuis 1981 ; 2° le forfait journalier est toujours demandé aux personnes handicapées séjournant dans les établissements hospitaliers ; 3° le crédit bancaire est pratiquement inaccessible aux personnes handicapées. Les établissements financiers ne pouvant saisir leurs revenus, ces derniers refusent d'accorder des prêts. Cela oblige les personnes handicapées à réaliser des achats au comptant ou à solliciter des membres de leur famille pour cautionner les emprunts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les trois problèmes évoqués précédemment.

**Réponse.** - L'insertion sociale des personnes handicapées constitue l'un des principaux axes d'action du Gouvernement. Les quarantes mesures arrêtées le 8 décembre 1982 correspondent à cet objectif. L'allocation compensatrice instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 n'a pas vu ses règles d'attribution modifiées depuis le décret d'application du 31 décembre 1977. Il appartient en effet à la Cotorep de procéder à l'appréciation des conditions médicales d'ouverture des droits et au département, auquel en revient la charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, d'examiner ces conditions au regard des ressources du bénéficiaire. Lors de chaque renouvellement, le principe de son versement ou son montant doivent être réexaminés en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres et sont, par conséquent, susceptibles de révision. Sur le second point, le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui a modifié le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 permet désormais aux personnes handicapées hospitalisées pendant plus de soixante jours dans un établissement de soins de conserver la totalité de l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'elles ont au moins un enfant ou un ascendant à leur charge, sous réserve du paiement du forfait journalier. Les réductions applicables aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés mariés ou célibataires sans enfant ont été diminuées et portées respectivement à 20 p. 100 et à 50 p. 100 du montant de cet avantage ; en outre, elles ne sont appliquées que pendant les périodes où ils sont effectivement accueillis dans l'établissement. Sans introduire de discrimination au regard du paiement du forfait journalier, ce texte améliore donc sensiblement la situation financière des personnes handicapées hospita-

lisées. En ce qui concerne les modalités d'accès au crédit, les difficultés rencontrées par les personnes handicapées tiennent, d'une part, au caractère insaisissable d'une partie de leurs revenus, d'autre part, au fait que les assureurs estiment que ces personnes présentent un risque aggravé. Ce dernier élément a pour effet soit de provoquer la réticence des organismes d'assurance, soit de gréver lourdement ces prêts au point de les rendre totalement inaccessibles. Depuis plusieurs années, le ministère de l'économie et des finances ainsi que la fédération française des sociétés d'assurance ont recommandé aux compagnies d'assurance de ne pas refuser les demandes des handicapés physiques, de les examiner de manière approfondie, et d'accepter ces risques aggravés. Différentes solutions techniques sont actuellement étudiées afin de permettre un accès beaucoup plus large des personnes handicapées à l'assurance. Par ailleurs, certaines associations ont conclu des contrats-groupes qui permettent d'assurer toutes les personnes handicapées candidates sur la base d'un tarif conçu en fonction du risque aggravé. Enfin, les organismes de sécurité sociale et les collectivités locales disposent de la faculté de se porter caution des emprunts que peuvent contracter les personnes écartées de l'accès à l'assurance.

#### *Handicapés (personnel)*

**72848.** - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales en cours d'élaboration, en ce qui concerne les fonctionnaires sociaux et médico-sociaux exerçant dans les établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande si dans le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales il sera bien précisé que les personnels hospitaliers, sociaux et médico-sociaux de ces établissements seront régis par les dispositions de ce nouveau titre et que la fonction de ces personnels est hospitalière, sociale et médico-sociale.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, confirme que le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales) inclut dans son champ d'application les personnels exerçant dans les établissements du secteur public recevant des adultes handicapés. Le projet de loi, déposé au bureau de l'Assemblée nationale, prévoit en outre l'établissement à l'échelon national de statuts particuliers des corps et emplois régis par le titre IV.

#### *Professions et activités sociales (assistantes maternelles)*

**73068.** - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel texte législatif ou réglementaire a défini les droits des assistantes maternelles en matière de congés payés. Comment doit être calculée la rémunération due par les parents qui leur confient la garde de leurs enfants à temps partiel ou à temps complet.

**Réponse.** - Le régime de congés payés des assistantes maternelles a fait l'objet des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (*J.O.* du 4 janvier 1985). La rémunération du congé, à la charge des parents employeurs, est désormais égale au 1/10 du salaire des 12 mois précédents. Les modalités de calcul de la durée des congés des assistantes maternelles employées par des particuliers sont conformes aux dispositions communes du code du travail (section II, chapitre II, titre II, livre II) soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail. Lorsque l'intéressée exerce ses fonctions à temps partiel, la durée de ses congés rémunérés est calculée *pro rata temporis*.

## AGRICULTURE

#### *Élevage (abattoirs).*

**850.** - 3 août 1981. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'existence des petits abattoirs artisanaux. Il lui demande s'il est exact qu'à la date du 31 août 1981 ces derniers devront cesser leurs activités. Il lui demande sur quels critères est fondée cette mesure et fait observer que cette disparition peut entraîner la concentration de tout un secteur économique de l'agriculture entre les mains de quelques groupes financiers. Il fait observer qu'en outre ces fer-

metures entraîneront un accroissement du nombre des demandeurs d'emploi, dans la mesure où par ailleurs les abattoirs industriels pourront difficilement accroître leur possibilité d'emploi. Il note que ces disparitions concourent à la désertification rurale dans des régions où les moyens économiques sont déjà soumis à de fortes contraintes et dans une certaine mesure portent atteinte à la qualité des droits des consommateurs.

**Réponse.** - L'abatage dans le respect des conditions sanitaires et d'hygiène indispensables constitue un impératif déterminant qui conduit effectivement depuis de nombreuses années à poursuivre un effort de rationalisation et de concentration des points d'abatage. Le maintien des équipements au niveau indispensable implique en effet des investissements très lourds qui ne peuvent se justifier sur le plan économique et financier qu'à partir d'un certain niveau d'activité. Cette action, poursuivie de façon constante et, notamment, dans le cadre de la loi de 1965 sur les conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, s'est traduite par l'établissement d'un plan d'équipement en abattoirs publics et privés. Parallèlement, la suppression des tueries particulières et des abattoirs non retenus au plan a été progressivement réalisée au fur et à mesure des possibilités du contexte local et en dégageant pour ce qui concerne ces derniers, des aides financières appropriées. L'action ainsi menée a conservé un nombre d'abattoirs largement suffisant pour assurer le maintien de la diversité des opérateurs du secteur de la viande, le réseau d'abattoirs publics largement implanté dans tous les départements offrant aux petites et moyennes entreprises comme aux plus importants l'outil nécessaire à la poursuite de leur activité dans les seules conditions compatibles avec les exigences de l'hygiène.

#### *Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).*

**11261.** - 22 mars 1982. - **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions auxquelles sont confrontés les bûcherons dans l'exercice de leur profession. En effet, leur pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader et ce, depuis plusieurs années, puisque l'augmentation du mètre cube débité n'est que de 4 p. 100 par an. Par ailleurs, les bûcherons constatent avec la plus vive inquiétude l'augmentation rapide de leurs frais professionnels et, notamment, de leurs frais de carburant, d'autant que le précédent gouvernement avait réduit en 1979 de 50 p. 100 le nombre de bons d'essence détaxée. Dans le même sens, aucune solution n'est actuellement prévue pour le remboursement des frais de déplacement, pour le chômage technique en cas d'intempérie et pour l'achat et l'entretien de l'outillage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer leurs conditions de travail, notamment à un moment où le Gouvernement s'est clairement prononcé en faveur d'une politique de gestion du patrimoine forestier et de développement de la filière bois.

**Réponse.** - Diverses dispositions ont été prises à l'initiative du ministère de l'agriculture pour améliorer les conditions de travail des bûcherons : trois bourses de travaux forestier (massif pyrénéen, Limousin, Loir-et-Cher), créées avec l'aide de l'Etat, ont en particulier pour mission le rapprochement entre les donneurs d'ordre de travaux forestiers et les preneurs d'ordre (dont les bûcherons), l'amélioration des conditions de travail en forêt afin d'assurer le plein emploi et la régularité du travail, l'appui technique, juridique et social des entreprises (dont les bûcherons) et l'installation des jeunes entrepreneurs de travaux forestiers. Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt a demandé à la Bourse pyrénéenne de travaux forestiers de s'attacher à étendre le système à d'autres régions. La circulaire du ministère de l'agriculture, en date du 30 mars 1982, a institué une aide de l'Etat à la création d'emplois dans l'activité de bûcheronnage en accordant une subvention au taux moyen de 35 p. 100 pour l'acquisition du matériel nécessaire. Dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles, les bûcherons ont accès à une procédure d'indemnisation (à hauteur de 70 p. 100 du minimum garanti pour les travailleurs au forfait) en cas d'intempéries dont le caractère exceptionnel est reconnu par le commissaire de la République. Les volumes d'essence détaxée effectivement attribués au secteur forestier (abatage, tronçonnage) reste stable depuis 1980 (4,2 millions de litres en 1980 ; 4,35 en 1981 ; 4 en 1982 ; 3,95 en 1983 ; 3,55 en 1984 et probablement 3,7 en 1985), et correspondant à 13 p. 100 du volume total d'essence détaxée attribué. Ce pourcentage reste stable autour de 20 p. 100 depuis 1981 dans le département de la Meuse. La productivité du travail dans le secteur de l'exploitation forestière (5,5 mètres cubes/jour homme en France) a progressé de 4,5 p. 100 par an entre 1975 et 1982 mais, il est nécessaire de poursuivre cet effort, notamment par une meilleure organisation des chantiers, afin d'atteindre le niveau de productivité des pays scandinaves et du Canada (15 mètres cubes/jour

homme) ou même de l'Autriche, du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne où la productivité continue à s'accroître au rythme de 6 p. 100 par an.

#### *Agriculture (foyers ruraux)*

**12458.** - 12 avril 1982. - **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les foyers ruraux. Nombreux sont les foyers qui, tout en développant une animation vitale dans leur village, souffrent d'une absence totale de locaux. Actuellement, compte tenu des faibles ressources des communes pour lesquelles ils interviennent, les foyers ruraux se sont attachés à présenter des propositions modestes. Il s'agit souvent de préfabriqués réaménagés pour l'animation de la vie associative ou de structures neuves mais légères, ne dépassant guère 300 000 francs, montant de la somme plafond subventionnable. Ainsi pour la Côte-d'Or, les dossiers actuellement déposés (Pluvet, Lamarche-sur-Saône, Etevaux et Grancey-le-Château) dépassent très largement les possibilités de crédits ouvertes pour 1982. En conséquence, il lui demande qu'une enveloppe plus en rapport avec les nécessités du monde rural soit accordée qui permettra ainsi, à la veille d'une décentralisation tant attendue, à de nombreux villages actuellement démunis de bénéficier d'un support indispensable à la vie associative.

**Réponse.** - Dans le département de la Côte-d'Or, l'aménagement des foyers ruraux a bénéficié en 1982, de la part du ministère de l'agriculture, des subventions suivantes : Grancey-le-Château, 15 000 francs pour une dépense subventionnable de 50 000 francs ; Pluvet, 10 000 francs pour une dépense subventionnable de 40 000 francs ; Etevaux, 13 000 francs pour une dépense subventionnable de 65 000 francs. Depuis 1983, il n'appartient plus à l'Etat de financer ces opérations mais au département sur les crédits de la dotation globale d'équipement.

#### *Foires et marchés (infrastructures : Aveyron)*

**16443.** - 28 juin 1982. - **M. Jacques Godfrel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si sa réponse à ses questions n° 8986 et n° 14970 (parue au J.O., A.N., Questions du 14 juin 1982, p. 2428) doit être interprétée comme une attitude négative à l'égard de toute construction de hall de foire dans l'Aveyron ou comme un refus d'un tel investissement à Cassagnac-Bégonhès exclusivement.

#### *Foires et marchés (infrastructures : Aveyron)*

**31316.** - 2 mai 1983. - **M. Jacques Godfrel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16443 (publiée au J.O. du 28 juin 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La ligne budgétaire visée dans la réponse aux questions n° 8986 et 14970 permettait de financer les aménagements les plus divers concourant à l'équipement des communes rurales sur les plans économique, culturel et touristique et y favorisant la qualité du cadre de vie et l'accueil. De 1978 à 1982, toutes les demandes formulées n'ont pu être satisfaites, compte tenu du montant des autorisations de programme, ce qui a conduit à une sélection plus rigoureuse des projets de la part des commissaires de la République de département chargés de leur mise en œuvre selon une procédure largement déconcentrée. Depuis, la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'est traduite en particulier par l'intégration des crédits de cette ligne budgétaire dans la dotation globale d'équipement (part équipement rural) des départements, à qui il appartient désormais d'arrêter la programmation.

#### *Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**26106.** - 27 décembre 1982. - **M. Claude Birrœux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la déception des agriculteurs de montagne devant l'absence de revalorisation de l'I.S.M. Toutefois un crédit supplémentaire de 20 millions de francs est disponible pour financer cette mesure. Il lui demande s'il n'est pas impératif que ce crédit soit utilisé pour améliorer la situation des zones les plus défavorisées, à savoir la haute montagne et les régions sèches, en portant le plafond de l'I.S.M. au plafond communautaire, soit 620 francs pour U.G.B.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**25135.** - 3 janvier 1983. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive déception qu'ont ressentie les agriculteurs des zones de montagnes et défavorisées, devant l'absence de revalorisation réelle de l'I.S.M. lors de la présentation du budget de l'agriculture. Le crédit supplémentaire de 20 millions de francs attribué au financement de l'I.S.M. ne permettrait même pas de maintenir au minimum son pouvoir d'achat. Dans la mesure où l'I.S.M. est destinée à réduire les disparités entre régions agricoles, il lui demande si ce crédit supplémentaire de 20 millions ne pourrait pas être affecté aux zones les plus difficiles de montagne, c'est-à-dire la haute montagne et les régions sèches, et si le plafond de l'I.S.M. ne pourrait pas être porté, dès le prochain hivernage, au plafond communautaire, soit environ 620 francs par U.G.B.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont)*

**25564.** - 10 janvier 1983. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la revalorisation et l'indemnité spéciale montagne dans le cadre de l'annonce qui a été faite d'un déblocage d'un crédit de 20 millions de francs supplémentaires qui serait attribué pour le financement de l'I.S.M. En effet, si ce crédit était utilisé à une revalorisation du taux unitaire de l'I.S.M., cela ne permettrait d'augmenter celle-ci de 3 p. 100, ce qui apparaît tout à fait insuffisant, en particulier pour les zones de montagne les plus défavorisées, c'est-à-dire la haute montagne et les régions sèches. Compte tenu de cette situation, et de la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat de l'indemnité spéciale montagne, dans les zones particulièrement défavorisées, il lui demande que dans le cadre de l'action visant à réduire les disparités entre régions, ce crédit supplémentaire soit affecté en priorité, dans les zones les plus difficiles de la montagne que sont la haute montagne et les régions sèches. Par ailleurs, eu égard au fait que la France dispose encore d'une possibilité importante de correction des handicaps de ces zones qui ne sont pas pour l'instant, pleinement utilisées, il lui demande que l'indemnité y soit portée, dès le prochain hivernage, au plafond communautaire, soit environ 620 francs par U.G.B. ou mesure d'autant plus nécessaire qu'elle permettrait d'apporter un soutien immédiat à une production qui connaît de graves difficultés, celles de la production ovine. Rappelant à cette occasion, la nécessité de rattraper le retard de ces régions qui ont été sacrifiées pendant longtemps au plan européen, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans ce sens.

*Réponse.* - A partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs), a été appliqué pour les zones de haute montagne, la revalorisation générale des indemnités compensatoires de handicap étant de 6 p. 100 entre 1984-1985. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches viennent de conduire notamment à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit donc d'une mesure rétroactive qui permettra dans les prochaines semaines aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et 50 p. 100 en zone défavorisée pour les 15 premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant car il constitue le mode d'économie dominant de ces régions. Celles-ci dites « zones sèches » ont été délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire a indiqué les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**45464.** - 5 mars 1984. - **M. Raoul Cartraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème relatif à l'application de l'article 705 du code général des impôts pour les exploitants agricoles. A ce sujet, afin de bénéficier d'un tarif préférentiel prévu à cet article 705, le locataire d'une parcelle, composée pour partie d'une prairie naturelle et pour le surplus d'une « claire » alimentée en eau de mer, a dans l'acte de vente pris l'engagement d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq ans. Sachant que la partie basse du terrain, totalement envasée n'a pas la vocation agricole, l'acquéreur se demande si la cession en jouissance ou en propriété à un éleveur de palourdes avant l'expiration du délai légal serait ou non de nature à entraîner la perception d'un complément de taxe. En conséquence, il lui demande ce que prévoit la réglementation à ce sujet.

*Réponse.* - L'article 705 du code général des impôts prévoit que, quelle que soit leur importance, les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers ne supportent la taxe départementale de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100, sans aucune taxe additionnelle, qu'à la condition notamment que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. La qualification du bien vendu comme immeuble rural est donc déterminante pour l'application de ce dispositif et, par voie de conséquence, pour la prise en considération de l'engagement d'exploitation personnelle le concernant. Sans pouvoir apprécier à cet égard la situation particulière exposée par l'honorable parlementaire, il demeure que l'aliénation à titre onéreux dans le même délai de la totalité ou d'une partie d'un fonds, de même que sa location emportent déchéance de plein droit du bénéfice du taux réduit. Dans ces cas de déchéance, celle-ci n'atteint que la fraction du prix d'acquisition afférente à l'immeuble affecté par l'événement qui la provoque. La déchéance entraîne l'exigibilité d'un complément de droit, soit 14 p. 100 c'est-à-dire : 13,40 p. 100 (taxe départementale) + 1,20 p. 100 (taxe communale) = 14,60 p. 100 - 60 p. 100 (tarif réduit susvisé). A ce complément s'ajoutent, d'une part, la taxe régionale (en général 1,60 p. 100) et, d'autre part, un droit supplémentaire de 6 p. 100 calculé sur la même base que le droit complémentaire, c'est-à-dire le prix d'acquisition.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont : Vaucluse)*

**46728.** - 19 mars 1984. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation que connaissent les agriculteurs des zones de montagne, notamment dans la haute vallée du Calavon et la région de Sault dans le Vaucluse. Largement défavorisés par l'éloignement d'agglomérations, par le climat rude, par la relative pauvreté de leurs terrains, par les difficultés à mettre en œuvre une irrigation efficace, malgré les efforts réalisés en cours, les exploitants agricoles ont dans ces régions des coûts de production plus élevés. Pourtant, une agriculture vivante doit être maintenue dans ces zones de montagne sèche car elle est le garant du maintien et du développement d'une vie rurale, artisanale et commerciale. En conséquence, il lui demande qu'une indemnité spéciale « montagne » pour les productions végétales soit très rapidement mise en œuvre selon les critères définis par la profession, en rappelant que cette mesure compléterait efficacement le dispositif des aides accordées aux exploitations agricoles de montagne telles que l'indemnité spéciale de montagne pour les productions animales.

*Réponse.* - Les indemnités compensatoires de handicaps naturels s'appliquent exclusivement à certaines productions animales. Il n'est pas envisagé d'étendre ce système à des productions végétales. Cependant, les solutions aux difficultés évoquées peuvent être recherchées dans le cadre d'autres procédures telles que, notamment, des contrats de plan et les programmes intégrés méditerranéens.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**46786.** - 19 mars 1984. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 18, paragraphe III, de la loi de finances pour 1984, concernant les baux ruraux à long terme. Cet article remet en cause l'exonération partielle des droits de mutation portant sur les parts de groupements fonciers agricoles et sur les biens ruraux donnés à bail à long terme. D'autre part, dans le cadre des dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, cet article ne considère plus comme biens professionnels les parts de groupements fonciers agricoles et les biens grevés d'un bail à long terme consenti à des preneurs étrangers à la famille. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures prises dans ce domaine afin de ne pas décourager les propriétaires d'engager leurs biens dans des baux à long terme, cependant indispensables lorsqu'il s'agit d'assurer la rentabilité des investissements nécessaires à la production agricole.

*Réponse.* - La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984) a, en son article 19-III, laissé subsister les exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues à l'article 793-1-4° et 2-3° du code général des impôts (C.G.I.). Elle en a certes restreint l'étendue en fonction de la valeur des biens transmis mais cette limitation, bien que considérée par les propriétaires fonciers intéressés comme pénalisante, d'une part, ne remettait pas en cause fondamentalement ce dispositif et, d'autre part, se situait dans le cadre de l'objectif du Gouvernement d'adapter l'impact desdits allègements aux exigences

d'une certaine justice fiscale. En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.), auxquels la qualification de biens professionnels a été retirée, puisque ne répondant plus aux conditions des articles 885 P et 885 Q du C.G.I., se sont vu reconnaître, par l'article 20 de ladite loi, le bénéfice d'une exonération partielle dans des conditions analogues à celles prévues en matière de droits de mutation à titre gratuit et sous réserve pour les parts de G.F.A. qu'elles soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Conscient de l'enjeu que représente pour la politique des structures agricoles le maintien, voire le développement éventuel, de cette formule locative de longue durée, le Gouvernement a tenu à en sauvegarder ainsi l'intérêt.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**53470.** - 23 juillet 1984. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les délais nécessaires pour l'agrément des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière introduites par les producteurs, auxquels s'ajoute le délai de deux mois dont ils disposent pour cesser les livraisons, n'auront pas d'effet sur la collecte du premier semestre de la campagne laitière 1984-1985. De ce fait, les laiteries ne seront pas en mesure de respecter les quotas qui vont leur être notifiés par l'Onilait. Elles auront à répercuter les prélèvements affectant les quantités collectées au-dessus des quotas fixés sur les producteurs. D'autre part, sur la totalité de la campagne laitière, au vu des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière déjà déposées, les quotas annuels ne seront vraisemblablement pas atteints. Il lui demande que les prélèvements éventuels pour dépassement de quotas ne soient exigés qu'à l'issue de la campagne laitière et non au 1<sup>er</sup> septembre 1984 et que les quotas libérés par les cessations d'activité restent entièrement affectés au département du Bas-Rhin pour en faire bénéficier les éleveurs en phase de développement, en priorité par les D.J.A., plans de développement, plans de redressement, ainsi que les autres exploitants ayant investi et, par là-même, garantir l'emploi au niveau et en aval de la production. Par ailleurs, les mesures concernant l'octroi d'une prime unique de cessation de vente ou de livraison de lait ou de produits laitiers proposées aux producteurs de plus de soixante-cinq ans ou percevant un avantage vieillesse ne sont pas assez incitatives pour favoriser l'arrêt de la production et maintiennent au contraire les productions de lait chez des exploitants retraités n'élevant que deux ou trois vaches, appelés à arrêter leur activité dans les années à venir, tout en renchérissant les charges liées à la collecte. Il lui demande en conséquence que ces mesures soient revues afin de permettre à ces exploitants d'arrêter dès à présent la production de lait et que soit facilité le dégagement des quotas de production affectables aux exploitants en développement.

**Réponse.** - Le bilan du programme de cessation d'activité laitière de 1984 fait apparaître que les volumes libérés ont été de 700 000 tonnes environ pour chaque campagne. Ceci a permis à la France de respecter son objectif de maîtrise de la production laitière. Les quantités libérées ont été maintenues sur place à raison de 90 et de 80 p. 100 pour chacune de ces deux campagnes. De plus, aucun superprélèvement n'a été établi pour la campagne écoulée et des mesures spécifiques ont été adoptées en faveur des jeunes agriculteurs et des titulaires de plan de développement. Enfin, 9 276 primes uniques ont été mises en paiement dans le cadre de ce dispositif.

#### Agriculture (aides et prêts)

**53391.** - 24 septembre 1984. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses que peut avoir le décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif à l'installation des jeunes agriculteurs. Constatant la nécessité de promouvoir la formation générale et professionnelle des jeunes agriculteurs le décret édicte des conditions de formation plus strictes et plus restrictives pour l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Son application risque, d'une part, d'écartier de nombreux candidats au lieu de promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs mieux formés à leur futur métier et, d'autre part, d'inciter des jeunes à s'installer sans formation et sans dotations jeunes agriculteurs. En effet, en raison de la carence de l'enseignement agricole actuel, aggravé par la discrimination scolaire subie par les jeunes ruraux dans leur scolarité primaire et préscolaire, environ la moitié des fils et filles d'agriculteurs sortent du système scolaire sans diplôme. Parmi l'autre moitié, un sur cinq n'a pas de niveau considéré comme minimum pour la capacité professionnelle des agriculteurs, c'est-à-dire le B.P.A. Or parmi ces jeunes beaucoup aspirent aux

métiers de l'agriculture et ont acquis une expérience professionnelle précieuse sur l'exploitation de leurs parents. C'est pourquoi les critères d'attribution des aides devraient permettre une meilleure prise en compte de cette expérience pour favoriser l'installation des jeunes paysans attachés à leur milieu et au métier d'agriculteur. Il est donc nécessaire de compléter ce décret par les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> mettre en œuvre, pour l'obtention du B.P.A., un processus de formation basé sur un système de capitalisation de points prenant en compte l'expérience concrète, l'aptitude au travail de la terre des jeunes et la formation reçue dans les diverses formes existantes ; 2<sup>o</sup> accompagner les objectifs de formation des moyens financiers nécessaires pour les acquérir. Cela suppose, compte tenu des contraintes de travail imposées aux jeunes agriculteurs, que les modalités d'enseignement et de stages soient adaptées à ces contraintes et que des crédits suffisants soient disponibles tant pour financer les heures de formation que pour assurer aux jeunes leur remplacement sur l'exploitation en fonction des nécessités ; 3<sup>o</sup> dans l'immédiat et en attendant l'effet des précédentes dispositions, une certaine durée de pratique professionnelle et la participation aux stages de 200 heures devraient permettre l'obtention du B.P.A. Par ailleurs les modalités d'application du décret doivent prévoir des dérogations à la limite d'âge de vingt et un ans pour tenir compte des cas de force majeure ; 5<sup>o</sup> enfin il demeure souhaitable, dans le processus de formation des jeunes agriculteurs, de favoriser les pré-installations qui permettent aux candidats d'acquérir une expérience professionnelle indispensable pour réussir leur installation. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre en œuvre ces propositions qui conditionnent l'installation de très nombreux jeunes agriculteurs dont l'économie française a besoin.

**Réponse.** - La réforme introduite par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 vise essentiellement à améliorer le niveau de qualification des jeunes agriculteurs, ce qui était demandé depuis plusieurs années par les principales organisations professionnelles agricoles. L'évolution des effectifs scolarisés dans l'enseignement technique agricole (progression annuelle de l'ordre de 5 p. 100 depuis deux ans) ; l'ouverture de filières assurant la préparation à des diplômes conférant la capacité professionnelle agricole ; la préparation du brevet professionnel agricole par un nombre croissant de jeunes agriculteurs (5 000 diplômes ont été délivrés en 1984) dans les centres assurant la formation professionnelle continue, permettent d'assurer l'amélioration du niveau de formation de l'ensemble des futurs exploitants agricoles. Ainsi, le nombre de chefs d'exploitation de moins de trente-cinq ans bénéficiant de la dotation aux jeunes agriculteurs a doublé depuis 1978. Cette progression traduit l'effort de formation entrepris, qui a conduit à la situation suivante : en 1984, 55 p. 100 des bénéficiaires des aides publiques à l'installation justifiaient de la capacité professionnelle requise au vu de leurs seuls diplômes obtenus par la voie de la formation initiale ou par celle de la formation professionnelle continue. Depuis plusieurs années, on enregistre une progression annuelle de l'ordre de 2 p. 100 de ce pourcentage. Les jeunes agriculteurs qui s'installent après leur vingt-cinquième année et qui ne peuvent justifier de la capacité professionnelle agricole par la possession des diplômes requis bénéficient de conditions particulières prenant en compte, en particulier, l'expérience professionnelle acquise. Il reste, toutefois, à parfaire la situation actuelle. La mise en application du décret du 8 août 1984 y contribue en exigeant un meilleur niveau de formation au moment de l'installation. En vue d'une application progressive des nouvelles conditions de capacité professionnelle, un système transitoire a été mis en place. Parallèlement à la réforme de ces conditions, une réflexion d'ordre pédagogique est menée afin d'adapter le brevet professionnel agricole à l'évolution des méthodes d'acquisition des compétences. Pour aller dans le sens proposé par ces mesures de nature différente, des dispositions ont été prises. Ainsi : 1<sup>o</sup> une expérimentation, dont la première phase s'est achevée par la production d'un rapport en février 1985, a pour objectif la structuration du brevet professionnel agricole en unités de contrôle capitalisables. Elle porte, entre autres, sur des modalités d'évaluation des acquis professionnels des candidats à leur entrée en formation ; 2<sup>o</sup> des moyens financiers importants ont été affectés à ces efforts de rénovation et d'amélioration : d'une part, l'expérimentation citée ci-dessus se poursuit grâce à un financement provenant pour une large part des crédits propres du ministère de l'agriculture (à hauteur de 540 000 francs) ; d'autre part, les exigences nouvelles entrainées par le décret du 8 août 1984 ont reçu le soutien d'un crédit exceptionnel de 30 millions de francs, destiné à financer des places supplémentaires pour des stagiaires devant préparer le brevet professionnel agricole. A ce titre, la région Auvergne s'est vu attribuer un crédit de 1 692 500 francs ; 3<sup>o</sup> dans le cadre des mesures transitoires prévues par la circulaire d'application de ce même décret, les prévisions de formations supplémentaires ont été établies en prenant en compte les sujétions particulières (objectifs de formation, contraintes de durée ou d'horaire) afin d'adapter les modalités de ces compléments de formation à la situation propre des demandeurs. De plus, les

centres assurant ces préparations ont reçu autorisation de proposer des dispenses de formation aux jeunes agriculteurs ayant déjà accompli ou débuté les stages de 200 heures ; 4<sup>o</sup> la même circulaire d'application prévoit, pour les cas de force majeure conduisant à des installations prématurées, des solutions adaptées aux contraintes rencontrées ; en particulier, un délai peut être accordé aux intéressés pour leur permettre de suivre la formation requise après leur installation ; 5<sup>o</sup> enfin, une circulaire du 9 avril 1985 a mis en place un dispositif de pré-installation permettant aux jeunes agriculteurs de se préparer progressivement à la conduite d'une exploitation.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**58399.** - 24 septembre 1984. - **M. Jean Falaise** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), codifié à l'article 74-B du code général des impôts, a étendu aux jeunes agriculteurs établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1983 le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 prévue par l'article 44 bis du C.G.I. en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles. Ce dispositif a été prorogé par l'article 87 de la loi de finances pour 1984. Cette disposition est toutefois réservée aux exploitants ayant opté pour le régime du bénéfice réel et sous la condition que l'exploitation compte au minimum trente-quatre hectares. Il lui demande si ce dernier critère ne lui paraît pas trop restrictif et s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer cet abattement à tous les jeunes agriculteurs à partir du M.S.I.

*Réponse.* - L'aide fiscale en faveur des jeunes agriculteurs visée à l'article 73 B du code général des impôts (C.G.I.), sous la forme de la réduction, prévue à l'article 44 bis 1<sup>er</sup> précédent, de 50 p. 100 des bénéfices imposables réalisés l'année de l'installation et les quatre années suivantes, est, pour son attribution, subordonnée à la perception par les intéressés de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). La relation ainsi établie implique le respect des conditions spécifiques stipulées pour l'ouverture de cet avantage financier, par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié, et spécialement celle d'une première installation sur un fonds dont la superficie est au moins égale à la surface minimale d'installation (S.M.I.). L'article 188-4 du code rural qui définit cette surface, en application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et de l'article 5 de la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984, précise que sa détermination s'effectue dans le cadre du schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle et chaque nature de cultures. Cette notion, qui est à la base de la réglementation du contrôle des structures, traduit donc de manière significative la dimension d'une exploitation économiquement rentable. Malgré les variations qui peuvent être constatées, cette surface constitue un critère rationnel auquel d'ailleurs l'honorable parlementaire fait référence et il n'est pas envisagé de modifier l'utilisation qui en est faite localement.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**57394.** - 15 octobre 1984. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en conséquence de l'application du décret de 8 août 1984 réformant les conditions des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, les candidats à cette dotation âgés de 23 à 25 ans, non titulaires du B.E.P.A. ou du B.P.A., auront toujours la possibilité de suivre le stage de 200 heures prévu antérieurement à ces nouvelles mesures.

*Réponse.* - Les modalités d'application de la réforme des conditions d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, introduite par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 ont fait l'objet de textes d'application. En particulier, la circulaire n° 5016 du 28 novembre 1984 précise les dispositions transitoires retenues, notamment en matière de capacité professionnelle, pour les candidats à la dotation des jeunes agriculteurs âgés de 23 à 25 ans et non titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole. S'ils justifient de la pratique agricole requise (3 ou 5 ans selon le cas), l'obligation de suivre une formation conduisant au brevet professionnel agricole ou à un diplôme de même catégorie avant le deuxième versement des aides se substitue, pour eux, à la nécessité de participer à un stage de formation complémentaire dit de « 200 heures ». Par ailleurs, les candidats qui, à la date de parution du décret, avaient déjà suivi ou débuté un stage de « 200 heures », peuvent obtenir dispense de la préparation du certificat économique du brevet professionnel agricole. Les centres de formation organisant la préparation au brevet professionnel agricole doivent soumettre ces cas particuliers aux directions régionales de l'agriculture et de

la forêt, habilités à délivrer ces dispenses. En outre, la circulaire n° 5016 recommande fortement aux centres organisant les stages dits de « 200 heures » de les adapter afin de les faire agréer en tant que certificat économique du brevet professionnel agricole ou, mieux, de les transformer en certificat économique du brevet professionnel agricole. Ainsi, au terme de l'application des mesures transitoires du décret considéré, les stages de « 200 heures » seront réservés aux candidats aux aides publiques à l'installation qui s'installeront après leur vingt-cinquième année et qui ne pourront attester de la capacité professionnelle agricole.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**58623.** - 5 novembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner les cas dans lesquels un exploitant agricole qui ne peut constituer un G.A.E.C., faute d'associé, peut bénéficier des mesures favorables de ce statut lorsqu'il recrute un ou plusieurs salariés agricoles. Dans le cadre d'une politique de l'emploi, il apparaît que le fait de porter à égalité de traitement les deux statuts de façon sélective pourrait être particulièrement incitatif.

*Réponse.* - Le vote de la loi du 11 juillet 1985 qui crée en son titre II « l'exploitation agricole à responsabilité limitée » répond aux souhaits de l'honorable parlementaire. Désormais, un agriculteur pourra constituer, même seul, une société ayant pour objet une exploitation agricole et au sein de laquelle il aura sa responsabilité limitée au montant de ses apports. Il n'est pas envisagé, en revanche, de modifier la législation afférente aux G.A.E.C.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**58813.** - 12 novembre 1984. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les principes et les modalités de révision de la base de calcul des M.C.M., cette révision devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, l'un des soucis essentiels du Gouvernement français, dans le cadre des aménagements à apporter à la politique agricole commune, a été de faire disparaître le plus rapidement possible les montants compensatoires monétaires (M.C.M.), qui, s'ils peuvent être justifiés à l'occasion d'un changement de parité des monnaies au sein du système monétaire européen, deviennent à court terme une source de distorsions de concurrence en faveur des pays à monnaie forte, mettant en danger l'unicité du marché communautaire. Ce but a été atteint le 31 mars 1984, par une décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. D'une part, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées pour plusieurs produits, dans le but de réduire leur niveau : dans le secteur du vin, une franchise de 5 p. 100 a été instituée, réduisant considérablement le risque de voir apparaître un M.C.M. ; dans le secteur laitier, les coefficients de transformation ont été éliminés du système de calcul des M.C.M. pour les produits autres que le beurre et la poudre de lait ; dans le secteur de la viande bovine, le M.C.M. sera désormais calculé sur la base de 65 p. 100 du prix d'intervention au lieu de 90 p. 100 du même prix ; dans le secteur de la viande porcine, le M.C.M. sera calculé sur la base de la ration céréalière, ce qui aura pour effet de le réduire de moitié. D'autre part, il a été décidé de ne plus créer de montants compensatoires monétaires positifs à l'occasion d'éventuels ajustements monétaires. Pour ce faire, le calcul des M.C.M. se baserait désormais sur la monnaie communautaire la plus appréciée respectant la marge de fluctuation de 2,25 p. 100 dans le cadre du système monétaire européen (à l'exclusion par conséquent de la livre et de la lire) ; cette modification de calcul serait réalisée en affectant les taux pivot, des monnaies en cause par le coefficient exprimant la réévaluation du taux pivot, dans le cadre d'un réalignement, qui serait le plus réévalué par rapport à l'ECU ; il en résulterait ainsi une augmentation correspondante des M.C.M. négatifs. Ainsi, à l'avenir, seuls des montants compensatoires négatifs pourraient être créés, parce qu'ils sont plus faciles à démanteler que les montants compensatoires positifs.

#### *Agriculture*

*(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)*

**59815.** - 26 novembre 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. En effet, les structures actuelles ne permettent que la formation de 120 jeunes agriculteurs chaque année alors qu'ils sont 250 à s'installer. Le décret du 10 août risque d'entraîner, par les conditions de formation qu'il pose, une diminution du nombre d'installations de jeunes. Ceci est d'autant plus grave que les

250 installations viennent à peine compenser les 400 cessations d'activité annuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Agriculture*

*(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)*

**65931.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59815, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, et relative à l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture*

*(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)*

**71246.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59815, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, rappelée le 1<sup>er</sup> avril 1985 sous le n° 65931, relative à l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture*

*(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)*

**74531.** - 23 septembre 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59815, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, et qui a fait l'objet d'un rappel le 1<sup>er</sup> avril 1985 sous le n° 65931 et le 1<sup>er</sup> juillet 1985 sous le n° 71246, relative à l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'examen de la situation des structures de formation agricole dans le département de la Dordogne fait apparaître une amélioration des possibilités d'accueil et une meilleure adaptation aux besoins du marché de l'emploi dans ce domaine. Cette évolution traduit l'aboutissement d'une concertation approfondie entre les élus du département et de la région Aquitaine, les organisations professionnelles agricoles et les services régionaux des ministères concernés. Il est prévu un accroissement de l'effectif des jeunes scolarisés dans les structures de formation technique initiale, accroissement qui s'inscrit d'ailleurs dans une progression régulière enregistrée depuis quelques années. A retenir comme éléments sans aucun doute déterminants dans cette évolution : la construction du lycée d'enseignement professionnel agricole de Bergerac, la mise sur pied, à compter de juin 1985, de nouvelles modalités de préparation du brevet de technicien agricole qui permettent une meilleure adaptation de la formation de ce niveau aux besoins locaux, une progression du recrutement dans les classes préparatoires à l'apprentissage. Par ailleurs, le financement prévu pour les filières de formation professionnelle continue doit permettre de satisfaire aux besoins en formation des jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer ou de ceux qui, déjà en place, cherchent à parfaire leurs connaissances. Ainsi, le maintien de cycles de préparation au brevet professionnel agricole dans les options : agriculture-élevage, horticulture (productions légumières), élevage avicole, le renouvellement des conventions régionales pour les formations préparatoires à l'installation des jeunes exploitants (certificats d'économie et de gestion, stages de 200 heures) sont de nature à offrir aux futurs exploitants la possibilité d'acquiescer une solide formation de base. La création d'une filière de préparation au certificat de spécialisation dans la conduite d'élevage de palmipèdes à foie gras, ouverte à 15 stagiaires, au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Périgueux, la formation professionnelle tabacole assurée par le centre de formation et de perfectionnement des planteurs de tabac à Bergerac contribuent à donner aux exploitants de la Dordogne une formation adaptée aux spéculations de la région. Pour ce qui est des financements déconcentrés permettant l'organisation des stages préparatoires à l'installation des jeunes agriculteurs, il a été affecté pour le département, au titre de l'année 1985 un crédit en augmentation de 17 p. 100 par rapport au coût des actions réalisées dans ce cadre en 1984. Enfin, les crédits d'Etat consacrés au « programme-jeunes » dans le domaine agricole ont permis à 32 candidats de moins de dix-huit ans et à 30 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans de suivre des

formations qualifiantes (certificat d'aptitude professionnelle agricole ou brevet professionnel agricole en agriculture, élevage, arboriculture ou horticulture), formations se traduisant par un excellent niveau de réussite aux examens finaux.

*Communautés européennes (élargissement)*

**82617.** - 28 janvier 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement de l'adaptation à l'élargissement de la C.E.E. La chambre d'agriculture du Finistère demande un financement avant et après la période de transition dont deux tiers seraient à la charge des pouvoirs publics et un tiers à la charge de la région et des producteurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

*Réponse.* - Face à l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, le Gouvernement a arrêté un dispositif visant à renforcer le secteur des fruits et légumes dans toutes les régions de France dont les productions sont menacées par la concurrence espagnole. Cette approche économique nationale et non pas strictement méditerranéenne s'est traduite par l'adoption de trois séries de mesures. Les premières, de caractère général, ont pour but d'améliorer la compétitivité des exploitations arboricoles et légumières, par des dispositions touchant la fiscalité, les charges sociales et les conditions de financement. Les secondes, applicables à l'ensemble des régions, et communément appelées « mesures nationales », représentent un crédit de 50 MF. C'est au conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'arboriculture (O.N.I.F.L.H.O.R.) qu'a incombé la responsabilité de répartir cette dotation entre les différentes actions à entreprendre en 1985. Les mesures retenues consistent à : accroître l'impact de la rénovation du verger (12 MF) ; moderniser et étendre le parc de serres maraichères et horticoles (12 MF) ; entreprendre des programmes nouveaux de recherche, d'expérimentation et de développement (8 MF) ; conforter l'organisation économique et améliorer la mise en marché des productions maraichères et horticoles (8 MF) ; renforcer les entreprises de commercialisation (5 MF) ; développer les filières de transformation (5 MF). Enfin, un troisième volet concerne prioritairement les cinq régions du Midi et qui seraient directement touchées par l'élargissement.

*Communautés européennes (élargissement)*

**82618.** - 28 janvier 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question relative à l'élargissement de la C.E.E. posée par la chambre d'agriculture du Finistère. La chambre d'agriculture demande que la Bretagne légumière et horticole soit reconnue zone sensible au titre des productions méditerranéennes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations en matière de zone sensible et de lui donner son avis sur cette proposition.

*Réponse.* - Le problème posé par la concurrence des fruits et légumes espagnols à l'occasion de l'élargissement a été constamment au centre de la négociation qui s'est achevée au mois de juin dernier. Les dispositions prises pour protéger ce secteur et en réguler les échanges au sein de la Communauté élargie sont nombreuses au cours d'une durée totale de dix ans : une première phase de quatre ans au cours de laquelle les importations en provenance d'Espagne se feront dans le même cadre qu'actuellement, y compris le maintien des calendriers. Cette période devra être mise à profit par l'Espagne pour se conformer à l'ensemble des disciplines de production et de commercialisation au sens de la réglementation communautaire. Cette période doit également permettre aux régions les plus concernées de la Communauté actuelle de mieux se préparer à l'ouverture progressive des frontières ; une deuxième phase de six ans au cours de laquelle les prix seront progressivement harmonisés. Durant cette période, un système de surveillance des importations, portant sur l'ensemble du secteur, permettra une régulation quantitative et saisonnière des échanges. De plus, une clause de sauvegarde permettra d'intervenir dans les vingt-quatre heures en cas de crise sur le marché. La négociation a donc permis de considérer le secteur des fruits et légumes comme sensible dans son ensemble et de mettre sous surveillance l'ensemble des produits, sans qu'il soit nécessaire de reconnaître spécifiquement de zones sensibles.

*Agriculture (aides et prêts)*

**63076.** - 4 février 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les « Dotations jeunes agriculteurs ». En effet, celles-ci sont accordées sous certaines conditions. Or, dans les textes actuels, rien ne stipule que ces engagements puissent être rompus en cas de raisons graves (par exemple, maladie, accident de travail) motivant l'arrêt de l'exploitation, le reclassement professionnel. Ces cas exceptionnels reconnus, le remboursement de la dotation perçue en totalité ou partiellement pourrait-elle être annulée ? Elle demande quelles peuvent être les interventions du ministre sur le cas évoqué.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire conduit à rappeler la procédure en vigueur (articles 3 et 4 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et les circulaires d'application n° 81-5007 du 8 avril 1981 et n° 84-5016 du 28 novembre 1984) relative au remboursement de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci prévoit que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide précitée cesse de respecter l'un des engagements ou l'une des conditions exigées avant le terme du délai de dix ans à partir de la décision d'octroi, le commissaire de la République prononce la déchéance des droits. Dans un premier temps, il appartient à ce dernier de demander aux agriculteurs encore en activité sur leur exploitation de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai fixé après mise en demeure. Il est entendu que les intéressés qui ne jugeront pas utile de se conformer à la réglementation avant la décision de déchéance seront contraints à rembourser les fractions de la dotation déjà perçues. La décision de déchéance qui est de la compétence normale du commissaire de la République s'impose quels que soient les circonstances et les motifs ayant amené les intéressés à ne pas respecter leurs engagements et, à fortiori, à quitter la profession agricole. Cependant, il est admis que si le bénéficiaire est contraint de changer d'exploitation, pour des raisons de force majeure dûment motivées, avant le versement de la deuxième fraction, ce dernier peut être acquis sous réserve d'un réexamen approfondi par la commission mixte et d'une nouvelle décision. En dehors de cette situation, les intéressés sont invités, lors de la notification de déchéance, à présenter à l'appui d'éléments précis justifiant la rupture de leurs engagements, une demande de remise gracieuse totale ou partielle auprès de la commission nationale des recours qui siège auprès du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cette procédure n'est toutefois pas suspensive des poursuites. Par ailleurs, il faut rappeler, conformément aux prescriptions de l'article 201 du règlement général de la comptabilité publique, que les délais sont susceptibles d'être accordés par l'agent comptable du C.N.A.S.E.A. dans le cadre d'un recouvrement à l'amiable.

*Communauté européenne (commerce extracommunautaire)*

**65597.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Gosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations de son homologue allemand lors de la signature, le 22 janvier dernier, d'un accord de coopération agricole R.F.A.-Israël. Comment le Gouvernement français peut-il accepter que le ministre de l'agriculture allemand soutienne simultanément l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, refuse un accroissement immédiat des ressources de la Communauté et assure en même temps au gouvernement israélien l'appui de l'Allemagne pour favoriser l'accès du Marché commun aux produits agricoles israéliens.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture n'a pas de commentaire à faire sur des déclarations internes faites par un des collègues étrangers. Il peut en revanche faire le point sur le dossier communautaire. Concernant le problème des ressources propres de la C.E.E., la France a obtenu avec ses partenaires européens une augmentation de ressources propres qui passeront de 1 p. 100 de T.V.A. à 1,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Quant à l'accès des produits israéliens sur le marché communautaire, cette question est avant tout traitée par les instances communautaires. A l'heure où viennent de se conclure les négociations avec l'Espagne et le Portugal, d'importantes mesures de protection et de régulation des échanges ont été mises en place pour permettre aux producteurs français de garder la place qui est la leur, dans les secteurs agricoles sensibles. Le ministre de l'agriculture veillera donc à ce que ces mêmes intérêts soient sauvegardés dans le cadre des discussions communautaires avec les pays tiers méditerranéens, suite à l'élargissement. A cet égard, il sera en effet très attentif aux positions qui pourront être prises par la délégation allemande.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**67821.** - 6 mai 1985. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de moduler le plafond des prêts bonifiés aux C.U.M.A. En effet, aux termes du décret du 4 mai 1984, les C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériels agricoles) peuvent bénéficier de prêts à moyen terme spéciaux accordés par le Crédit agricole pour financer l'achat de matériel agricole. L'encours maximum de ces prêts ne peut excéder 700 000 francs pour une C.U.M.A. et le plafond de réalisation 1 400 000 francs. Il apparaît donc que le plafond de réalisation est unique et ne prend pas en compte le nombre d'adhérents ni le volume d'activité de la C.U.M.A. Or, les C.U.M.A. ayant une activité et un nombre d'adhérents importants arrivent rapidement à l'utilisation des plafonds prévus. Il semble donc souhaitable que ces deux critères (nombre d'adhérents plus volume d'activité) soient pris en compte pour déterminer ces plafonds. Les possibilités seraient ainsi mieux calquées sur les besoins réels des C.U.M.A.

*Réponse.* - La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés aux C.U.M.A. a suscité un essor important de ce secteur coopératif, dont on ne peut que se féliciter. Il convient toutefois de rappeler que l'objectif poursuivi était de permettre à ces coopératives de bénéficier des conditions financières les plus avantageuses dans les moments décisifs de leur existence que sont la création et les étapes importantes de leur développement. Ces prêts ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, du financement des investissements des C.U.M.A. Cependant, compte tenu des besoins exprimés par les C.U.M.A., l'aménagement des conditions de plafonds des prêts spéciaux C.U.M.A. fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'agriculture, en étroite concertation avec les représentants professionnels des C.U.M.A.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement agricole)*

**69750.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si son attention a été attirée sur les problèmes des maisons familiales à la Réunion, d'une part, pour ce qui concerne leurs difficultés financières des dernières années compte tenu des restrictions des crédits qui leur étaient alloués et la diminution des bourses, d'autre part, pour ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions légales de l'enseignement agricole privé. Il insiste auprès de lui pour que des mesures soient prises en vue de sauvegarder un système de formation professionnelle particulièrement utile à la Réunion.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture est soucieux de maintenir à la Réunion un enseignement agricole de qualité, élément indispensable du développement économique. Il suit attentivement la mise en place dans ce département de la loi du 31 décembre 1984 définissant de nouvelles relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et prendra en tant que de besoin les mesures d'application utiles pour tenir compte des caractères propres à la situation locale. De même, en matière de financement des bourses d'élèves, il s'efforce, avec les autres représentants de l'Etat, les collectivités locales, les organisations de parents d'élèves et la caisse d'allocations familiales, et tout en tenant compte des observations formulées par la Cour des comptes de prendre les dispositions requises pour pallier l'insuffisance des ressources de nombreuses familles.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**70303.** - 17 juin 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation sociale des entreprises de travaux agricoles et ruraux. C'est ainsi qu'en cumulant la part patronale et celle du salarié, une E.T.A. supporte un taux de 64,18 p. 100 de cotisations sociales sur les salaires versés. Sur les mêmes bases, un salarié en secteur associatif se voit attribuer sur son salaire un taux de 50,35 p. 100. Ce déséquilibre rend vulnérables les E.T.A.R., d'autant que d'autres charges, comme la taxe professionnelle, pèsent lourdement sur la profession. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour relancer ce secteur d'activité qui connaît une période difficile du fait du contexte économique, mais aussi à cause d'un déséquilibre concurrentiel et des difficultés du monde agricole.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

74870. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Beyerd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70303 insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le taux des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, vieillesse, veuvage) est fixé par le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 à 29,40 p. 100 au total (part patronale et part ouvrière), auquel s'ajoute une cotisation complémentaire fixée au niveau départemental et ne pouvant excéder 2,70 p. 100. Ces taux s'appliquent à tous les secteurs d'activité professionnelle agricole sans distinction entre les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation du matériel agricole. Les cotisations de prestations familiales, qui sont des cotisations de répartition, sont fixées au niveau départemental, leur taux étant, dans la plupart des départements, proche du maximum de 9 p. 100. Enfin, le taux de la cotisation accidents du travail est de 8,65 p. 100 pour les entreprises de travaux agricoles et de 6,60 p. 100 pour les coopératives d'utilisation du matériel agricole, soit une différence minime. Au plan des cotisations sociales *stricto sensu*, il n'apparaît donc pas qu'il y ait, d'une manière générale, de distorsion sensible entre les taux de cotisations des entreprises de travaux agricoles et ceux des coopératives d'utilisation du matériel agricole. Il faut, par ailleurs, souligner que l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social, elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries. Enfin, avec la modification, par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, de l'article 1144-5<sup>e</sup> du code rural définissant les travaux agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux disposent désormais d'un cadre légal rénové et clarifié qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes)*

70373. - 17 juin 1985. - **M. Elle Coëtor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la S.I.C.A.V.I.G. pour accéder au développement normal de son activité. En effet, force est de constater que cette structure paraît surdimensionnée pour alimenter nos régions voisines et que cette unité vendue par un privé s'avère non viable. En contrepartie, cette structure représente cinquante-quatre emplois productifs pour la région Guyane. Il lui demande si cette structure doit être conservée.

*Réponse.* - La S.I.C.A. Viande de Guyane (S.I.C.A.V.I.G.) regroupant une société privée et deux coopératives de producteurs, a été créée pour utiliser au mieux les installations existantes, et harmoniser l'action des différents intervenants de la filière viande en Guyane. Les prévisions de traitement de la S.I.C.A.V.I.G. devraient permettre d'atteindre à terme un équilibre d'exploitation pour un tonnage qui ne paraît pas exagéré au vu du niveau de consommation et de production de la Guyane, même si le premier promoteur s'était assigné des objectifs plus ambitieux. Dans ce contexte, il semblerait souhaitable que les pouvoirs publics, Etat et collectivités locales, unissent leurs efforts pour conserver à l'élevage guyanais un outil moderne de commercialisation dont elle a grand besoin.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Yvelines)*

70844. - 24 juin 1985. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de dégradation du château de la Muette, situé en forêt de Saint-Germain-en-Laye, propriété de l'Office national des forêts, qui menace de tomber en ruine, si des travaux de réfection ne sont pas entrepris rapidement. Il lui rappelle qu'il avait été prévu d'établir dans ce château un musée forestier et lui demande en conséquence si des mesures sont à l'étude pour réaliser ce projet et quelles dispositions doivent être prises pour préserver ce monument de notre patrimoine historique.

*Réponse.* - Le château de la Muette situé en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye appartient au domaine de l'Etat et a été remis en dotation à l'office national des forêts (O.N.F.) évitant ainsi notamment la création d'une enclave dans le domaine forestier. En dépit de l'inéquation de cette construction à ses missions forestières essentielles, l'O.N.F. y assure néanmoins un minimum de travaux de sauvegarde et d'entretien afin d'éviter toute dégradation irréversible. Les études de restauration et d'aménagements complémentaires de ce bâtiment historique ont été menées en veillant à leur compatibilité avec la préservation et la gestion des forêts environnantes. Deux projets, celui d'un musée de la forêt et l'alternative d'un centre d'information forestière ont été envisagés. Cependant les montants prévisionnels de ces opérations avoisinent 10 millions de francs en investissement et 1 million de francs pour le fonctionnement annuel. En égard à l'importance de l'effort financier que fournit déjà l'Etat et l'O.N.F. pour l'accueil du public dans les forêts domaniales d'Ile-de-France, ils ne peuvent supporter cette dépense supplémentaire. Dans ces conditions seule une concession des locaux du château consentie à un groupement de collectivités locales et d'associations reste actuellement raisonnablement concevable avec le concours technique des services de l'O.N.F. Le ministère de l'agriculture y serait favorable dès lors que le futur concessionnaire souhaiterait donner au château de la Muette une destination compatible avec son environnement forestier.

*Fruits et légumes (emploi et activité)*

71451. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les producteurs de fruits français devant les conséquences de l'élargissement de la C.E.E. En effet, la production de fruits représente un chiffre d'affaires de 11 milliards de francs et assure l'équivalent de 130 000 emplois à plein temps. Or, en 1984, le revenu du secteur a diminué de plus de 10 p. 100 et l'endettement des exploitations, devenu considérable, atteint pour certaines 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande par conséquent quelles mesures concrètes il entend prendre pour aider ces producteurs à mieux faire face à leur endettement et à cette nouvelle concurrence.

*Réponse.* - L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne aura des effets directs sur l'ensemble de l'agriculture française. Si la France est plutôt en position offensive sur le marché des céréales, des viandes et des produits laitiers, en revanche, la concurrence espagnole sera plus sensible sur le marché des fruits, des légumes, de l'horticulture et du vin. C'est pourquoi l'Etat français, à la suite de la mission confiée à M. Macquart, puis des réflexions menées par les représentants professionnels et les pouvoirs publics au sein du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor), a arrêté en mars 1985 un dispositif visant à conforter la filière des fruits et légumes et à permettre l'instauration de conditions de concurrence satisfaisantes entre agriculteurs français et espagnols. Ce dispositif communément appelé « volet interne à l'élargissement » s'est traduit par l'adoption de quatre séries de mesures. La première série, de caractère général, a pour but d'améliorer la compétitivité des exploitations légumières et arboricoles par des dispositions touchant la fiscalité, les charges sociales, les conditions de financement des exploitations. En matière fiscale, conscient de l'enjeu de la réforme fiscale entreprise et du défi résultant de l'élargissement de la C.E.E., le groupe de travail administration-profession recherche actuellement, à travers des simulations, des mesures susceptibles d'atténuer les écarts d'imposition et de rendre plus efficace le régime actuel d'étalement des revenus exceptionnels. En ce qui concerne les mesures sociales, l'arrêté du 9 mai 1985 (J.O. du 12 mai 1985) fixe les nouvelles dispositions prises pour alléger les charges sociales lors de l'emploi de main-d'œuvre occasionnelle. Cet arrêté donne une meilleure définition du « travailleur occasionnel » : il s'agit de toute personne n'exerçant pas habituellement la profession de salarié agricole, mais bénéficiant cependant d'une couverture en assurance maladie, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant-droit. L'assiette forfaitaire journalière sur laquelle sont calculées les cotisations est réduite de huit fois à quatre fois le S.M.I.C. horaire. La période d'application de cette assiette réduite passe de dix à vingt et un jours ouvrés. De plus, pour toute embauche d'un demandeur d'emploi inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi et dans la mesure où cette embauche correspond à une période au moins égale à quarante jours ouvrés, l'assiette forfaitaire est, alors, égale à 0,5 fois le S.M.I.C. horaire pendant les vingt et un premiers jours d'emploi. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985, l'employeur doit déclarer les salariés à la caisse de mutualité sociale agricole au plus tard dans les quarante-huit heures de l'embauche. Ces mesures bénéficient aux employeurs des secteurs d'activité professionnelle suivants :

cultures spécialisées, coopératives de conserves de produits autres que la viande, coopératives de stockage et de conditionnement de fleurs ou de légumes, viticulture, coopératives de vinification, cultures et élevages non spécialisés. Pour faciliter le financement de la production fruitière, les textes réglementaires du 18 juin 1984 ont institué les prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.) consentis par les caisses de Crédit agricole mutuel. Le taux de ces prêts qui vient d'être diminué par arrêté du 29 juillet 1985 est désormais fixé à 9,25 p. 100 dans la limite d'un encours de 800 000 francs par exploitation. Au-delà, le taux est de 11 p. 100 sans limitation de montant. La deuxième série de mesures, applicables à l'ensemble des régions françaises et communément appelées « mesures nationales » représente un crédit de cinquante millions de francs affecté au budget de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor). Il permettra d'accroître l'impact de la rénovation du verger (douze millions de francs), de moderniser le parc des serres maraîchères et horticoles (douze millions de francs), d'entreprendre des programmes nouveaux de recherche, d'expérimentation et de développement (huit millions de francs), de conforter l'organisation économique et d'améliorer la mise en marché des productions maraîchères et horticoles (huit millions de francs), de renforcer les entreprises de commercialisation (cinq millions de francs), de développer les filières de transformation (cinq millions de francs). Le troisième volet concerne les « mesures régionales » décidées pour les régions les plus directement menacées par la concurrence espagnole : Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Corse, Drôme et Ardèche. L'Etat va consacrer en 1985 cent millions de francs pour financer des actions nouvelles dans le cadre d'avenants aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions. En 1985, sur ces cent millions de francs, quatre-vingt-neuf concernent l'agriculture, dont quarante-sept et demi seront utilisés pour le secteur des fruits et légumes, le reste étant attribué à la viticulture (seize) et aux actions de diversification de production (vingt-cinq et demi). Pour les années 1986, 1987 et 1988 les engagements de l'Etat s'élèveront à cent quarante-sept millions de francs par an. Les orientations prises dans les avenants au contrat de plan recouvrent les principaux thèmes suivants : modernisation de l'outil de production, appui technique, expérimentation et développement, formation des hommes, investissement des exploitations en équipement de stockage et de conditionnement, investissement des structures de commercialisation et des industries de transformation. Enfin, une dotation de cinq millions de francs va permettre à la direction de la consommation et de la répression des fraudes de recruter trente agents pour renforcer les contrôles dans les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture.

#### *Agriculture (emploi et activité)*

71400. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs agricoles du Midi face à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Si cette adhésion est désormais acquise, il reste à en définir les modalités et à mettre en place les mesures qui devront l'accompagner pendant une période transitoire fixée à dix ans, cette durée étant d'ailleurs considérée comme trop courte par les organisations syndicales agricoles. Les préoccupations des producteurs méridionaux ne peuvent être ignorées. Elles ont été exposées lors du congrès de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du Crédit agricole (C.N.M.C.C.A.) qui s'est tenu récemment à Nice. Dans le cadre des aides spécifiques aux producteurs du Midi, que l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal rend indispensables, il convient de prévoir des solutions aux problèmes de commercialisation dans le secteur des fruits et des légumes, un soutien à celui des fleurs coupées et des mesures en faveur des agriculteurs qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions. Ce qui concerne les dispositions particulières à prendre, face à une concurrence nouvelle qu'appréhendent à juste titre les producteurs méridionaux qui ont le triste privilège d'être concernés en priorité.

*Réponse.* - Les modalités de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal ont été définies au mois de mars 1985. La durée maximale de la période de transition sera de dix ans, c'est-à-dire d'une durée largement supérieure à celle des précédents élargissements. La France trouve dans l'équilibre final de la négociation une large satisfaction par rapport aux objectifs qu'elle s'était fixés, notamment en ce qui concerne les fruits et légumes. Une première phase de quatre ans de *statu quo* au niveau des échanges permettra à l'agriculture française de se préparer à résister à la concurrence espagnole tout en trouvant même de nouveaux débouchés. Les six années suivantes, un système de surveillance permettra une régulation quantitative et sai-

sonnière des échanges. De plus, une clause de sauvegarde permettra d'intervenir dans les vingt-quatre heures en cas de crise sur le marché. Mais il ne fait aucun doute que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. aura des effets directs sur l'agriculture française. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont arrêté en mars 1985 un dispositif visant à conforter la filière des fruits et légumes et celle du vin et à instaurer des conditions de concurrence satisfaisantes entre agriculteurs français et espagnols. Ce dispositif, communément appelé « volet » interne à l'élargissement, représente un coût budgétaire de 243 MF en 1985 répondant à quatre préoccupations majeures : renforcer la compétitivité des exploitations par la mise en œuvre de mesures touchant la fiscalité, les charges sociales et les conditions de financement ; mettre à profit la période de transition, notamment dans sa première phase de quatre ans, pour favoriser des actions d'entraînement, en particulier la recherche et l'expérimentation, l'appui technique, la restructuration commerciale, l'organisation des marchés et la transformation ; conforter l'agriculture des régions méridionales les plus directement menacées (Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Drôme, Ardèche) par la conclusion d'avenants aux contrats de plan Etat-régions ; renforcer les contrôles de qualité des fruits et légumes et de l'horticulture.

#### *Pain, pâtisserie et confiserie (commerce)*

71706. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre d'informations faisant état d'observations formulées par des artisans boulangers et selon lesquelles les blés à haut rendement a'avèrent peu aptes aux besoins de la boulangerie artisanale de qualité. En conséquence il lui demande de lui transmettre toutes les informations en sa possession à ce sujet.

*Réponse.* - Pour fabriquer des produits de qualité, la boulangerie artisanale recherche des farines répondant à ses exigences. Seuls des blés de bonne valeur boulangère permettent de produire des farines appropriées. Chaque année, l'Association nationale de la meunerie française (A.N.M.F.) publie la liste des variétés recommandées pour ses besoins. En 1985, ces variétés (Capitole, Castan, Camp-Rémy, Festival, Hardi...) représentent environ le tiers des superficies ensemencées en blé, d'après l'enquête réalisée par l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Aujourd'hui la production de ces blés panifiables dépasse donc largement les besoins de la meunerie. Cette situation a été rendue possible par la culture de variétés qui réalisent mieux qu'auparavant l'équilibre souhaitable entre rendement et qualité. D'ailleurs, de nombreuses études, notamment celles menées par l'Institut technique des céréales et des fourrages (I.T.C.F.), démontrent l'absence de corrélation entre l'emploi mesuré et maîtrisé des techniques culturales intensives et la qualité des blés. Ainsi peut-on estimer qu'en France, la progression des rendements en blé n'est pas en corrélation avec le développement de la production de blés de bonne qualité panifiable répondant à la demande de la meunerie française et européenne.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

71774. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'engagement gouvernemental selon lequel le Gouvernement proposera aux partenaires de la France dans la C.E.E. une réforme de la politique agricole commune dans le sens du rapport Cresson-Pisani-Sutra (prix garantis dans la limite des quantum fixés par exploitation). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si tel est bien le sens de l'action qu'il se propose d'entreprendre ou si, au contraire, il estime devoir donner à la politique agricole une orientation prenant en compte les suggestions exprimées par les organisations représentatives de l'agriculture française.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture estime que les aménagements apportés depuis deux ans à la politique agricole commune, notamment dans les secteurs des produits laitiers, du vin et des fruits et légumes transformés constituent l'essentiel de la nécessaire réforme de cette politique. Ces aménagements, qui permettront de mieux maîtriser le volume de certaines productions, dont une grande partie des excédents ne peut plus être écoulée sur un marché mondial saturé, ont été élaborés après une large concertation avec les organisations représentatives du monde agricole. Si tous les points de vue français n'ont pu être retenus au cours des négociations au sein du conseil des ministres de la C.E.E., nous avons du moins obtenu satisfaction pour l'essentiel. Les mesures qui ont été adoptées ont prévu, dans le secteur laitier, des dispo-

sitions particulières en faveur des petits producteurs, des jeunes agriculteurs et des exploitants des zones de montagne. La commission de la C.E.E. vient de publier un « livre vert » faisant état de ses réflexions sur la poursuite de la réforme de la politique agricole commune, qui feront l'objet de discussions avec les Etats membres au cours des prochains mois. Pour le Gouvernement français, cet achèvement de la réforme concernera surtout le secteur des céréales, pour lequel, en accord avec la commission, il refusera une politique de quotas, ainsi que le secteur de la viande bovine, dont la future réglementation devra être plus favorable aux éleveurs de bovins de boucherie. En tout cas, le ministre de l'agriculture veillera, sur le plan général, à ce que ne soient pas remis en cause les trois principes essentiels de la politique agricole commune, c'est-à-dire l'unicité du marché, la préférence communautaire et la solidarité financière.

#### *Animaux (protection)*

**72032.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmoniser, au niveau européen, les réglementations sur l'expérimentation animale en raison des distorsions relevées entre les divers pays de la Communauté. Il lui demande en conséquence quand sera signée la convention européenne sur l'expérimentation animale.

*Réponse.* - Le texte de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques adopté par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 31 mai 1985, prévoit de nombreuses dispositions de nature à renforcer et à harmoniser les diverses réglementations actuellement en vigueur dans les Etats membres. Ce texte doit être ouvert à la signature des Etats le 20 septembre 1985. Le représentant permanent de la France auprès du conseil de l'Europe ne pourra procéder à cette signature qu'après avoir reçu les pouvoirs nécessaires de la part du ministre des relations extérieures qui doit avant toute décision recueillir les avis des différents départements ministériels concernés. Il n'est donc pas possible de préciser la date à laquelle la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à des fins scientifiques, pourra être signée par la France.

#### *Produits agricoles et alimentaires (offices par produits)*

**72043.** - 22 juillet 1985. - **M. André Ballon** s'interroge sur l'interprétation donnée de la loi sur les offices de produits. En effet, en son article 1, ladite loi exprime qu'il est nécessaire de pouvoir intervenir pour valoriser la formation des revenus des agriculteurs. De nombreuses méthodes peuvent être utilisées à cet effet, en particulier la formation de stocks régulateurs tels que ceux effectués par l'O.N.I.C. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans leur principe, de telles méthodes peuvent être envisagées pour les nouveaux offices et en particulier pour l'office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

*Réponse.* - L'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) effectue des opérations de stockage dans le cadre de la réglementation communautaire du marché des céréales qui prévoit une possibilité d'intervention permanente ouverte toute l'année au prix d'intervention. L'O.N.I.C., avec ses propres capacités de stockage, joue des capacités, soit par des contrats pluriannuels, soit sous la forme de contrats de dépôt avec les collecteurs se présentant à l'intervention. L'office a la faculté de revendre sur le marché intérieur à tout moment au niveau des prix de marché, et au minimum celui de prix d'intervention. Par contre, la vente des stocks d'intervention à l'exportation se fait selon une procédure communautaire. La façon dont procède l'O.N.I.C. est directement liée aux dispositions de la réglementation communautaire du marché des céréales et n'est donc pas transposable à des produits qui ne sont pas réglementés de la même façon, notamment au regard de l'intervention permanente. Néanmoins, il est vrai que les offices, y compris l'O.N.I.P.P.A.M., peuvent participer financièrement, d'une façon ou d'une autre, à des opérations de stockage. A titre d'exemple, l'O.N.I.P.P.A.M. a ouvert des crédits en décembre 1983, pour financer le stockage de roses de mai dans les Alpes-Maritimes et le Var, ainsi qu'en 1984 pour financer le stockage d'essence de lavande.

#### *Enseignement agricole (établissements : Yvelines)*

**72258.** - 29 juillet 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye. Elle lui signale que 17 p. 100 seulement des élèves de terminales D' ont été admis aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe du baccalauréat. En conséquence, le directeur du lycée considère que le redoublement est impossible dans l'établissement. Elle s'étonne d'un résultat d'examen aussi bas, la notation des élèves au cours de l'année ne le laissant nullement supposer. Elle lui demande de lui faire connaître le pourcentage des admis dans les autres lycées et les mesures qu'il compte prendre pour que plusieurs dizaines d'élèves ne soient pas contraints de rechercher un nouvel établissement à la rentrée. Elle lui demande également si l'on ne serait pas fondé de s'interroger sur la qualité de l'enseignement au regard de l'importance de l'échec.

*Réponse.* - Les résultats obtenus par les élèves du lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye aux épreuves du baccalauréat D' en 1985 sont, après les épreuves de contrôle, de douze admis sur vingt-neuf présentés, soit un pourcentage de réussite de 41,4 p. 100. Les résultats interacadémiques et nationaux sont respectivement de 49,5 et 62,7 p. 100. L'évaluation en cours d'année scolaire ne coïncide pas obligatoirement avec les résultats enregistrés à l'examen, car les notes peuvent sanctionner des sujets de difficulté moindre ou avoir parfois un caractère d'encouragement. Cependant, les résultats aux épreuves du baccalauréat D', sans être particulièrement satisfaisants, sont en concordance avec les notes obtenues par les élèves au cours du troisième trimestre 1985, puisque seulement douze d'entre eux avaient obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt. Mais, de 1981 à 1984, le pourcentage de réussite a été de 62,5 p. 100, très voisin de celui relevé à l'échelon national. Le devenir des élèves non admis s'établit comme suit : treize redoublements en terminale D ; deux redoublements en terminale D' ; deux n'ont pu être contactés et ne se sont pas manifestés.

#### *Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)*

**72371.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation agricole des adultes. Il s'inquiète de la réduction des subventions de fonctionnement qui lui sont destinées, alors que des besoins nouveaux se font sentir, notamment chez les agricultrices et les jeunes n'ayant pas la capacité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, compte tenu des restrictions budgétaires et de l'augmentation des charges de fonctionnement, pour préserver la qualité et le nombre des formations existantes et pour mettre en place les nouvelles formations rendues nécessaires par la diversification croissante des productions et par l'évolution rapide des techniques.

*Réponse.* - La formation agricole des adultes est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, date de la mise en œuvre effective du transfert de compétences de l'Etat, assurée par la région au moyen du Fonds régional de la formation professionnelle continue et d'apprentissage alimenté principalement par des crédits d'Etat provenant du Fonds de la formation professionnelle et la promotion sociale ainsi que des crédits propres qu'elle affecte aux actions de formation professionnelle. Chaque région est libre de répartir les ressources dont elle dispose entre les différents secteurs d'activité dans le respect du programme régional de la formation professionnelle continue et d'apprentissage arrêté après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi. De plus, selon les orientations et priorités inscrites à ce programme, elle effectue le choix des actions à financer dans chaque secteur et décide du volume des crédits à affecter à leur fonctionnement ainsi qu'à la rémunération des stagiaires. En ce qui concerne les formations féminines elles sont déconcentrées depuis cette année et les crédits permettant d'assurer leur fonctionnement sont délégués au commissaire de la République de la région qui procède au conventionnement en accord avec les représentants des organisations professionnelles. Ces crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture représentaient 4,3 millions de francs en 1980 et 7,55 millions de francs en 1984. Dans le même temps, le montant global des rémunérations passait de 7,8 à 19,9 millions de francs. Pour 1985, à la date du 31 juillet une somme de 15 millions de francs a déjà été engagée à ce titre. Enfin, dans certaines régions, l'importance des aides financières accordées par le conseil régional pour le prochain exercice a été évaluée ; c'est ainsi que pour la région Bretagne, en particulier, elle progresse de 8,6 p. 100, passant de 37,97 millions de francs en 1985 à 41,2 millions de francs pour 1986.

*Mutualité sociale agricole  
(politique de la mutualité sociale agricole)*

**72300.** - 29 juillet 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 5 du décret du 14 octobre 1980. Aux termes de ce décret, tout exploitant agricole affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, qui voit sa superficie réduite en dessous du seuil d'assujettissement légal, soit la moitié de la S.M.I. (9 hectares dans le Morbihan) pour une cause indépendante de sa volonté (par suite d'une expropriation, d'une opération de remembrement, de reprise de terre par le propriétaire ou d'une augmentation de la S.M.I.), peut être maintenu sur sa demande au régime agricole à titre dérogatoire durant les deux années civiles suivantes, tandis que pour les exploitants agricoles affiliés après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le maintien dérogatoire au régime agricole s'effectue pour une durée de cinq années. Dans un souci d'équité, la période de deux années civiles paraissant très courte il lui demande s'il entend harmoniser les délais applicables à ces deux cas d'affiliation et porter à cinq ans la durée du maintien dérogatoire.

*Réponse.* - Les deux dispositions réglementaires relatives à l'assujettissement des chefs d'exploitation au régime de protection sociale agricole que l'honorable parlementaire cite en les opposant ne concernent pas la même situation. Les articles 1 à 3 du décret du 14 octobre 1980 prévoient les conditions dans lesquelles les personnes, notamment les jeunes agriculteurs, qui veulent s'installer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, sur une exploitation inférieure à la demi-surface minimale d'installation (S.M.I.) peuvent le faire, en bénéficiant de la protection sociale agricole. Cette dérogation prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans si l'intéressé n'a pas à cette date porté son exploitation au niveau du seuil d'assujettissement. Par contre, les articles 4 et 5 du même décret sont relatifs à la radiation du régime agricole des personnes déjà affiliées après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, dont l'exploitation, antérieurement supérieure à une demi-S.M.I., devient inférieure à cette superficie. Il est à noter qu'il n'est prévu aucune dérogation au critère de la demi-S.M.I. lorsque les intéressés réduisent volontairement leur exploitation. Ce n'est que lorsque la réduction est due à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant que celui-ci peut être maintenu au régime pendant les deux années civiles suivantes. Si les pouvoirs publics, soucieux de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, leur ont laissé un délai suffisant pour que l'importance de leur exploitation atteigne le seuil d'assujettissement, la règle plus stricte imposée aux agriculteurs déjà installés tend essentiellement à ne pas laisser subsister trop longtemps des disparités quant aux conditions d'activité professionnelle exigées pour bénéficier du régime de protection sociale agricole. Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui ont été affiliées au régime agricole avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 tout en ayant une exploitation inférieure à 0,5 S.M.I. et qui sont maintenues au régime, dès lors que cette exploitation n'est pas réduite d'au moins un tiers par rapport à son importance au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Fruits et légumes (tomates)*

**72455.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude très vive des professionnels de la tomate. Il demande au ministre : 1°) quelles actions il a engagées contre la décision du conseil européen des ministres du 16 mai 1985 d'une diminution du prix de la tomate d'industrie ; 2°) s'il soutient le désir des producteurs qui demandent au maximum la reconduction des prix 1984 et si les pourparlers en cours aboutiront avant l'ouverture de la campagne.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les propositions de la commission concernant la fixation des prix des produits agricoles pour 1985, présentées au conseil des ministres de l'agriculture des Etats membres de la C.E.E. en janvier 1985, faisaient état d'une diminution souhaitée de 6 p. 100 des prix de base et d'achats des tomates en vue de compléter les mesures proposées pour limiter les quantités orientées vers la transformation. Le ministre de l'agriculture a obtenu, avec l'appui des autres Etats membres producteurs, que cette baisse soit limitée à - 3 p. 100 en ECU. Le prix communautaire défini pour la tomate d'industrie est un prix minimum. Le prix de campagne définitif fait ensuite l'objet d'un débat interprofessionnel entre les producteurs agricoles et les industriels transformateurs. Un contexte concurrentiel très vif au sein de la C.E.E. et sur le marché français n'aura pas permis que les prix de la campagne 1985 aient pu être fixés à un niveau permettant la reconduction des prix 1984.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**72001.** - 5 août 1985. - A la suite de l'annonce indiquant qu'il n'a pu être trouvé un accord sur la fixation du prix des céréales, au niveau des ministres de la Communauté, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle va être la position de la France, quelles mesures vont être appliquées, et s'il estime que ces décisions vont être appréciées par les agriculteurs de notre pays.

*Réponse.* - La campagne céréalière 1984/1985 a été marquée par des baisses de prix inhabituelles sur le marché français : c'est le blé tendre qui a été le plus affecté avec un recul d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les producteurs s'en sont très naturellement émus. Cette diminution doit toutefois être considérée dans le contexte particulier qui fut celui de la campagne écoulée. La récolte de 1984 avait en effet atteint un niveau tout à fait exceptionnel : alors que le dernier record français, en 1982, était de cinquante-trois quintaux de blé à l'hectare, le rendement de cette céréale atteignait soixante-cinq quintaux et demi. La production de blé et d'orge dépassait d'un tiers celle de 1983. La plupart des autres pays de la Communauté européenne connaissaient des moissons très abondantes. Le bon sens conduisait à penser qu'un effort sur les prix s'imposait si l'on voulait éviter de graves difficultés d'écoulement, et c'est ainsi que la commission de Bruxelles, responsable de la gestion du marché, a dû reconsidérer les instruments qui n'étaient plus adaptés à une situation entièrement nouvelle. La campagne a certes connu des périodes délicates, mais les résultats pour la céréaliculture française sont tout à fait remarquables : nos exportations ont dépassé trente millions de tonnes, progressant de 27 p. 100 en un an. Elles se développent brillamment sur les pays tiers, mais aussi sur le marché communautaire : les ventes sur l'Allemagne et sur l'Italie ont doublé, et ce résultat est d'autant plus remarquable que l'ensemble de la récolte européenne avait été élevé et que le prix du manioc concurrent avait baissé. L'expansion remarquable de nos exportations profite aux producteurs de céréales, puisque leur revenu a augmenté de 12 p. 100 entre 1983 et 1984 et qu'il devrait se maintenir en 1985. Cet été, la récolte est à nouveau très élevée, à peine inférieure à la précédente. Les prix de soutien, exprimés en francs, sont pratiquement inchangés et les conditions d'accès à l'intervention publique n'ont pas été modifiées. D'autre part, d'importantes capacités de stockage à la collecte ont été construites depuis le début de l'année, de telle sorte que les négociants et les coopératives ont les moyens d'attendre les opportunités que ne manquera pas d'offrir le marché. Tout porte à croire que la production de 1985 s'écoulera sans difficulté majeure et l'on peut même espérer une réduction du stock de report, dont le niveau actuel est au demeurant à un niveau raisonnable. Grâce à l'effort ancien et constant des producteurs et des exportateurs, grâce à son équipement portuaire, la France a acquis une position de premier plan dans le commerce international. Cette situation garantit l'avenir de la céréaliculture en notre pays plus solidement que les aides et les garanties publiques dont la pérennité est par nature aléatoire. Pour la conforter, les agriculteurs doivent suivre la voie dans laquelle ils sont déjà engagés et qui leur confère une avance certaine sur la plupart de leurs concurrents, c'est-à-dire s'adapter aux exigences du marché. Les pouvoirs publics sont fermement décidés à les aider dans cette tâche difficile. Ils sont sensibles aux revendications qu'exprime la production. C'est ainsi que les montants compensatoires monétaires négatifs qui affectaient nos exportations auront entièrement disparu au cours de la campagne 1985/1986. Comme le réclame la profession, le poids des taxes fiscales et parafiscales sur les céréales doit être allégé : la diminution récemment décidée est une première étape. Enfin, une grande attention est portée à l'éthanol issu des céréales et du sucre. Assurément, ce produit, utilisé comme carburant, présente d'indéniables avantages techniques, mais, pour l'heure, son coût de revient apparaît encore élevé. Cette difficile et importante question doit être approfondie. Les services techniques du ministère de l'agriculture s'y emploient en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche : un groupe de travail, auquel participent des représentants des agriculteurs et des pétroliers, étudiera le problème sous ses différents aspects. Il est raisonnable de penser que, dans l'avenir, l'éthanol viendra élargir les débouchés des céréales. Il faut néanmoins considérer que c'est par la reconquête du marché des produits de la substitution sur l'Europe du Nord et la conquête des marchés espagnol et portugais que la céréaliculture française sera assurée le plus solidement de poursuivre son expansion.

*Agriculture (aides et prêts : Jura)*

**72600.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sante Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si une modification du périmètre des zones défavorisées est envisagée par les pouvoirs publics. Il souligne que la mise en place des quotas laitiers et le niveau actuel des prix agricoles justifient l'extension de la zone défavorisée à certains territoires du département du Jura qui en étaient jusqu'alors exclus.

**Réponse.** - Le classement en zone agricole défavorisée relève d'une procédure communautaire reprise par une réglementation nationale sur la base de critères de handicaps physiques : pente ou altitude pour la zone de montagne, de critères économiques et démographiques pour la zone défavorisée hors montagne. Ce sont donc des facteurs à caractère durable qui sont pris en compte et qui traduisent une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et des faibles potentialités agricoles. A ce titre, le département du Jura a obtenu le classement de 153 communes en zone de montagne et de 275 communes en zone défavorisée hors montagne lors d'arrêtés interministériels pris en 1976 et 1982. Par contre, des mesures d'ordre conjoncturel telles que le niveau des prix agricoles ou la mise en place des quotas laitiers n'entrent pas en ligne de compte pour le classement en zone agricole défavorisée. Cependant, le problème posé par l'application des quotas laitiers dans la zone de montagne a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Aussi a-t-il décidé qu'en 1985 la zone de montagne serait exonérée de la baisse de l'p. 100 que la production laitière doit effectuer : par ce traitement privilégié, la zone défavorisée de montagne se trouve donc exemptée du nouvel effort qui a été demandé aux producteurs.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**72906.** - 12 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quel a été le rendement à l'hectare dans chacun des départements gros producteurs de vins, toutes appellations confondues : V.C.C., vins de pays, V.D.Q.S. et A.O.C. Les renseignements sollicités visent les départements du Midi, Aquitaine compris, de la Champagne, de l'Alsace, de la Bourgogne, du Rhône, ceux riverains de la Vendée, etc.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire est informé de ce que chaque année le ministre de l'économie, des finances et du budget, direction générale des impôts, publie au *Journal officiel* de la République française une information chiffrée donnant pour l'année écoulée, et pour chaque département, le nombre de viticulteurs ayant déclaré leur récolte, la surface en production correspondante avec sa répartition entre vigne à appellation d'origine contrôlée, vigne à appellation vin délimité de qualité supérieure, vigne à vins aptes à la production de cognac et vigne à vins autres ; la quantité produite par chacune de ces vignes est également indiquée, divisée pour chaque catégorie en vins blancs d'une part, vins rouges ou rosés d'autre part. La catégorie « vins de pays » est également indiquée parmi les vins autres. Les chiffres fournis permettent facilement à quiconque de calculer les rendements qui l'intéressent. Cette information, pour l'année 1984, a été publiée au *Journal officiel* du 3 février 1985, pages 1514 à 1517 incluses. S'il le désire, l'honorable parlementaire pourra compléter son information par la lecture du rapport annuel de la direction générale des impôts sur la viticulture. Ce document lui sera communiqué sur demande.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

**73182.** - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Gosseff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire le point, devant la représentation nationale, sur l'état d'avancement du Farm Bill, actuellement en discussion devant le Congrès américain, compte tenu de l'importance fondamentale de cet acte législatif pour le commerce agro-alimentaire et les relations commerciales entre la C.E.E. et les Etats-Unis.

**Réponse.** - Les Etats-Unis préparent la nouvelle loi de programmation agricole dans un climat de crise de leur agriculture et de déficit budgétaire. I. - L'agriculture américaine est dépendante de ses exportations. L'agriculture américaine, soit 2,2 millions de fermes dont le tiers produit 80 p. 100 des ressources, emploie 3 p. 100 de la population active. Les années 1970 ont été déterminantes pour ce secteur de l'économie, l'agriculture a pris son essor économique avec la formidable croissance de la

demande d'importation, notamment de céréales de l'Union soviétique. L'agriculture est devenue structurellement exportatrice ; les agriculteurs ont beaucoup investi en s'endettant, profitant de l'inflation et de la parité du dollar en leur faveur, si bien que l'agriculture, contrairement aux autres secteurs de l'économie américaine, retire plus de 30 p. 100 - 50 p. 100 et plus pour le blé et le soja - de son chiffre d'affaires des exportations. A partir de 1980, la situation s'est inversée, un certain nombre de facteurs politiques se sont ajoutés à la récession mondiale pour diminuer les débouchés extérieurs de produits agricoles américains. Des prix de soutien intérieurs relativement élevés, la hausse du dollar et des taux d'intérêt, l'endettement croissant des pays en voie de développement ont également contribué à la chute des exportations américaines qui, après avoir cumulé en 1980 à 44 milliards de dollars, sont descendues à 34 milliards de dollars cette année, alors que le déficit commercial est évalué à 10 milliards de dollars. L'agriculture américaine est aussi endettée. La baisse de la demande d'importation, l'escalade des taux d'intérêt, le ralentissement de l'inflation ont entraîné une charge financière accrue pour les agriculteurs, contribuant à diminuer leurs revenus pendant que, dans un même temps, le prix des terres amorçait un mouvement à la baisse, anticipant ainsi la chute prévisible des revenus agricoles. La dette agricole, égale à environ 200 milliards de dollars, représente, en moyenne nationale, le cinquième de l'actif du bilan des exploitations ; les exploitations les plus endettées sont les exploitations dites familiales. L'endettement de l'agriculture et la baisse des prix du foncier mettent en danger le système bancaire américain en rendant précaire la survie des banques rurales. Le président Reagan a cependant opposé son veto au projet de loi du Congrès, qui prévoyait en février dernier de mettre à la disposition des fermiers les plus endettés des disponibilités de trésorerie. II. - Les Etats-Unis disposent d'un système de financement et de garantie de crédits à l'exportation. Le mécanisme repose sur des garanties de crédit et de mise en place de crédits dont les taux varient de 0 au taux de marché. Le programme de garantie de crédit à l'exportation GSM 102 permet de garantir le risque politique et commercial sur un acheteur étranger dans des conditions avantageuses pour les banques et les exportateurs américains. Conçu à l'origine comme un outil de politique commerciale à coût nul pour les pouvoirs publics, le programme GSM 102 trouve aujourd'hui ses limites dans le niveau élevé des taux d'intérêts commerciaux, l'insolvabilité de certains clients et la charge budgétaire résultant de sinistres récents. La part des exportations bénéficiant de garanties de crédit est passée de 1,6 p. 100 en 1980 à 14,5 p. 100 en 1983, mais ne progresse plus depuis deux ans. Le programme de crédits mixtes associé des prêts directs à taux nuls GSM 5 et de prêts garantis aux taux de marché au titre du SGM 102. Cette catégorie de crédits mis en place en 1982 est destinée à lutter contre les exportations de la C.E.E., en particulier les exportations de blé tendre, produit pour lequel la concurrence entre les Etats-Unis et la Communauté est la plus vive sur les marchés traditionnels, Maghreb et Egypte ; c'est la première illustration de la stratégie du « targeting », du ciblage produit et pays. L'enveloppe GSM 102 et crédits mixtes de l'ordre d'un demi-milliard en 1980 atteint désormais les 5 milliards de dollars, la durée de crédits varie de un à trois ans. L'aide est encadrée par la Public Law 480 qui met à la disposition du gouvernement américain un montant d'environ 1,5 à 2 milliards de dollars par an répartis en dons alimentaires et en crédits à 20 ans ou 40 ans comportant des taux d'intérêt très bas de l'ordre de 2 à 4 p. 100. Le programme A.I.C.P. (Bonus Incentive Commodity Export Programme) mis en place en juin 1985, autre illustration du ciblage, est un mécanisme de subventions en nature de 2 milliards de dollars destiné à relancer les exportations américaines lors des trois prochaines années ; deux opérations sont déjà envisagées vers l'Algérie et l'Egypte, marchés traditionnels de la C.E.E. La politique américaine « dynamique » du ciblage sur le blé et sur le Maghreb a permis aux Etats-Unis de conquérir des marchés d'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc, Egypte, Irak) au détriment de la France alors que ces pays ne constituent pas un débouché commercial traditionnel pour les blés américains. Cependant, le programme B.I.C.E.P. ne va se traduire dans les faits qu'à la rentrée de septembre, où l'on assistera vraisemblablement à un durcissement de la politique commerciale externe des Etats-Unis. III. - La politique agricole américaine passe par le soutien des prix et des revenus agricoles. L'objectif des différentes lois agricoles depuis 1933 a été de stabiliser, soutenir et protéger les prix et les revenus agricoles en intervenant simultanément ou alternativement sur l'offre, la demande et par la combinaison des mécanismes de soutien direct des prix et des revenus. Pour les céréales, produit pour lequel les Etats-Unis et la Communauté sont en concurrence directe, l'éligibilité aux différents mécanismes de soutien : prêt, contrat de stockage à la ferme, aides directes, aides en nature, gel supplémentaire de terre, est subordonnée à la participation de réduction de la surface cultivée. Un prix plancher « Loan Rate » : 121 \$/t en 1984/85 est fixé chaque année. Un prix d'objectif « target price » : 161 \$/t en 1984/85 permet le calcul des aides directes au

revenu (dificiency payments) dont le montant est égal à la différence entre le prix de marché et le prix d'objectif et au maximum à la différence entre ce dernier prix et le prix plancher. Compte tenu de l'absence de limitation des aides par exploitations, seule l'aide directe est plafonnée - l'aide à l'agriculture liée au volume bénéficie en priorité aux grosses exploitations et a entraîné un mouvement de concentration de terres. Le coût budgétaire de la politique agricole américaine est devenu prohibitif pour le contribuable américain, de 3,8, les dépenses directes sont aujourd'hui de l'ordre de 15 milliards de dollars avec un sommet en 1983 de 28 milliards de dollars à cause du programme de 10 milliards de dollars PIB de en nature. IV. - La négociation du projet de loi de programmation pour les quatre années à venir progresse grâce au sénateur Dole, républicain rééligible en 1986. En février dernier, l'administration, animée par la volonté de traiter l'agriculture comme tout autre secteur de l'économie et de réduire le déficit budgétaire, rendait public un projet de loi agricole qui consacrait le retour aux règles du marché et la réduction des dépenses de soutien agricole; l'alignement du prix d'objectif sur le prix de soutien, lui-même réduit à 75 p. 100 de la moyenne des prix de marché, signifiait la disparition dès 1991 des aides directes au revenu (dificiency payment). Aujourd'hui, un consensus semble se dégager en faveur d'une baisse légère des prix, accompagnée d'un durcissement de la politique commerciale externe des Etats-Unis; une baisse de 10 p. 100 en 1986, puis de 5 p. 100 les années suivantes, mettrait le blé au niveau du prix actuel de marché (110 \$); un abaissement supplémentaire, de 10 à 20 p. 100 en fonction des prix de marché, de ce prix serait laissé à l'appréciation du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Par contre, le prix d'objectif resterait stable en 1986, et serait fixé à 10 ou 20 p. 100 au-dessus de la moyenne des prix de marché, les années suivantes. Cet arrangement permettrait la sauvegarde du revenu des agriculteurs, ne concourrait pas à la réduction du déficit budgétaire évalué en 1985 à 213 milliards de dollars (741 milliards de recettes et 954 milliards de dépenses) et contribuerait à tirer les prix mondiaux vers le bas et à rétablir en partie la compétitivité des produits agricoles américains à l'exportation. Toute baisse des prix de soutien et des prix mondiaux, par voie de conséquence, mettra en péril le budget de la Communauté européenne, surtout si le volet externe de la loi agricole est renforcé comme le veut le Congrès, et bien que l'administration fasse preuve de plus de retenue, notamment dans les contentieux qui l'opposent à la C.E.E. Il n'en demeure pas moins que : les ventes subventionnées en nature - programme B.I.C.E.P. - à destination de l'Algérie, de l'Egypte et du Yémen devraient intervenir en septembre; la trêve dans l'affaire agrumes-pâtes alimentaires ne résoud rien; en matière de vin, la pression des élus californiens est telle que le département du commerce pourrait être contraint de déclarer recevable une éventuelle plainte en droits compensateurs ou en dumping contre nos exportations; en outre, le juge Watson ordonne le renvoi du dossier devant l'I.T.C. et inverse la décision d'absence de préjudice rendue par la Commission au stade préliminaire : le gouvernement américain fera vraisemblablement appel de la décision du juge.

#### Agriculture (zones de montagne et de piémont)

73220. - 26 août 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi de l'indemnité spéciale montagne. Les bénéficiaires de cette indemnité doivent impérativement être à jour des cotisations sociales dues à la M.S.A. Les revenus des agriculteurs s'étaient irrégulièrement dans le temps et, de ce fait, ces derniers peuvent se trouver en situation de ne pouvoir faire face à leurs échéances au moment de l'attribution de l'I.S.M. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de revoir cette disposition, source de bien des difficultés pour les agriculteurs en zone de montagne.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture n'envisage pas pour le moment de modifier la réglementation en ce qui concerne la nécessaire régularité de la situation des bénéficiaires de l'indemnité spéciale montagne au regard des cotisations sociales dues à la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Conscient, cependant, des difficultés de trésorerie que peuvent connaître certains exploitants, et pour répondre à un souhait maintes fois exprimé, une procédure dérogatoire a été mise en place en 1985, qui permet aux organismes assureurs d'accorder à leurs ressortissants des échéanciers de paiement; dès lors que cet échéancier de paiement est accepté, les intéressés sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations, à charge pour eux de respecter ledit échéancier pour que l'indemnité spéciale montagne leur soit définitivement acquise. En outre, le ministre de l'agriculture s'efforce d'améliorer les conditions de paiement de l'indemnité spéciale montagne afin que les bénéficiaires puissent recevoir très tôt dans l'année les sommes auxquelles ils peuvent prétendre.

#### Elevage (porcs)

73241. - 26 août 1985. - M. Jean-Louis Gosdoff demande à M. le ministre de l'agriculture d'arrêter des mesures préventives dans le secteur d'activités porcines afin d'enrayer le lent effritement des cours qui s'effectue sur les marchés depuis début juillet. Il souhaite que, dès à présent, soit mise en œuvre, en liaison et avec l'accord des organisations professionnelles concernées, une réflexion sur les perspectives futures des marchés afin d'éviter une éventuelle intervention coûteuse de l'Etat en cas d'effondrement des cours. En effet, l'augmentation importante de truies saillies au début de l'année, dans certains pays de la Communauté économique européenne (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni), devrait conduire à une hausse de production européenne dangereuse dès décembre prochain et donc, parallèlement, à une pression accrue à la baisse des cours.

Réponse. - La moyenne des cotations nationales mensuelles des carcasses de porc pour le premier semestre 1985 ressort, comme le montre le tableau ci-dessous, à 11,55 F/kg en classe II, soit une augmentation de 5,8 p. 100 comparée à la période homologue de 1984 : janvier 1985, 11,21 F/kg; février 1985, 11,30 F/kg; mars 1985, 11,67 F/kg; avril 1985, 11,51 F/kg; mai 1985, 11,62 F/kg; juin 1985, 11,98 F/kg. En ce qui concerne celle des mois de juillet et août, elle s'établit à 12,22 F/kg. Les cours n'étant jamais descendus en dessous de 12 F/kg durant les neuf semaines concernées. Malgré ces résultats satisfaisants, le Gouvernement français reste très attentif à l'avenir du marché du porc et suit avec attention l'évolution croissante de la production communautaire. Cependant, deux mesures de régulation du marché peuvent être apportées soit au niveau communautaire par un train de mesures spécifiques prises par les instances de la commission, soit au niveau national par des mesures d'ajustement de l'offre à la demande, plus difficiles à mettre en place. C'est au sein du conseil porcine spécialisé de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, que toutes les familles professionnelles réunies avec les pouvoirs publics réfléchissent en commun sur cette question.

#### Viandes (bovins)

73300. - 26 août 1985. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture de lui communiquer, année par année depuis 1980, les chiffres en volume et en valeur des importations françaises de viande bovine, avec une ventilation selon les pays fournisseurs.

Réponse. - Les importations françaises de viandes bovines (bœuf et veau) fraîches, réfrigérées et congelées, figurent dans le tableau ci-dessous, exprimées en tonnes équivalent carcasse et en volume :

	1980		1981		1982		1983		1984	
	Tonnes	1 000 F								
Total .....	259 250	3 794 035	242 840	4 226 165	257 720	5 118 358	280 950	5 804 760	276 330	5 346 090
Dont C.E.E. ....	248 710	3 602 300	231 535	4 931 560	247 180	4 935 006	269 710	5 610 500	264 520	5 141 960
Dont R.F.A. ....	68 230	1 105 025	67 200	1 226 859	87 910	1 784 273	85 875	1 852 925	87 325	1 757 015
Dont Royaume-Uni.....	82 310	1 165 340	63 750	1 084 810	65 365	1 275 075	84 245	1 683 065	82 240	1 527 450
Dont Irlande.....	57 450	803 830	37 000	650 270	34 527	715 245	34 550	730 855	25 130	507 615

	1980		1981		1982		1983		1984	
	Tonnes	1 000 F								
Dont Pays-Bas .....	30 675	394 410	49 070	818 625	43 275	832 600	42 570	864 600	41 655	781 250
Dont pays tiers .....	10 540	191 735	8 235	194 605	10 540	183 352	11 240	194 260	11 810	204 130
Dont Argentine.....	4 480	110 031	3 562	100 970	4 515	110 660	5 300	102 935	3 596	74 555
Dont Madagascar..	1 970	17 280	877	7 895	425	4 830	174	1 895	1 978	24 715

## Viandes (bovins)

73309. - 26 août 1985. - M. Charles Miosec demande à M. le ministre de l'agriculture de lui communiquer, pour les années 1983 et 1984, ainsi que pour le premier semestre 1985, le volume, les caractéristiques et l'origine par pays de la viande bovine importée en France.

Réponse. - Les importations françaises dans le secteur de la viande bovine pour les années 1983, 1984 et le premier semestre de 1985 se décomposent selon les produits comme le montre le tableau ci-dessous :

IMPORTATIONS DE VIANDES DE GROS BOVINS  
(Unités : tonne/équivalent carcasse)

	1983			1984			PREMIER SEMESTRE 1985		
	C.E.E.	Pays tiers	Total	C.E.E.	Pays tiers	Total	C.E.E.	Pays tiers	Total
Animaux vivants (autres que reproducteurs).....	9 177	392	9 569	12 666	215	12 821	6 422	172	6 594
Viandes fraîches et réfrigérées.....	243 852	236	244 089	246 566	306	246 872	129 054	176	129 230
Viandes congelées.....	5 100	11 000	16 100	3 387	11 178	14 565	2 174	4 376	6 550
Viandes salées, séchées, fumées, conserves .....	1 790	535	2 325	2 050	615	2 665	733	270	1 003
Total.....	260 009	12 163	272 172	264 609	12 314	276 923	138 383	4 994	143 377

Source : statistiques douanières.

Pour ce qui concerne les viandes, l'origine et la nature des produits sont détaillées dans les trois tableaux ci-dessous relatifs aux mêmes périodes.

IMPORTATIONS DE VIANDES BOVINES  
PAR CATEGORIES ET PAR PAYS EN 1983  
(Unité : tonne/équivalent carcasse)

	TOUS PAYS	R.F.A.	ROYAUME-UNI	IRLANDE	PAYS-BAS
Total viandes .....	280 950	85 875	84 245	34 550	42 570
Dont viande de veau .....	20 760	1 590	515	275	14 020
Dont viande de gros bovins .....	260 190	84 285	83 730	34 275	28 550
Dont viandes fraîches.....	244 090	83 395	83 430	33 100	26 805
Dont carcasses.....	18 020	1 705	10 330	1 085	915
Dont quartiers arrière.....	182 960	72 760	61 980	24 975	16 685
Dont quartiers avant.....	25 150	5 975	9 665	4 010	3 240
Dont viandes congelées.....	16 100	890	300	1 175	1 750

IMPORTATIONS DE VIANDES BOVINES  
PAR CATEGORIES ET PAR PAYS EN 1984  
(Unité : tonne/équivalent carcasse)

	TOUS PAYS	R.F.A.	ROYAUME-UNI	IRLANDE	PAYS-BAS
Total viandes .....	276 330	87 325	82 240	25 130	41 655
Dont viande de veau .....	14 890	1 910	485	120	6 570
Dont viande de gros bovins .....	261 440	85 415	81 755	25 010	35 085
Dont viandes fraîches.....	246 875	85 030	81 485	24 130	33 790
Dont carcasses.....	19 520	1 930	11 750	575	1 565

	TOUS PAYS	R.F.A.	ROYAUME-UNI	IRLANDE	PAYS-BAS
Dont quartiers arrière.....	180 910	75 435	61 678	16 605	18 830
Dont quartiers avant.....	24 530	3 860	7 475	2 450	5 350
Dont viandes congelées.....	14 565	385	270	880	1 295

Source : statistiques douanières.

IMPORTATIONS DE VIANDES BOVINES  
PAR CATEGORIES ET PAR PAYS  
AU COURS DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1985  
(Unité : tonne/équivalent carcasse)

	TOUS PAYS	R.F.A.	ROYAUME-UNI	IRLANDE	PAYS-BAS
Total viandes .....	146 280	39 270	42 000	15 889	23 640
Dont viande de veau .....	10 500	637	430	140	5 640
Dont viande de gros bovins.....	135 780	38 633	41 570	15 749	18 000
Dont viandes fraîches.....	129 230	38 200	41 492	15 486	17 516
Dont carcasses.....	14 588	1 187	6 504	-	732
Dont quartiers arrière.....	88 136	32 812	30 144	9 469	10 208
Dont quartiers avant.....	15 866	2 517	4 279	2 803	2 427
Dont viandes congelées.....	6 550	433	78	263	484

Source : statistiques douanières.

*Elevage (bovins)*

**73310.** - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réserver l'intervention aux entreprises ayant une activité régulière dans le jeune bovin et aux éleveurs livrant régulièrement. Ce sont eux, en effet, qui ont un comportement économique sain et porteur d'avenir. Or, la période d'intervention carcasse entière ne tient pas compte de la situation du marché. Elle est, en effet, programmée à l'avance. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles ont été les caractéristiques de l'intervention dans le marché de la viande bovine en 1984 et durant le premier semestre 1985 ; 2° s'il peut mieux tenir compte des groupements, lesquels ont mis en place des systèmes de régulation des prix amenant les producteurs à produire avec régularité et en fonction des débouchés de consommation ; 3° s'il peut d'ores et déjà s'engager à maintenir cette production au moins à son volume actuel.

**Réponse.** - En 1984, les achats de viande bovine à l'intervention publique ont porté en France sur 167 800 tonnes, dont 86 600 tonnes de viande de bœuf et 81 200 tonnes de viande de jeune bovin. D'autre part, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 10 mai 1985, il a été acheté 31 838 tonnes de quartiers arrière de gros bovin et 39 867 tonnes de quartiers avant entre le 13 mai 1985 et le 20 septembre 1985. La limitation de la période d'achats de carcasses entières à une période prédéterminée proposée par la Commission des Communautés européennes (C.C.E.) a des effets déstabilisateurs sur le marché de la viande bovine. Les producteurs, espérant l'effet positif des mesures de soutien des cours, sont de fait incités à commercialiser leurs animaux durant cette période, ce qui ne fait qu'accroître l'offre au moment où elle est déjà naturellement élevée. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles s'est toujours montrée hostile à cette proposition, l'intervention sur les carcasses entières devant être décidée en fonction de l'évolution des cours, et non fixée à l'avance. Dans ce contexte, l'organisation économique de la production bovine permet précisément de corriger le dysfonctionnement actuel de l'intervention publique par la régulation de l'offre en fonction des débouchés prévisibles. D'autre part, après les abattages consécutifs à la mise en place de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière, la production de viande bovine devrait connaître un ralentissement. Aussi, la viande de jeune bovin venant se substituer en partie à celle de vache de réforme, la production de jeunes bovins devrait se maintenir au moins au niveau actuel.

*Viandes (bovins)*

**73315.** - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la particulière gravité de la crise de la viande bovine. Il semble, à cet égard, que la commission européenne envisage une aide au stockage privé et l'octroi de « restitutions », c'est-à-dire de subventions destinées à exporter vers dix nouveaux pays asiatiques. Cette aide serait accordée pour le stockage des carcasses et des quartiers arrière d'animaux mâles. Il lui demande si les mesures envisagées le satisfont ou s'il compte saisir de nouveau et très fermement la Commission de Bruxelles pour déclencher rapidement les achats publics d'intervention.

*Viandes (bovins)*

**73412.** - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché de la viande bovine. Cette situation, si elle devait persister, ne manquerait pas d'aggraver les difficultés économiques des producteurs. Il est donc indispensable de mettre en place des opérations permanentes d'intervention afin de maintenir le revenu des producteurs et de réorganiser le fonctionnement des entrepôts frigorifiques pour faciliter le stockage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir le marché de la viande bovine.

**Réponse.** - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 6,9 p. 100 pour les huit premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation du marché de la viande est préoccupante. En effet, l'évolution des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés, se situant sensiblement au même niveau que l'année passée. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la Commission dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché soient décidées, et notamment

que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps, la Commission a décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la Communauté puissent être opérés. Ainsi, lorsque l'intervention sur les carcasses entières sera mise en place, les disponibilités frigorifiques ne feront pas obstacle à son efficacité. Cependant, les deux premières mesures n'ont pas permis une amélioration de la situation du marché. Aussi la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Lors du comité de gestion du 4 septembre 1985, il a été décidé que l'intervention portera en France, pendant la période du 30 septembre au 18 octobre, sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U3 et R3. A l'issue de cette période, l'intervention portera sur les quartiers arrière.

*Animaux (animaux de compagnie)*

**73381.** - 26 août 1985. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, psychologiquement et sentimentalement douloureuses pour les propriétaires de chiens et de chats, de l'application trop rigoureuse des mesures antirabiques. Sans méconnaître la responsabilité de ceux qui n'ont pas fait vacciner leur animal, il n'en reste pas moins que la condamnation à mort de celui-ci, alors que son propriétaire vient le rechercher dans une fourrière après quelques heures de fugue, est cruellement ressentie. Il lui demande de prendre instamment des mesures pour que, sous réserve des précautions indispensables, la lutte contre la rage ne s'exerce pas, surtout dans les départements où la contamination est très restreinte, d'une façon aveugle et cruelle.

**Réponse.** - Dans les départements officiellement déclarés atteints par l'enzootie rabique, et tout particulièrement dans la région parisienne, le nombre de cas de rage enregistrés depuis le début de l'année 1985 est déjà très élevé (173 renards, 3 chiens et 5 chats, pour les seuls départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise) et encore tous les cas ne sont-ils pas répertoriés lorsqu'ils se produisent chez des animaux sauvages. Dans ces conditions, les carnivores domestiques trouvés errants sur ces territoires doivent toujours être suspectés d'avoir été en contact avec un animal enragé, et il ne peut être question de remettre en liberté ces animaux, car cela reviendrait à faire courir un risque très grave à la population. En effet, tout animal enragé est susceptible de transmettre le virus rabique par l'intermédiaire de sa salive à l'occasion d'un simple léchage jusqu'à quinze jours avant l'expression des premiers symptômes de la maladie. Les personnes ainsi contaminées ne pourraient jamais être toutes identifiées ou bien recevraient un traitement préventif de façon trop tardive, rendant celui-ci inefficace. Pour toutes ces raisons, la réglementation relative à la lutte contre la rage se doit d'être extrêmement stricte et d'imposer notamment l'euthanasie des animaux capturés errants sur la voie publique, à l'exception toutefois des chiens et des chats identifiés par tatouage et vaccinés contre la rage pour lesquels les textes en vigueur prévoient des mesures conservatoires. Il est donc très vivement conseillé aux propriétaires de faire procéder à la réalisation de ces deux opérations, de manière à assurer la sauvegarde de leurs animaux.

*Animaux (chiens)*

**73571.** - 2 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le délai de garde en fourrière des chiens divaguant sur la voie publique ne pourrait pas être prolongé à 15 jours afin de permettre un dépistage efficace de la rage.

**Réponse.** - Dans les départements officiellement déclarés atteints par l'enzootie rabique, et tout particulièrement dans la région parisienne, le nombre de cas de rage enregistrés depuis le début de l'année 1985 est déjà très élevé (173 renards, 3 chiens et 5 chats pour les seuls départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise) et encore tous les cas ne sont-ils pas répertoriés lorsqu'ils se produisent chez des animaux sauvages. Dans ces conditions, les carnivores domestiques trouvés errants sur ces territoires doivent toujours être suspectés d'avoir été en contact avec un animal enragé. Sachant que la phase d'incubation de la maladie dure en moyenne de quinze à soixante jours, mais peut atteindre six mois, voire dépasser un an, il ne peut être question de remettre en liberté ces animaux, car cela reviendrait à faire courir un risque très grave à la population. En effet, tout

animal enragé est susceptible de transmettre le virus rabique par l'intermédiaire de sa salive à l'occasion d'un simple léchage jusqu'à quinze jours avant l'expression des premiers symptômes de la maladie. Les personnes ainsi contaminées ne pourraient jamais être toutes identifiées ou bien recevoir un traitement préventif de façon trop tardive rendant celui-ci inefficace. Pour toutes ces raisons, la réglementation relative à la lutte contre la rage se doit d'être extrêmement stricte et d'imposer notamment l'euthanasie des animaux capturés errants sur la voie publique, à l'exception toutefois des chiens et des chats identifiés par tatouage et vaccinés contre la rage pour lesquels les textes en vigueur prévoient des mesures conservatoires. Il est donc très vivement conseillé aux propriétaires de faire procéder à la réalisation de ces deux opérations de manière à assurer la sauvegarde de leurs animaux.

#### *Animaux (protection)*

**73572.** - 2 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les S.P.A. et les fourrières dont les statuts ne correspondent plus à la réalité. Il lui demande si, dans ce domaine, une réforme ne pourrait pas être envisagée.

*Réponse.* - Les associations de protection des animaux ont pour objet d'agir de façon à éviter des mauvais traitements aux animaux ou des utilisations abusives de ces derniers. Dans le cadre de leur action elles peuvent gérer des établissements de refuge pour animaux, essentiellement chiens et chats, dont les propriétaires veulent se dessaisir, ces animaux pouvant retrouver de nouveaux foyers. Les fourrières doivent, pour assurer le maintien de l'hygiène, de la santé et de la sécurité publiques, recueillir les animaux trouvés errants sur la voie publique, dans les bois ou dans les champs. Dans le cadre de la santé publique ces animaux ne peuvent être repris que par leurs propriétaires. Les rôles des refuges d'associations de protection des animaux, d'une part, et des fourrières, d'autre part, correspondent donc à des réalités et à des nécessités différentes et il ne peut donc pas être envisagé de réforme des statuts de ces deux types d'établissements, même si, à la demande de certaines municipalités, des associations de protection des animaux doivent assurer le rôle de fourrière dans un secteur de leurs installations.

#### *Animaux (chiens)*

**73573.** - 2 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la prolifération des chiens et lui demande s'il ne serait pas envisageable de réglementer la parution des annonces proposant leur vente par des particuliers non éleveurs.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'abrogation et du remplacement de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, le projet de loi actuellement au stade de la consultation interministérielle, doit permettre l'intervention de divers services de contrôle dans les locaux utilisés de façon habituelle, y compris par des particuliers, pour l'élevage, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, ces locaux devant satisfaire à des règles sanitaires relatives à leur aménagement et à leur fonctionnement, fixées par voie réglementaire. De telles dispositions devraient aboutir à une meilleure qualité sanitaire des chiens et des chats commercialisés tout en limitant leur prolifération.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**73678.** - 9 septembre 1985. - **M. Roland Batx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 9 mai 1985, paru au *Journal officiel* du 12 mai 1985, qui fixe pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi une assiette forfaitaire pour le décompte des cotisations sociales. Cette mesure, destinée à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, se traduit par un allègement desdites charges pour les employeurs de main-d'œuvre de certains secteurs d'activité. Il lui demande, cependant, s'il envisage d'étendre cette mesure d'allègement des charges aux S.I.C.A. de transformation et de commercialisation de produits.

*Réponse.* - Bien qu'elles ne soient pas expressément visées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 mai 1985, les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) peuvent bénéficier des mesures d'allège-

ment des cotisations prévues, dans les mêmes secteurs de production que les coopératives. Peuvent donc ouvrir droit à cotisations réduites les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi occupés, dans les conditions précisées à l'arrêté susvisé, par les S.I.C.A. de conserves de produits autres que la viande, les S.I.C.A. de stockage et de conditionnement de fleurs, fruits et légumes ainsi que les S.I.C.A. de vinification.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**73703.** - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des doubles cotisations sociales réclamées aux exploitants agricoles propriétaires d'une ferme-auberge. Jusqu'à maintenant ces exploitants sont redevables de cotisations à la M.S.A. et aux caisses de travailleurs indépendants non agricoles pour leurs activités d'hôtellerie et de restauration. Ces activités secondaires étant considérées comme le prolongement de l'activité agricole, les intéressés devraient être appelés à verser des cotisations, pour l'ensemble de leurs activités, auprès du seul régime de protection sociale agricole. En conséquence, il lui demande si cette possibilité est envisagée dans le cadre du développement des activités touristiques à la ferme.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture, très conscient de l'intérêt que présente le développement d'activités secondaires d'accueil à caractère touristique ou hôtelier pour améliorer les revenus agricoles des exploitants de certaines zones défavorisées, notamment de montagne, se préoccupe de l'établissement d'un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agro-touristique. En application de la réglementation en vigueur, les agriculteurs qui développent en annexe de leur exploitation une activité de fermiers-aubergistes sont effectivement redevables de cotisations auprès du régime de personnes non salariées des professions non agricoles. Toutefois, dans la mesure où les activités secondaires d'accueil à caractère touristique ou hôtelier exercées par les agriculteurs pourraient être considérées comme le prolongement de l'activité agricole, ces personnes se verraient appeler, auprès du seul régime de protection sociale agricole, les cotisations dues pour l'ensemble de leurs activités. Cette possibilité, qui nécessiterait en tout état de cause une mesure d'ordre législatif, fait actuellement l'objet d'une étude de la part du département de l'agriculture en liaison, notamment, avec l'association Agriculture et tourisme. A ce titre, un rapport sur le développement des activités touristiques à la ferme, dans lequel seront abordés les problèmes d'assujettissement de cotisations et de fiscalité, doit être remis prochainement au ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et au ministre de l'agriculture. Ses propositions feront l'objet d'un examen très attentif, en concertation avec les autres départements ministériels intéressés et les organisations professionnelles agricoles.

#### *Vianades (bovins)*

**73938.** - 9 septembre 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des stocks de viande bovine résultant de l'abatage des vaches laitières. Dans la Communauté, le stock public s'élève à 800 000 tonnes dont 210 000 tonnes pour la France. Au lieu de transformer ces stocks, de les conditionner et de les exporter à l'étranger, notamment vers les pays de la faim, aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Rien n'est fait pour empêcher la fermeture d'entreprises de transformation de viande. Dans ces conditions, il s'étonne de la déclaration du ministre de l'agriculture qui, dans une interview récente, envisage de détruire les viandes stockées en 1983. Il lui rappelle son hostilité à l'encontre des quotas laitiers en France, car la France n'avait pas d'excédents. Il était possible au Gouvernement de refuser cette mesure sur notre territoire et de prendre des mesures contre la prolifération des usines à lait du nord de l'Europe, responsable des excédents. L'engorgement des silos est par ailleurs un prétexte pour refuser l'intervention sur les carcasses entières, indispensables pour relever les cours des viandes bovines, qui se sont effondrés. Dans l'immédiat, il lui demande si, au lieu de détruire les viandes stockées, il ne serait pas plus juste de les transformer, d'envisager leur exportation et de mettre ces viandes à la disposition des bureaux d'aide sociale en vue de leur distribution aux familles nécessiteuses touchées par la crise.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a proposé à la Commission des Communautés européennes deux mesures de déstockage de viandes d'intervention en vue de leur transformation en conserves. La première mesure est la fabrication de conserves

dans le cadre des programmes d'aide alimentaire pour subvenir aux besoins urgents de certains pays, notamment d'Afrique. La commission ne s'est pas encore formellement prononcée sur ce point. La deuxième mesure concerne la transformation des viandes d'intervention en conserves de bœuf en vue de leur écoulement tant sur le marché communautaire qu'à l'exportation vers les pays tiers. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 septembre 1985, la délégation française a obtenu que 26 000 tonnes de viandes avec os achetées en 1983 soient mises en vente pour la fabrication de conserves ; par ailleurs, il a été décidé une augmentation sensible des restitutions pour l'exportation vers les pays tiers des conserves contenant plus de 90 p. 100 de viande. D'autre part, au plan national, les pouvoirs publics ont mis en place dès 1984 une opération Solidarité pour laquelle un budget total de 85 millions de francs a été dégagé afin de permettre la distribution de conserves de viande et de steaks hachés aux personnes économiquement faibles. Enfin, des ventes spéciales de viandes bovines en provenance des stocks d'intervention aux organismes sociaux ont été mises en place et 182 contrats de vente ont jusqu'à présent été réalisés. Il convient cependant d'éviter que toute vente de viande bovine en provenance des stocks d'intervention ne vienne se substituer aux viandes du marché, ce qui aurait pour effet de peser sur les cours, que l'on s'efforce par ailleurs de soutenir par les achats à l'intervention publique.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

**73962.** - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'assujettissement à la mutualité sociale agricole des petits exploitants bénéficiant d'une couverture sociale complète au titre de l'activité, généralement salariée, qu'ils occupent par ailleurs. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions les intéressés sont tenus de s'acquitter des cotisations M.S.A. et Amexa et si, en ce qui les concerne, ils peuvent bénéficier des avantages liés à cette adhésion et aux versements des cotisations.

**Réponse.** - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué le principe du paiement de cotisations d'assurance maladie aux régimes des diverses activités éventuellement exercées. Ce texte n'a pu être appliqué dans un premier temps qu'aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. En effet, les exploitants exerçant une activité salariée à titre principal n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où l'article 1106-1-II b, troisième alinéa, du code rural dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisations tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il s'agit d'une cotisation de solidarité qui ne donne aucun droit en assurance maladie mais il faut préciser qu'elle est réduite, en 1985, de 40 p. 100 par rapport à la cotisation d'assurance maladie demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal. Il convient enfin de souligner que les personnes concernées qui ont une activité salariée à titre principal peuvent prétendre à une retraite proportionnelle s'ils sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse agricole.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

**72104.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le devenir des élèves issus de l'école de sylviculture de Croigny. La sortie de cette école est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves. L'O.N.F. en recrutait alors 150 par an. Le nombre de postes a chuté à quarante-huit en 1982, trente-neuf en 1983, vingt-quatre en 1984. Le *Journal officiel* n'a pas fait état encore du nombre de postes à pourvoir en 1985. Devant l'inquiétude des parents d'élèves, il lui demande quel est le nombre d'élèves que l'O.N.F. pourra absorber en 1985.

### Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

**73939.** - 9 septembre 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'inquiétude légitime que manifestent les parents des élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube). En effet, cette école à recrutement national assure la formation des agents techniques des eaux et forêts. Les deux années d'études difficiles sont sanctionnées par un B.E.P.A. donnant accès aux concours externes de recrutement par l'Office national des forêts. Jusqu'en 1981, cet établissement public recrutait environ 190 élèves par an. Le nombre de postes diminue depuis 1981. En 1982, il était de 24 et le décret fixant le nombre pour 1985 n'est toujours pas paru. Certaines informations laissent penser qu'il n'y aurait aucun recrutement. Cette évolution est inquiétante. En effet, le Parlement vient d'adopter une loi pour la protection et le développement de la forêt. Par ailleurs, le Gouvernement ne cesse de parler de l'intérêt qu'il porte à la forêt, à ce secteur économique. La mise en œuvre d'une politique forestière nouvelle ne peut se concevoir sans personnel qualifié. Aussi, l'arrêt du recrutement par l'O.N.F. des élèves de cette école serait contraire à la volonté manifestée tant par le Parlement que par le Gouvernement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le recrutement notamment par l'O.N.F. de ces jeunes bien formés.

**Réponse.** - Les honorables parlementaires ont appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cet établissement d'enseignement public agricole prépare, comme d'autres, aux examens de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers. Les titulaires de ce diplôme peuvent se présenter aux concours externes de recrutement d'agent technique forestier de l'Office national des forêts, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1984 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. Le recrutement à partir des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers concerne six dixièmes du recrutement effectué à titre civil ; ainsi, compte tenu d'une réserve d'emplois réglementairement fixée à 50 p. 100 en faveur des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers ne peuvent accéder à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts que dans la limite de 30 p. 100 du total des emplois à pourvoir. La conjonction de trois circonstances a entraîné une forte diminution des emplois offerts au cours des dernières années. D'une part, à un développement des emplois budgétaires a succédé une stabilisation ; d'autre part, les départs à la retraite ont été nettement moins importants que précédemment ; enfin, le contingent réglementaire de recrutement à partir des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés a été entièrement utilisé, compte tenu du nombre des demandes, ce qui a interdit tout report sur les autres modalités de recrutement. La rigueur qui s'impose à l'Office national des forêts, comme d'ailleurs à l'ensemble des services publics, et qui se traduit notamment par la nécessité de diminuer légèrement le nombre de ses emplois budgétaires, a conduit l'établissement public à ne pas ouvrir de concours de recrutement d'agent technique forestier en 1985, le nombre prévisionnel des emplois vacants étant tout juste suffisant pour permettre la motivation des candidats reçus aux concours des années antérieures.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

**80195.** - 3 décembre 1984. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, selon l'instruction du 12 mars 1981 (2 A-7-81), le G.F.A. a la qualité de bouilleur de cru. Il lui demande, dans le cas où un agriculteur fait apport à un G.F.A. de sa propriété viticole située dans la région d'appellation armagnac et vend au G.F.A. son stock d'armagnac, si ledit groupement (qu'il exploite en faire valoir direct ou donne ses biens à bail à long terme) perd la qualité de bouilleur de cru, à la fois pour sa propre récolte et pour celle qu'il a acquise du précédent propriétaire, en vue de prendre la position de marchand en gros. Cela aurait pour effet d'empêcher de nombreux G.F.A. familiaux.

*Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

**66266.** - 8 avril 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60195 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

**76302.** - 7 octobre 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60195 parue au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 3 décembre 1984, rappelée par la question écrite n° 66266 du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Lorsqu'un agriculteur fait apport à un groupement foncier agricole de sa propriété viticole et vend simultanément la totalité du stock d'alcool provenant des produits récoltés sur ladite propriété, le groupement foncier agricole n'est pas obligé de prendre la position de marchand en gros et continue à bénéficier de la qualité de bouilleur de cru.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**66598.** - 20 mai 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le souhait émis par différentes associations d'anciens combattants de voir modifier les mentions qui figurent actuellement sur les titres de pensions des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, il apparaît nécessaire que la mention « Guerre » soit insérée sur les titres de pension. Or, le ministre des finances sollicite pour la mise en œuvre de cet aménagement à invoqué l'importance des incidences financières pour refuser toute application à brève échéance. C'est pourquoi il lui demande de préciser la nature et le montant des incidences financières invoquées dans les réponses négatives données aux associations d'anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**70653.** - 17 juin 1985. - **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière, dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance, pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**71186.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**71399.** - 8 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une

incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**71558.** - 8 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**71740.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, mention « Guerre ». Il lui demande de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**71754.** - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Dallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**71965.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72048.** - 22 juillet 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser les incidences financières susceptibles de résulter de l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72206.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72212.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules les considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72221.** - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**72812.** - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 68598 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 relative à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**74081.** - 16 septembre 1985. - **M. Paul Duraffour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Réponse.* - Depuis l'intervention de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a reconnu aux militaires blessés au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 des droits identiques à ceux des invalides des deux guerres mondiales, il a été décidé d'apposer sur les titres des pensions militaires d'invalidité la mention « Opérations d'Afrique du Nord ». L'insertion de la mention « Guerre » n'ouvrirait aucun droit nouveau aux intéressés en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. En revanche, cette mesure aurait dans les régimes de pensions civiles et militaires de retraite d'importantes répercussions, notamment financières. En effet, les opérations militaires en Afrique du Nord ouvrent actuellement droit au bénéfice de la campagne simple. Leur qualification d'opérations de guerre entraînerait, d'une part, l'octroi de majorations d'ancienneté au profit des militaires encore en activité et, d'autre part, la reconnaissance du droit au bénéfice de la campagne double en faveur des fonctionnaires et militaires ayant participé à ces opérations. D'une étude réalisée en mai 1984, il ressortait que le coût d'une telle mesure s'éleverait à plus de 850 millions de francs la pre-

mière année pour atteindre 1,750 milliard de francs lorsqu'en aurait bénéficié tous les fonctionnaires et militaires susceptibles d'y prétendre. Les incidences budgétaires importantes qu'entraînerait cette proposition en rendent donc son accueil impossible dans l'immédiat. Par ailleurs la réforme qu'elle entraînerait aggraverait les disparités entre les régimes de retraite. Les dispositions existantes sont en effet déjà plus favorables aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, puisque les salariés du régime général d'assurance vieillesse dans la même situation ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière pour ces périodes.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles)*

**70936.** - 24 juin 1985. - **M. Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'absence, dans la notice de déclaration d'impôts, d'indications concernant l'obligation de justifier les versements de pension à enfant majeur à charge. En conséquence, de nombreux contribuables de bonne foi, ayant effectué ces versements de la main à la main, et ayant omis de déclarer l'état de scolarisation ou de chômage de leur enfant à charge, se voient imposer des redressements qui leur semblent injustifiés. Elle lui demande de bien vouloir préciser dans la notice en préparation, pour la déclaration à établir en 1986, la nécessité de cette justification.

*Réponse.* - La pension alimentaire servie à un enfant majeur, dans les conditions et limites prévues par l'article 156-II, 2°, du code général des impôts, est déductible du revenu imposable du contribuable, quels que soient la situation et l'âge de l'enfant dès l'instant où, d'une part, celui-ci ne dispose pas des ressources suffisantes pour vivre et où, d'autre part, les parents justifient de l'aide fournie à leur enfant. Comme pour toute déduction du revenu global, le contribuable doit apporter les justifications permettant d'établir que les dépenses en cause ont bien été effectuées. Toutefois, pour tenir compte des difficultés de justification de l'aide apportée sous forme d'aliments, il est admis qu'un contribuable assurant sous son toit l'entretien d'un enfant majeur dans le besoin peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir de justifications sur le détail des prestations fournies, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'administration préconise, sur la notice explicative, de conserver le double de la déclaration des revenus ainsi que les justificatifs afférents aux déductions opérées, durant un délai de quatre ans.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**71881.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, dans son septième rapport, rendu public le 21 mars dernier, le conseil des impôts a souligné notamment la complexité de notre système d'impôt sur le revenu, qui nuit à sa bonne acceptation par le contribuable. Le conseil évoque à ce sujet l'évolution du comportement des contribuables qui contestent de plus en plus souvent leurs impositions. Le ministre peut-il fournir les précisions en chiffres et en pourcentages illustrant la croissance de ce contentieux depuis 1980.

*Réponse.* - Selon les renseignements statistiques dont dispose la direction générale des impôts, et qui ont été fournis pour les années 1980 à 1983 au conseil des impôts, le contentieux de l'impôt sur le revenu au titre des années 1980 à 1984 a évolué comme suit :

Années de réception	TOUS IMPOTS DIRECTS D'ETAT (1)		IMPOT SUR LE REVENU (2)					
	Décisions d'office, procédure simplifiée	Procédure normale	Décisions d'office et procédure simplifiée		Procédure normale		Toutes procédures confondues	
			Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation
1980.....	518 482	50 295	518 400		41 400		559 800	
1981.....	533 205	54 271	533 200	+ 2,85	44 700	+ 7,97	577 900	+ 3,23
1982.....	559 115	54 343	559 100	+ 4,86	44 800	+ 0,22	603 900	+ 4,50

Années de réception	TOUS IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT (1)		IMPÔT SUR LE REVENU (2)					
	Décisions d'office, procédure simplifiée	Procédure normale	Décisions d'office et procédure simplifiée		Procédure normale		Toutes procédures confondues	
			Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation
1983.....	716 287	56 998	716 200	+ 28,09	47 000	+ 4,91	763 200	+ 26,37
1984.....	916 111	64 771	916 000	+ 27,89	53 400	+ 13,61	969 400	+ 27,01

(1) Nombre de demandes et de décisions d'office concernant tous les impôts directs d'Etat et assimilés.

(2) Le nombre de réclamations (procédure normale) d'impôt sur le revenu, arrondi à la centaine, a été obtenu en appliquant au total du nombre de demandes relatives aux impôts directs d'Etat, un pourcentage égal à 82,5 p. 100 (conforme à celui du sondage effectué); les chiffres indiqués pour 1983 et 1984 comprennent les dégrèvements prononcés en faveur des personnes ayant demandé à être dispensées de la contribution sociale de 1 p. 100 prévue par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 et l'article 105 de la loi de finances pour 1984.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

**72090.** - 22 juillet 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées physiques bénéficiant de la gratuité de la vignette auto, mais tenus de se rendre dans les perceptions pour la retirer. Cette détaxe s'accompagne donc souvent de démarches qui compliquent singulièrement la vie des bénéficiaires. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que l'administration mette en place une procédure permettant aux différents bureaux d'aide sociale des communes de pouvoir délivrer directement la vignette aux handicapés physiques de leur localité.

*Réponse.* - Pour faciliter les démarches des personnes pensionnées ou infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, l'administration a mis en place, depuis de nombreuses années, une procédure de délivrance par correspondance de la vignette gratuite dont elles bénéficient. La demande écrite, accompagnée des pièces justificatives habituelles et, notamment, de la photocopie de la carte grise, doit être adressée, avant une date qui se situe, en règle générale, aux environs du 20 décembre, à la recette des impôts du domicile de l'intéressé. Au surplus, depuis 1984, le demandeur n'a plus à faire certifier conforme la photocopie de sa carte grise. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sans qu'il soit, dès lors, nécessaire d'envisager une éventuelle extension du réseau actuel de distribution des valeurs fiscales aux différents bureaux d'aide sociale.

#### Enseignement (personnel)

**72283.** - 29 juillet 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences du versement des indemnités au personnel enseignant le 31 du mois au lieu du 25 ou 26 du mois comme pratiqué précédemment. En effet, le virement du traitement le 25 ou le 26 du mois permettrait en particulier aux enseignants d'alimenter un compte C.A.S.D.E.N. et d'obtenir des points qui, par leur nombre, déterminaient le taux d'intérêt d'un prêt ultérieur, personnel ou immobilier. Cette possibilité disparaît du fait des nouvelles dispositions prises et crée un préjudice pour les personnels touchés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur cette décision ou de prévoir des mesures transitoires permettant d'en atténuer les conséquences.

*Réponse.* - L'Etat doit payer ses fonctionnaires à terme échu, après service fait. Afin d'assurer tout au long de l'année le respect de cette obligation, le ministre de l'économie, des finances et du budget arrête chaque année le calendrier prévisionnel de remise dans les circuits de paiement des bandes magnétiques correspondant à la paie des fonctionnaires. Ce calendrier tient compte, d'une part, des délais nécessaires au traitement des opérations par les organismes teneurs de comptes pour créditer les comptes de leurs clients, d'autre part, de l'échelonnement, en fin de mois, des jours ouvrables et des jours ouvrés, afin de neutraliser l'effet des week-ends et jours fériés. Le calendrier arrêté pour l'année 1985 est très proche, en moyenne, de celui des années précédentes. Si le jeu des délais de transmission des informations et l'organisation interne propre à chaque réseau payeur peuvent conduire à créditer les comptes des fonctionnaires à des dates éventuellement différentes, le créancier doit normalement intervenir dans tous les cas avant la fin du mois, conformément à la règle.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

**72544.** - 5 août 1985. - **M. Raoul Bayou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les taxes sur l'essence constituent une recette importante pour le budget national. Il lui demande quel est le montant actuel de ces taxes par litre d'essence et le total des sommes ainsi recueillies par le Trésor en une année.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous la nature et le taux des taxes spécifiques grevant les carburants. Il est précisé que ceux-ci supportent en outre la taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100.

Montant des taxes des produits (taux en centimes par litre)

	Supercarburant	Essence	Gazole
Taxe intérieure de consommation.....	248	235,4	121,6
Taxe spécifique perçue au profit du fonds spécial de grands travaux.....	6,7	6,7	6,7
Redevance des fonds de soutien aux hydrocarbures.....	1	1	1
Taxe parafiscale au profit de la caisse nationale de l'énergie.....	0,14	0,14	0,14
Taxe parafiscale perçue par l'institut français du pétrole.....	1,11	1,11	0,67

Le produit budgétaire de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers s'est élevé, en 1984, à 64 368 millions de francs.

#### Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

**72741.** - 5 août 1985. - **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la différence de traitement existant entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants (stations-service). En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation sur les stocks qu'ils détiennent au jour de la hausse du produit. Les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. La hausse des prix sur le fioul domestique étant connue du public à l'avance, le nombre des commandes est très important les jours précédant l'augmentation. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des raisons de logistique; or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il est difficile à la profession d'admettre cette différence de traitement; c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème afin de remédier à cette situation injuste pour les détaillants de fioul domestique.

*Réponse.* - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif.

La réversion fiscale, qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitait pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

#### *Elections et référendums (législation)*

**73565.** - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes d'organisation matérielle des élections législatives et régionales de 1986 qui se dérouleront le même jour. Une lettre-circulaire de M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, adressée le 4 juillet 1985 à tous les maires des communes du département du Rhône, a exigé de prévoir des bureaux de vote distincts pour ces deux élections. Cette décision a pour conséquence de doubler les dépenses de matériel nécessaire à l'installation des bureaux de vote : isolements ; urnes ; panneaux de propagande et listes d'émargement. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la participation financière de l'Etat aux dépenses nouvelles engendrées par ces deux scrutins simultanés.

**Réponse.** - La prise en charge par l'Etat des dépenses engagées par les communes à l'occasion des élections concerne : l'acquisition d'urnes et d'isolements, remboursée au moyen d'une subvention forfaitaire, dont le montant, périodiquement réajusté, est aujourd'hui fixé à 700 francs pour une urne et à 500 francs pour un isolement ; en application de ces barèmes, l'équipement supplémentaire que devront réaliser les communes pour le double scrutin de 1986 donnera donc lieu à un remboursement de l'Etat ; les frais résultant des assemblées électorales, indemnisés en application de l'article L. 70 du code électoral. Il s'agit des dépenses liées à l'aménagement des lieux de vote, à leur remise en état et à leur désinfection après le scrutin, à la réfection et à l'achat de panneaux d'affichage, et au remboursement d'heures supplémentaires effectuées par les personnels communaux en vue de l'organisation des élections. La subvention pour frais d'assemblées électorales est calculée selon un barème unique pour toutes les communes, en fonction du nombre de leurs électeurs inscrits et du nombre de leurs bureaux de vote. Cette subvention sera versée pour chacun des deux scrutins dont le déroulement est prévu simultanément en 1986. Les conditions de prise en charge par l'Etat des dépenses électorales des communes seront donc exactement identiques à ce qu'elles auraient été si l'élection des députés et celle des conseillers régionaux avaient eu lieu à des dates distinctes. Le projet de budget pour 1986 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation comporte naturellement, au chapitre des « dépenses relatives aux élections », les crédits nécessaires pour permettre de faire face à l'ensemble de ces charges.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**74233.** - 16 septembre 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui communiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière, ces coûts étant contestés par les organisations d'anciens combattants regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

**Réponse.** - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 Mai comme jour férié et engagé de façon significative

le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre, c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 millions de francs (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser, sans doute 1 000 millions de francs en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du 9<sup>e</sup> Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

## DÉFENSE

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**73210.** - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser si les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée ou la gendarmerie allemande ont bénéficié de la campagne double pour les services qu'ils ont effectivement accomplis en opérations de guerre sur le territoire national français.

**Réponse.** - C'est une décision interministérielle en date du 28 mars 1973 qui fixe les zones et les unités ouvrant droit au bénéfice de la campagne double pour les Français incorporés de force dans l'armée allemande et détenteurs de la carte du combattant. Les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée ou la gendarmerie allemande bénéficient de la campagne double pour les services accomplis en opérations de guerre sur le territoire national français selon les modalités suivantes : les services effectués dans l'armée de terre allemande sont pris en compte du 6 juin 1944 au 15 août 1944 pour les opérations effectuées sur le territoire français situé à l'ouest de la ligne Seine-Montreuil-Orléans-Loire, du 13 septembre 1943 au 4 octobre 1943 pour les opérations effectuées en Corse et à compter du 16 août 1944 jusqu'au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire français ; les services accomplis dans l'armée de l'air allemande sont pris en compte pour les opérations effectuées dans des unités aériennes qui participaient directement aux opérations dont les dates et les lieux ont été fixés pour l'armée de terre ou lorsque ces unités étaient stationnées dans la zone de ces opérations ; les services accomplis dans l'armée de mer allemande sont pris en compte pour les périodes effectuées du 25 août 1942 au 9 mai 1945 en mer du Nord, Manche, océan Atlantique et mer Méditerranée.

#### *Service national (dispense de service actif)*

**73326.** - 26 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 64055 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 13 du 1<sup>er</sup> avril 1985, p. 1391) il disait que la loi du

8 juillet 1983 modifiant le code du service national permettait de dispenser des obligations du service national actif les jeunes gens chefs d'entreprise depuis deux ans au moins dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation d'activité de cette entreprise. Il concluait en disant qu'il ne pouvait être envisagé d'assouplir cette réglementation pour permettre à des jeunes gens, chefs d'entreprise sans salarié, d'obtenir également une dispense du service national. Il lui signale à cet égard un cas intéressant, certainement pas isolé, qui justifierait pourtant un nouvel assouplissement de l'article L. 32 du code du service national. Ainsi, un jeune homme de dix-huit ans a repris au début de cette année une exploitation agricole avec un cheptel de 200 brebis mères sur 48 hectares. Il n'est pas fils d'agriculteurs et, compte tenu des emprunts qu'il a dû contracter, il exploite seul cette petite entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des situations de ce genre, il serait souhaitable d'envisager une exemption du service national.

**Réponse.** - Tout assujéti au service national actif a la possibilité de choisir sa date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans en fonction de la profession qu'il veut exercer. Ainsi, un jeune homme qui veut reprendre une exploitation agricole peut demander au bureau du service national dont il dépend son incorporation dès l'âge de dix-huit ans afin d'être dégagé de ses obligations militaires avant toute acquisition. Par contre, s'il dirige déjà une exploitation à cet âge-là, il peut demander un report d'incorporation jusqu'à ses vingt-deux ans. Il disposera alors du temps nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement de son exploitation. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant les obligations du service national actif.

#### Gendarmerie (personnel)

**73547.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre de femmes qui servent comme sous-officiers de la gendarmerie nationale au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-96 en date du 10 février 1983, les femmes peuvent devenir sous-officiers de gendarmerie dans la limite de 5 p. 100 des recrutements annuels de ce corps. Ce pourcentage va être porté progressivement à 7,5 p. 100 comme le prévoit le décret n° 85-514 en date du 9 mai 1985. Au 1<sup>er</sup> juillet 1985, la gendarmerie comptait dans ses rangs 404 sous-officiers féminins ; 104 élèves gendarmes et 300 gendarmes. Parmi ces derniers, deux sont musiciens au grand orchestre de la garde républicaine et au chœur de l'armée française. Les autres servent dans les formations de gendarmerie départementale et sont appelés à les encadrer. Les femmes ont donc la possibilité de devenir « des gendarmes à part entière » comme le voulait le ministre de la défense au moment de l'élaboration du projet en 1983.

#### Service national (dispense de service actif)

**73726.** - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de ce jeune homme qui, orphelin de père et abandonné par sa mère, a été élevé par la D.D.A.S.S. qui l'a confié à une famille d'accueil. Ce jeune homme, qui a à sa charge ses parents nourriciers, a déposé, en temps voulu, une demande de dispense du service national en qualité de soutien de famille auprès des autorités militaires. Or, la commission régionale compétente a refusé le bénéfice de cette dispense en considérant que ce jeune homme ne pouvait légalement reconnaître son lien de parenté avec les personnes dont il déclarait avoir la charge. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de faire en sorte que les jeunes gens placés dans des familles d'accueil et qui soutiennent financièrement leurs parents nourriciers, puissent, lors de leur demande de dispense, bénéficier d'une certaine compréhension auprès de la commission régionale instituée par l'article L. 32 du code du service national.

**Réponse.** - Les articles L. 32 et R. 56 du code du service national ne prévoient la dispense du service national actif que pour les jeunes gens qui ont un lien de parenté avec les personnes auxquelles ils apportent un soutien financier. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 32, un jeune homme classé soutien de famille peut être dispensé des obligations du service national actif mais il doit être uni par un lien de parenté à la ou aux personnes dont il a la charge effective. Tel n'est pas le cas

du jeune homme, cité par l'honorable parlementaire. Cependant, les services compétents du ministère de la défense examinent, avec une attention toute particulière, la situation des jeunes gens présentant un cas social sans pouvoir prétendre, à la lettre des textes, à une décision de dispense.

## DROITS DE LA FEMME

### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

**73796.** - 9 septembre 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** si elle entend prendre des mesures afin que le taux des pensions de réversion pour les veuves soit porté de 50 à 60 p. 100, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République.

**Réponse.** - L'amélioration de la situation des veuves est une préoccupation constante de Mme la ministre des droits de la femme. Cette préoccupation a été concrétisée dès 1982 par une progression sensible des pensions de vieillesse et la fixation à 52 p. 100 du taux de réversion en faveur des salariés du régime général. Par ailleurs, le plafond de cumul de la pension de réversion avec une pension personnelle a été porté de 70 à 73 p. 100. Une telle mesure a permis d'améliorer la situation de nombreuses veuves qui bénéficient, par ailleurs, de certains avantages fiscaux.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Politique économique et sociale (politique monétaire)

**59159.** - 19 novembre 1984. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi les statistiques de la masse monétaire sont publiées avec un retard exceptionnellement long de six mois. Il s'inquiète des conséquences que cela peut avoir non seulement en France mais également à l'étranger. En particulier, il lui fait observer que le *Financial Times* s'est ému dans un récent article des raisons de ce retard, qu'il impute au désaccord entre la Banque de France et le Trésor. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition du public des statistiques de masse monétaire très récentes, comme cela se fait à l'étranger, même si ces statistiques sont données avec une certaine marge d'erreur.

### Politique économique et sociale (politique monétaire)

**70967.** - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 59159 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les autorités monétaires sont parfaitement conscientes de la nécessité, rappelée par l'honorable parlementaire, d'assurer la publication des statistiques monétaires dans les meilleures conditions de rapidité, de fiabilité et de régularité. A cet égard, les retards exceptionnels qui ont pu se produire par le passé ont aujourd'hui disparu. Les statistiques arrêtées à la fin du mois de mai 1985, inclus, ont été publiées au début du mois de septembre. Par ailleurs, les autorités monétaires poursuivent leurs études afin de raccourcir encore ces délais, sans compromettre la signification des chiffres publiés.

### Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

**90028.** - 3 décembre 1984. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les précisions données en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans l'instruction du 21 juin 1984 3 C 8 84 sont transposables en matière de revenus fonciers. Cette instruction précise en effet que lorsqu'un propriétaire d'un terrain de camping se borne à donner en location son terrain sans l'exploiter, cette opération s'analyse au regard de la T.V.A. comme une location de terrain aménagé relevant du taux normal. S'il en était ainsi, il y aurait lieu de considérer que l'administration fiscale revient sur sa doctrine exprimée dans une réponse ministérielle à **M. Castagnez** *Journal officiel*, débats A.N., 4 août 1984. Dans cette réponse, il avait été précisé que la location pure et simple par bail à loyer de courts

de tennis produit des revenus fonciers quelle que soit du reste la durée de la location et quelles que soient les conditions d'utilisation des courts par les locataires. Cette interprétation semblerait également être en opposition avec la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle résulte d'un arrêté du 28 avril 1958, reg. 32 591 BOCD 1958 II 599. Les conseillers d'Etat ont en effet considéré dans cette espèce que lorsqu'un propriétaire d'un établissement hippique met celui-ci à la disposition d'utilisateurs moyennant une redevance forfaitaire en assurant uniquement l'entretien et la réparation des installations et la fourniture des prestations accessoires à leur exploitation sans entretenir les moyens d'attache des chevaux ni fournir les fourrages, la convention constitue une location d'immeubles et les revenus correspondants sont des revenus fonciers.

**Réponse.** - Le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend non seulement aux opérations de nature industrielle ou commerciale mais également à celles qui sont effectuées dans le cadre d'une activité libérale, agricole ou civile. Dans ces conditions, les opérations qui relèvent de la taxe sur la valeur ajoutée ne correspondent pas nécessairement à celles qui relèvent, en matière d'impôt sur le revenu, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En matière d'impôt sur le revenu et de taxe professionnelle, la location d'un terrain affecté à la pratique du camping, du tennis ou des sports équestres est considérée comme un acte commercial si le terrain comporte des aménagements dont la nature et l'importance sont suffisantes pour permettre une exploitation commerciale ; la distinction entre locations à caractère commercial et locations à caractère civil dépend donc de circonstances de fait dont l'appréciation relève de la compétence du service local des impôts, sous le contrôle du juge.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**63402.** - 11 février 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent et que vont rencontrer les entreprises du bâtiment qui ont interrompu leur activité du fait de intempéries. En effet, elles ne pourront faire face à leurs échéances (impôts, cotisations sociales, agios, paiement des salaires, etc.) dans les délais normaux. Après un mois d'arrêt, leurs problèmes de trésorerie se ressentiront durant une période d'environ trois mois. Aussi il lui demande de bien vouloir envisager d'intervenir auprès des interlocuteurs des entreprises (U.R.S.S.A.F., établissements bancaires, administration fiscale, etc.) afin que des délais exceptionnels puissent être accordés aux entreprises concernées et que tous autres accommodements soient recherchés avec elles.

#### *Transports routiers (calamités et catastrophes)*

**64093.** - 25 février 1985. - **M. Antoine Glassinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses pour les transporteurs routiers de voyageurs et de marchandises du Haut-Rhin, de la vague de froid qui a sévi sur la France. En effet, par suite des livraisons d'un gazole inadapté, qui se fige à - 6 p. 100 (du fait des normes de raffinage françaises insuffisantes et imputables au gouvernement), la profession est sinistrée. De plus, la pose prochaine de barrières de dégel augmentera encore les difficultés de nombreuses entreprises qui n'ont pas pu beaucoup travailler depuis le début de l'année sans pour autant pouvoir mettre leur personnel au chômage, aucune disposition n'étant pour le moment prévue en ces circonstances. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de mettre en place un dispositif destiné à aider les entreprises en cas de sommeil saisonnier de leur activité. Il lui demande, par ailleurs, un moratoire en vue d'obtenir le report sans pénalités de toutes les échéances et de charges sociales sur une période d'au moins six mois.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**64781.** - 4 mars 1985. - La période de froid d'intensité exceptionnelle que nous venons de subir a frappé de plein fouet l'activité des transporteurs, louageurs, prestataires de services, du bâtiment et des travaux publics. Il en résulte des conséquences économiques et sociales difficilement supportables pour ces secteurs déjà très lourdement touchés par la crise. Aussi **M. Pierre Micaux** est-il amené à demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend mettre en place dans les plus brefs délais, des crédits de trésorerie à un taux voisin de l'inflation pour aider ces entreprises à résoudre les problèmes quasi insurmontables auxquels elles sont ou seront

confrontées à brèves échéances au niveau de leur trésorerie. Bien entendu, il est indispensable que les procédures de mise à disposition de ces prêts soient rapides et simples pour être immédiatement accessibles aux petites entreprises, en particulier, qui sont les plus nombreuses et les plus vulnérables. Compte tenu de l'acuité de la situation, une réponse rapide l'obligera.

**Réponse.** - A la suite de la « vague de froid » que notre pays a connue au début de cette année, le Gouvernement a chargé les commissaires de la République de mettre en œuvre une procédure d'aménagement des charges fiscales et sociales des entreprises mises en difficulté par ces intempéries. Il est, aujourd'hui, possible de dresser le bilan de cette procédure. En premier lieu, de très nombreux petits dossiers ont fait l'objet d'un règlement amiable négocié directement avec le comptable chargé du recouvrement. Il y a eu, d'autre part, 859 dossiers soumis formellement à la procédure spéciale animée par les commissaires de la République. Sur ces 859 dossiers, 657 (soit 73 p. 100 ont été retenus par les C.O.D.E.F.I.). Parmi les dossiers rejetés, certains n'étaient manifestement pas liés aux intempéries, d'autres ont été orientés vers les procédures plus traditionnelles (report d'échéances fiscales accordé par le comptable en particulier). Parmi les 657 dossiers retenus, 630 ont bénéficié de l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales par la commission des chefs de services financiers ; 27 ont bénéficié, en outre, à la suite d'une intervention des C.O.D.E.F.I., d'un effort particulier des banques de l'entreprise. Les intempéries du début de 1985 ont eu indéniablement des conséquences immédiates très dommageables pour les entreprises (arrêt momentané de leurs activités, dégâts mobiliers et immobiliers). Mais il apparaît, quelques mois après, que ces difficultés ont été très largement surmontées avec la reprise de leurs activités et le versement d'indemnisation. La procédure mise en œuvre par le Gouvernement a, sans doute, contribué à ce résultat, en procurant à certaines entreprises un allègement temporaire de leurs charges qui était indispensable.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**63515.** - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers qu'entraîne pour l'administration le fait que ne soit pas fixée de limite en deçà de laquelle certaines sommes dues ne seraient pas mises en recouvrement. A cet effet, il peut lui citer le cas - qui ne doit pas être unique - d'une personne qui s'est vu lui adresser deux factures, d'un montant de 2 francs chacune, afin de régler la taxe départementale C.A.U.E. Compte tenu du coût de l'émission des factures et du travail nécessaire au recouvrement des sommes dues, il lui demande s'il ne peut être envisagé de fixer un minimum de perception pour l'ensemble des taxes, impôts et redevances, comme cela existe déjà pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** - L'article 22-VI de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 prévoit que la taxe locale d'équipement (T.L.E.) n'est pas mise en recouvrement lorsque le produit de sa liquidation est inférieur à 50 francs. Ce minimum de perception est également applicable aux taxes assimilées à la T.L.E. et donc à la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Cette mesure répond pleinement à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**67827.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le prix des carburants vendus aux clients individuels n'a pas cessé d'évoluer en augmentation au cours des dernières années. En conséquence, il lui demande quel est le prix qui a été enregistré à la pompe au cours des dix années écoulées, de 1975 à 1984, pour l'essence, le super, le mazout, le fioul, le pétrole..., tous carburants destinés à la clientèle individuelle.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**74542.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67827 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - De fin 1975 à fin 1984, le coût du pétrole brut est passé de 11,5 à 28 dollars le baril et le dollar de 4,30 à 9,50 francs. Le coût exprimé en francs a ainsi été multiplié par 5,4. Pour les produits raffinés, les évolutions des prix à la pompe ont été les suivantes :

	Super-carburant	Essence	Gazole	Flouf domestique
Décembre 1975 .....	190	176	125	67
Décembre 1976 .....	225	209	134	73
Décembre 1977 .....	237	219	143	81
Décembre 1978 .....	268	248	162	89
Décembre 1979 .....	303	287	203	122
Décembre 1980 .....	344	365	263	182
Décembre 1981 .....	412	391	305	218
Décembre 1982 (1) .....	476	446	369	243
Décembre 1983 (1) .....	496	462	371	260
Décembre 1984 (1) .....	561	531	414	290

(1) Prix plafond calculé dans le cadre de la « formule de prix » avant application des rabais autorisés.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

**70497.** - 17 juin 1985. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la façon inégale dont sont considérés, pour la déclaration de bilan d'ouverture fiscal des exploitations agricoles (bénéfice réel), les stocks de vins. Les vigneronns en cave particulière évaluent en fin d'exercice leur stock de vins à leur valeur chiffrée au prix de revient. Les viticulteurs, qui apportent leur récolte dans une coopérative en septembre, doivent-ils, à la clôture de l'exercice, chiffrer leurs apports sous forme de stock et donc au prix de revient, ou doivent-ils les considérer comme une créance certaine et les évaluer au prix probable que la coopérative leur versera ? Si la deuxième solution est retenue, il lui indique la pénalisation que cette interprétation représente pour les adhérents aux coopératives et il lui demande de bien vouloir faire réviser les modes d'évaluation de ces stocks.

**Réponse.** - Le mode de comptabilisation des récoltes livrées à une coopérative varie selon que les viticulteurs en restent juridiquement propriétaires ou non. Ainsi, s'ils conservent la propriété, ils doivent comprendre ces récoltes dans leurs stocks en fin d'exercice au prix de revient (réel normal) ou au cours du jour diminué d'une décote variable selon le régime réel d'imposition (normal ou simplifié). En revanche, dès lors qu'il y a transfert de propriété lors de la livraison des récoltes, les viticulteurs deviennent titulaires d'une créance sur la coopérative. Cette créance, évaluée au prix probable de vente, doit être prise en compte pour la détermination des résultats de l'exercice au cours duquel est réalisé le transfert de propriété, même si le paiement n'intervient qu'ultérieurement. Cette solution, conforme au principe général de la prise en compte des créances et des dettes dans un régime réel d'imposition, est justifiée par le souci de la vérité comptable et concourt à l'amélioration de la gestion des exploitations. La prise en compte des particularités juridiques de chacune des opérations réalisées ne peut donc constituer une pénalisation pour les exploitants agricoles contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire.

#### Professions et activités immobilières (agences immobilières)

**70649.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues par l'arrêté n° 77-59/P relatif aux commissions perçues par les intermédiaires en matière de locations saisonnières qui précise que le montant maximum de la rémunération à percevoir est déterminé dans les conditions suivantes : lorsque la location est effectuée à la semaine et que la durée de location est inférieure à quatre semaines, le taux est de 15 p. 100 du loyer net de charges perçu par le bailleur, ainsi que les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 selon lequel il ne peut y avoir de majoration supplémentaire due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux. Saisi par la chambre régionale des professionnels immobiliers Provence-Côte d'Azur-Corse de certains abus et irrégularités commis par des organismes de tourisme et organisateurs de vacances, qui proposent leur collaboration moyennant un commissionnement sur tarif publicitaire de 20 p. 100, ce qui est très nettement supérieur à ce qu'autorisent les textes en vigueur, il lui demande de renforcer les contrôles de l'administration et de prendre des mesures pour sanctionner les organismes qui n'appliqueraient pas les réglementations fixées pour ce type d'activité.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'arrêté n° 77-59/P du 28 avril 1977, qui limite la rémunération de l'ensemble des intermédiaires à 15 p. 100 (ou 12 p. 100 selon la durée de la location) du montant du loyer net de charges perçu par le bailleur, s'applique quel que soit le nombre et la qualification juridique des intermédiaires. Ce taux de commission rémunérant toutes les prestations concourant normalement à l'opération de location, la perception de toute autre rémunération ne saurait être fondée, notamment celle relative au démarchage de la clientèle. Seule est admise la perception d'honoraires complémentaires d'administrateurs de biens lorsque de tels services sont effectivement rendus au propriétaire par l'intermédiaire. En conséquence, si les organismes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire interviennent en qualité d'intermédiaire, au sens de l'arrêté, dans les locations saisonnières, les pratiques signalées constituent bien des infractions à la réglementation et doivent être sanctionnées lorsqu'elles sont portées à la connaissance des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

**70787.** - 24 juin 1985. - **M. Antoine Gislenger** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la nouvelle réglementation fiscale, notamment en matière de déduction des charges, pénalise certaines personnes handicapées. Depuis le début de l'année 1984, certaines charges, comme les intérêts des emprunts relatifs à l'habitation principale, donnent lieu à réduction d'impôt, alors qu'avant ils étaient déductibles du revenu imposable. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de ne pas alourdir les charges fiscales de cette catégorie de contribuables.

**Réponse.** - Le remplacement de la réduction des charges relatives à l'habitation principale par une réduction d'impôt répond à un souci d'équité : ce dispositif a pour objet de corriger les effets de l'ancien mécanisme de déduction qui, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, procurait aux contribuables un avantage croissant avec leurs revenus. Il permet également d'augmenter l'aide fiscale aux personnes, de loin les plus nombreuses, dont les revenus sont modestes et dont le taux marginal d'imposition est inférieur au taux de la réduction d'impôt. Cet avantage vient encore d'être accru par la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement qui revalorise de façon importante les plafonds de charges admis pour le calcul des réductions d'impôt. Au surplus, la situation des personnes invalides, au regard de l'impôt sur le revenu, a été sensiblement améliorée depuis 1981. Désormais, celles d'entre elles qui remplissent l'une des conditions d'invalidité prévues à l'article 195-1 c, d ou d bis du code général des impôts ont droit à une majoration de quotient familial, quelle que soit leur situation de famille. De même, elles bénéficient d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Leurs pensions sont enfin diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre, pour l'imposition des revenus de 1984, 23 100 francs par foyer et s'applique préalablement à celui de 20 p. 100.

#### Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt)

**70815.** - 24 juin 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les biens imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes doivent, conformément aux dispositions légales, être évalués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition d'après les règles prévues en matière de droits de succession, c'est-à-dire d'après leur valeur vénale réelle. Cependant, comme le prélèvement de 2 p. 100 sur les bons et titres assimilés dont le détenteur désire garder l'anonymat est assis sur la valeur nominale du titre, et afin d'éviter toute distorsion, il a été admis par une instruction du 31 août 1983 que les porteurs de bons non anonymes puissent déclarer ceux-ci à leur valeur nominale. Elle lui demande si la présente directive n'est applicable qu'à compter de cette date ou si, concernant rétroactivement les années 1982 et 1983, comme son caractère strictement interprétatif le laisse supposer, elle autorise les contribuables ayant déclaré leurs bons à valeur réelle pour ces deux années à prétendre à un remboursement.

**Réponse.** - Il est confirmé que la solution rappelée dans la question posée a un caractère interprétatif. L'impôt sur les grandes fortunes établi sur les bons anonymes déclarés à leur valeur réelle est donc susceptible d'être révisé sur demande des redevables formulée dans le délai de réclamation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**71069.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les imprécisions touchant au régime fiscal de la prime aux créateurs d'entreprise involontairement privés d'emploi, instituée par le décret du 22 novembre 1984 en application de l'ordonnance du 21 février 1984. Les bénéficiaires de cette aide, qui est perçue à titre individuel, ne peuvent en affecter le montant qu'à des dépenses directement nécessaires à l'exercice de la nouvelle activité, la prime devant être affectée, en cas de création d'entreprise sous forme sociale, à la constitution du capital ou déposée en compte courant d'associés. Il lui demande si cette prime est imposée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle peut être considérée comme une subvention d'équipement liée à l'entreprise.

**Réponse.** - L'aide de l'Etat aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour percevoir l'une des allocations de chômage du régime d'assurance ou du régime de solidarité mis en place par l'ordonnance du 21 mars 1984. Son montant est fixé en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi et, d'autre part, des références de travail antérieures. Dès lors, cette aide de l'Etat a le caractère non d'une subvention à l'entreprise créée, mais d'une prestation attribuée à l'ancien salarié en sa qualité de demandeur d'emploi. En conséquence, le régime fiscal de cette aide est le même que celui des prestations de chômage proprement dites : elle constitue pour son bénéficiaire un revenu imposable suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Cela dit, en vertu de l'article 12 du code général des impôts, ce revenu devrait normalement, pour son imposition, être rattaché à l'année de sa perception. Cependant, les intéressés ont la possibilité de demander que les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code précité, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**71162.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 79 de la loi de finances de 1984 qui a pour effet d'augmenter la durée des exercices comptables de certains agriculteurs et de les rendre imposables à l'impôt sur le revenu. L'application de cet article 79 impose, en effet, des charges supplémentaires particulièrement importantes aux exploitants agricoles déjà durement touchés par la conjoncture actuelle et par la mise en place de la procédure des quotas laitiers. Il lui demande s'il peut en conséquence, de manière précise, indiquer si les agriculteurs concernés peuvent bénéficier de dérogation à l'application de cet article ou si, à tout le moins, une période transitoire peut leur être accordée.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**72740.** - 5 août 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 79 de la loi de finances de 1984 qui a pour conséquence principale de supprimer la faculté dont bénéficiaient les exploitants soumis au réel normal de faire varier la durée de leur exercice d'une année sur l'autre. L'introduction de l'article 79 dans la loi de finances de 1984 induit donc une rigidité très importante qui présente l'inconvénient pour les exploitants de ne plus pouvoir choisir une date de clôture leur permettant d'étaler le montant de leur revenu imposable. Il lui demande si l'abrogation pure et simple de cet article 79 ne peut être envisagée lors de la préparation de la loi de finances pour 1986.

**Réponse.** - Avant l'adoption de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 (article 73 du code général des impôts), les agriculteurs assujettis au régime du bénéfice réel normal avaient la possibilité en faisant varier la durée de leurs exercices et en choisissant des dates de clôture appropriées de répartir sur des exercices différents les recettes et les charges afférentes à leurs récoltes. Cette pratique qui conduisait à une importante évasion fiscale est désormais impossible. Les motifs qui ont conduit le législateur à adopter l'article 79 déjà cité demeurent. Il n'est donc pas souhaitable de revenir sur cette mesure. Cela dit, la législation fiscale actuelle permet déjà de tenir compte de l'irrégularité naturelle des revenus agricoles. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui réalisent un bénéfice excédant sensiblement les résultats qu'ils dégagent habituellement, peuvent, sous certaines conditions, soit étaler ce bénéfice exceptionnel sur l'année de sa

réalisation et les quatre années suivantes, soit bénéficier du système du quotient prévu pour l'imposition des plus-values des particuliers. Ce régime très favorable fait actuellement l'objet d'études au sein du groupe de travail paritaire présidé par M. Prieur en vue d'une actualisation des conditions de son application.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**71255.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 705-1-1<sup>o</sup> du code général des impôts qui prévoit une exonération au fermier acquéreur «... à condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Un fermier a reçu un congé-reprise et a rendu les terrains loués au bailleur, fin 1983. Au mépris de l'engagement d'exploiter pendant neuf ans, prévu à l'article L. 411-59 du code rural, le bailleur met en vente le bien repris, début 1985. Devant la menace du preneur d'exercer un recours au titre de l'article L. 411-66, le bailleur accepte de lui vendre directement les biens précédemment loués. Du fait de la reprise, le preneur a cessé les déclarations verbales de location qu'il formulait régulièrement chaque année auprès de l'administration de l'enregistrement et ne remplit donc pas les conditions littérales sus-indiquées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'esprit et en prolongement des assouplissements de l'instruction administrative du 26 mai 1978, d'admettre le maintien de l'exonération quand l'interruption est due à un cas de force majeure tout à fait indépendant de la volonté du preneur.

**Réponse.** - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et de la situation du bien en cause, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**71311.** - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice subi par les salariés du fait de certaines modalités de calcul de la participation aux résultats des entreprises (article L. 442-1 et suivants du code du travail). En effet le montant des capitaux propres, dont la rémunération au taux de 5 p. 100 vient en déduction de l'assiette de calcul de la participation, doit inclure une « provision pour hausse des prix » qui est réintégrée dans les résultats au terme de la sixième année suivant sa constitution, en supportant à ce moment le prélèvement fiscal de 50 p. 100. Cette disposition pouvait, à l'époque de l'inflation à deux chiffres, couvrir un risque réel pour les entreprises. Elle n'en augmentait pas moins, sous couvert de la rémunération, discutable, de cette provision, les prélèvements opérés successivement sur la part des salariés dans les résultats. De plus, l'impôt inclus dans cette provision grève la participation pendant cinq ans, alors qu'il est soustrait au moment de sa réintégration. Cet impôt latent présente donc plus un caractère de dette fiscale à long terme qu'un caractère de capitaux propres dont la valorisation fictive pénalise les salariés. Sa déduction lors de la constitution de la provision, préconisée dans certaines publications fiduciaires, a d'ailleurs été reconnue valable par le Centre d'étude des revenus et des coûts qui a donné son agrément au « accord dérogatoire » l'ayant pratiquée. En conséquence, la question posée par un comité d'entreprise particulièrement lésé par cette disposition est la suivante : est-il possible de déduire l'impôt sur bénéfice de la provision pour hausse des prix avant la réintégration de celle-ci dans les résultats. L'instruction de la D.G.I. relative à la détermination des capitaux propres est-elle susceptible d'interprétation ou peut-elle être modifiée.

**Réponse.** - La provision pour hausse des prix est une provision réglementée ; elle a le caractère de réserve non libérée d'impôt. A ce titre, elle figure au passif du bilan dans la catégorie des capitaux propres conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 et du plan comptable général de 1982. Dans le cadre d'un accord de participation de droit commun, le montant comptabilisé de cette provision doit donc être retenu pour la détermination des capitaux propres. Les entreprises qui souhaitent déroger à cette règle pour déduire du montant des capitaux propres un impôt latent égal à la moitié de la provision pour hausse des prix ne peuvent le faire que dans le cadre d'un accord dérogatoire de participation soumis à homologation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**71384.** - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** remercie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de sa réponse insérée au *Journal officiel* du 18 février 1985, à sa question écrite du 26 novembre 1984 (n° 59627) traitant de la situation des organisations professionnelles de l'auto-école. Il lui rappelle toutefois le problème de la T.V.A., qui frappe lourdement la profession. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur ce point précis, après concertation sur ce problème avec son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**.

*Réponse.* - La question des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'exclusion des véhicules de tourisme des auto-écoles, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne en vue de l'adoption d'une XII<sup>e</sup> directive du Conseil portant harmonisation des règles applicables dans ce domaine. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption de ce texte.

*Politique économique et sociale (politique monétaire)*

**71874.** - 15 juillet 1985. - Selon certaines indications, le Gouvernement s'inquiéterait du « dérapage » important de la masse monétaire en France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui préciser quel est le « dérapage » dont il est question, et quelles sont les « mesures correctrices », auxquelles il a été fait allusion, qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - La masse monétaire a connu au cours des premiers mois de l'année une progression supérieure aux objectifs officiellement retenus pour l'année 1985 (+ 7,4 p. 100 en glissement annuel sur les deux moyennes trimestrielles centrées sur mai 1984 et mai 1985). La cause principale de ce léger dérapage a essentiellement concerné le développement des crédits distribués par le système bancaire : les créances sur l'économie ont progressé de + 9,7 p. 100 en glissement annuel entre juin 1984 et juin 1985. Face à cette situation, les autorités monétaires ont précédé à une légère modification de la trajectoire monétaire au début du troisième trimestre. Elles ont, par ailleurs, revu en baisse le programme d'emprunts autorisés pour 1985.

*Police privée (réglementation)*

**72124.** - 22 juillet 1985. - **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contrats de gardiennage, sécurité-incendie, etc., signés entre les sociétés spécialisées et leurs clients, et dont le montant est essentiellement calculé à partir des heures de surveillance que le personnel doit assurer, faisaient l'objet, avant les décisions de blocage des prix, de clauses de révision périodique basées sur l'indice I.N.S.E.E. « autres services », calculé suivant une formule admise par les usagers. Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé le blocage de ces prix. Des avenants de majoration ont cependant été autorisés en 1984 par rapport aux contrats initiaux, d'un montant total de 5,5 p. 100. Or, durant cette année 1984, les augmentations cumulées du S.M.I.C. se sont élevées à 9,10 p. 100. En 1985, les mêmes augmentations du S.M.I.C. atteignent déjà 6,75 p. 100, alors que les avenants aux contrats autorisés par le ministre de l'économie, des finances et du budget se sont élevés seulement à 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars. Si une nouvelle autorisation d'avenant, indexée sur l'augmentation du S.M.I.C., n'intervient pas rapidement, beaucoup de sociétés de gardiennage se trouveront dans l'impossibilité d'honorer leurs charges de salaires. C'est l'emploi de 60 000 agents qui est ainsi menacé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la survie de ces entreprises.

*Réponse.* - L'évolution des prix des services rendus par les entreprises de gardiennage de locaux est fixée depuis 1982 par des engagements de lutte contre l'inflation souscrits par l'ensemble des organisations professionnelles. Ces engagements, pris dans le cadre général de la politique menée en matière de prix sont établis en adaptant les objectifs de désinflation définis par le Gouvernement à la situation particulière rencontrée par la profession. Ainsi, en 1984, l'engagement de lutte contre l'inflation souscrit par la profession a prévu un taux de hausse de 4,5 p. 100 applicable en une seule étape, à la date contractuelle de révision de prix soit, pour la majorité des entreprises, dès le 1<sup>er</sup> janvier, ce qui a conduit à l'application d'un taux d'évolution nettement plus favorable que celui prévu par le régime général des prestations de services. En outre, un avenant a permis aux entreprises

de majorer leurs prix à nouveau en novembre et ce afin de tenir compte de l'effet de l'augmentation du S.M.I.C. dans les charges des entreprises. Enfin, s'agissant du régime de prix en 1985, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'engagement de lutte contre l'inflation n° 85-147 du 5 février 1985 a fixé à 2,25 p. 100 la norme applicable en début d'année. Toutefois cette hausse étant établie pour le 1<sup>er</sup> semestre, dès juillet l'avenant n° 1 à l'engagement de lutte contre l'inflation susvisé a donné aux entreprises la possibilité de majorer une nouvelle fois leurs tarifs par l'application soit d'une nouvelle augmentation de 1,75 p. 100, soit de la hausse résultant du jeu de la formule de variation de prix figurant au contrat lorsque celle-ci comporte une partie fixe de 15 p. 100.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**72252.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction des intérêts d'emprunt pour construction d'une habitation principale. L'ancien article 156-11-1<sup>o</sup> bis du code général des impôts dispose que les intérêts d'emprunt pour construction d'une résidence principale peuvent être déduits des revenus imposables à condition que l'immeuble soit affecté à l'habitation principale du contribuable dans un délai maximal de trois ans qui court à compter de la date d'achèvement des travaux. Or il s'avère que certains contribuables ne sont pas à même de respecter cette règle. C'est le cas de ceux qui ne peuvent habiter effectivement l'immeuble construit en raison de malfaçons entraînant une procédure judiciaire en général très longue. Il s'agit là d'un cas de force majeure, donc indépendant de la volonté des intéressés. Dès lors que ceux-ci sont de bonne foi, il lui demande d'étudier la possibilité d'assouplir cette règle des trois ans.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a remplacé la déduction du revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale par un mécanisme de réduction d'impôt. Ce nouveau régime, comme le précédent, est destiné à favoriser l'acquisition ou la construction de logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire ou qui doivent recevoir une telle affectation dans un délai rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ouvrent droit à réduction de l'impôt si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion des contrats de prêts. Ce délai a été prévu par le législateur pour tenir compte précisément des motifs de toute nature qui peuvent retarder l'achèvement ou l'occupation d'un immeuble (malfaçons importantes, défaillance d'un entrepreneur, problèmes familiaux ou professionnels, départs à la retraite). Il n'est donc pas du pouvoir de l'administration d'en prolonger la durée. Mais, bien entendu, lorsque la construction devient la résidence principale du contribuable après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix ou cinq premières annuités (suivant que les contrats de prêts ont été conclus avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1984) qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement ouvrent droit à réduction d'impôt.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**72406.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les intentions exprimées d'alléger également en 1986 la taxe professionnelle, de même que pour 1985 l'article 4 de la loi de finances prévoyait deux mesures d'allègement applicables à la taxe professionnelle de 1985. Il semblerait, d'après certaines informations, que ce projet serait abandonné dans la préparation du budget pour 1986. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les orientations qu'il entend défendre dans ce domaine pour ne pas aggraver la situation des entreprises.

*Réponse.* - Les mesures d'allègement de la taxe professionnelle instituées par la loi de finances pour 1985 ont un caractère permanent. Elles produiront donc leurs effets en 1986.

*Assurances (assurance automobile)*

**72471.** - 29 juillet 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances. L'arrêté du 22 juillet 1983, mis en application en

1<sup>er</sup> juillet 1984, prévoit qu'aucun bonus supplémentaire ne peut être obtenu au cours d'une année en cas de vol, d'incendie, de bris de glace ou de dommage survenu à un véhicule en stationnement et provoqué par un tiers non identifié. Le coefficient précédent est donc conservé. Cette disposition pénalise doublement l'automobiliste qui est victime d'un coupable non identifié mais aussi d'une mesure qui le sanctionne en gelant sa situation bonus-malus. Il semble que cette règle a été rendue nécessaire en raison des abus de fausses déclarations. Toutefois, ce problème des fausses déclarations est du ressort des compagnies d'assurances, et les automobilistes assurés, de bonne foi, ne devraient pas en subir un préjudice. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de réviser cette nouvelle réglementation afin de revenir à celle antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la nouvelle clause de réduction-majoration, certains types d'accidents ne sont pas pénalisés mais empêchent l'acquisition d'une réduction supplémentaire (bonus) d'où une situation de « gel » c'est-à-dire le maintien de la situation précédemment acquise par l'assuré : ce sont l'accident survenu à un véhicule en stationnement sans tiers identifié et celui mettant en jeu uniquement l'une des garanties : vol, incendie ou bris de glace. Une telle disposition a dû être prise essentiellement dans un but de moralisation du comportement des assurés. En effet, elle n'existait pas dans l'ancienne clause de « bonus-malus », ce qui a conduit des assurés peu scrupuleux à transformer en accident de parking des accidents ayant pour seul responsable le conducteur lui-même. De même, les fausses déclarations de vols ou de bris de pare-brise se sont multipliées au cours des dernières années afin d'obtenir des indemnisations pour effectuer des réparations d'accidents, causés sans tiers identifiés. Le développement de ces attitudes s'est finalement traduit par une augmentation du coût des sinistres d'assurance automobile que paient tous les assurés, y compris les assurés de bonne foi. Le gel des réductions-majorations a donc pour objet d'enrayer le développement de pratiques qui nuisent finalement à l'ensemble des assurés. Il répond ainsi à un souci d'équité dans la mesure où l'assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent des sinistres face à la masse commune des primes collectées. Il ne saurait donc être question de réviser actuellement une nouvelle réglementation dont, seuls, les effets bénéfiques pourraient ultérieurement conduire à une nouvelle appréciation du problème.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**72806.** - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité existant pour les P.M.E.-P.M.I. relativement à la récupération de la T.V.A. selon que l'entreprise est consommatrice de fioul domestique (récupération possible) ou consommatrice de gaz naturel (récupération possible), alors que la T.V.A. est au même taux (16,8 p. 100) sur ces deux produits. Il lui demande de faire connaître les raisons d'une telle disparité de traitement et s'il y a lieu de le modifier.

**Réponse.** - L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioul domestique utilisé comme combustible ou carburant a une portée générale. La suppression de cette exclusion ne pourrait donc se concevoir que d'une manière également générale, ce qui causerait des pertes de recettes considérables.

#### *Economie : ministère (structures administratives)*

**72878.** - 5 août 1985. - **M. Guy Chenfreult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du clavier Azerty dans le cadre de l'informatisation des services du système de communication de réseaux informatiques et bureaucratiques évolutifs (S.C.R.I.B.E.) actuellement en voie de réalisation. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante ; un nouveau clavier, dit clavier Marsan, a alors fait l'objet de recherches qui ont été voulues par le commissariat à la normalisation, et mises en place grâce à des fonds publics et aux concours conjugués du Centre national d'études des télécommunications, de la D.G.R.S.T., de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles. Un rapport très favorable et circonstancié a été constitué

par le Laboratoire national d'essais. Enormément d'informations concernant cette innovation apparaissent actuellement au travers des médias, mais la réalisation industrielle s'est fait attendre. Maintenant des industriels français sont désireux de passer au stade de l'industrialisation. Pour le moment, le clavier (artisanalement réalisé) est en usage au C.N.E.T. de Lannion. Enfin la Société de médecine et d'hygiène du travail (docteur Claude Roussel) va publier un long article dans « *les Archives des maladies professionnelles* » concernant la communication qu'a faite M. Claude Marsan le 11 mars dernier à l'ancienne école de médecine. Cet article paraîtra sous la signature de quatre médecins dont l'ancien médecin-chef de la Gendarmerie nationale, qui a assisté au déroulement des expérimentations. Il est à noter que la détermination scientifique de ce clavier optimisé pour la frappe en français a duré plusieurs années avec le concours des centres de calcul de l'université de Montréal et du C.N.E.T. Un fascicule de documentation (N.F.E 55-070 avril 1980) fait état de ces travaux. Au moment où l'A.F.N.O.R. élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande s'il entend œuvrer pour imposer aux constructeurs des terminaux d'ordinateurs destinés à l'informatisation des services du ministère des finances le clavier Marsan au lieu du traditionnel clavier Azerty, voire des claviers bivalents Azerty-Marsan qui peuvent être actionnés indifféremment par les anciens comme les nouveaux dactylographes.

**Réponse.** - Le projet de système de communication et de réseau informatique et bureaucratique évolutifs (Scribe) a pour ambition à moyen terme de définir un système de bureautique et de mettre en œuvre le réseau local qui équipera les services centraux du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dans le cadre de ce projet, et s'agissant plus généralement de l'équipement bureautique du département, tous les matériels, techniques et méthodes susceptibles de développer les nouvelles technologies de l'information font l'objet d'un examen approfondi. Le clavier Marsan évoqué par l'honorable parlementaire fait partie des matériels étudiés. Le développement du clavier Marsan au sein de l'administration est toutefois conditionné par plusieurs préalables qui, pour l'essentiel, ne sont pas de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il convient, en effet, de souligner que ce clavier n'est encore qu'au stade de prototype et qu'aucun constructeur ne le propose sur les matériels existants ou annoncés sur le marché. Cette considération est primordiale pour un projet déjà en cours d'expérimentation et dont l'objet principal est de définir des normes techniques de communication et de tester des matériels disponibles. En outre, l'industrialisation du clavier Marsan semble subordonnée à la définition d'une norme complète et stable pour un clavier destiné à la langue française. Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, cette norme est en cours d'élaboration auprès de l'association française de normalisation (Afnor). Cette étude technique est menée indépendamment du plan bureautique du ministère. Ces préalables une fois levés, le ministère examinera les conditions d'adoption du clavier Marsan en fonction notamment du coût global de ce système et de ses avantages propres, comparés à ceux d'autres solutions techniques poursuivant les mêmes objectifs.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**72842.** - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 710 du C.G.I. qui prévoient que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation peuvent bénéficier d'allègements fiscaux, dans la mesure où les acquéreurs prennent l'engagement d'utiliser ces immeubles à usage d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. Dans la réponse à une question écrite n° 337 (*Journal officiel* du 6 décembre 1973) qui vous fut posée, il est précisé qu'il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que pourrait bénéficier de l'imposition de 4,80 p. 100 l'acquisition d'un terrain attendant à une propriété bâtie, précédemment acquise, pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition. Compte tenu de cette réponse, il lui demande si un couple ayant acquis en vue de sa retraite, par acte notarié du 10 février 1979, une maison d'habitation implantée sur un terrain de 1 000 mètres carrés environ, contigu d'un autre terrain de 500 mètres carrés environ servant de potager que rien ne délimite du précédent, dont il a pu avoir la jouissance en 1979, mais dont l'acquisition n'est envisageable qu'aujourd'hui, peut bénéficier du taux réduit prévu à l'article 710 du C.G.I. pour cette opération.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom des parties, du notaire rédacteur de l'acte et du lieu de situation du bien, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

#### *Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)*

**72914.** - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 235 *ter* V du code général des impôts, relatif à la taxe sur les frais généraux appliqués aux voyages d'agrément. De nombreuses entreprises offrant de tels voyages à leurs clients distributeurs dans le cadre de campagnes de promotion, il souhaiterait connaître le taux de la taxe applicable à ce type de voyage étant entendu qu'ils ne sont pas considérés comme rémunération indirrecte imposable aux bénéficiaires, conformément à l'instruction administrative du 4 juin 1982.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 235 *ter* V du code général des impôts, les frais de voyage d'agrément sont, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont exposés, à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux pour la partie de leur montant qui, ajoutée aux dépenses de congrès et manifestations assimilées, excède la limite de 5 000 francs. Le taux de la taxe est de 30 p. 100. Toutefois celle-ci n'est pas applicable si les frais concernés ont pour contrepartie un avantage à soumettre à l'impôt sur le revenu au nom de leur bénéficiaire ou si, n'étant pas exposés dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise, ils ne sont pas admis en déduction pour la détermination de son bénéfice imposable. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si par l'indication du nom et du siège social des entreprises concernées, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**72864.** - 12 août 1985. - En matière d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit liée à l'existence d'un bail à long terme (article 793 II-3 du code général des impôts), la loi ne prévoyant pas de délais entre la signature du bail et la transmission de la propriété à l'héritier exploitant, **M. François Patriet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'administration peut se fonder sur la théorie de l'abus de droit pour remettre en cause cette exonération dans le cas où ces actes seraient établis concomitamment. Dans cette même hypothèse, pour la donation faite avec réserve d'usufruit au profit des amateurs et par conséquent avec la perception effective à leur profit des fermages, il lui demande si la théorie de l'abus de droit énoncée par l'administration lui semble fondée.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication des noms et domiciles des parties à l'acte de donation, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Banques et établissements financiers (chèques)*

**73017.** - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation substantielle des incidents de paiement pour l'année 1984. La Banque de France a ainsi enregistré 3 068 000 incidents de paiement, soit une augmentation de 24,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Au 31 décembre 1984, 691 539 personnes contre 578 828 à la fin de 1983, soit une progression de 20 p. 100, étaient sous le coup d'une interdiction. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre prochainement des mesures afin d'assainir une telle situation, particulièrement préjudiciable au petit commerce souvent victime de chèques sans provision.

*Réponse.* - Les réflexions menées depuis plusieurs années en vue d'enrayer la croissance des chèques sans provisions se traduisent dans plusieurs dispositions de nature législative ou réglementaire élaborées dans le souci de faciliter le règlement des incidents de paiement et de renforcer en définitive la protection des bénéficiaires de chèques. Un décret qui devrait entrer en application prochainement offrira aux tireurs négligents un délai de régularisation (pouvant être utilisé une seule fois dans l'année) de trente jours, au lieu de quinze actuellement. En outre, les modèles des lettres adressées par les banquiers tirés aux auteurs de chèques sans provision, pour leur enjoindre de régulariser leur

situation et de ne plus émettre de chèques, verront leur rédaction améliorée dans le but de les rendre plus lisibles et d'accélérer ainsi le règlement des incidents. D'ores et déjà, les dispositions prévues par l'article 24 de la loi du 11 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation des porteurs de chèques sans provision. En effet, ceux-ci peuvent avoir désormais recours à une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. En outre, tous les frais liés au rejet des chèques sans provision sont mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire. L'ensemble de ces mesures devraient favoriser une diminution sensible du nombre de chèques sans provision et une meilleure protection des porteurs.

#### *Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**73193.** - 12 août 1985. - **M. Bernard Stael** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes du régime institué par l'article 156-1 du code général des impôts servant à la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En effet, ce texte permet une compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par un foyer fiscal dans les différentes catégories de revenu ainsi que, s'il y a lieu, l'imputation de déficits non encore déduits des cinq années antérieures. Toutefois, le troisième alinéa de l'article précité dispose que cette règle n'est pas applicable aux déficits agricoles lorsque l'exploitant perçoit des revenus d'autres sources excédant 40 000 F. En pareil cas, les déficits agricoles ne peuvent s'imputer sur ces revenus ; ils peuvent être seulement déduits des bénéfices agricoles des cinq années suivantes. Il en résulte qu'à la différence des autres catégories socio-professionnelles, seuls les agriculteurs se trouvent exclus du régime de droit commun. De telles dispositions aggravent les facteurs de désertification de l'espace rural, et pénalisent particulièrement les jeunes agriculteurs nouvellement installés : les apports du conjoint ou de la pluriactivité qui devraient normalement contribuer à faire face à l'endettement de l'exploitation ne se trouvant pas pleinement reconnus. Aussi, il lui demande s'il envisage, dans le but de remédier à cette anomalie et dans un souci de justice fiscale, de proposer au législateur, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, l'abrogation de ce régime dérogatoire.

*Réponse.* - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**73201.** - 12 août 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans employant au plus trois salariés. Aux termes de l'article 1468, 2<sup>e</sup>, du C.G.I. ces artisans peuvent bénéficier d'une réduction de la base d'imposition prise en compte pour le calcul de la taxe professionnelle à condition d'effectuer principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services. Cette condition doit être appréciée en recherchant laquelle des activités de revente en l'état ou de fabrication, transformation, réparation ou de prestation de services est l'activité dominante. Il arrive par conséquent que le bénéfice de la réduction de la base d'imposition soit refusé à certains artisans au motif que leur activité de revente en l'état leur permet de réaliser l'essentiel de leur chiffre d'affaires. De telles décisions suscitent un mécontentement d'autant plus important que se multiplient les déclarations relatives à une modération de la pression fiscale. Aussi, afin d'aboutir à cette modération et de permettre aux petites entreprises de faire face plus facilement à leurs différentes charges financières, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité d'une interprétation plus extensive et plus souple de ces dispositions législatives. Il souhaite qu'il lui fasse connaître son avis sur ce problème et la suite qu'il peut réserver à cette suggestion.

**Réponse.** - La réduction de base de taxe professionnelle prévue à l'article 1468 (1, 2°) du code général des impôts est accordée aux artisans inscrits au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Les intéressés sont reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux deux critères suivants : 1° la rémunération de leur travail (bénéfice, charges sociales et salariales) est au moins égale à 50 p. 100 du chiffre d'affaires total ; 2° le rapport entre les recettes procurées par les prestations de services rendues par le contribuable et le chiffre d'affaires limite approprié pour le régime du forfait (150 000 francs) est supérieur au rapport entre les recettes des ventes en l'état et la limite supérieure du forfait pour les ventes de biens (500 000 francs). La validité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du 26 mai 1982, n° 25594). Une extension éventuelle présenterait l'inconvénient d'amputer, sans contrepartie, les ressources des collectivités locales.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**73429.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa réponse à la question écrite n° 58499 du 29 octobre 1984, qui a fait l'objet d'un rappel au J.O., A.N., Questions, du 20 mai 1985, concernant les difficultés rencontrées par les vétérinaires quant à l'usage de leur véhicule professionnel. Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, avait-il été répondu. Il souhaite connaître les mesures particulières qui ont été retenues, le cas échéant, à cet égard.

**Réponse.** - Dans le cadre de la loi de finances pour 1986, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de relever à 50 000 F le plafond d'amortissement des voitures immatriculées dans la série des voitures particulières. Cette mesure s'appliquerait aux véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Elle bénéficierait notamment aux véhicules de tourisme professionnels utilisés par les vétérinaires et elle répond donc aux préoccupations de l'auteur de la question.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**73551.** - 2 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines inégalités fiscales pénalisant les couples mariés par rapport aux concubins effectuant des déclarations séparées. L'exemple ci-après exposé lui paraît-il conforme à la notion de justice fiscale. Un veuf ayant des enfants majeurs imposés séparément a droit à 1,5 part de quotient familial ; une veuve dans la même situation a droit au même quotient. S'ils se marient, le couple marié n'a droit qu'à un quotient de 2 ; s'ils vivent en concubinage, chacun faisant sa déclaration séparément, le quotient du couple est de 3. Supposons que le veuf perçoit une retraite de 180 000 francs par an et la veuve, encore en activité, un salaire net de 120 000 francs. Remariés ensemble, ils paieront 59 713 francs d'impôt sur le revenu ; vivant ensemble sans être mariés, ils paieront : 30 521 francs pour l'homme, 13 141 francs pour la femme, soit au total : 43 662 francs ; on note donc une différence de 16 051 francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à porter remède à cette situation.

**Réponse.** - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Il n'apparaît pas alors que la fiscalité soit plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant

réserve aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent - moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location prévues par la loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, sur le plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**74054.** - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de paiement des impôts locaux. Les difficultés économiques que le pays traverse rendent difficile pour bon nombre de foyers ce paiement en un seul versement. Il lui demande s'il envisage de faire effectuer ce paiement en dix mensualités dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**74071.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui dire si, à la suite de l'expérience de mensualisation du paiement de la taxe d'habitation tentée en 1982 dans quelques départements du Centre, le Gouvernement envisage de renouveler l'expérience pour la région Nord - Pas-de-Calais.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**74090.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables locaux pour s'acquitter des taxes locales. En effet, dans certaines villes, les taxes d'habitation foncières et professionnelles atteignent des montants très importants qui doivent être versés en une seule fois. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible à l'avenir, comme cela se fait pour l'impôt sur le revenu, d'envisager une mensualisation des impôts locaux.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté lors du paiement du troisième

tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané, fractionné en trois échéances, semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, permet aux personnes exonérées d'impôt sur le revenu de bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de leur taxe d'habitation, pour la partie de celle-ci qui excède 1 000 francs. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler, de leur propre initiative, les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**74098.** - 16 septembre 1985. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité qui est faite pour le calcul du nombre de parts de l'impôt aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires soit de la carte du combattant, soit d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre. Actuellement les veufs ou divorcés et les célibataires bénéficiant d'une demi-part supplémentaire, il lui demande s'il n'est pas envisagé dans un souci d'équité d'étendre cette mesure aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans, titulaires soit de la carte de combattant, soit d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

**Réponse.** - L'article 195-1, f, du code général des impôts, réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

#### *Economie : ministère (administration centrale)*

**74304.** - 23 septembre 1985. - **M. Daniel Goulat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossibles une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cours.

qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

#### *Economie : ministère (administration centrale)*

**74314.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'annonce récemment diffusée par la presse relative à la fusion de deux directions de son ministère, à savoir la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. En effet, les missions assignées à chacune d'elles sont de nature très différente : la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence, suivant les dispositions des ordonnances du 30 juin 1945. De son côté, la direction de la consommation et de la répression des fraudes, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, a pour objectif le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité, d'où l'aspect répressif de son activité tendant à protéger le consommateur et assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. En noyant dans les structures de la direction générale de la concurrence et de la consommation - administration de contrôle des prix - les personnels de la direction de la consommation et de la répression des fraudes - administration chargée de la qualité et de la sécurité - c'est toute l'action de cette dernière administration qui est paralysée, voire détruite, alors qu'en 1983 le Parlement avait élargi ses pouvoirs en matière de protection de l'usager. Le souci d'économie budgétaire qui est à la base de ce projet ne risque-t-il pas d'être gravement préjudiciable à la sécurité des consommateurs et à la qualité des produits fabriqués dans notre pays.

#### *Economie : ministère (administration centrale)*

**74322.** - 23 septembre 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossibles une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

#### *Economie : ministère (administration centrale)*

**74390.** - 23 septembre 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur des informations parues dans la presse relatives à une éventuelle fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui rappelle la nature différente des missions imparties à ces services (respectivement, le contrôle des prix et des règles de la concurrence pour la D.G.C.C., un contrôle technique de conformité des produits et de la sécurité pour la D.C.R.F.). Il s'étonne qu'une telle décision soit envisagée alors même que l'action de la direction de la consommation et de la répression des fraudes a été renforcée en matière de protection du consommateur en 1983.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes et, dans ce cas, lui présenter les raisons pour lesquelles un tel regroupement lui paraît inévitable.

*Economie : ministère (administration centrale)*

**74480.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossible une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

*Réponse.* - Les inquiétudes manifestées par certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ne sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle - en effet irremplaçable - que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre qui auront été précédées d'une concertation approfondie seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliorera la cohérence des structures administratives et favorisera la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présentera également un intérêt pour l'usager puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permettra qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité qui sont étroitement liés puisque c'est en définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétitivité de notre économie.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement (fonctionnement)*

**81154.** - 24 décembre 1984. - Le 7 décembre, le conseil régional Rhône-Alpes s'est réuni pour se prononcer sur le transfert des compétences de l'Etat à la région en matière d'enseignement. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes qui se sont exprimées consécutives à ce transfert. Le ministre pourrait-il préciser exactement si le transfert des charges financières sera bien de nature à permettre la gestion par le conseil régional de l'ensemble des équipements scolaires ainsi transférés ? Il aimerait savoir, en outre, si cette décentralisation aurait des conséquences dans le domaine de la pédagogie, cœur de l'éducation.

*Réponse.* - L'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 précitée. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées feront l'objet d'une évaluation préalable. Ce principe général retenu par le législateur a trouvé en matière d'éducation son application dans les articles 16, 17 et 17.1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, qui instituent en matière d'investissement deux dotations affectées : dotation régionale d'équipement scolaire et dotation départementale d'équipement des collèges. Ces dotations seront inscrites au budget de chaque collectivité compétente, qui l'affectera à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement, et, si ces opérations figurent sur la liste arrêtée annuellement par le commissaire de la République de région, à l'extension et à la construction des établissements. Ainsi, la région, responsable aux termes de la loi des lycées et des établissements d'éducation spéciale, disposera de tous les crédits précédemment consacrés à ces établissements sur le budget du ministère de l'éducation nationale ; ces crédits seront regroupés dans la D.R.E.S. qui sera répartie chaque année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, entre les régions. Par ailleurs, le montant total des ressources de l'Etat à transférer sera constaté par un arrêté interministériel après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée d'élus comprenant des représentants des collectivités concernées. S'agissant des dépenses d'investissement, leurs modalités de répartition entre régions seront fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements. La commission consultative sur l'évaluation des charges ne se prononcera donc que sur le montant total des charges à transférer. S'agissant des dépenses de fonctionnement, la commission consultative sur l'évaluation des charges se prononcera sur le montant total des charges à transférer ainsi que sur le montant des droits à compensation de chaque collectivité intéressée. D'autre part, le régime de compétences partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales laisse à la seule responsabilité du premier la définition et la mise en œuvre de la pédagogie et du contenu des enseignements. Il sera cependant loisible aux collectivités locales d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, dans les conditions visées à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

*Enseignement (fonctionnement)*

**62615.** - 28 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les opérations de mise à disposition des établissements scolaires qui se feront au niveau des régions, en application des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La réforme devant entrer en vigueur sur ce point au 1<sup>er</sup> janvier 1986, un certain nombre de dispositions réglementaires seront prises pour permettre la gestion par les régions de l'ensemble des équipements ainsi transférés. Attirant son attention sur les inquiétudes qui se sont exprimées par le conseil régional Rhône-Alpes, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui doivent être prises en ce qui concerne le transfert des charges financières afin que la région soit à même de pouvoir supporter l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement relatives à ces nouvelles compétences.

*Enseignement (fonctionnement)*

**68758.** - 20 mai 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62615 insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative à la mise à disposition des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ont posé le principe de la compensation financière intégrale des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le législateur a ainsi souhaité que la dévolution des responsabilités aux collectivités locales ne se traduise pas pour celles-ci par un

accroissement simultané de leurs charges. D'une part, les dépenses d'investissement relatives aux lycées et établissements d'éducation spéciale seront désormais de la seule charge des régions, à l'exception du remboursement des emprunts contractés par la collectivité propriétaire ou le groupement de collectivités compétent pour des investissements réalisés avant la date du transfert ou en cours à cette date, dont celui-ci devra s'acquitter. L'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée crée une dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) regroupant l'ensemble des crédits d'investissement précédemment inscrits au budget de l'Etat concernant ces établissements. La commission consultative sur l'évaluation des charges se prononcera pour avis sur le montant global des ressources que l'Etat transfèrera à ce titre à la date du transfert. Les critères de répartition de cette dotation entre régions seront fixés par décret en Conseil d'Etat, après concertation notamment avec les associations représentatives des élus. Il est à noter que le bénéfice de cette dotation sera conditionné par l'inscription de l'opération projetée par la région sur la liste annuelle arrêtée par le représentant de l'Etat, dès l'instant que cette opération concernera des projets d'extension ou de construction d'établissements, que l'Etat s'engagera à pourvoir des postes qu'il jugera indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Concernant, d'autre part, les dépenses de fonctionnement, la région disposera d'une attribution de la dotation générale de décentralisation, cette dotation regroupant les crédits affectés jusqu'alors par l'Etat au fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale de la région. Le montant de ces crédits sera arrêté pour chaque région après avis de la commission sur l'évaluation des charges présidée par un magistrat de la Cour des comptes et uniquement composée d'élus.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures)*

**65703.** - 25 mars 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales supérieures. Pour jouer tout le rôle qui leur revient dans le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, ces écoles doivent connaître une véritable rénovation de leurs missions et une profonde démocratisation de leurs structures. Il est indispensable, en effet, qu'elles participent à la formation initiale et continue des enseignants de second degré et des enseignants chercheurs, à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats, en particulier dans le domaine des sciences de l'éducation et de la recherche pédagogique. Elles ont, enfin, un rôle capital à jouer dans le domaine de la coopération internationale. Afin de mener à bien ces missions, les écoles normales supérieures ont, par ailleurs, besoin d'une véritable démocratisation de leurs structures. L'efficacité nouvelle des établissements repose, en effet, grandement sur la participation de toutes les catégories de personnels et d'usagers à leurs conseils et commissions. Elle suppose l'élection des dirigeants, la détermination précise des personnalités extérieures et des représentants des organismes participant à la vie des écoles et à leurs conseils et l'existence d'instances permettant une définition démocratique de l'aménagement de la scolarité. Malheureusement, les conditions de la réussite de la réforme des écoles normales supérieures ne semblent pas réunies aujourd'hui, les projets décrits ne répondant pas aux impératifs évoqués. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie concernant la bonne représentativité des organismes provisoires chargés d'élaborer les nouveaux statuts et règlements intérieurs des écoles. Cette situation préoccupe légitimement tous ceux qui souhaitent que les écoles normales supérieures contribuent à l'essor de l'enseignement supérieur. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que la réforme de l'enseignement supérieur s'applique véritablement dans ces établissements.

**Réponse.** - Le décret n° 85-788 du 24 juillet 1985 relatif aux écoles normales supérieures et le décret n° 85-789 du 24 juillet 1985 portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ont apporté à la réglementation précédemment en vigueur des modifications qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. S'agissant des missions, elles sont définies à l'article 2 du décret n° 85-788. Les écoles normales supérieures assureront la formation initiale de futurs enseignants-chercheurs et de futurs chercheurs ainsi que la formation initiale et continue de futurs enseignants et d'enseignants du second degré. La recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats font également partie, selon le même article 2, des missions des nouvelles écoles normales supérieures. En ce qui concerne les structures, la composition des conseils et, le mode d'élection des dirigeants, obéissent aux règles suivantes. Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres nommés par le ministre chargé des universités et des membres élus. Les membres élus représente-

ront : les enseignants-chercheurs, les chercheurs et enseignants de l'école ; les élèves ; les personnels ingénieurs, techniques, administratifs et de service. Le conseil scientifique est également composé de membres élus représentant les enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et élèves et de membres nommés. Cela répond à la spécificité des écoles normales supérieures mentionnées à l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. S'agissant du président du conseil d'administration, le caractère spécifique des écoles normales supérieures qui sont chargées de la formation de futurs fonctionnaires de haut niveau conduit à prévoir sa nomination par décret en conseil des ministres parmi les membres nommés du conseil d'administration. Enfin, les conseils provisoires comprennent, selon l'article 6 du décret n° 85-789 du 24 juillet 1985 portant création d'établissements publics à caractère scientifique, technique et professionnel, des membres de droit, des membres choisis en raison de leur compétence et nommés par le ministre chargé des universités et des membres choisis parmi les personnels et usagers. Il est précisé d'ailleurs que le Conseil d'Etat a estimé que la répartition entre les différentes catégories garantissait la représentativité de ces conseils provisoires qui resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils d'administration.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**68661.** - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'une des observations formulées par les professeurs du Collège de France dans leur rapport adressé au Président de la République. En page 12 de ce rapport, il souligne « les carences extrêmes dont souffre l'enseignement français, particulièrement au niveau supérieur, pour tout ce qui touche à l'infrastructure spécifique de la vie intellectuelle, bibliothèques (dont on ne dira pas ici les insuffisances criantes), instruments de travail tels que manuels, recueils de textes de qualité, traductions scientifiques, banques de données, etc. ». Il lui demande s'il sera tenu compte de ces observations et si un plan de développement des moyens culturels offerts aux établissements, tant scolaires qu'universitaires, va être mis au point de manière à mettre à la disposition des enseignants, des élèves et des étudiants, les instruments d'un enseignement de qualité.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**73680.** - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68661 (J.O., A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985) relative au fonctionnement des collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Depuis 1981, une politique a été affichée et progressivement mise en place en ce qui concerne l'infrastructure de la vie intellectuelle dans l'enseignement supérieur suivant quatre axes. Au niveau des missions et des structures, la loi sur l'enseignement supérieur a affirmé de manière novatrice que l'information scientifique et technique et la documentation étaient l'une des quatre missions principales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation pris en application de cette loi donne aux universités le cadre nécessaire à une politique documentaire. En ce qui concerne les crédits, le ministère de l'éducation nationale a donné depuis 1982 un coup d'arrêt à la chute régulière du pouvoir d'achat documentaire des universités. On doit rappeler que ce pouvoir d'achat, rapporté au nombre d'étudiants, avait été divisé par 2,5 entre 1970 et 1980. Dans la même période, les bibliothèques des enseignements supérieurs ont été modernisées par la dissémination de terminaux d'interrogation de banques de données et la mise en place de formations pour leurs utilisateurs par l'implantation d'outils informatiques de gestion (système d'aide au catalogage, de gestion du prêt, voire d'informatisation complète de bibliothèques sur quatre sites). De manière à rétablir le libre accès aux documents, l'installation de systèmes antivol a été développée. L'objectif du ministère de l'éducation nationale est de banaliser ces outils techniques. Avec le C.N.R.S., l'I.N.S.E.R.M., la M.D.I.S.T., le ministère de l'éducation nationale a contribué à la promotion des banques de données. Outre le soutien à la création et au développement d'une quinzaine de banques de données universitaires, la direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique a réalisé plusieurs outils informatiques pour améliorer l'accès à la documentation : catalogue collectif national des publications en série (C.C.N.), catalogue des publications d'origine universitaire (C.A.P.O.U.), tous deux interrogeables à distance, ainsi qu'un système de messagerie électronique pour le prêt interbibliothèques. Pour permettre la mise en œuvre de ces services, un serveur télématique

spécialisé dans la diffusion de l'information scientifique et technique (S.U.N.I.S.T.) a été créé à L'Isle-d'Abeau. En commun avec le C.N.R.S., la direction du livre et de la lecture et la bibliothèque nationale, un catalogue collectif d'ouvrages est en préparation. Pour mieux faire travailler ensemble les bibliothèques universitaires et les centres de documentation du C.N.R.S. dans l'ensemble du domaine documentaire, la création d'une agence nationale de l'information scientifique et technique (A.N.I.S.T.) est actuellement étudiée par le ministère de l'éducation nationale et celui de la recherche et de la technologie. Pour ce qui concerne le premier et le second degré, il y a lieu de souligner qu'un effort important a été consenti en ce domaine, aussi bien au profit des écoles, par la création de deux cents bibliothèques centres documentaires (B.C.D.), qu'à celui des collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel, par une augmentation significative du nombre des centres de documentation et d'information. La création des bibliothèques centres documentaires est réalisée, avec des crédits publics, dans le cadre de deux programmes exceptionnels associant le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture, pour le premier, et le ministère de l'éducation nationale et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles, pour le second. Etant exceptionnels, ces programmes ne concernent qu'un nombre limité d'académies. Pour le premier, qui s'inscrit dans les actions conjointes des ministères de l'éducation nationale et de la culture dans le domaine de la lecture, il s'agit d'académies où existent un programme académique d'action culturelle autour du livre et de la lecture et des programmes de formation conjoints des personnels : Créteil, Grenoble, Lyon, Poitiers. Pour le second, qui est destiné à promouvoir ou à soutenir non seulement des B.C.D. d'écoles, mais également des centres de documentation et d'information de collèges et de L.E.P., les académies retenues sont celles d'Aix-Marseille, Besançon, Créteil (pour les seuls collèges et L.E.P.), Nancy-Metz et Versailles où de nombreux établissements secondaires et écoles sont particulièrement fréquentés par des enfants de nationalité ou d'origine étrangère. Ce programme s'inscrit en effet dans le cadre des mesures prises pour améliorer l'insertion scolaire des élèves étrangers et d'origine étrangère. Pour l'un et l'autre de ces programmes, qui ont les mêmes objectifs s'agissant des B.C.D. d'écoles, les textes qui en arrêtent la procédure (circulaire n° 84-360 du 1<sup>er</sup> octobre 1984 conjointe avec le ministère de la culture, accord n° 85-219 du 13 mars 1985 avec le F.A.S.) établissent des critères qu'une commission académique ou départementale doit prendre en compte pour sélectionner les projets proposés par les collectivités locales ou par les établissements du second degré : le caractère prioritaire de l'implantation (zone prioritaire, quartier ou îlot sensible), un projet de l'équipe éducative impliquant l'ensemble des élèves, des activités d'animation autour du livre et de l'écrit, la pluralité des partenaires impliqués dans la conception, la gestion et l'animation du projet, l'ouverture du quartier, les activités de formation des personnels impliqués constituent les principaux de ces critères. Les projets sélectionnés reçoivent une subvention d'un montant maximal de 20 000 francs. Ces critères sont particulièrement exigeants : il s'agit en effet de promouvoir des réalisations significatives de grande qualité et d'en permettre l'évolution, ainsi que de soutenir ces réalisations par des formations associant l'ensemble des partenaires impliqués. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, ces programmes s'inscrivent dans l'ensemble des actions en faveur de la lecture qui tendent à renforcer, parallèlement à la vocation première de l'école qui est d'apprendre à lire, la mobilisation et la coordination de tous ceux qui peuvent aider les jeunes à lire et à lire plus. Pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement du second degré, il convient de rappeler qu'une attention privilégiée a été accordée à ce domaine de l'action éducative. Elle est tout particulièrement illustrée par la création, depuis le collectif budgétaire de 1981, de 1 170 postes implantés dans les centres de documentation et d'information. Les collèges et les lycées sont tous, aujourd'hui, dotés d'un service de la sorte et l'équipement des lycées d'enseignement professionnel a fait l'objet, depuis la rentrée 1981, d'un effort ayant permis de porter le taux de couverture des besoins de ces établissements à 60 p. 100. Ces centres offrent aussi aux élèves en même temps que du matériel pédagogique *stricto sensu* une bibliothèque de prêt (romans, récits historiques...) adaptée à leur âge et leur niveau.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement)

08639. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les efforts très importants consentis ces dernières années par son département ministériel, la situation générale de l'enseignement à Mayotte reste préoccupante en raison des retards accumulés à l'époque de l'autonomie interne de l'ancien territoire des Comores. Il lui rappelle, en particulier, que Mayotte réunit tous les critères externes et internes de détermination des zones priori-

taires d'éducation. Ils qu'ils figurent en annexe de la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions de demander aux services de l'enseignement à Mayotte d'établir un projet spécifique en vue du classement de l'intégralité de la collectivité territoriale de Mayotte en zone d'éducation prioritaire.

Réponse. - La politique des zones prioritaires repose sur le choix de zones géographiques qui justifient, en raison, notamment, d'un fort taux d'échec scolaire, la mise en place d'actions spécifiques. En ce qui concerne le territoire de Mayotte, la situation difficile dans laquelle il se trouve a conduit le ministre depuis quelques années à réaliser d'importants efforts tant en moyens supplémentaires qu'en adaptation de projets éducatifs aux conditions locales. Parmi les réalisations, peuvent être citées la création d'un centre de technologies appropriées au développement de Mayotte (C.E.T.A.M.) pour lequel ont été créés quatre postes d'enseignant, et l'ouverture, à la rentrée de 1985, d'un collège « 600 » à Tsimkoura (commune de Chirongui). A ce titre, la collectivité territoriale de Mayotte bénéficie donc, dans le contexte particulier qui est le sien, des priorités accordées aux zones géographiques qui éprouvent les plus grandes difficultés, dans des conditions qui peuvent être rapprochées des mesures adoptées en métropole à l'initiative des recteurs pour arrêter la carte des zones prioritaires.

#### Bourses et allocations d'études (montant)

09780. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'études sont accordées aux parents dont les enfants effectuent des études. Les bourses d'études se divisent en parts. Tenant compte que chaque part individuelle représente une valeur donnée, c'est le nombre de parts qui, en définitive, fait le montant de chaque bourse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant des parts de bourses d'études au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles les moins favorisées pour la scolarité de leurs enfants. Les bourses nationales d'études du second degré sont composées d'un certain nombre de parts, le montant de la part est fixé chaque année. Le tableau ci-après fournit des informations chiffrées qui font apparaître l'évolution de la part unitaire de bourse entre les années scolaires 1975-1976 et 1984-1985.

Années scolaires	Montant de la part collèges et lycées	Pourcentage d'augmentation
1975-1976.....	147,00 F	-
1976-1977.....	154,50 F	+ 5,1
1977-1978.....	160,50 F	+ 3,9
1978-1979.....	165,00 F	+ 2,8
1979-1980.....	168,30 F	+ 2
1980-1981.....	168,30 F	-
1981-1982.....	168,30 F	-

Années scolaires	Collèges	Lycées	Collèges	Lycées
1982-1983.....	168,30 F	188,40 F	-	+ 12
1983-1984.....	168,30 F	188,40 F	-	-
1984-1985.....	168,30 F	219,00 F	-	+ 16,2

L'examen de ce tableau montre, d'une part, que depuis l'année scolaire 1976-1977 le pourcentage d'actualisation de la part de bourse a progressivement diminué pour rester stabilisé à 168,30 francs dans tous les cycles entre les années scolaires 1979-1980 et 1981-1982 et, d'autre part, qu'il a été introduit une évolution à deux vitesses à compter de l'année scolaire 1982-1983, ce qui a permis d'augmenter de 12 p. 100 le montant de la part de bourse attribuée aux élèves scolarisés dans le second cycle, ce pourcentage ayant été porté à 162 p. 100 au titre de l'année scolaire 1984-1985. Mais, comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, le montant de la bourse n'évolue pas seulement en fonction du montant de la part, il varie également selon le nombre de parts accordées ; en outre, les élèves de certaines classes de lycées d'enseignement professionnel bénéficient, depuis 1981, de parts supplémentaires, transformées en 1983 en une prime à la qualification, ce qui accroît substantiellement le montant de la bourse, puisque 60 p. 100 des boursiers de lycées d'enseignement professionnel percevaient cette prime d'un montant annuel de 2 811 francs en 1984-1985.

Années scolaires	Nombre moyen de parts	Montant moyen
<b>Collèges :</b>		
1979-1980.....	3,2	538,56 F
1980-1981.....	3,2	538,56 F
1981-1982.....	3,9	656,00 F
1982-1983.....	3,8	640,00 F
1983-1984.....	3,8	640,00 F
1984-1985.....	3,8	640,00 F
<b>L.E.P. :</b>		
1979-1980.....	9,4	1 582,02 F
1980-1981.....	9,4	1 582,02 F
1981-1982.....	9,4	1 770,96 F
1982-1983.....	9,4 + SUP (1)	3 000,00 F
1983-1984.....	9,5	1 789,00 F
1984-1985.....	9,5 + SUP	4 000,00 F
1983-1984.....	9,5	1 790,00 F
1984-1985.....	9,5 + P à Q (2)	4 600,00 F
1984-1985.....	9,7	2 124,00 F
1984-1985.....	9,7 + P à Q	4 935,00 F
<b>L.E.G.T. :</b>		
1979-1980.....	7,5	1 262,25 F
1980-1981.....	7,5	1 262,25 F
1981-1982.....	7,7	1 451,00 F
1982-1983.....	8,1	1 526,00 F
1983-1984.....	8,1	1 526,00 F
1984-1985.....	8,3	1 818,00 F

(1) SUP = parts supplémentaires spécifiques lycées d'enseignement professionnel.

(2) P à Q = prime à la qualification.

En effet, il a été décidé de faire porter l'effort sur le montant des bourses concernant les élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui dans la conjoncture actuelle seraient tentées d'écarter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. La politique suivie par le ministère de l'éducation nationale en matière d'action sociale, a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70000. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs (normaliens) ainsi que sur celle des stagiaires recrutés par le concours spécial D.E.U.G. en deuxième année de formation, au regard de leur droit à l'indemnité de logement. Normaliens et stagiaires D.E.U.G. en deuxième année ont droit à percevoir du département (conseil général) une indemnité de logement dès lors que l'école normale n'est plus en mesure de les loger en internat. C'est le cas dans les Alpes-Maritimes. La réglementation actuellement en vigueur date de 1949 ; elle crée une disparité entre les normaliens et stagiaires D.E.U.G. : ceux qui sont contraints de louer doivent percevoir une indemnité de logement identique à celle perçue par les instituteurs célibataires des communes (906 francs), ceux qui résident chez leurs parents devraient recevoir une indemnité assimilable aux frais généraux, à savoir quelque 50 francs par mois. Cette discrimination prive plus d'un tiers des intéressés d'un sixième de leur revenu mensuel. Les normaliens et stagiaires D.E.U.G., externes faute de place à l'internat de l'éducation nationale, devraient logiquement percevoir leur indemnité de logement de la part du conseil général quelle que soit leur situation. Cela nécessite une modification de la réglementation en vigueur. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de corriger cette situation.

Réponse. - Compte tenu des difficultés créées par le maintien du régime de l'internat dans les écoles normales prévu, par l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 modifié et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié, il est précisé à l'honorable parlementaire que sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles ce régime pourrait être abrogé en même temps que seraient prévues des possibilités d'hébergement pour les élèves-instituteurs qui le souhaiteraient. Cette abrogation aurait également pour effet de mettre fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire, qui résulte de l'application des dispositions de l'instruction du 21 décembre 1959.

#### Enseignement secondaire (personnel)

70082. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication du personnel de direction des établissements secondaires d'un statut reconnaissant un grade de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît nécessaire de définir pour ce personnel un statut spécifique qui garantirait les conditions morales, juridiques et financières à l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur son refus, notifié lors d'une audience du 6 mai dernier, de prendre en compte une revendication légitime de ces personnels.

#### Enseignement secondaire (personnel)

70393. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication des personnels de direction des collèges et des lycées d'enseignement long, tendant à l'établissement d'un statut qui garantirait les conditions morales, juridiques et financières de leurs fonctions, compte tenu des responsabilités particulières qu'ils assument au sein des établissements d'enseignement. Les négociations ouvertes à l'automne dernier semblent aujourd'hui bloquées par le position du ministère qui refuserait la création d'un grade spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'aboutissement des négociations.

#### Enseignement secondaire (personnel)

70445. - 17 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par les personnels de direction des lycées et collèges, qui souhaitent voir aboutir un statut juridique garantissant leur fonction spécifique, au moment où va se réaliser le transfert des compétences de gestion des lycées et collèges de l'Etat aux régions et aux départements. Les négociations commencées entre les services de son ministère et les catégories de personnel ayant été brusquement interrompues, il lui demande les raisons de cette rupture et ses intentions sur une éventuelle reprise de la discussion d'un problème qui touche au plus haut point les intéressés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les négociations récemment ouvertes sur la situation des chefs d'établissement d'enseignement ont porté, dans un premier temps, sur le statut des chefs d'établissement. Il résulte de l'examen approfondi et concerté de plusieurs projets tendant à créer un corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement que le maintien du statut d'emploi est le plus approprié aux missions et responsabilités des chefs d'établissement. En effet, il paraît essentiel que les chefs d'établissement qui sont recrutés parmi les enseignants et les personnels d'éducation demeurent titulaires de leur corps pour assurer en toute légitimité leur mission première de pédagogues et d'animateurs de l'équipe éducative. Instituer un grade de chef d'établissement amènerait les intéressés à être radiés de leur corps d'origine, ce qui les éloignerait de l'équipe professorale. Le grade conférerait inévitablement à leur mission un caractère spécifiquement administratif, ce qui n'est pas une bonne chose. Par ailleurs, les chefs d'établissement sont des fonctionnaires de responsabilité. Or, dans la fonction publique française, le statut d'emploi est la caractéristique de tous les fonctionnaires de responsabilité. A l'éducation nationale, c'est le cas des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux, des secrétaires généraux d'académie, sans parler bien entendu des recteurs. Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les inquiétudes qui sont apparues à propos des risques qui pouvaient peser sur la garantie d'emploi. De ce point de vue, les commissions consultatives paritaires qui connaissent des questions d'ordre individuel relatives à la notation et aux mutations des personnels nommés dans les emplois de direction sont dotées de réelles prérogatives. De plus, elles agissent en lieu et place des commissions administratives paritaires des corps auxquels appartiennent toujours les chefs d'établissement. Le fonctionnement de ces commissions est, aujourd'hui, satisfaisant. Au demeurant, le ministre de l'éducation nationale ne conçoit pas que la manière de servir des chefs d'établissement puisse être sacrifiée à des pressions d'où qu'elles viennent. Conscient de la difficulté de la mission des chefs d'établissement qui sont à la fois directeurs et animateurs pédagogiques, représentants de l'Etat dans l'établissement et responsables d'un établissement public local, le ministre de l'éducation nationale réexamine la situation actuelle des chefs d'établissement d'enseignement au regard de leurs nouvelles

fonctions et responsabilités. C'est à ce titre que seront, notamment, étudiées les possibilités de développement et de diversification de la formation des chefs d'établissement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Doubs)*

**70111.** - 17 juin 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions détestables dans lesquelles aura lieu la rentrée scolaire de 1985 au collège de Saint-Vit (Doubs). Alors qu'en septembre 1984, cet établissement dispensait, pour 1 000 élèves, 1 100 heures d'enseignement (éducation physique et sportive non comprise), à la rentrée de 1985, et pour le même nombre d'élèves, les heures d'enseignement seront de 1 030 (E.P.S. comprise). Cette réduction du temps entraînera automatiquement l'augmentation du nombre d'élèves par classe, la suppression d'options et, parfois, la disparition d'enseignements obligatoires. Une telle situation se retrouve d'ailleurs au plan national puisque 80 000 élèves nouveaux sont attendus dans les lycées alors que les postes créés ne sont que de 2 170, ce qui correspond à un poste pour 37 élèves. D'autre part, le budget de fonctionnement de l'établissement en cause n'est en augmentation que de 0,27 p. 100, ce qui est tout à fait insuffisant pour permettre un entretien correct des bâtiments, qui se dégradent de plus en plus, et assurer la marche normale des différents services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de fait, notamment en dégagant les crédits nécessaires par la voie d'une loi de finances rectificative.

*Réponse.* - Un effort important a été consenti dans le cadre du budget 1985 au profit des collèges malgré le contexte de rigueur imposé par la situation économique et le reflux démographique attendu à la prochaine rentrée, et qui s'amplifiera entre 1986 et 1990. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif) pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Ces moyens ont été inégalement répartis afin de venir en aide aux académies les moins bien dotées. Il a même été procédé à une redistribution limitée entre académies. Besançon, qui se classe dans une situation très proche de la moyenne nationale, a bénéficié cependant d'une nouvelle dotation au titre de l'enseignement (cinq emplois). Par ailleurs, deux objectifs prioritaires ont été fixés pour bâtir le collège de la réussite : en premier lieu, élever le niveau de qualification des maîtres. La possibilité sera offerte aux professeurs actuellement en fonction d'améliorer le niveau de leurs connaissances scientifiques et de maîtriser les méthodes de transmission des savoirs. En second lieu, il s'agit de donner aux enseignants qui ont le plus lourd service d'enseignement (P.E.G.C., maîtres auxiliaires) la possibilité de consacrer plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe et l'aide aux élèves en difficulté. L'application de ces deux mesures est coûteuse et nécessite une gestion rigoureuse des moyens. C'est dans ce contexte que le recteur de l'académie de Besançon a été invité, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, à organiser les enseignements dans son académie. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il y a lieu de souligner que le montant des moyens mis à la disposition des recteurs a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale. Ces subventions de fonctionnement des établissements ont été maintenues en 1985 à leur niveau de l'année précédente ; dans la perspective de leur transfert aux collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 1986, elles n'ont pas subi toutefois la mesure générale de réduction de 2 p. 100 qui a été appliquée à l'ensemble des crédits de fonctionnement des services de l'Etat. En application des mesures de déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il appartient de procéder à la répartition des crédits entre les établissements de leur académie, en tenant compte d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (disposition des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles). Il revient ensuite aux conseils d'établissement, dans le cadre de leur responsabilité propre de gestion, de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériels, dépenses d'enseignement, frais d'administration et entretien des immeubles) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Tout en reconnaissant que la limite des ressources provenant de l'Etat contraint les conseils d'établissement à des choix budgétaires difficiles, il faut cependant rappeler les mises à niveau effectuées antérieurement puisque de 1981 à 1984 ces dotations ont augmenté de plus de 60 p. 100. Le ministre de

l'éducation nationale ne peut donc qu'inviter l'honorable parlementaire à prendre l'attache du recteur de l'académie de Besançon afin d'examiner dans le détail la situation du collège de Saint-Vit par rapport à celle des autres établissements de l'académie.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

**70238.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des centres d'information et d'orientation dans l'académie de Lille. En effet, il apparaît que le nombre de création de postes dans les C.I.O. reste insuffisant par rapport à l'évolution des effectifs de second cycle et des universités. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de pallier cette carence qui risque de nuire à l'avenir des élèves et des étudiants.

*Réponse.* - La répartition des emplois de personnel d'information et d'orientation entre les académies tient compte des effectifs des établissements publics pour l'ensemble du second degré. De la rentrée scolaire 1981 à la rentrée scolaire 1984, les effectifs correspondants dans l'académie de Lille ont crû de 4,2 p. 100 passant de 322 700 élèves à 336 400 élèves, tandis que le nombre des emplois de personnels d'information et d'orientation augmentait de 11,3 p. 100 passant de 260 à 289,5 emplois. Par ailleurs depuis 1981, trois centres d'information et d'orientation d'Etat ont été créés dans l'académie. On ne peut donc considérer que l'académie de Lille ait été défavorisée au regard des évolutions respectives des effectifs d'élèves et du nombre des emplois d'information et d'orientation. Enfin, il convient de noter qu'à la rentrée scolaire 1985 ont été créés dans cette académie huit emplois de conseiller d'orientation dont deux seront consacrés, pour moitié du temps de service, au fonctionnement des cellules d'information et d'orientation des étudiants en universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Hérault)*

**70518.** - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion du corps professoral de plusieurs universités françaises qui ont été informées qu'à la suite des travaux d'un comité d'experts la demande d'un D.E.A. : « géosciences et applications, hydrogéologie et géologie des réservoirs » serait refusée. Ce diplôme est attribué à l'université des sciences et techniques du Languedoc à Montpellier depuis de nombreuses années. Il a permis de former des ingénieurs de qualité qui ont trouvé des débouchés intéressants tant à l'échelon national qu'international. Les ingénieurs de la faculté de Montpellier étant appelés par des gouvernements étrangers à participer à des recherches d'eau dans des pays particulièrement affectés par la sécheresse, il serait regrettable que cette formation soit interrompue au préjudice de jeunes chercheurs et de la balance commerciale française. Il lui demande donc de lui faire connaître si cette information est exacte et, le cas échéant, les raisons de ce refus qui priverait de nombreuses sociétés des compétences des jeunes spécialistes issus de la faculté de Montpellier.

*Réponse.* - Le D.E.A. « géosciences et applications, hydrogéologie et géologie des réservoirs » de Montpellier-II est intégré dans le D.E.A. national d'hydrologie qui sera délivré conjointement par l'école des Mines et les universités de Paris-VI, Paris-XI, Besançon et Montpellier-II pour quatre ans. La mise en place d'un D.E.A. national d'hydrologie regroupant le potentiel de recherche des universités concernées répond à la nécessité de promouvoir une recherche de haut niveau dans un domaine d'une importance extrême, où, cependant, l'expertise des demandes d'habilitation des diplômés d'études approfondies a permis de constater que certaines formations assurées jusqu'ici relevaient davantage de l'ingénierie et donc d'une formation de D.E.S.S., diplôme de troisième cycle à finalité professionnelle, que du D.E.A., qui est une formation à la recherche et par la recherche.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Alpes-Maritimes)*

**71202.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Jacques Médacal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait pour les étudiants niçois la suppression du D.E.S.S. de psychologie sociale et clinique délivré

par l'université des lettres et sciences humaines de Nice à la rentrée d'octobre 1985. La suppression de ce diplôme contraindrait ces étudiants, déjà titulaires d'une maîtrise de psychologie, à quitter Nice pour poursuivre leurs études à un moment où il est pratiquement impossible de s'inscrire dans d'autres universités en raison du nombre limité des postes, celles-ci n'admettant en général que leurs propres étudiants. Du même coup, serait définitivement compromis les débouchés, déjà restreints, offerts aux étudiants de psychologie. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation actuelle soit maintenue.

*Réponse.* - La demande présentée par l'université de Nice tendant à obtenir l'habilitation d'un D.E.S.S. de psychologie sociale et clinique n'a pu être accueillie favorablement. Toutefois, par convention entre l'université de Montpellier III et celle de Nice, il a été décidé que vingt-cinq étudiants de l'université de Nice, titulaires des titres requis et sélectionnés par une commission comprenant des représentants des deux universités, seront accueillis dans le D.E.S.S. de psychologie clinique et pathologique de l'université de Montpellier III. Les étudiants concernés pourront poursuivre leurs études à Nice où un centre de préparation au D.E.S.S. sera installé. Cette convention est valable pour un an. L'université de Nice devra présenter un nouveau dossier à l'habilitation pour l'année universitaire 1986-1987.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

71347. - 8 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents dépendant de son ministère et qui remplissent les fonctions de concierge des lycées et collèges. Il apparaît, en effet, que le travail de ces derniers, constitué par leur présence, atteint soixante heures et même parfois plus par semaine. Il souhaiterait connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la durée légale du travail de ces fonctionnaires puisse être précisée ainsi que la surface minimum du logement de fonction qui leur est affecté. Il demande également que lui soient indiqués les textes qui régissent les conditions de travail des concierges des lycées et collèges.

*Réponse.* - Les personnels exerçant les fonctions de concierge dans les établissements d'enseignement du second degré appartiennent au corps des agents de service du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié et par l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970 modifiée. L'horaire de travail des concierges, actuellement fixé à 65 heures et demie par semaine, déroge à l'horaire des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique en raison des caractéristiques des fonctions exercées qui comportent des activités spécifiques (réception du public, courrier, téléphone) mais également une présence à la loge n'entraînant pas nécessairement de travaux particuliers. Il n'en demeure pas moins que ces personnes bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, au même titre que l'ensemble des personnels non-enseignants, d'une réduction de leur horaire hebdomadaire de travail résultant de la publication du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981. Cette diminution a pour effet soit de retarder l'heure de prise de service du matin, soit d'avancer celle de la fin de service le soir. S'agissant des logements attribués à ces personnels, la nécessité absolue de service impliquant donc la gratuité, leur surface est fonction des possibilités matérielles de chaque établissement. En tout état de cause, ils satisfont aux normes de confort actuellement en vigueur.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

71473. - 8 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les personnels du ministère de l'éducation nationale et en particulier de l'enseignement supérieur sont remboursés de leurs frais de déplacement. En effet, la procédure habituellement suivie consiste à ne régler les frais de déplacement qu'à la suite de la remise d'un formulaire rempli après coup par le fonctionnaire, accompagné d'un titre justificatif de transport. Non seulement il s'agit d'une pratique qui n'a cours dans aucune entreprise, ni dans aucun ministère - ne pas recevoir un titre de transport avant son départ - mais, en outre, les remboursements sont effectués avec six mois, voire un an de retard. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables à la suppression de ces pratiques abusives qui pénalisent gravement les universitaires concernés.

*Réponse.* - Les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'enseignement supérieur à l'occasion des déplacements effectués pour les besoins du service relèvent de la

réglementation applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat. Ces modalités font l'objet des dispositions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié notamment par le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 qui, pour mettre un terme aux anomalies relevées à diverses reprises par la Cour des comptes, prescrit la production par l'agent du titre de transport utilisé en annexe au formulaire à établir à l'issue du déplacement, que le titre de transport ait été remis par l'administration ou acquis par l'intéressé. Le règlement de ces dépenses incombe dans le cadre des mesures de déconcentration aux services financiers des rectorats d'académies au même titre que pour les personnels des autres ordres d'enseignement. Eu égard à l'importance du nombre des personnels appelés à se déplacer et de la densité des déplacements effectués, des situations particulières ou litigieuses peuvent conduire à des règlements tardifs. Cet état de fait ne peut être énoncé comme une généralité. Il n'en demeure pas moins que ce problème est suivi avec un intérêt tout particulier et que l'important effort en matière de gestion et d'informatisation des services concernés sera poursuivi aux fins de mettre en œuvre toutes améliorations utiles en ce domaine.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

72664. - 5 août 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions qui ont été prises pour l'habilitation ou la non- habilitation des formations du troisième cycle. La plupart de ces décisions n'ont en effet tenu aucun compte des avis émis par les présidents ou les conseils scientifiques des universités. Elles vont à l'encontre de l'autonomie de ces établissements que prône pourtant le rapport du Collège de France, dont le Gouvernement a déclaré approuver les options fondamentales. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit instaurée une réelle autonomie des universités.

*Réponse.* - La campagne d'habilitation des formations de troisième cycle pour 1985-1986 a été conduite dans le respect des règles de l'objectivité scientifique. Pour chaque groupe de disciplines, un groupe d'études techniques composé d'enseignants de compétence reconnue par la communauté universitaire et de professionnels a été constitué. Chaque groupe d'études techniques a examiné toutes les demandes d'habilitation et rendu un avis favorable ou défavorable ou demandé des renseignements complémentaires aux responsables de la formation. Dans le dernier cas, il s'est réuni une seconde fois pour rendre un avis définitif. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.), largement représentatif de la communauté universitaire et des grands intérêts nationaux, a ensuite étudié les demandes et donné un avis sur chacune d'elles. Le ministre a suivi dans l'immense majorité des cas l'avis des groupes d'études techniques et du C.N.E.S.E.R. Sur les 1 290 demandes d'habilitation de D.E.A., 994 ont été favorablement accueillies. S'agissant des D.E.S.S., 436 des 530 demandes ont été agréées. La reconnaissance nationale des D.E.A. et des D.E.S.S. impliquait conformément à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 un contrôle de leur niveau scientifique par le ministère selon une procédure confrontant les propositions des universités et l'appréciation de la communauté universitaire. L'autonomie des universités a été accrue dans le domaine des formations doctorales. Le sceau de l'université qui a délivré le diplôme figure désormais sur le document attestant l'obtention du diplôme. L'habilitation à délivrer le doctorat a été accordée aux universités pour une durée indéfinie.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

72853. - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve un ancien maître auxiliaire d'enseignement professionnel après trente-cinq années de bons et loyaux services à l'éducation nationale. Embauché à l'éducation nationale en qualité de maître auxiliaire d'enseignement, il enseigne d'octobre 1949 à septembre 1952 dans un L.E.P. En 1950, il subit les épreuves du concours de recrutement de professeur dans sa spécialité. Il passe avec succès les épreuves écrites et pratiques, mais échoue à l'oral. En 1951, il tente à nouveau le concours, mais ne peut participer à toutes les épreuves pour raison de santé. En 1952, il n'y aura pas de concours ni de poste vacant pour lui. En octobre 1952, un stagiaire de l'E.N.N.A. est nommé au poste qu'il occupait précédemment dans un L.E.P. Un inspecteur de l'enseignement technique lui propose le poste de délégué départemental de l'enseignement technique dans une inspection académique. Il accepte ce poste qu'il occupe à compter du 5 janvier 1953. Durant dix années, aucun poste d'enseignement dans sa spécialité ne sera porté vacant. De ce fait il ne peut postuler à

un concours de titularisation. Entre-temps, les délégations départementales de l'enseignement technique sont supprimées. Il devient maître auxiliaire d'enseignement professionnel dans un L.E.P. détaché pour ordre à l'inspection académique. En 1963, sont titularisés, sans concours, tous les auxiliaires rentrés avant le 30 septembre 1949. Ayant été embauché le 1<sup>er</sup> octobre 1949 il ne peut, à un jour près, obtenir la titularisation. Par la suite viennent les titularisations sur inspection (C.A.E.C.E.T., certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C.E.T.). Quinque maîtres auxiliaires d'enseignement professionnel, il occupe alors des fonctions administratives à l'inspection académique. De ce fait, il ne sera pas inspecté et ne sera pas titularisé. Le vœu d'une nouvelle fois exclu d'une possible titularisation. Les C.A.E.C.E.T., puis les C.A.E.L.E.P. ont bénéficié de nombreux maîtres auxiliaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé qui ont été titularisés et ce jusqu'en 1984. Parce que, de 1953 à 1984, ce maître auxiliaire a été détaché dans une inspection académique, il n'a pu bénéficier du C.A.E.C.E.T. ou C.A.E.L.E.P. et être titularisé. Et, paradoxe, pendant trente et un ans, il a organisé sans aucun incident et à la grande satisfaction de l'éducation nationale tous les examens de l'enseignement technique dont il avait la charge à l'inspection académique, ce qui lui valut les palmes académiques pour service rendu. Ce maître auxiliaire de l'enseignement professionnel se vit refuser pendant trente et un ans les avantages dont ses collègues de l'inspection académique bénéficiaient, au motif qu'il ne pouvait y prétendre étant « enseignant » !... La même administration refusa une dernière fois de le titulariser en 1982, alors qu'une possibilité de titularisation pouvait être envisagée dans le cadre de la résorption de l'auxiliaariat, au motif, cette fois-ci, qu'il était un « administratif » !... Aujourd'hui, après trente-cinq années d'ancienneté dans l'éducation nationale, ce maître auxiliaire de l'enseignement professionnel perçoit une simple retraite d'assuré social du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il cautionne une telle incurie de son administration à l'égard de ce maître auxiliaire et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer sa situation afin qu'il puisse bénéficier, comme tous ses collègues, plus heureux que lui en matière de titularisation, de la retraite à laquelle il était en droit de prétendre après trente-cinq années de service à l'éducation nationale.

*Réponse.* - La question posée concerne le cas particulier d'un agent dont la situation administrative doit être réexaminée et, si elle ne peut trouver d'autre solution que celle exposée, faire l'objet d'une explication circonstanciée. S'agissant semble-t-il d'une question relative à une personne dont l'identité peut être aisément connue, le cadre de la réponse à question écrite ne convient pas pour sa résolution, conformément au règlement de l'Assemblée nationale, article 139, alinéa 1. C'est pourquoi il appartient à l'honorable parlementaire de saisir directement les services de l'éducation nationale, en l'occurrence la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, qui préparera la réponse du ministre lui donnant alors tous éclaircissements utiles sur cette situation.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**73031.** - 12 août 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des S.A.S.U. gestionnaires des établissements du second degré. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le S.A.S.U. gestionnaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur - mouvements de fonds - gestion de personnels de service et d'intendance - préparation et exécution du budget), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne sur le plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. En conséquence, et dans l'intérêt du service d'éducation nationale, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en concertation avec les intéressés pour corriger l'anomalie flagrante de la position des S.A.S.U. gestionnaires au sein de l'équipe éducative et donc pour favoriser leur intégration sur place en catégorie A.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale demeure attentif à la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui assurent la gestion de certains établissements d'enseignement du second degré. L'accès de ces personnels à un corps de catégorie A est notamment possible par la voie du tour extérieur, en application des dispositions statutaires régissant les corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. Une solution globale au problème posé par l'honorable parlementaire ne pourrait toutefois résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes qui président à l'élaboration du projet de loi de finances.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**73233.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que les établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, touchés par la loi de décentralisation, continuent à être exonérés des taxes sur les récepteurs de télévision et magnétoscopes. Il serait en effet plus que paradoxal, au moment où l'utilisation des techniques modernes d'éducation est préconisée par le ministère, que les établissements scolaires soient contraints d'abandonner ces supports pédagogiques modernes sous prétexte qu'ils ne seraient plus des établissements relevant de l'Etat. La surcharge financière ne permettrait pas, en effet, aux établissements d'équilibrer leurs budgets déjà réduits.

*Réponse.* - Il est exact que la circulaire n° 83-2349 du 2 juin 1983, relative à la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement, a comporté pour les écoles la suppression de l'exonération dont elles bénéficiaient auparavant. Toutefois, à la demande du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget, vient de se prononcer pour l'extension du non-assujettissement de cette taxe au bénéfice des établissements d'enseignement public dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements, utilisant des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes à des fins strictement pédagogiques. Quel qu'en soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ de la taxe, sous réserve du droit de contrôle du service de la redevance, les postes de télévision ou magnétoscopes utilisés à d'autres fins que la réception ou l'enregistrement et la reproduction des émissions du service public de la télévision française. Cette dernière disposition met notamment hors du champ de la taxe les appareils faisant partie des configurations livrés pour la mise en place des ateliers informatiques dans le cadre de l'opération « informatique pour tous ».

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**74008.** - 16 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'un C.A.P.E.S. de Breton en 1986, décidée par le conseil des ministres lors de sa réunion du 7 août 1985. Cette décision, attendue depuis des années en Bretagne, a été accueillie avec une très grande satisfaction. En conséquence, il lui demande dans quel délai l'arrêté instituant le C.A.P.E.S. de Breton sera publié.

*Réponse.* - L'arrêté instituant un C.A.P.E.S. de Breton, effectivement annoncé par le conseil des ministres du 7 août 1985, a été publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1985, dans des délais très courts donc, qui répondent aux vœux de l'honorable parlementaire. Ce texte a également été inséré au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 33 du 26 septembre 1985.

## ÉNERGIE

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**65611.** - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'utilisation de l'éthanol d'origine agricole dans les carburants, en particulier pour réduire la pollution automobile. Il lui demande si le Gouvernement a procédé à une étude concernant ce problème et quelle est sa position vis-à-vis du projet d'autoriser l'usage d'éthanol à concurrence de 10 p. 100 en tant qu'additif, comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis et en Allemagne.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**65641.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui dresser le bilan des études et démarches entreprises par les pouvoirs publics et de lui définir précisément la position du Gouvernement face au projet d'utilisation de l'éthanol d'origine agricole dans l'essence. Son utilisation répondrait au double souci de réduction de la pollution automobile et d'ouverture de nouveaux débouchés pour les produits agricoles français.

**Réponse.** - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années le problème des carburants de substitution. A cet égard, a notamment été instituée, par décret du 16 août 1983, la commission consultative pour la production des carburants de substitution qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. La commission a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution, et notamment celle de l'éthanol-carburant d'origine agricole. Ses travaux ont ainsi montré qu'il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1,5 franc le litre entre le prix de revient de l'éthanol agricole sortie distillation (en prenant en compte dans le calcul de ce prix de revient la valorisation des coproduits protéiques) et le prix qu'il faudrait pour que son utilisation soit économiquement intéressante pour les raffineurs. Il importe d'ailleurs de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très restreintes, sauf si le coût de la matière première agricole venait à diminuer significativement. Sur le plan technique, les expériences conduites en France, comportant d'importants essais sur notre flotte de véhicules, ont porté sur des mélanges limités à 5 p. 100 d'éthanol. Notre parc de véhicules a en effet des caractéristiques très sensiblement différentes de celles du parc automobile des Etats-Unis où la teneur en éthanol autorisé atteint 10 p. 100. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie a annoncé son intention de voir réaliser une nouvelle série d'expériences sur un carburant comportant 7 p. 100 d'éthanol. L'utilisation de l'éthanol améliorerait l'indépendance énergétique, mais pas en proportion de l'essence économisée ; la fabrication de l'éthanol nécessite en effet, dans son processus, la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un tiers de litre d'éthanol. Concernant les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet, certes, une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celle d'oxyde d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Enfin, il importe aussi de souligner qu'au plan économique, l'éthanol est en concurrence avec le méthanol, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 franc le litre, alors que le prix de revient estimé pour l'éthanol est de l'ordre de 3 francs le litre. En tout état de cause, il apparaît donc nécessaire de poursuivre l'analyse des mesures qui permettraient de résoudre les problèmes d'ordre économique posés par la production et l'utilisation du bioéthanol.

#### *Sports (canoë-kayak : Orne)*

**89207.** - 3 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés rencontrées par les pratiquants du canoë-kayak du Nord-Ouest de la France. En effet, l'une des rivières les plus sportives du Nord-Ouest, l'Orne, risque de ne plus pouvoir être utilisée par manque d'eau, et ce, au pied du barrage E.D.F. de Rabodanges. Il suffirait, pour assurer la pérennité du tourisme local et de la pratique sportive, que E.D.F. augmente le volume de mètres cubes d'eau à libérer sans qu'il y ait production d'électricité, ceci ne devrait pas avoir une incidence sur l'équilibre financier d'E.D.F. dans le Nord-Ouest de la France. Il lui rappelle d'ailleurs la volonté de la Normandie de participer à la production d'énergie électrique d'origine nucléaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour amener E.D.F. à participer de manière définitive à la résurrection de l'Orne comme rivière sportive de haut niveau.

**Réponse.** - Au plan national, le programme des manifestations sportives de canoë-kayak auxquelles Electricité de France accorde son soutien fait l'objet d'un calendrier de régulation des débits des cours d'eau sur lesquels ce sport est pratiqué, ce calendrier étant établi annuellement d'un commun accord entre Electricité de France et la Fédération française de canoë-kayak. Ainsi, au titre de l'année 1985, Electricité de France s'est engagée à effectuer 170 jours de régulation des débits, répartis sur vingt-quatre parcours différents. Le coût de cette mesure est estimé à 1,7 million de francs ; ce chiffre traduit un effort manifeste de l'établissement en faveur du développement de cette activité sportive, mais il n'est pas possible à l'établissement, dans le contexte actuel, d'envisager un effort financier supplémentaire pour favoriser l'exercice de ce sport. En ce qui concerne l'Orne, l'article 5 du cahier des charges annexé au décret, en date du 20 novembre 1961, de concession à Electricité de France de l'ex-

ploitation de la chute de Rabodanges impose à l'exploitant de maintenir dans la rivière, en aval du barrage de compensation de Saint-Philibert, un débit au moins égal à 1 000 litres/seconde, sauf si le débit naturel de la rivière au droit de l'ouvrage n'atteint pas ce chiffre, auquel cas le débit à restituer est le débit naturel. Certes, les débits restitués en vertu de cette obligation, peuvent, à certaines périodes de l'année, se trouver insuffisants pour la pratique du canoë-kayak. Aussi, chaque année, le comité départemental de l'Orne demande-t-il des lâchures nécessaires à la pratique de ce sport ; c'est ainsi qu'en 1985, de telles lâchures ont été effectuées les 23 et 24 mars et les 20 et 21 avril. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du calendrier établi avec la Fédération nationale ; si la pratique du canoë-kayak devait se développer à Rabodanges, une augmentation de la contribution d'Electricité de France dans ce secteur pourrait être étudiée dans le cadre d'un réaménagement de l'effort global consenti par l'Etablissement national en faveur de la pratique de ce sport.

#### *Energie (énergie solaire)*

**70337.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si la France finance des études concernant la voie « photovoltaïque » de l'énergie solaire, depuis quand, et avec quels résultats.

**Réponse.** - Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics se sont intéressés à la filière photovoltaïque. En 1979, le ministère de l'industrie a élaboré le premier plan photovoltaïque, dont l'objectif était de coordonner les activités des différents industriels français dans ce domaine, et notamment en ce qui concerne la recherche et la production industrielle. Les industriels en jeu sont la C.G.E., Solems, Rhône-Poulenc et Leroy-Somer. En 1982, un deuxième plan a été mis sur pied par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, regroupant l'ensemble des activités industrielles autour de Photowatt (filiale C.G.E.). Les objectifs généraux sont de maîtriser les filières et de réduire les coûts de production pour augmenter la compétitivité des produits photovoltaïques français. La réussite de ce plan dépend en particulier de l'aptitude des industriels français à augmenter leur part du marché. Ceux-ci sont en effet encore loin derrière les U.S.A. et le Japon, puisqu'ils ne représentent à l'heure actuelle que 5 p. 100 du marché mondial avec une production proche de 1 Mwc. Les objectifs techniques à moyen terme sont les suivants : produire du silicium de qualité solaire en quantité suffisante pour l'autoproduction française à des coûts compétitifs ; optimiser le procédé Lingot Polix et son utilisation dans les cellules et modules ; mettre au point le procédé Ruban Rad et notamment son substrat ; améliorer les rendements de production des photopiles à silicium amorphe ; optimiser et abaisser le coût des systèmes. La progression des objectifs techniques semble tenir ses promesses à l'exception toutefois du procédé Ruban Rad qui a subi quelque retard. Les pouvoirs publics aident substantiellement la filière photovoltaïque puisque depuis le début du plan photovoltaïque 278,6 millions de francs de subventions dont 250 millions de francs depuis 1981 ont déjà été attribués.

#### *Energie (géothermie)*

**70489.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation actuelle de l'évolution des réseaux de chaleur. Le bureau de recherches géologiques et minières a exposé devant une commission spéciale chargée d'étudier le bilan de l'énergie au niveau de la commission de la production et des échanges l'exemple de 250 millions de francs investis par l'Etat en géothermie en 1985, somme générant un chiffre d'affaires de 1,5 milliard de francs dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics sous forme de forages, réseaux, génie civil et engineering. Cette somme permet, d'autre part, une économie d'énergie de 100 000 T.E.P. par an supplémentaires pendant trente ans, ainsi qu'une économie de devises de 200 millions de francs par an pendant trente ans. Cet investissement représente, en outre, une réduction de charges, pour les usagers, de 100 millions de francs par an, en pouvoir d'achat libéré localement, ainsi qu'un emploi qualifié de 4 500 personnes. Deux autres avantages sont constitués par le maintien de l'avance technologique et des exportations d'une industrie française de pointe, et enfin par la réduction des pollutions : fumées, pluies acides et déchets. Il l'interroge sur cet investissement qui semble réaliser le meilleur rapport qualité-prix. Il désire d'autre part savoir quelles proportions des fonds restant du fonds spécial grands travaux seront consacrés aux réseaux de chaleur, en général, et à la géothermie en particulier.

**Réponse.** - La géothermie est une source nationale d'énergie, valorisée dans certaines zones urbaines dont la géologie du sous-sol le permet et notamment dans la région parisienne. Les enjeux énergétiques qu'elle représente sont importants de même que les enjeux économiques, qu'il s'agisse d'emplois ou qu'il s'agisse de devises économisées. L'exploitation des ressources géothermiques de la France devra être menée à bien et d'une façon aussi régulière que possible chaque fois que les conditions d'une bonne rentabilité seront réunies mais sera nécessairement étalée dans le temps car il s'agit d'investissements lourds nécessitant des moyens financiers importants. En 1985, comme lors des années précédentes, une enveloppe substantielle a été réservée sur la quatrième tranche du F.S.G.T. pour la géothermie. La possibilité d'attribuer en complément une partie du reliquat du quatrième F.S.G.T. aux réseaux de chaleur et à la géothermie est actuellement à l'étude.

#### Electricité et gaz (tarifs)

**71143.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le service public de l'E.D.F., dont la devise est : « Des hommes au service des hommes », ne pourrait pas préciser le jour et l'heure de passage de ses agents chargés de relever les compteurs électriques, ce qui éviterait aux usagers qui travaillent et qui habitent un immeuble non gardienné, soit de prendre une ou plusieurs journées à leur compte dans l'attente du passage dont la date n'est jusqu'à présent jamais précisée, soit de demander auprès de leur agence respective le passage sur rendez-vous du releveur, moyennant une facturation de déplacement de ce dernier.

**Réponse.** - Les opérations de relevé de compteurs représentent pour l'électricité de France une charge importante : près de vingt-quatre millions de compteurs à relever, représentant au total plus de soixante-dix millions d'opérations par an. Il est donc de l'intérêt général que ces opérations soient réalisées au moindre coût. C'est pourquoi les clients d'électricité de France ont été répartis en groupes homogènes correspondant à des secteurs géographiques bien délimités, seule solution permettant aux agents de l'établissement de relever le maximum de compteurs dans le minimum de temps. Le passage des agents fait l'objet d'un affichage préalable dans les locaux d'accès des immeubles ou dans le quartier des habitations concernées. Il n'est pas possible de tenir compte, *a priori*, des contraintes des clients dont les compteurs ne sont pas accessibles en permanence ; ainsi, une petite proportion de relevés ne peut être effectuée à l'occasion de ces passages réguliers. Pour pallier cet inconvénient, deux mesures sont prévues : l'émission d'une facture établie d'après une consommation estimée lorsque les index du compteur n'ont pas pu être pris en compte ; la dépose par le releveur, après une ou deux absences consécutives d'une carte « autoremplissage » qui permet à l'usager, s'il le désire, de communiquer au centre de distribution dont il dépend, les index de son compteur. Il reste cependant nécessaire que le Service national puisse procéder au relevé des compteurs au moins une fois par an. Aussi, après deux relevés consécutifs non effectués, il est adressé aux clients concernés une lettre leur indiquant la date du prochain relevé et, dans la mesure où celle-ci ne peut leur convenir, leur proposant un rendez-vous spécial. En pratique, un usager ne risque donc d'être amené à demander un rendez-vous que dans la mesure où il n'a pu donner accès à ses compteurs à trois reprises consécutives. Dans ces conditions, il apparaît normal que les frais supplémentaires qu'entraîne le déplacement d'un agent d'électricité de France ne soient pas supportés globalement par l'ensemble de la clientèle, mais soient facturés aux seuls clients concernés. Au surplus, ne pas faire payer ce service particulier amènerait inévitablement l'électricité de France à effectuer des relevés spéciaux pour un nombre de plus en plus important de clients, ce qui en rendrait la charge prohibitive. Il reste que les mesures exposées ci-dessus ne constituent que des palliatifs au problème posé par les abonnés dont le compteur n'est pas accessible depuis la voie publique. L'évolution des techniques permet de promouvoir aujourd'hui pour l'électricité l'utilisation de dispositifs de télérelevé : avec cet équipement, le compteur de l'abonné peut envoyer automatiquement au distributeur d'électricité les éléments lui permettant d'établir la facture. Les progrès réalisés dans le domaine de l'électronique et des télécommunications permettent d'estimer que la mise en œuvre de la télérelevé est désormais raisonnablement envisageable. C'est pourquoi l'étude de nouveaux dispositifs de relevé et de gestion de l'énergie livrée fait partie des objectifs auxquels l'établissement a souscrit dans le contrat de plan qu'il a passé avec l'Etat. Toutefois, compte tenu du nombre de compteurs intéressés, ces évolutions ne sauraient qu'être très progressives.

#### Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

**71162.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelles précisions il est en mesure de donner sur le gisement de pétrole repéré en mer du Nord au large de l'Ecosse (importance, pays et compagnies qui l'exploiteront, etc.).

**Réponse.** - La production de la mer du Nord a franchi en 1984 le cap des cent soixante millions de tonnes de pétrole brut par an, dont 75 p. 100 proviennent de la zone britannique où vingt-sept gisements d'huile avaient été mis en production à la fin de l'année dernière. La production de gaz naturel, quant à elle, a atteint 80 Gm<sup>3</sup>, en provenance pour moitié de la zone britannique. Les principaux résultats positifs en 1984 et début 1985 sur les permis détenus par les compagnies françaises en mer du Nord britannique (dans le cadre d'une association entre Total Oil Marine et Elf U.K.) ont concerné les deux zones suivantes : un ensemble situé au sud-ouest de Frigg, et à proximité du gisement de Bruce, sur lequel deux forages ont fourni des débits d'hydrocarbures (gaz et condensats) encourageants ; plus au nord, la reconnaissance d'une structure située à environ vingt kilomètres du gisement d'Alwyn, actuellement développé par la même association. L'intérêt économique de ces deux zones en vue d'un développement éventuel devra être précisé par des travaux de reconnaissance complémentaires.

#### Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

**71320.** - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les interruptions de fonctionnement du réseau électrique. En effet, il arrive encore trop souvent que les usagers ne soient pas informés des ruptures momentanées de courant pour cause de travaux sur le réseau électrique. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation qui peut s'avérer très dangereuse (et cela fut récemment le cas) pour les personnes dépendantes d'un appareil d'assistance médicale.

**Réponse.** - Il peut arriver, lors de circonstances particulières, que l'alimentation en électricité soit de nature à être compromise. Dans ce cas, en vertu d'un arrêté du 28 mars 1980, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent, par nécessité technique d'exploitation, temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation par le maintien d'un service minimum, au profit d'installations de certains usagers inscrits sur des listes arrêtées par les préfets. En outre, certains usagers, en raison de leur situation particulière, peuvent également bénéficier d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, à condition de figurer sur des listes complémentaires arrêtées par les préfets. Les personnes dépendant d'un appareil d'assistance médicale peuvent entrer dans cette catégorie d'usagers. De plus, ces derniers peuvent toujours se faire connaître des services locaux de distribution, qui s'efforceront à tout le moins de les avertir en temps voulu. Ces mesures peuvent se révéler cependant insuffisantes. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, qui a malheureusement fait une victime, les services d'électricité de France, qui ont dû procéder à des délestages pour changer un transformateur dans le quartier où s'est produit l'accident, n'étaient pas avertis de la présence à cet endroit d'une personne nécessitant une attention particulière. Seule une information systématique de tous les usagers concernés lorsque des coupures de courant sont envisagées peut permettre d'éviter des accidents de ce type. Les services d'E.D.F. sont tenus d'informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages. En outre, des personnes ne disposant pas d'un moyen de secours autonome, même rudimentaire, demeurent à la merci d'un incident fortuit ou d'une défection imprévisible du réseau. A cet égard, il est impératif qu'électricité de France améliore la qualité de ses services, afin de réduire au maximum l'apparition de tels incidents.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

**71606.** - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les perspectives qu'ouvre aujourd'hui pour les agriculteurs et plu-

sieurs industries françaises l'utilisation de l'éthanol, alcool obtenu à partir de divers produits agricoles, comme carburant. La Communauté économique européenne ayant décidé de réduire progressivement, à brève échéance, la concentration du plomb dans l'essence, il s'agit, pour compenser la baisse d'indice d'octane qui en résultera, de mélanger à l'essence des produits oxygénés qui ont un indice d'octane élevé : l'éthanol ou le méthanol. L'utilisation de l'éthanol-carburant comporterait de nombre  $x$  avantages pour l'économie nationale. Outre l'impact favorable qu'aurait la suppression du plomb dans l'essence sur l'environnement, l'adjonction d'éthanol à l'essence favoriserait une meilleure indépendance énergétique de la France. A ce titre, l'éthanol, produit à partir de matières premières nationales, semble devoir l'emporter sur le méthanol, issu de produits pétroliers importés. D'autre part, l'emploi de l'éthanol dans une proportion de 10 p. 100 du carburant et l'utilisation de ses sous-produits comme aliments du bétail, en réduisant les importations d'énergie de 10 p. 100 et celles des tourteaux d'oléagineux de 45 p. 100, favoriseraient un redressement de la balance commerciale. Enfin, l'adoption de l'éthanol-carburant fournirait aux agriculteurs français et à plusieurs industries de nouveaux marchés. Elle permettrait une certaine résorption des excédents agricoles (betteraves, céréales) et créerait de nouveaux débouchés sur le marché de la pomme de terre, voire du topinambour. Dans le secteur industriel, elle permettrait de fournir un remède aux difficultés actuelles de la distillerie et de l'ingénierie. Il demande donc au Gouvernement de saisir le Conseil européen du projet de directive de 1982 présenté au nom de la commission européenne et visant à augmenter la teneur en éthanol du carburant. Il lui demande, d'autre part, d'aménager l'arrêté d'octobre 1983 réglementant l'usage d'additifs pour les carburants.

*Réponse.* - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années avec attention le problème des carburants de substitution. A cet égard, le Gouvernement, après avoir autorisé, à partir d'octobre 1983, l'adjonction de composés oxygénés dans le supercarburant, a notamment institué, fin 1983, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui est chargée de lui faire des propositions en matière de politique des carburants de substitution. Cette commission, qui a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution et notamment celle de l'éthanol-carburant d'origine agricole, a remis son premier rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur début mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution fait en outre l'objet de réunions de concertation entre les professionnels et les administrations concernées (pétroliers, céréaliers, betteraviers, ministère de l'agriculture, secrétariat d'Etat à l'énergie). Sur le plan technique, les travaux de la C.C.P.C.S. montrent qu'en ce qui concerne le relèvement de l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb, l'incorporation d'éthanol peut faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche mais sensiblement moins en indice d'octane moteur (0,65 à 0,95 point), spécification qui devient déterminante avec la suppression prochaine du plomb dans les carburants, compte tenu du schéma du raffinage français. En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale du plomb dans les carburants qui permet actuellement d'apporter cinq à six points d'octane. Du point de vue de l'utilisation dans les moteurs, les études de la C.C.P.C.S. ont montré que, pour assurer un bon fonctionnement des moteurs européens actuels, il est nécessaire de limiter l'adjonction de produits oxygénés, de telle sorte que la teneur du carburant en poids d'oxygène combiné soit inférieure à 2,5 p. 100 ; cela correspond sensiblement pour l'éthanol à une teneur maximale de 7 p. 100 à condition de ne pas avoir besoin de recourir à un cosolvant : cette solution n'est pas autorisée par la réglementation actuelle, les essais de qualification n'ayant pas encore eu lieu. Toutefois, conformément aux recommandations de la C.C.P.C.S., le Gouvernement entend poursuivre les études techniques. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie a ainsi annoncé son intention de voir réaliser une expérimentation avec une adjonction de 7 p. 100 d'éthanol sans cosolvant. Par ailleurs, afin d'explorer, dans les conditions d'utilisation du parc automobile français et en prenant en compte la spécificité de l'industrie française du raffinage, la faisabilité technique de l'incorporation d'éthanol dans les carburants, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et le ministre de l'agriculture ont décidé de déclencher prochainement une campagne d'expérimentations. Cette campagne d'expérimentations devrait à priori comporter pour chaque formulation retenue des essais en laboratoire, des essais sur flotte et des essais de distribution. Les modalités exactes de cette campagne de tests seront définies par un comité technique comprenant des représentants de l'Institut français du pétrole, des industriels (producteurs d'éthanol-agricole, pétroliers, constructeurs automobiles) et les administrations concernées (ministère de l'agriculture et secrétariat d'Etat chargé de l'énergie). Ce comité technique,

mis en place début août, présentera le projet détaillé des essais à effectuer au plus tard dans le courant de l'automne. En tout état de cause, pour être significatives les expérimentations sur flotte devront porter sur environ une cinquantaine de véhicules représentatifs du parc français, chacun devant parcourir en moyenne vingt mille kilomètres. La durée des essais sur flotte serait d'environ un an de manière à tester le comportement des véhicules dans toutes les conditions, notamment sur le plan climatique. En tout état de cause, il ne paraît pas envisageable actuellement de modifier la réglementation en vue d'autoriser jusqu'à 10 p. 100 d'éthanol dans les carburants. De surcroît, un projet de directive européenne, actuellement dans sa phase de discussion finale à Bruxelles, fera vraisemblablement obligation de banaliser les carburants contenant des composés oxygénés à des teneurs égales ou de même ordre de grandeur que celles de la réglementation française. Deux teneurs (en volume) seront définies pour chaque composé, l'une fixant la limite inférieure obligatoire au-dessous de laquelle aucun Etat membre ne peut s'opposer à l'introduction, l'autre fixant une limite supérieure au-dessus de laquelle le marquage à la pompe devra être prescrit. Dans le cas particulier de l'éthanol, les limites retenues sont fixées, dans l'état actuel des discussions et pour les raisons mentionnées ci-dessus à, 5 p. 100 dans les deux cas. D'autre part, sur le plan économique, il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1 à 1,5 franc par litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement viable pour les raffineurs, sur la base d'une substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur. Cependant, pour beaucoup de véhicules récents ainsi que pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique), seule la substitution thermie pour thermie (et non plus litre pour litre) est énergétiquement et économiquement significative pour le consommateur : le pouvoir calorifique de l'éthanol n'étant que les deux tiers de celui des carburants pétroliers, ce différentiel, à contenu énergétique égal, devrait être augmenté en proportion. Il importe également de noter que en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole qui entre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon significative. L'utilisation d'éthanol dans les carburants pourrait peut-être, dans certaines conditions, apporter un gain en devises mais pas en proportion du carburant économisé, dans la mesure où la fabrication de l'éthanol nécessite dans son processus la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, énergie nécessaire à la fabrication de l'éthanol dans les distilleries, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un demi-litre d'éthanol. De surcroît, le surplus de produits agricoles transformés en éthanol ne pouvant plus être exporté sur le marché mondial représente un manque à gagner en devises. Par ailleurs, en matière de protection de l'environnement, l'utilisation d'éthanol en petites quantités dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et, dans une moindre mesure, de celles des oxydes d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes dont les effets sur la santé sont encore mal connus. Enfin, il importe également de souligner que, sur le plan économique, l'éthanol, dont le prix de revient sortie distillerie tourne autour de 3 F/litre, est en concurrence directe avec le méthanol, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 F/litre ou encore avec le méthyl-tertio-butyl-éther (M.T.B.E.) qui apporte lui aussi un gain d'octane sans présenter les inconvénients rencontrés avec les carburants de substitution à base d'éthanol ou de méthanol, notamment sur le plan des risques de démixtion.

#### Communautés européennes (énergie)

**71862.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la consommation d'énergie dans la Communauté aurait augmenté de 4,5 p. 100 en 1984, par rapport à 1983. Il souhaiterait savoir comment se répartit cette augmentation pour chacun des Etats membres, et comment, du point de vue de la dépendance énergétique de l'Europe, va se traduire cet accroissement de la consommation.

*Réponse.* - La consommation intérieure d'énergie de l'Europe des Dix est passée de 887,3 Mtep en 1983 à 917,2 Mtep en 1984, soit une augmentation de + 3,4 p. 100. Cette augmentation se répartit comme suit : R.F.A., + 3,2 p. 100 ; France, + 6,1 p. 100 ; Italie, + 4,7 p. 100 ; Pays-Bas, + 3,1 p. 100 ; Bel-

gique, + 4,7 p. 100 ; Luxembourg, + 7,1 p. 100 ; Royaume-Uni, + 0,5 p. 100 ; Irlande, - 3,7 p. 100 ; Danemark, + 4,9 p. 100 ; Grèce, 0 p. 100. Il convient toutefois de souligner que l'évolution de la consommation d'énergie en Europe, mesurée par l'office statistique des Communautés européennes, repose sur des conventions d'équivalence entre énergies qui diffèrent de celles retenues en France sur : 1° comptabilité du nucléaire ; 2° comptabilisation des exportations d'électricité. Ainsi l'évolution de la rubrique « énergie nucléaire » qui tient compte des exportations pour la France est de + 31,8 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 ; dans les bilans français, elle est de + 16 p. 100. L'énergie nucléaire prenant en France une place de plus en plus importante dans la consommation d'énergie, cette différence de convention explique l'écart constaté : ainsi l'évolution de la consommation d'énergie en France entre 1983 et 1984 est de + 6,1 p. 100 si l'on utilise le mode de calcul de l'O.S.C.E., mais seulement de + 2 p. 100 avec le mode de calcul français. Ces écarts d'évolution seront de plus en plus importants avec la poursuite du développement du nucléaire. La production dans la

Communauté ayant baissé de 1,6 p. 100, il a été nécessaire de recourir à des importations nettes supplémentaires (+ 8,5 p. 100). De ce fait, la dépendance énergétique de l'Europe des Dix est passée de 41,5 p. 100 en 1983 à 43,6 p. 100 en 1984. Les tableaux joints (source O.S.C.E.) précisent, par énergie et pour chaque pays de la Communauté, la consommation intérieure, les importations nettes, la production primaire et le taux de dépendance, pour les années 1983 et 1984. Il convient également de noter que les services statistiques de la Communauté ont recours à la notion de dépendance énergétique (importations nettes/consommation plus soutes), alors qu'en France, il est d'usage de se référer au taux d'indépendance (production/production plus importations moins exportations plus ou moins variations de stocks). Il n'y a pas de passage simple d'une notion à l'autre, en particulier à cause des effets de mouvements sur stocks et des systèmes d'équivalence énergétiques qui ne sont pas rigoureusement identiques. Le taux d'indépendance énergétique de la France s'est ainsi amélioré, passant de 38,4 p. 100 en 1983 à 42,6 p. 100 en 1984.

Verteilung der Wichtigsten Positionen des Energiebilanz  
10<sup>6</sup>t RÖE/toe/tep

	EUR 10					B R DEUTSCHLAND			FRANCE			
	1981	1982	1983	1984	1983/1982	1983/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983
1. Inlandsverbrauch.....	912,5	886,3	887,3	917,2	+ 0,1 %	+ 3,4 %	249,0	256,9	+ 3,2 %	177,1	187,9	+ 6,1 %
davon :												
11 Teinkohle (1).....	187,1	184,0	180,0	170,3	- 2,2 %	- 5,4 %	54,6	57,3	+ 4,9 %	24,7	24,3	- 1,6 %
12 Braunkohle (und Torf).....	33,5	32,5	32,7	33,2	+ 0,6 %	+ 1,5 %	26,9	27,0	+ 0,4 %	0,5	0,9	+ 80,0 %
13 Rohöl (1).....	415,8	430,4	415,9	424,9	- 3,4 %	+ 2,2 %	108,0	106,8	- 1,1 %	87,1	85,9	- 1,4 %
14 Naturgas.....	165,8	158,2	165,2	175,3	+ 4,4 %	+ 6,1 %	39,6	40,1	+ 1,3 %	22,4	23,8	+ 6,3 %
15 Kernenergie.....	56,6	63,9	76,1	96,9	+ 19,0 %	+ 27,3 %	16,5	22,9	+ 38,8 %	37,4	49,2	+ 31,8 %
16 Primärelektrizität und sonstiges.....	17,7	17,3	17,4	16,6	+ 0,6 %	- 4,6 %	3,3	2,8	- 15,2 %	5,1	3,7	- 27,5 %
2. Netto Einfuhren (2).....	445,4	418,3	377,9	410,0	- 9,7 %	+ 8,5 %	128,4	129,3	+ 0,7 %	110,5	115,9	+ 4,9 %
darunter :												
21 Steinkohle.....	44,1	45,9	38,5	52,7	- 16,1 %	+ 36,9 %	- 0,8	- 0,4	- 50,0	11,6	13,6	+ 17,2 %
22 Rohöl.....	351,5	305,7	273,9	269,2	- 10,4 %	- 1,7 %	80,9	81,2	+ 0,4 %	73,0	74,6	+ 2,2 %
23 Naturgas.....	42,6	44,3	48,2	55,4	+ 8,8 %	+ 14,9 %	26,3	27,4	+ 4,2 %	18,8	18,4	- 2,1 %
24 Mineralölprodukte.....	6,3	20,5	14,9	29,4	- 27,3 %	+ 97,3 %	21,7	22,5	+ 3,7 %	8,0	10,5	+ 31,3 %
3. Erzeugung von Primärenergieträgern.....	482,8	493,4	515,3	507,1	+ 4,4 %	- 1,6 %	120,2	123,9	+ 3,1 %	62,7	74,4	+ 18,7 %
davon :												
31 Steinkohle (3).....	151,5	147,7	140,5	101,3	- 4,9 %	- 4,9 %	58,3	56,3	- 3,4 %	10,2	10,4	+ 2,0 %
32 Braunkohle (und Torf).....	32,4	31,4	31,2	31,7	- 0,6 %	+ 1,6 %	25,3	25,7	+ 1,6 %	0,8	0,8	
33 Rohöl und Kondensate.....	101,3	117,8	132,2	141,7	+ 12,2 %	+ 7,2 %	4,1	4,0	- 2,4 %	2,5	2,7	+ 8,0 %
34 Naturgas.....	125,2	116,0	119,8	120,3	+ 3,3 %	+ 0,4 %	13,6	12,6	- 7,4 %	5,6	5,3	- 5,4 %
35 Kernenergie.....	56,6	63,9	76,1	96,9	+ 19,1 %	+ 27,3 %	16,5	22,9	+ 38,8 %	37,4	49,3	+ 31,8 %
36 Primärelektrizität und sonstiges.....	15,8	15,6	15,5	15,3	- 0,6 %	- 1,3 %	2,4	2,4		6,2	5,8	- 6,5 %
4. Netto Einfuhren (2) - Inlandsverbrauch + Bunker.....												
Total.....	47,5 %	46,1 %	41,5 %	43,6 %			51,1 %	49,9 %		61,5 %	60,9 %	
davon : Rohöl.....	38,2 %	35,9 %	31,7 %	31,8 %			40,8 %	40,0 %		45,1 %	44,8 %	

(1) Einschliesslich Austauschsaldo des Aussenhandels und Bestandsveränderung abgeleiteter Produkte.

(2) Einfuhr - Ausfuhr.

(3) Einschliesslich Wiedergewinnung.

Ventilation des principaux agrégats du bilan de l'énergie  
10<sup>6</sup>t RÖE/toe/tep

	ITALIA			NEDERLAND			BELGIQUE-BELGIË			LUXEMBOURG		
	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983
1. Consommation intérieure.....	126,7	132,6	+ 4,7 %	57,7	59,5	+ 3,1 %	40,2	42,1	+ 4,7 %	2,8	3,0	+ 7,1 %
Soit :												
11 Houille (1).....	12,5	14,0	+ 12,0 %	5,1	7,0	+ 37,3 %	9,2	10,6	+ 15,2 %	1,2	1,4	+ 16,7 %
12 Lignite (et tourbe).....	0,3	0,3		0,0	0,0		0,5	0,0		0,0	0,0	
13 Pétrole brut (1).....	83,2	82,1	- 1,3 %	21,9	20,3	- 7,3 %	17,6	16,9	- 4,0 %	1,0	1,0	
14 Gaz naturel.....	22,4	26,5	+ 18,3 %	29,2	30,8	+ 5,5 %	7,1	7,4	+ 4,2 %	0,3	0,3	
15 Energie nucléaire.....	1,6	1,9	+ 18,8 %	0,9	0,9		6,1	7,0	+ 14,8 %			
16 Energie électrique primaire et autres.....	6,8	5,6	- 17,6 %	0,6	0,5	+ 16,7 %	0,1	0,2	+ 100 %	0,3	0,3	
2. Importations nettes (2).....	104,0	112,7	+ 7,5 %	4,6	6,7	+ 45,7 %	31,5	31,7	+ 0,6 %	2,8	3,0	+ 7,1 %

	ITALIA			NEDERLAND			BELGIQUE-BELGIÉ			LUXEMBOURG		
	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983
1. Consommation intérieure.....	126,7	132,6	+ 4,7 %	57,7	59,5	+ 3,1 %	41,2	42,1	+ 4,7 %	2,8	3,0	+ 7,1 %
Soit :												
11 Houille (1).....	12,5	14,0	+ 12,0 %	5,1	7,0	+ 37,3 %	9,2	10,6	+ 15,2 %	1,2	1,4	+ 16,7 %
12 Lignite (et tourbe).....	0,3	0,3		0,0	0,0		0,5	0,0		0,0	0,0	
13 Pétrole brut (1).....	83,2	82,1	- 1,3 %	21,9	20,3	- 7,3 %	17,6	16,9	- 4,0 %	1,0	1,0	
14 Gaz naturel.....	22,4	26,5	+ 18,3 %	29,2	30,8	+ 5,5 %	7,1	7,4	+ 4,2 %	0,3	0,3	
15 Energie nucléaire.....	1,6	1,9	+ 18,8 %	0,9	0,9		6,1	7,0	+ 14,8 %			
16 Energie électrique primaire et autres.....	6,8	5,6	- 17,6 %	0,6	0,5	+ 16,7 %	0,1	0,2	+ 100 %	0,3	0,3	
2. Importations nettes (2).....	104,0	112,7	+ 7,5 %	4,6	6,7	+ 45,7 %	31,5	31,7	+ 0,6 %	2,8	3,0	+ 7,1 %
Dont :												
21 Houille.....	12,2	14,4	+ 18,0 %	4,5	6,8	+ 51,1 %	5,0	5,6	+ 12,0 %	1,2	0,1	- 16,7 %
22 Pétrole brut.....	77,1	75,4	- 2,2 %	40,4	44,0	+ 8,9 %	23,0	23,0				
23 Gaz naturel.....	1,1	15,6	+ 28,9 %	- 26,2	- 24,8	- 5,3 %	7,2	7,3	+ 1,4 %	0,3	0,3	
24 Produits pétroliers.....	2,5	5,8	+ 132,0 %	- 14,5	- 19,6	+ 35,2 %	- 3,0	- 4,3	+ 43,3 %	1,0	1,0	
3. Production primaire.....	20,6	21,7	+ 6,3 %	59,4	60,2	+ 1,3 %	10,4	11,8	+ 13,5 %	0,0	0,0	
Soit :												
31 Houille (3).....							4,1	4,7	+ 14,6 %			
32 Lignite (et tourbe).....	0,3	0,3										
33 Pétrole brut et condensats.....	2,2	2,3	+ 4,5 %	2,9	3,4	+ 17,2 %						
34 Gaz naturel.....	10,6	11,3	+ 6,6 %	55,3	55,6	+ 0,5 %	0,0	0,0				
35 Energie nucléaire.....	1,6	1,9	+ 18,8 %	0,9	0,9		6,1	7,0	+ 14,8 %			
36 Energie électrique primaire et autres.....	5,8	6,0	+ 3,4 %	0,2	0,2		0,1	0,2		0,0	0,0	
4. Importations nettes (2) - Consommation intérieure + soutes.....												
Total.....	80,7 %	82,9 %		7,0 %	9,9 %		73,8 %	71,1 %		97,9 %	98,8 %	
Dont : pétrole.....	61,2 %	59,7 %		39,4 %	36,2 %		46,6 %	41,8 %		35,7 %	31,7 %	

(1) Y compris solde du commerce extérieur et mouvement des stocks des produits dérivés.

(2) Importations moins exportations.

(3) Y compris récupération.

Subdivision of the principal aggregates of the energy balance-sheet  
10<sup>3</sup> ROE/toe/tep

	UNITED KINGDOM			IRELAND			DANMARK			ELLAS		
	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983
1. Inland consumption.....	193,6	194,5	+ 0,5 %	8,0	7,7	- 3,7 %	16,2	17,0	+ 4,9 %	15,9	15,9	
Of which :												
11 Hard coal (1).....	65,4	47,9	- 26,8 %	1,0	0,8	- 20,0 %	5,4	6,0	+ 11,1 %	0,8	0,9	+ 12,5 %
12 Lignite (and peat).....				0,9	1,0	+ 11,1 %	0,0	0,0		3,9	3,9	
13 Crude oil (1).....	71,9	87,0	+ 21,0 %	4,2	3,9	- 7,1 %	10,4	10,5	+ 1,0 %	10,7	10,6	- 0,9 %
14 Natural gas.....	42,4	44,5	+ 5,0 %	1,8	1,9	+ 5,6 %		0,1		0,1	0,1	
15 Nuclear energy.....	13,5	14,8	+ 9,6 %									
16 Primary electrical energy and others.....	0,4	0,3	- 25,0 %	0,1	0,1		0,4	0,4		0,4	0,5	+ 25,0 %
2. Net imports (2).....	- 34,8	- 30,3	+ 12,9 %	5,0	4,7	- 6,0 %	14,2	14,8	+ 4,2 %	10,9	11,3	+ 3,7 %
Among which :												
21 Hard coal.....	- 0,8	1,3	+ 262,5 %	0,9	0,8	- 11,1 %	5,3	5,9	+ 11,3 %	0,9	1,1	+ 22,2 %
22 Crude oil.....	- 38,7	- 46,4	- 19,9 %	1,2	1,2		4,9	4,9		12,1	11,4	- 5,8 %
23 Natural gas.....		9,6	+ 11,3 %					0,1				
24 Petroleum products.....	- 5,0	8,9	+ 278,0 %	2,8	2,6	- 7,1 %	3,6	3,5	- 2,8 %	2,2	1,5	- 31,8 %
3. Production of primary energy.....	231,6	203,8	- 12,0 %	2,9	3,0	+ 3,4 %	2,2	2,5	+ 13,6 %	5,4	5,6	+ 3,7 %
Of which :												
31 Hard coal (3).....	67,9	29,8	- 56,1 %	0,0	0,0					3,8	3,9	+ 2,6 %
32 Lignite (and peat).....				1,0	1,0							
33 Crude oil and condensates.....	117,0	125,6	+ 7,4 %				2,2	2,3	+ 4,5 %	1,2	1,3	+ 8,3 %
34 Natural gas.....	32,8	33,2	+ 1,2 %	1,8	1,9	+ 5,6 %		0,2		0,1	0,1	
35 Nuclear energy.....	13,5	14,8	+ 9,6 %									
36 Primary electrical energy and others.....	0,4	0,3	- 25,0 %	0,1	0,1		0,0	0,0		0,2	0,3	+ 50,0 %
4. Net imports (2) - Inland consumption + bunker.....												
Total (en %).....	- 17,87	- 10,3		62,5	60,8		86,1	84,5		65,3	66,4	

	UNITED KINGDOM			IRELAND			DANMARK			ELLAS		
	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983	1983	1984	1984/1983
Among which : petroleum (en %)	- 22,3	- 19,1		50,0	50,2		51,2	48,2		59,3	58,3	

(1) Including the balance of foreign trade and stock changes of derived products.

(2) Imports minus exports.

(3) Including recovered products.

#### Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aquitaine)

71937. - 15 juillet 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les propositions des syndicats C.G.T. d'E.D.F. soutenues par de nombreuses organisations régionales, des élus et des collectivités locales. Ces propositions visent à maintenir en activité les centrales thermiques d'Arjuzanx dans les Landes et Ambès en Gironde. Elles sont fondées sur la constatation des besoins en électricité et sur l'existence de richesses régionales à valoriser. En effet, les pointes de consommation d'électricité enregistrées durant l'hiver dernier ont démontré que le parc de production n'était pas surdimensionné. E.D.F. a pu faire face à la demande sans effondrement du réseau en utilisant massivement les possibilités des contrats interruptibles et en remettant en fonctionnement tout le parc des centrales thermiques. Cette expérience montre la faible marge de sécurité dont dispose le producteur. Dans la région du Sud-Ouest, cette marge est par ailleurs fragilisée par la distance qui la sépare des grands équipements actuellement en production. Des conditions exceptionnelles cumulées avec une reprise économique provoqueraient des difficultés d'approvisionnement si les capacités du parc étaient réduites. La perspective de coupures, mêmes exceptionnelles, est inadmissible à notre époque. C'est pourtant le choix implicite qui est fait en proposant de limiter les capacités de production au niveau prévu. Pour des raisons économiques de fiabilité et de sécurité, un approvisionnement diversifié s'impose, fondé sur les trois sources nationales d'énergie primaire : nucléaire, hydraulique, charbon. La valorisation du lignite landais s'inscrit dans cette orientation. Dans l'immédiat, la centrale d'Arjuzanx doit être maintenue en fonction en utilisant les ressources de lignite disponibles sur le site nouveau de Beylongues, dit « tâche B ». Dans le même temps, il convient de préparer la construction d'équipements destinés à valoriser le très important gisement de Mézos. A cet effet, des choix industriels divers peuvent être retenus : production d'électricité, mais aussi complexe chimique de production d'engrais. Enfin, au lieu de mettre en sommeil les deux dernières tranches au fioul de la centrale d'Ambès, il est proposé de les reconverter au charbon. L'espace existe pour le stockage. Un approvisionnement par les houillères du Centre-Midi est envisageable. Ces solutions présentent trois avantages : 1° elles confortent les moyens de production d'électricité à partir de la matière première nationale ; 2° elles évitent des suppressions d'emplois ; 3° elles consolident l'économie de la région. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, en concertation avec les syndicats et les élus régionaux, mettre en œuvre ces orientations, conformes en tout point à l'intérêt du pays.

**Réponse.** - Les centrales thermiques conventionnelles du Sud-Ouest ont des coûts de production élevés qui résultent notamment du coût élevé des combustibles. Par ailleurs, la mise en service de la totalité de la centrale du Blayais, dont la puissance dépasse très largement celle du parc thermique régional préexistant permet d'assurer la couverture des besoins énergétiques de cette région dans des conditions de sécurité et de compétitivité notablement meilleures que par le passé. En outre, la réalisation de la centrale de Golfech apportera un équilibre nécessaire à l'alimentation par l'est de l'Aquitaine. C'est pourquoi, l'activité des centrales thermiques conventionnelles d'Aquitaine est appelée, comme dans le reste du pays, à se concentrer sur les périodes les plus chargées de l'année. Cette concentration et la réévaluation des capacités nécessaires pour compléter l'apport du parc nucléaire conduisent notamment à adapter le fonctionnement des centrales d'Ambès et d'Arjuzanx. En particulier, la mise en réserve de deux tranches de 250 MW de la centrale d'Ambès se révèle être, à l'expérience, une solution bien adaptée dont la mise en œuvre est encore plus économique que ce qui avait été initialement prévu. Compte tenu de ces adaptations qui correspondent à une rationalisation nécessaire du parc électrique de l'Aquitaine, la sécurité d'approvisionnement de cette région sera encore assurée, à un niveau très supérieur à ce qu'il était dans les années antérieures. En outre, l'expérience de la vague de froid qu'a connu notre pays au début de cette année a montré que, malgré son caractère inhabituel, il n'y avait pas d'insuffisance dans les capacités de production mais qu'il convenait de pour-

suivre le développement des réseaux électriques, notamment ceux de grand transport qui jouent un rôle considérable dans la sûreté d'alimentation par la fonction d'interconnexion qu'ils assurent. En ce qui concerne les gisements de lignite des Landes, la structure du parc et les besoins prévisibles de consommation rendent inutiles pour plusieurs années l'engagement de moyens de production supplémentaires, quel que soit le combustible concerné. Lorsque de tels moyens seront nécessaires, les décisions à prendre devront tenir compte du coût comparé des différentes solutions, y compris le recours au lignite. Aujourd'hui, en raison du développement de l'électricité nucléaire, moins coûteuse à produire en base, l'utilisation du lignite est concentrée sur les périodes les plus chargées de l'année. Aussi, l'épuisement du gisement actuellement exploité de Beylongues Sud n'est pas envisagé avant 1993. C'est pourquoi la « tâche B » ne saurait être mise rapidement en exploitation. Cependant, l'avenir des gisements de lignite des Landes continue de faire l'objet d'un examen poussé puisque l'année 1985 sera marquée par la réalisation d'études préindustrielles du gisement de Mézos.

#### Charbon (houillères)

72448. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des élèves en fin et en cours de formation dans les LEPIE du bassin houiller de Lorraine. Ces élèves, qui ne sont pas des lycéens mais des jeunes sous contrat avec les Houillères du bassin de Lorraine, se préparent au métier de mineur et effectuent des travaux pratiques au fond de la mine. Leur situation ne peut donc pas être assimilée à celle d'un apprenti-boulangier par exemple, puisque si d'un main les Houillères du bassin de Lorraine ne les embauchent pas ils ne pourront pas rechercher un autre employeur auprès duquel leur formation pourrait servir. Ces 420 élèves des LEPIE du bassin houiller de Lorraine ne doivent donc pas être systématiquement écartés par la direction des Houillères du bassin de Lorraine. Il lui demande que tout soit mis en œuvre pour permettre aux Houillères du bassin de Lorraine de procéder à l'embauche de ces jeunes élèves des LEPIE.

**Réponse.** - La formation des jeunes constitue un enjeu majeur et une priorité à laquelle il faut faire face. Dans cette optique, ainsi que s'y était engagé le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, la transformation des LEPIE a été mise en œuvre afin de pouvoir dispenser dès la rentrée 1985 les formations d'avenir aux jeunes du bassin houiller. Il est exact que la question du débouché sur un emploi se pose dès maintenant et de manière urgente pour les élèves des LEPIE de la promotion 1985 qui viennent d'arriver en fin de scolarité, dans la mesure où le plan de production approuvé par le conseil d'administration des H.B.L. ne prévoit en 1985 aucun embauchage de jeunes de cette promotion. Les houillères du bassin de Lorraine ont d'ores et déjà établi des contacts tant avec l'autorité militaire (pour les jeunes nés en 1967 qui peuvent devancer l'appel) qu'avec les services de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, différentes administrations, des entreprises implantées ou en cours d'implantation dans le bassin houiller, afin d'examiner l'ensemble des possibilités permettant d'offrir soit une qualification complémentaire, soit un emploi aux jeunes arrivant en fin de scolarité dans les LEPIE. Elles ont examiné, avec chacun des élèves concernés qui leur ont répondu, les solutions qui pourront être apportées. A la demande des pouvoirs publics, la direction des H.B.L. s'est engagée à prendre toutes les mesures permettant de ménager des solutions d'avenir pour les jeunes sortant des LEPIE. Ainsi, à la mi-septembre, la situation était la suivante : sur les 410 jeunes, 308 avaient d'ores et déjà une affectation (service militaire, poursuite des études, contrats de travail signés ou en cours de signature avec des entreprises locales, stages de formation) ; 42 étaient en cours d'affectation (contacts avec des entreprises locales, orientation en cours) ; 60 n'avaient pas manifesté leur souhait de participer au dispositif d'aide aux jeunes mis en place par les H.B.L. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces solutions pour les H.B.L. doit être poursuivie et sera suivie avec la plus grande attention.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburant et fioul domestique)*

72083. - 5 août 1985. - M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le fait que les compagnies pétrolières se sont lancées dans une vaste campagne publicitaire mettant en cause l'Etat. Il demande comment a évolué, depuis 1960, la part en pourcentage des taxes sur les carburants par rapport à leur prix de vente et de préciser le montant des taxes affectées au fonds spécial grands travaux depuis sa création.

Réponse. - 1. Evolution depuis 1960 de la part en pourcentage des taxes sur les carburants par rapport à leur prix de vente (1) :

Situation au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Supercarburant	Essence	Gazole
<i>Pourcentages calculés sur le prix limite de vente à Paris (2)</i>			
1960.....	73	74	66
1965.....	73	76	67
1970.....	73	75	66
1973.....	70	72	62
1974 (1 <sup>er</sup> janvier)....	55	56	52
1975.....	55	57	53
1980.....	59	60	49
1981.....	55	55	44
1982 (7 janvier).....	53	53	42
1983 (12 janvier).....	52	52	40
1984 (11 janvier)....	55	55	43
1985 (11 janvier)....	59	59	45
<i>Pourcentages calculés sur le prix moyen national (3)</i>			
11 février 1985.....	61	60	44
11 mars 1985.....	62	61	44
1 <sup>er</sup> avril 1985.....	61	61	44
1 <sup>er</sup> mai 1985.....	61	60	46
1 <sup>er</sup> juin 1985.....	61	60	46
1 <sup>er</sup> juillet 1985.....	61	60	47
1 <sup>er</sup> août 1985.....	61	60	47

(1) Taxe intérieure, taxes autres, redevances et T.V.A.

(2) Y compris la part de T.V.A. qui peut être récupérée par les assurés depuis le 30 juin 1982.

(3) A dater du 1<sup>er</sup> février 1985, les prix de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ont été placés sous le régime de la liberté. Un prix moyen national hebdomadaire a été déterminé depuis cette date.

Il y a lieu de remarquer que les deux séries de prix retenues pour le calcul des pourcentages ci-dessus ne sont pas homogènes. En effet, les pourcentages de la période 1960 à début 1983 sont basés sur des prix limites de vente en région parisienne. Des rabais ayant été consentis sur ces prix, principalement à partir de 1983, les pourcentages afférents à la fin de cette période sont donc sous-estimés. Par contre, les prix indiqués à partir de la mise en liberté des prix (1<sup>er</sup> février 1985) sont des prix moyens de vente pratiqués et concernent l'ensemble de la France.

2. Evolution depuis sa création (1<sup>er</sup> novembre 1982) du montant des taxes affectées au fonds national spécial grands travaux (en francs français par hectolitre) :

	Essence	Super-carburant	Gazole routier
1 <sup>er</sup> novembre 1982.....	1,40	1,40	1,40
12 janvier 1983.....	2,70	2,70	2,70
10 août 1984.....	4,70	4,70	4,70
11 avril 1985.....	6,70	6,70	6,70

## ENVIRONNEMENT

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fioul domestique)*

74137. - 16 septembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème de pollution que posent les véhicules Diesel dont le parc est en régulière progression. Il apparaît, en effet, que des mesures doi-

vent être prises afin de limiter les effets polluants des moteurs Diesel sensiblement plus nuisibles en ce domaine que les moteurs à essence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre afin d'encourager dans notre pays le développement de la recherche et de la mise au point de procédés efficaces afin de répondre à ce problème.

Réponse. - La pollution de l'air provoquée par les moteurs Diesel diffère assez notablement de celle qui est engendrée par les moteurs à essence. Il est exact que le gazole contient du soufre, à un teneur qui peut atteindre 0,3 p. 100, alors que l'essence n'en contient que des quantités extrêmement faibles. Il faut néanmoins remarquer que les quantités d'oxydes de soufre ainsi émises constituent une proportion très faible de la pollution soufre. La réduction de la pollution par le soufre est une des priorités de l'action contre les pluies acides, ainsi que vient de le confirmer la conférence tenue en juillet 1985 à Helsinki dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies. L'action nécessaire pour réduire cette forme de pollution portera prioritairement sur la combustion du charbon et du fioul lourd. Outre les oxydes de soufre, les gaz d'échappement des moteurs Diesel contiennent également des hydrocarbures, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote. Les émissions sont en général inférieures à celles des moteurs à essence, ou de même ordre en ce qui concerne les oxydes d'azote. Les directives de la Communauté européenne qui réglementent les émissions de ces polluants par les voitures particulières visent également, depuis 1983, les rejets des véhicules équipés de moteurs Diesel. Les nouvelles normes européennes élaborées le 27 juin par le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. réglementeront également le rejet par les moteurs Diesel d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote. En revanche, les émissions de particules dans les gaz d'échappement des moteurs Diesel sont très largement supérieures à celles des moteurs à essence, même si les réglages ont une influence considérable sur ces émissions. Dans un rapport remis en juillet 1983 au ministre de l'environnement, le professeur Roussel avait souligné les risques pour la santé, associés à ces particules : d'une part, leurs caractéristiques physico-chimiques et leur taille facilitent leur pénétration dans l'arbre bronchique, d'autre part, elles absorbent sur leurs noyaux carbonés des hydrocarbures potentiellement cancérogènes. Au plan réglementaire, il est indispensable que les normes soient fixées au niveau européen, comme pour les autres pollutions rejetées par les automobiles. La commission des communautés proposera avant la fin de l'année 1985 des normes qui concerneront à la fois les poids lourds et les voitures particulières. Au cours de la dernière réunion du conseil des ministres de l'environnement, les dix pays se sont engagés à examiner ces propositions dans les meilleurs délais, pour aboutir à une décision au début de 1986.

## FUNCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Collectivités locales (rapports avec les administrés)*

63638. - 11 février 1985. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la création de postes d'écrivains publics dans les sous-préfectures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> si des fonctionnaires ayant cette mission seront installés dans toutes les sous-préfectures ; 2<sup>o</sup> comment s'opérera leur recrutement ; 3<sup>o</sup> quelles seront précisément les tâches qui leur seront dévolues.

Réponse. - L'administration n'emploie pas d'écrivains publics ; en revanche, depuis quelques années, elle a recruté, à titre expérimental, quelques conseillers publics. Cette tentative a été relancée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives dans le département du Pas-de-Calais suite aux souhaits exprimés par les usagers lors de la campagne « Faites aboutir une idée ». Ces conseillers publics sont chargés d'aider les usagers qui le demandent dans leurs démarches auprès des services administratifs. Il est donc nécessaire qu'ils aient une bonne connaissance du fonctionnement des administrations afin de pouvoir faire appel, chaque fois que cela est utile, aux correspondants compétents dans l'ensemble des services de l'Etat. Ces conditions supposent de la part des agents qui rempliront cette fonction une grande expérience professionnelle. Il est donc envisagé, pour occuper les postes de conseillers publics, de recourir, dans toute la mesure du possible, à des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté. Il est encore prématuré de tirer de cette expérience les enseignements qui permettront d'apprécier l'opportunité et les modalités de son extension éventuelle. Celle-ci devra s'inscrire, en tout état de cause, dans le cadre de la mise en place d'un véritable « ser-

vice public de l'information des usagers », qui s'appuiera, en outre, sur les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) et les centres « administration à votre service » (A.V.S.).

*Fonctionnaires et agents publics  
(attachés d'administration centrale)*

**72566.** - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui rappelle que des négociations approfondies ont été menées pendant deux ans entre le Gouvernement et l'Union générale des attachés d'administration centrale, et que ces négociations n'ont donné aucun résultat. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de créer une commission administrative paritaire (C.A.P.) interministérielle, d'utiliser les emplois budgétaires existants pour débloquer le principal et d'élargir les débouchés dans le corps des administrateurs civils par les voies du tour extérieur. Il lui demande, en outre, de lui préciser où en sont les négociations engagées avec l'Union générale des attachés d'administration centrale.

*Réponse.* - Sur l'ensemble des questions évoquées par l'honorable parlementaire, il n'existe aucun élément nouveau de nature à modifier le sens de la réponse faite à sa question n° 59-219 du 19 novembre 1984 publiée au *Journal officiel* (A.N. n° 9) du 4 mars 1985.

*Administration (rapport avec les usagers)*

**73269.** - 26 août 1985. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le développement des centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.). Il existe actuellement en France cinq C.I.R.A. installés à Paris, Lyon, Metz, Lille et Rennes. La mise en place de ces centres répond à un réel besoin des administrés : environ 100 000 appels ont été enregistrés au C.I.R.A. de Metz pour la région Nord-Est. Toutefois, il a été constaté que la plus grande partie des appels provenait de la région où est installé le centre : ainsi 81,6 p. 100 des utilisateurs du C.I.R.A. de Metz sont des habitants de la région Lorraine, 1,8 p. 100 seulement demeurent en Champagne-Ardenne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de développer les C.I.R.A., quelles régions verront dans les prochains mois l'implantation d'un C.I.R.A. et si l'institution d'un centre par région ne permettrait pas de désengorger les C.I.R.A. existants et ne répondrait pas mieux aux demandes des usagers.

*Réponse.* - Conscient de la nécessité d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers et de poursuivre son action d'amélioration de l'information administrative du public, le Gouvernement a décidé d'augmenter progressivement le nombre des C.I.R.A. existants. Le schéma directeur d'implantation prévoit la mise en place de cinq nouveaux C.I.R.A. au cours des prochaines années, au sein des plus grandes villes françaises, s'ajoutant aux cinq centres actuellement en service. Le choix de celles-ci s'impose, pour des raisons évidentes d'économie, essentiellement par la concentration des populations et par le souci de couvrir une zone géographique la plus large possible. C'est pourquoi, il a été décidé, en priorité et au titre des années 1985-1986, de mettre en place un centre à Bordeaux et à Marseille afin d'essayer de couvrir les besoins des usagers du Sud-Ouest et de la zone méditerranéenne. Mais la volonté de maîtriser le rythme de croissance des dépenses publiques ne permet pas, pour l'instant, d'envisager la création d'un centre par région et c'est véritablement au terme de la réalisation de ce programme qu'il conviendra d'examiner s'il est nécessaire d'implanter un centre au chef-lieu de chacune des régions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**73982.** - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu, au bénéfice des femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre la possibilité d'une retraite anticipée. Par contre, aucune mesure similaire n'existe au profit des veufs qui ont eu à faire face simultanément à l'exercice

de leur activité professionnelle et à l'éducation de leurs enfants. Pourtant, l'accent a été mis sur l'intérêt d'une égalisation des responsabilités assumées par l'un et l'autre des parents. C'est notamment le cas pour l'octroi des droits ayant trait à la garde des enfants. Il apparaît en conséquence conforme à la logique et à l'équité que cesse cette disparité qui ne permet pas à un fonctionnaire père de famille de prétendre à l'avancement de l'âge de la retraite lorsqu'il a assuré seul l'éducation de ses enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des dispositions législatives dans ce sens.

*Réponse.* - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article L. 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservé aux aulea mèrea de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. L'extension de ce dispositif aux hommes fonctionnaires n'est pas actuellement envisagée. Cependant, il n'est pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**55321.** - 27 août 1984. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions pourraient être utilisés les inscrits au chômage d'une commune, pour l'aménagement de chemins pédestres ou tout autre activité profitable à la collectivité et non directement rentable. Ces personnes seraient volontaires et l'indemnité chômage perçue serait leur rémunération. Toutefois la collectivité locale concernée serait disposée à payer les charges sociales d'assurances.

*Réponse.* - Dans le cadre des dispositions des articles L. 351-23, R. 351-39 et R. 351-40 du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficiaires du revenu de remplacement peuvent effectuer des tâches d'intérêt général pendant une durée maximale de 50 heures par mois lorsque ces tâches donnent lieu à une rémunération et de quatre-vingt heures par mois dans le cas contraire. La durée pendant laquelle ces travailleurs peuvent participer à des tâches d'intérêt général ne peut excéder six mois. Il appartient au commissaire de la République du département d'agréer les travaux proposés, par une collectivité locale, au titre des tâches d'intérêt général, d'en fixer la durée ainsi que les conditions de réalisation. En outre, en application du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 modifié relatif aux travaux d'utilité collective, les communes peuvent employer des jeunes de seize à vingt-cinq ans pour effectuer des travaux d'action sociale, d'amélioration de l'environnement, de développement des activités culturelles et sportives donc pour l'aménagement de chemins pédestres et pour toute autre activité profitable à la collectivité et non directement rentable. Les périodes de travail ne peuvent être ni supérieures à un an ni inférieures à trois mois et pour un temps fixé à vingt heures par semaine. La rémunération des stagiaires accueillis dans les travaux d'utilité collective est prise en charge par l'Etat. La circulaire du 23 octobre 1984 publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1984 donne toutes précisions utiles à ce sujet.

*Enseignement (pédagogie)*

**61991.** - 14 janvier 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que peut poser, pour les centres départementaux de documentation pédagogique, une lecture restrictive des lois de décentralisation. Le centre national de documentation pédagogique est inscrit au budget de la Nation au titre des établissements publics autonomes, les centres régionaux et départementaux constituent le réseau de distribution du centre national. Les C.R.D.P. et C.D.D.P. reçoivent des affectations en personnel de l'éducation nationale et génèrent des emplois sur leurs fonds propres, les bâtiments utilisés sont souvent la propriété des collectivités locales et leurs ressources propres. Un certain nombre de collectivités locales s'appuient sur le fait que les centres de documentation pédagogique ne sont pas nommément cités pour ne pas reconduire leurs subventions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que, dans le cadre d'un contrat ou d'une convention, il est possible pour les collectivités locales, de continuer d'aider ces C.R.D.P. et C.D.D.P.

*Enseignement (pédagogie)*

**67592.** - 29 avril 1985. - **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 61991, parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (pédagogie)*

**73818.** - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 61991, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, rappelée par la question écrite n° 67592 du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les centres départementaux et régionaux de documentation pédagogique n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences en matière d'enseignement public. Dès lors, leurs dépenses de fonctionnement continuent d'être assurées selon les dispositions réglementaires en vigueur. Celles-ci figurent dans l'arrêté du 8 février 1978, qui dispose que les prévisions de recettes des centres peuvent comprendre des subventions des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Il convient de rappeler que les centres régionaux et départementaux constituent les centres extérieurs du centre national de documentation pédagogique et doivent être en mesure de répondre, sur le plan local, aux besoins impliqués par les orientations du système éducatif. L'arrêté du 8 février 1978 précise d'ailleurs explicitement que « leurs activités consistent en un appui technique au fonctionnement du système éducatif, aussi bien auprès des collectivités elles-mêmes qu'auprès de leurs établissements ». Pour cette raison il apparaît que les collectivités locales devraient continuer d'apporter leur concours à la vie des centres départementaux et régionaux de documentation pédagogique.

*Education : ministère (personnel)*

**82048.** - 14 janvier 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles seront les attributions des délégués départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de la décentralisation.

*Réponse.* - Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont une création de la loi du 15 mars 1850 (article 42) reprise par la loi du 30 octobre 1886. Les délégués départementaux de l'éducation nationale s'appelaient alors délégués cantonaux et avaient pour mission de surveiller les écoles publiques et privées des cantons dans lesquels ils résidaient. Progressivement, la notion de circonscription d'inspection s'est substituée à celle de canton et le décret n° 80-905 du 9 novembre 1980 a réglementairement substitué au titre des délégués cantonaux celui de délégués départementaux de l'éducation nationale. S'agissant des délégations départementales, celles-ci se sont substituées de la même façon aux délégations cantonales. En ce qui concerne leurs attributions, les délégués départementaux de l'éducation nationale ont pour mission de surveiller les écoles publiques et privées installées dans leur circonscription ou groupe de circonscriptions d'inspection. Cette mission est définie par l'article 140 du décret du 18 janvier 1887 pour les écoles publiques, par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 pour les écoles privées. Par ailleurs, ils peuvent être consultés sur certaines questions (article 139 du décret du 18 janvier 1887) ; participer à diverses instances ou jurys ; s'investir activement dans le développement des œuvres complémentaires de l'école (centres aérés) et des activités destinées à améliorer la fréquentation scolaire (caisses des écoles). Un décret en cours de signature sera publié prochainement et tiendra compte des modifications apportées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, les délégués départementaux de l'éducation nationale seront également informés des affaires scolaires du département puisqu'ils seront membres consultatifs des conseils départementaux de l'éducation nationale.

*Enseignement privé (financement)*

**63087.** - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la liste des communes qui, depuis 1981, se sont refusées à accorder aux établissements primaires privés les crédits dus au titre des contrats d'association.

*Enseignement privé (financement)*

**74399.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63097 (publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, comme celui de l'éducation nationale, ne sont appelés à connaître des litiges relatifs à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée qu'à titre exceptionnel dans le cas où ces litiges font l'objet de contentieux mettant directement en cause la responsabilité de l'Etat. Il en est de même pour les services extérieurs de l'Etat dans la mesure où les instances formées contre les refus de paiement du forfait d'externat intéressent au premier chef les organismes gestionnaires des établissements privés et les communes elles-mêmes. Les services préfectoraux notamment ne sont généralement saisis de ces affaires que dans le cadre de la procédure de saisine des chambres régionales des comptes prévue par l'article 11 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982. A partir des dossiers dont ont été saisis les administrations centrales et les services extérieurs de l'Etat, il n'est donc pas possible d'établir un recensement exhaustif ou même significatif des litiges ayant opposé des communes et des établissements d'enseignement privés. Il sera éventuellement possible de fournir des indications chiffrées sur les contentieux restant ouverts après l'intervention de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant notamment la loi du 31 décembre 1959, après dépouillement de l'enquête effectuée actuellement dans ce but auprès des commissaires de la République.

*Enseignement privé (financement)*

**83122.** - 4 février 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer : 1° quels sont les départements qui ont attribué à des établissements privés d'enseignement secondaires des subventions au titre de l'article 69 de la loi du 18 mars 1850, dite loi Falloux ; 2° quel est pour chacun de ces départements le montant global des sommes attribuées inscrites au chapitre 943, sous-chapitre 2, article 657.

*Réponse.* - Les administrations centrales de l'Etat ne sont informées que de manière très ponctuelle et non systématique des décisions des assemblées départementales concernant le financement des établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, il n'est pas possible à partir des seuls documents budgétaires des départements communiqués au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'apprécier de manière exhaustive et surtout significative les interventions des départements en ce domaine. Il est rappelé en effet que le chapitre 943 des comptes administratifs des conseils généraux recense l'ensemble des crédits consacrés par ces conseils aux établissements d'enseignement que ceux-ci soient publics ou privés. Cette absence de différenciation des crédits en fonction de leur destination vaut également pour les crédits figurant à l'article 653 du sous-chapitre 2 de ce chapitre 943.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**64763.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, comme lui-même l'a affirmé, tout doit être mis en œuvre pour lutter contre le chômage. Or, maintenant, les données relatives aux chômeurs, sont informatisées. Et les communes sont dessaisies de ce problème. De ce fait, cela empêche certains employeurs d'embaucher des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des secrétariats de mairie. Cela surtout en secteur rural. Il attire son attention sur ce que, techniquement, et contrairement à ce qui a pu être affirmé, rien n'empêcherait le service de l'A.N.P.E. de communiquer les données aux mairies. Ce n'est pas un problème technique, mais administratif. Il lui demande de faire étudier ce problème par ses services, de façon que les mairies puissent être à même d'apporter leur concours, à leur niveau, à la résorption de ce drame national qu'est le chômage.

*Réponse.* - L'article L. 311-3 du code du travail donne compétence aux maires des communes dépourvues de service de l'A.N.P.E. à participer au service public de l'emploi (recevoir et consigner les déclarations d'offres et de demandes d'emploi). Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur l'accessibilité, pour les maires, aux listes nominatives de demandeurs d'emploi, a émis, en substance, l'avis suivant (séance du 22 mai 1984) : « Les maires des communes où il n'existe pas d'organe de

l'agence nationale pour l'emploi ont vocation à recevoir, sur leur demande, communication de la liste nominative de demandeurs d'emploi de leur commune, aux seules fins, toutefois, d'assurer le service qui leur est confié par les dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions et limites qui seront fixées par la commission nationale de l'informatique et des libertés. En revanche, les maires des communes où il existe un organe de l'agence nationale pour l'emploi ne participent pas, en droit, au service public de l'emploi. S'ils prennent part, notamment en qualité de présidents, au fonctionnement de divers organismes communaux ayant un but social, ces activités sont distinctes du service public national de l'emploi. Les maires de ces communes ne remplissent dès lors pas les conditions nécessaires pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi ». La liste nominative des demandeurs d'emploi est ainsi couverte par le secret professionnel (et relève à ce titre de l'article 378 du code pénal). Mais les communes qui désirent apporter des mesures de soutien particulières aux demandeurs d'emploi en situation précaire, disposent de nombreux moyens pour informer leurs administrés (par voie d'affiche, bulletin). Par ailleurs, en ce qui concerne la connaissance par les maires de la situation de l'emploi dans leur commune, la circulaire du 16 janvier 1985, signée conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, prévoit diverses dispositions destinées à améliorer les relations des maires avec l'A.N.P.E. : des réunions périodiques seront organisées, à l'initiative du commissaire de la RCPublique, entre les maires et les agences locales de l'A.N.P.E. ; des statistiques du marché de l'emploi, non nominatives, sont disponibles dans les services locaux de l'A.N.P.E., suivant une périodicité trimestrielle. En outre, afin de disposer de données plus précises concernant l'emploi dans les communes, des contacts sont actuellement en cours avec l'A.N.P.E. pour déterminer les modalités de traitements particuliers du fichier national des demandeurs d'emploi, à usage des maires.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**65124.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Metals** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. La dotation globale d'instituteurs a été très sérieusement majorée depuis 1981. Le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs présente parfois des difficultés, notamment quand les instituteurs ayants droit sont nommés après l'envoi de la liste aux services de la préfecture et ne sont pas, de ce fait, comptabilisés dans les effectifs d'une commune. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver une enveloppe annuelle qui permettrait de satisfaire les demandes au fur et à mesure qu'elles se présenteraient, ce qui éviterait les différends regrettables entre les municipalités et les instituteurs.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**70028.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Metals** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 65124 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'article L. 234-19-2 du code des communes dispose : « Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Elle est répartie par le comité des finances proportionnellement au nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. » Pour que puisse être déterminée la somme revenant à chaque commune, il est nécessaire au préalable de connaître le montant unitaire de la dotation par instituteur logé ou indemnisé. Or, ce montant unitaire ne peut être évalué qu'à partir d'un recensement exhaustif du nombre des ayants droit par commune. Dans ces conditions, et pour des raisons tenant à la lourdeur du dispositif à mettre en œuvre, il n'est pas possible de tenir compte des changements et mutations intervenant en cours d'année. C'est la raison pour laquelle le recensement des instituteurs logés ou indemnisés s'effectue au vu de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. De plus, le caractère limitatif du crédit ne permet aucune modification des dotations en cours d'année. Si la commune cesse en cours d'année de loger ou d'indemniser un instituteur, aucun abattement n'est effectué sur la somme due. De même, il n'est pas tenu compte des instituteurs admis au bénéfice de la prestation logement ou de l'indemnité en cours d'année. Afin de limiter les

effets sur la trésorerie des communes des délais nécessaires au recensement des instituteurs et de la notification de la dotation spéciale, il est versé aux communes un acompte représentant 50 p. 100 du montant global de la dotation perçu l'année précédente. Il est à noter par ailleurs que l'attribution de la dotation est sans incidence sur le droit des instituteurs au logement ou à l'indemnité, les dépenses relatives au logement des instituteurs étant obligatoires en application des lois du 50 octobre 1886 et du 18 juillet 1889. La compensation assurée par l'Etat des dépenses assumées par les communes au titre du logement des instituteurs est intégrale au niveau national depuis 1983. Aucune remise en cause des mécanismes de la dotation spéciale instituteur n'a été envisagée dans le cadre du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**68066.** - 13 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gassat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, relatif au stationnement des caravanes, fait obligation aux communes d'accueillir les gens du voyage. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure une telle obligation subsiste lorsque ces communes font partie d'un S.I.V.O.M., qui mène une politique d'accueil au prix d'un effort financier soutenu, effort auquel participent les dites communes.

**Réponse.** - Le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 a introduit dans le code de l'urbanisme des dispositions qui ont été modifiées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. Désormais hors des foires, marchés, voies et places publiques, le stationnement des caravanes gardant en permanence leurs éléments de mobilité est soumis aux règles prévues par le chapitre III du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme. En vertu de l'article R. 443-9 il est interdit sur le territoire national en certains lieux comme les rivages de la mer, les sites classés ou inscrits, les abords des monuments historiques, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, à proximité des points d'eau captés pour la consommation, dans les bois, forêts et parcs classés par un plan d'occupation des sols comme espace boisés à conserver ainsi que dans les forêts classées au titre du code forestier. Des dérogations à l'interdiction peuvent toutefois dans certains cas être accordées. Des interdictions de stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés peuvent être également prononcées localement à la demande ou après l'avis du conseil municipal en application de l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme si le stationnement envisagé est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Compte tenu de la variété de ces motifs d'interdiction, de vastes zones peuvent donc être soustraites au stationnement des caravanes. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de terrain aménagé sur le territoire de la commune, les interdictions locales ne peuvent être prescrites à l'égard des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le stationnement de ces caravanes peut seulement être limité à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année entre deux et quinze jours sur des emplacements affectés à cet usage. En vertu des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par l'article L. 131-2 du code des communes, le maire ne peut édicter que des restrictions proportionnelles aux exigences de l'ordre public et conciliables avec les différentes libertés. Le stationnement comme la circulation des caravanes ne peuvent comme tels faire légalement l'objet de la part des autorités locales de prohibitions générales et absolues (Conseil d'Etat, 2 décembre 1983, ville de Lille contre Ackermann). D'une manière générale, les maires doivent donc veiller à ce que les personnes vivant en caravane aient la faculté de faire halte sur le territoire communal. L'existence d'un terrain intercommunal répond, en règle générale, à un autre besoin des gens du voyage, celui d'un séjour prolongé. Ce type de terrain permet de leur offrir de meilleures conditions d'accueil. Sans doute les maires des autres communes ayant participé à son financement peuvent-ils, par toute mesure de publicité, le signaler aux intéressés pour les inciter, sans les y contraindre, à s'y rendre en priorité. Mais l'aménagement d'un terrain intercommunal ne dispense pas la commune des obligations qui viennent d'être rappelées à l'égard des gens du voyage. Si tel était le cas, certaines communes supporteraient seules les conséquences du séjour des itinérants alors que d'autres contribuant au fonctionnement d'une aire de stationnement se verraient, du seul fait d'une contribution financière, dispensées de cette obligation. De surcroît, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, si un terrain intercommunal ne peut plus, faute d'espace, recevoir de nouvelles caravanes, et si le maire de la commune où il est situé a interdit tout stationnement ailleurs que sur cette aire aménagée, les maires des communes

ayant participé au financement conjoint doivent désigner dans leur propre commune un emplacement qui convienne au séjour temporaire.

*Intérieur : ministère (structures administratives)*

69438. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures de déconcentration préconisées par la mission de Baecque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

*Intérieur : ministère (structures administratives)*

73874. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69438 (*Journal officiel*, A.N., questions, n° 22, du 3 juin 1985), relative à la mission de Baecque. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La mission relative à l'organisation des administrations centrales (M.O.D.A.C.), présidée par M. de Baecque, a procédé à ce jour à l'examen d'une douzaine de départements ministériels tant en ce qui relève des possibilités de déconcentration procédurale et réglementaire qu'en ce qui concerne les structures des services centraux des ministères. Dans le cadre d'une étude interministérielle de la M.O.D.A.C. sur les possibilités de déconcentration de la gestion des personnels des services extérieurs de l'Etat, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a accueilli un des rapporteurs de la mission sur ce thème, circonscrit en l'espèce au cadre national des préfetures. Le constat qui en sera dressé sera rapproché des conclusions qui auront été tirées des études menées dans les autres ministères et qui devraient amener la mission à proposer au Premier ministre des modalités de déconcentration de la gestion des personnels des services extérieurs de l'Etat.

*Régions (conseillers régionaux)*

70875. - 24 juin 1985. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître le montant au plan national des sommes versées au titre des « indemnités aux conseillers régionaux » au vu des comptes administratifs des régions pour les trois derniers exercices connus. Il lui demande quelle est la moyenne des sommes perçues par élu pour chacune des régions pour les trois derniers exercices connus.

*Réponse.* - Les trois derniers exercices connus des établissements publics régionaux sont ceux relatifs aux années 1981, 1982 et 1983. Si les indemnités des conseillers régionaux figurent au chapitre 934, sous-chapitre 11, article 666 des comptes administratifs, la ventilation par sous-chapitre (11 : conseil régional ; 12 : Comité économique et social) n'a pas été effectuée pour l'ensemble des régions dans la présentation des comptes administratifs des exercices 1981 et 1983. En conséquence, la somme globale des indemnités aux conseillers régionaux peut être indiquée seulement pour l'année 1982 et à l'exception de la région d'Ile-de-France qui ne fait pas ressortir l'article 666 du chapitre 934 de son compte administratif. Les indemnités moyennes par conseiller régional de chaque région ont été calculées pour les trois exercices, à l'exception des régions qui n'ont pas ventilé leurs dépenses par sous-chapitre en 1981 et 1983, de la Corse en 1982 qui a vu son nombre de conseillers modifié en cours d'année en raison des élections et de la région d'Ile-de-France pour les raisons indiquées ci-dessus. Les renseignements ainsi obtenus sont indiqués dans le tableau ci-après.

*Comptes administratifs des établissements publics régionaux. Chapitre 934 : administration générale ; sous-chapitre 11 : conseil régional ; article 666 : indemnités journalières aux présidents et aux conseillers.*

Unité (valeur) : millier de francs.

Région	Total	N	Moyenne
1981 :			
Alsace .....	281,8	40	7,05
Aquitaine .....	(1)	76	(1)
Auvergne .....	480,3	46	10,44
Bourgogne .....	305,8	50	6,12
Bretagne .....	(1)	78	(1)
Centre .....	209,3	64	3,27

Région	Total	N	Moyenne
Champagne-Ardenne.....	141,1	44	3,21
Corse.....	(1)	19	(1)
Franche-Comté.....	168,4	36	4,68
Languedoc-Roussillon.....	578,8	58	9,98
Limousin .....	132,0	30	4,40
Lorraine.....	219,6	65	3,38
Midi-Pyrénées.....	310,7	82	3,79
Nord - Pas-de-Calais.....	1 001,4	108	9,27
Basse-Normandie.....	(1)	42	(1)
Haute-Normandie.....	126,5	46	2,75
Pays de la Loire.....	405,3	82	4,94
Picardie.....	312,2	48	6,50
Poitou-Charentes.....	246,6	46	5,36
Provence - Alpes - Côte d'Azur	387,1	105	3,69
Rhône-Alpes .....	875,3	138	6,34
Ensemble (non compris Ile-de-France).....		1 303	
1982 :			
Alsace .....	296,7	40	7,42
Aquitaine.....	769,2	76	10,12
Auvergne.....	996,6	46	21,67
Bourgogne.....	535,1	50	10,70
Bretagne .....	619,6	78	7,94
Centre .....	422,2	64	6,60
Champagne-Ardenne.....	(3) 340	44	(3) 7,73
Corse.....	980,3	(2)	
Franche-Comté.....	388,0	36	10,78
Languedoc-Roussillon.....	838,5	58	14,46
Limousin .....	221,6	30	7,39
Lorraine.....	506,9	65	7,80
Midi-Pyrénées.....	541,4	82	6,60
Nord - Pas-de-Calais.....	1 485,6	108	13,76
Basse-Normandie.....	199,5	42	4,75
Haute-Normandie.....	239,6	46	5,21
Pays de la Loire.....	549,9	82	6,71
Picardie.....	646,0	48	13,46
Poitou-Charentes .....	451,5	46	9,82
Provence - Alpes - Côte d'Azur	570,3	105	5,43
Rhône-Alpes .....	4 061,9	138	29,43
Ensemble (non compris Ile-de-France).....	15 660,4		
Ensemble (non compris Corse et Ile-de-France).....	14 680,1	1 284	11,43
1983 :			
Alsace .....	541,9	40	13,55
Aquitaine.....	(1)	76	(1)
Auvergne.....	1 054,6	46	22,93
Bourgogne.....	(1)	50	(1)
Bretagne .....	622,0	78	7,97
Centre .....	391,0	65	6,02
Champagne-Ardenne.....	2 401,6	44	54,58
Corse.....	(1)	61	(1)
Franche-Comté.....	519,3	36	14,43
Languedoc-Roussillon.....	1 642,0	58	28,31
Limousin .....	243,2	30	8,11
Lorraine.....	610,8	65	9,40
Midi-Pyrénées.....	510,0	82	6,22
Nord - Pas-de-Calais.....	1 540,0	110	14,00
Basse-Normandie.....	168,5	42	4,01
Haute-Normandie.....	394,1	46	8,57
Pays de la Loire.....	654,6	82	7,98
Picardie.....	872,3	48	18,17
Poitou-Charentes.....	451,9	46	9,82
Provence - Alpes - Côte d'Azur	953,7	108	8,83
Rhône-Alpes .....	6 149,5	138	44,56
Ensemble (non compris Ile-de-France).....		1 351	

N : nombre de conseillers régionaux dans la région considérée.

(1) Ventilation non effectuée par sous-chapitres.

(2) 19 conseillers régionaux en début d'année, 61 après les élections régionales.

(3) Non compris les indemnités de secrétariat bloquées avec celles du comité économique et social (sous-chapitre 12).

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

70889. - 24 juin 1985. - **M. Guy-Michel Cheveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la série d'accidents qui a eu lieu les 9 et 10 avril 1985. A Belval, dans les Vosges, un camion, chargé de 25 000 à 30 000 litres d'essence, en explosant, a pulvérisé neuf maisons et endommagé le reste du village. A Saint-Priest, dans la banlieue de Lyon, c'est un camion qui se renverse avec les dix-sept tonnes de propane liquéfié qu'il transportait. A Leucate, près de Narbonne, un camion de 20 tonnes de sulfure de carbone - produit inflammable explosant au contact de l'air - est aussi accidenté. Le bilan humain de ces accidents a heureusement été relativement faible puisque seuls les chauffeurs de deux camions sont morts. Il lui demande si les moyens qui ont été mis en œuvre correspondaient aux plans de sécurité prévus dans ce type d'accident. En outre, il lui demande quels enseignements il a tirés de l'enquête menée sur ces accidents et s'il envisage notamment de prendre des mesures préventives, contrôle de la résistance des citernes aux chocs en particulier, afin que de tels accidents, qui auraient pu avoir des conséquences catastrophiques, ne se renouvelent pas.

*Réponse.* - Bien que le volume des produits dangereux transportés sous différentes formes soit considérable puisqu'il représente 20 p. 100 du trafic, les statistiques font apparaître que la matière dangereuse transportée n'aggrave les conséquences de l'accident que dans des cas très rares. Ainsi, durant l'année 1983, sur les 177 victimes dénombrées lors des accidents routiers mettant en cause un transport de matières dangereuses, ces dernières n'ont occasionné ni décès ni blessure. Toutefois, la circulation de ces produits présente un risque potentiel permanent sur l'ensemble du territoire dans la mesure où certaines conditions étant réunies (nature des produits, localisation de l'accident, véhicules tiers) la présence de matières dangereuses peut entraîner des conséquences graves pour les populations environnantes. C'est pourquoi mon ministère se préoccupe depuis longtemps de ce type de risque et poursuit en étroite liaison avec le ministère des transports, chargé de la réglementation, une politique caractérisée par quatre axes d'efforts qui visent à : 1<sup>o</sup> Améliorer la connaissance des dangers représentés par les matières dangereuses transportées (signalisation des véhicules transporteurs, consignes des fiches de sécurité, catalogues des produits dangereux). 2<sup>o</sup> Développer la compétence des officiers de sapeurs-pompiers devant ces risques spéciaux (stage de formation opérationnelle aux niveaux national, régional ou départemental). C'est ainsi que le directeur des secours de l'opération de fuite de propane sur un camion citerne à Saint-Priest près de Lyon venait de suivre un stage national opérationnel sur les matières dangereuses. Il a appliqué rigoureusement les conseils et directives donnés dans ce cas précis par les spécialistes. 3<sup>o</sup> Compléter l'équipement, la mise en place des équipements appropriés pour la protection individuelle des intervenants. 4<sup>o</sup> Obtenir l'assistance technique de spécialistes connaissant parfaitement ces produits dangereux en passant des accords préalables avec des organismes professionnels. Par ailleurs, il ressort de l'enquête menée sur les trois accidents de transports survenus le 10 avril dernier que la responsabilité de ces accidents incombe surtout au conducteur (vitesse excessive, abus d'alcool, défaillance). En ce qui concerne le contrôle du matériel routier, celui-ci est effectué annuellement ; notamment des visites approfondies, des épreuves d'enveloppe de citernes sont réalisées par les services des mines et des organismes agréés. Enfin, il convient de noter que lors d'un accident de transport de matières dangereuses, le dispositif opérationnel permanent des sapeurs-pompiers est rapidement mis en œuvre et, s'il y a lieu, des dispositions nécessaires à la protection de l'environnement sont prises.

*Jeunes (emploi)*

71873. - 15 juillet 1985. - D'après certaines informations, les jeunes ayant travaillé pour les T.U.C. seraient chargés, pour un certain nombre d'entre eux, d'initier le public au micro-ordinateur. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** comment est organisé ce projet, combien de tucistes y prendront part et quel sera exactement leur rôle.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé, le 25 janvier 1985, d'équiper l'ensemble des établissements d'enseignement public de matériels informatiques. Ce plan d'« informatique pour tous » a pour objectif, outre l'initiation à l'informatique de tous les élèves de l'ensemble de nos établissements publics, l'ouverture de cet outil informatique à tous les citoyens. C'est dans ce but qu'un nombre important de jeunes gens recevront une formation spécifique, dans le cadre des T.U.C., et seront associés à l'action d'ouverture au public, en dehors des heures scolaires, du matériel mis

en place dans les établissements d'enseignement. Ces jeunes, après avoir suivi un stage d'initiation, seront chargés d'animer ces ateliers informatiques et d'initier le public aux techniques et aux matériels. Ce projet, qui associe la lutte pour l'emploi des jeunes et l'initiation des citoyens à l'informatique, est mené selon des procédures déconcentrées qui s'opposent à la détermination d'un objectif quantitatif. Cependant, il est procédé à une évaluation de jeunes susceptibles d'être recrutés dans le cadre des T.U.C. et offrant le niveau de qualification nécessaire. Cette évaluation se réalise sous l'autorité du commissaire de la République, avec le concours des services extérieurs de l'Etat concernés.

*Communes (personnel)*

72570. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il a confirmé à plusieurs reprises que, lors des intégrations dans les nouveaux corps de la fonction publique territoriale, tous les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants seraient recrutés dans la catégorie A, ce qui signifie qu'ils seront intégrés sans condition dans le corps des attachés. Il lui fait observer que les rédacteurs, qui ont toujours été recrutés au même niveau que ces secrétaires généraux, devraient, pour des raisons d'équité, pouvoir bénéficier d'une intégration analogue, le classement d'un corps, d'un grade ou d'un emploi étant toujours, en vertu des principes généraux du statut de la fonction publique, fonction du niveau de recrutement. Or le même niveau de formation a toujours été exigé pour se présenter aux concours sur épreuves pour les deux emplois concernés, mais, alors que l'emploi de rédacteur n'est accessible que par concours sur épreuves, celui de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants est en outre accessible par concours sur titres ou par recrutement direct. Le niveau général de recrutement des rédacteurs est donc incontestablement équivalent à celui des secrétaires généraux en question. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'intégration comme attachés de tous les rédacteurs en fonction à la parution des textes se fasse dans les mêmes conditions que celles qui seront fixées pour les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

*Réponse.* - La situation des rédacteurs communaux fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Il n'est toutefois pas envisagé de procéder à une intégration dans un corps de la catégorie A des actuels rédacteurs dont l'emploi est assimilé à l'emploi de catégorie B.

*Intérieur : ministère (personnel)*

72571. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si, pour les traitements et indemnités des agents de la fonction publique territoriale et des services de santé, il envisage, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat à la fonction publique, de rétablir les procédures de la politique contractuelle. Il paraît souhaitable que celle-ci porte, non seulement sur le niveau du traitement de base, mais également sur des problèmes tels que : l'intégration dans le traitement des primes et indemnités ayant un caractère de complément de rémunération ; la revalorisation des indemnités accordées pour travaux et sujétions divers ; la suppression des zones de salaires ; l'aménagement du supplément familial ; la revalorisation décente des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ; l'attribution d'une prime d'ancienneté de service ; l'extension de la prime d'installation à tous les agents de la fonction publique. Il serait également équitable d'envisager pour les agents de la fonction publique territoriale, de même d'ailleurs que pour ceux de la fonction d'Etat, l'octroi d'un treizième mois de traitement.

*Réponse.* - La politique contractuelle se poursuit, depuis de nombreuses années pour fixer les rémunérations des agents de l'Etat, et elle se traduit par des relevés de conclusions établis après les négociations salariales. Aucun dispositif de ce type n'était en place jusqu'ici pour la fonction publique territoriale mais les fonctionnaires des collectivités locales bénéficiaient automatiquement des augmentations salariales décidées pour les fonctionnaires de l'Etat. La publication du décret du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales renforce la parité des deux fonctions publiques sur ce point, puisque s'appliquent également à l'une et à l'autre les mêmes dispositions en ce qui concerne les modalités de calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. La valorisation ou le réaménagement des primes et indemnités spécifiques à la fonction publique territoriale est une question susceptible d'être évoquée dans le cadre

de l'élaboration des statuts des corps, sur proposition ou après avis selon les cas du conseil supérieur de la fonction publique. En ce qui concerne les négociations salariales annuelles, qui se déroulent sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il appartient aux organisations syndicales interprofessionnelles qui y participent de veiller, dans la composition de leur délégation, à ce que les agents territoriaux soient représentés et puissent exprimer leur point de vue.

#### *Protection civile (personnel)*

**72996.** - 5 août 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret relatif au statut des médecins et pharmaciens du corps des sapeurs-pompiers. La création d'un corps indépendant du ministère de la santé au moment où ce dernier élabore un projet de loi relatif aux urgences médicales, dont l'objectif est de coordonner les différents intervenants du domaine de l'aide médicale d'urgence, apparaît peu opportune. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les précautions prises pour garder une cohérence d'ensemble à ces textes.

**Réponse.** - Le projet de statut des médecins et pharmaciens officiers professionnels de sapeurs-pompiers, préparé en application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, ne comporte pas de dispositions contradictoires avec le projet de loi sur l'aide médicale urgente. Ce dernier texte fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation entre les différents départements ministériels concernés, dans un souci qui correspond à celui qu'exprime l'honorable parlementaire.

#### *Départements (finances locales)*

**72960.** - 12 août 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les départements accordent souvent leur garantie à des emprunts contractés par des communes ou par des syndicats de communes. Il demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment et dans quelles conditions peut être mise en jeu ladite garantie. En particulier, il souhaiterait savoir si la participation directe des communes ou des syndicats intercommunaux peut être exigée avant que ne s'exerce la garantie du département, et, dans l'affirmative, comment serait calculée la part revenant à la charge de chacune des parties.

**Réponse.** - Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil. Ces règles s'appliquent, quelle que soit la nature juridique, publique ou privée, de la personne qui accorde sa garantie. L'article 2021 du code civil, en particulier, dispose que la caution a un caractère accessoire et subsidiaire : « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens ». Ces dispositions sont applicables dans le cas d'une garantie accordée à une commune ou à un syndicat de communes qui aurait contracté un emprunt. A l'échéance de la dette, l'organisme qui a versé le prêt à la commune ou au syndicat de communes peut s'adresser directement au département qui s'est porté caution, mais la loi permet au département d'opposer au prêteur « le bénéfice de discussion » et par là le contraindre à s'adresser d'abord à la collectivité qui a contracté l'emprunt. Le département peut avoir garanti, non pas la totalité, mais une partie de la dette contractée par la commune ou le syndicat de communes. La convention de garantie établie entre le département et la commune emprunteuse indique l'étendue de la garantie accordée par le département. Ce n'est que dans le cas où le prêteur n'aurait pas reçu le remboursement total du prêt par la commune ou le syndicat de commune qu'il pourra être fait appel au département. Le département sera alors tenu de rembourser la dette de la collectivité dans la limite des sommes pour lesquelles il s'est porté caution par convention. Le département qui paye tout ou partie de la dette à la place de la collectivité emprunteuse dispose d'un recours contre cette collectivité pour être complètement indemnisé de toutes les conséquences dommageables que le paiement de la dette a entraîné pour lui (article 2028 du code civil).

#### *Intérieur : ministère (personnel)*

**73006.** - 12 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère singulier de l'énorme mouvement préfectoral décidé en conseil des ministres. S'il n'est guère contestable que des mouve-

ments préfectoraux de grande ampleur ont déjà eu lieu dans le passé, il n'en reste pas moins en effet que celui-ci se distingue des précédents par de nombreuses caractéristiques propres à jeter la suspicion sur les raisons qui l'ont motivé. Il observe en particulier : 1° que ce mouvement préfectoral est le second d'une ampleur exceptionnelle en moins d'une année et que, compte tenu de quelques autres mouvements plus limités, le Gouvernement qu'il dirige a muté en moins de onze mois la quasi-totalité des préfets de France, à l'exception d'une quinzaine d'entre eux qui ne doivent pas se sentir très rassurés même s'ils ont déjà donné les gages d'une obéissance aveugle et inconditionnelle ; 2° que cette « valse » des préfets est intervenue dès le premier conseil des ministres qui a suivi la fin de la session extraordinaire du Parlement, c'est-à-dire aussitôt qu'il n'était plus possible aux membres du Parlement d'utiliser la tribune de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour solliciter du Gouvernement, et notamment du ministre chargé des relations avec le Parlement, les explications nécessaires ; 3° que ce mouvement, intervenu en plein été, alors que l'opinion publique est largement démobilisée en raison des vacances traditionnelles en cette période de l'année, permettra à tous les nouveaux préfets d'être à pied d'œuvre au moment où commencera une campagne électorale décisive pour la majorité au pouvoir depuis juin 1981 ; 4° qu'en particulier le propre conseiller auprès du Premier ministre est nommé à la tête de la région et du département dont le Premier ministre est lui-même l'élu et où, selon toute vraisemblance, il compte se représenter lors des prochaines élections législatives. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les raisons de nature administrative qui sont de nature à justifier des mouvements préfectoraux de telle ampleur et l'interroge plus spécialement sur le point de savoir si la totale incertitude de l'avenir qui semble désormais caractériser la fonction de commissaire de la République ne risque pas de démoriser une partie de ces hauts fonctionnaires et de politiser les autres plus que n'avait osé le faire aucun régime depuis le Second Empire.

**Réponse.** - Le mouvement préfectoral intervenu par décret du 6 août 1985 correspond à la volonté du Gouvernement de regrouper les nominations de préfets dans un mouvement d'ensemble. Comme le note l'honorable parlementaire, des mouvements de cette importance ont déjà eu lieu dans le passé. Mais l'interprétation qu'il donne de ces nominations se rattache à une conception parisane qu'on certains hommes politiques de la fonction préfectorale. Ce n'est pas celle du Gouvernement, qui tient une nouvelle fois à souligner le sens de l'Etat et le dévouement exemplaire à la chose publique de ce grand corps de l'Etat. Quant au mouvement du 6 août 1985, tous les observateurs ont pu noter qu'au-delà de l'objectif de mobilité géographique, inhérent à la fonction, les nominations intervenues se sont traduites par un rajeunissement du corps des préfets du fait de la promotion de nombreux sous-préfets et administrateurs civils.

#### *Calamités et catastrophes (grêle : Vendée)*

**73176.** - 12 août 1985. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1984 des orages de grêle se sont abattus le 20 juin et le 11 juillet sur plusieurs communes de Vendée et ont causé des dégâts considérables à des bâtiments communaux et à des bâtiments industriels. Certaines entreprises ont été complètement paralysées. Leurs dirigeants ont dû engager des sommes très importantes pour réparer les dommages de la grêle et n'ont pu obtenir aucune aide d'aucune sorte. C'est pourquoi il lui demande si ces entreprises, qui sont menacées de disparaître et donc d'augmenter le chômage, ne peuvent obtenir soit des prêts à taux bonifiés, soit des aides directes leur permettant de surmonter les difficultés dues à des catastrophes naturelles.

**Réponse.** - Le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, a mis fin à l'attribution en faveur des entreprises victimes de calamités publiques, des prêts à taux bonifiés qui leur étaient consentis antérieurement par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. En effet, alors qu'avec l'ancien système d'indemnisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques, une grande partie des dommages restait à la charge des sinistres, le nouveau système instauré par la loi précitée permet de couvrir les dommages en quasi-totalité. Les prêts qui étaient antérieurement consentis aux entreprises s'avéraient donc sans objet. Toutefois le nouveau système d'indemnisation instauré par la loi de 1982 ne devait intervenir que pour les dommages résultant d'événements naturels non assurables. Les dommages causés par la tempête, la grêle et le poids de la neige sur les toitures, qui étaient déjà assurables avant l'entrée en vigueur de la loi, le sont devenus systématiquement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, dans le cadre d'une extension des contrats dommages existants. Ainsi, l'ensemble des assurés devait être garanti au

moment du sinistre que vous évoquez contre de tels événements, à moins qu'ils n'aient opposé par écrit un refus exprès à la souscription de l'extension « tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures » qui leur avait été proposée. Ils ont donc dû bénéficier, à ce titre, de l'indemnisation offerte par leurs contrats.

#### *Sports (installations sportives)*

**73227.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 16 décembre 1941 qui impose un contrôle technique du ministre de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales. Cet avis entraîne un retard préjudiciable au bon fonctionnement de ces collectivités puisqu'il est nécessaire dans tous les cas (comme par exemple lors de la construction d'un terrain de tennis dans une commune). En conséquence, il lui demande si, compte tenu des autres transferts déjà effectués, il envisage d'intervenir auprès du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports afin de remédier à cet état de fait pour obtenir la suppression d'un tel contrôle.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi du 16 décembre 1941 imposant un contrôle technique préalable du ministre chargé de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales ne peuvent plus être invoquées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, compte tenu des termes de son article 90. La loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'a prévu aucune disposition visant à soumettre au contrôle technique de l'Etat les interventions des collectivités locales en matière d'équipement sportif. Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 90 de la loi du 2 mars 1982, la liberté ainsi reconnue aux communes à l'égard de ces projets ne doit pas être interprétée comme supprimant l'obligation pour les équipements sportifs communaux de respecter certaines caractéristiques techniques dès l'instant que celles-ci sont prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**73234.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle peut être la légalité d'une disposition incluse dans un contrat d'exploitation d'une usine de traitement d'ordures ménagères entre une commune et une entreprise privée qui stipulerait que la taxe professionnelle afférente à l'exploitation de cette usine serait remboursée à l'exploitant par la collectivité concédante.

*Réponse.* - Dans l'hypothèse évoquée par le parlementaire intervenant, les cotisations de taxe professionnelle sont systématiquement établies par le service des impôts au nom de l'entreprise privée concessionnaire, redevable légal de l'impôt en qualité d'exploitant de l'usine de traitement des ordures ménagères ; de même, les services chargés du recouvrement poursuivent ce recouvrement au nom de la seule entreprise exploitante. Toutefois, les dispositions conventionnelles liant la collectivité locale à l'entreprise prévoient parfois le remboursement de l'impôt par la collectivité locale à son cocontractant. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que de telles clauses contreviennent, sous cette forme, au principe général de l'égalité devant l'impôt qui s'oppose à l'octroi d'avantages particuliers à tel ou tel contribuable déterminé. Cependant, cette interdiction apparaît en définitive plus formelle que réelle ; en effet, la prise en charge par la collectivité locale de la taxe professionnelle due par l'exploitant peut indirectement, et légalement, être obtenue indépendamment de toute clause conventionnelle expresse. A cet égard, deux types de situations doivent être distingués. Lorsque le contrat qui lie la collectivité locale à l'exploitant a le caractère de la concession ou de l'affermage, l'entreprise se rémunère directement sur les usagers. Le prix réclamé à l'usager est alors fonction des charges qui pèsent sur l'entreprise concessionnaire ou fermière en raison de l'exploitation. Il est donc normal que le prix du service réclamé à l'usager tienne compte, notamment, de la taxe professionnelle supportée par l'entreprise au titre de l'exploitation du service. Dans la seconde hypothèse, qui est celle du contrat de gérance ou de prestation de services, la rémunération du gérant ou du prestataire de services est assurée par la collectivité locale, qui perçoit seule sur l'usager le prix du service. Dans cette situation, dès lors que la rémunération versée par la collectivité locale à son cocontractant doit normalement tenir compte des charges d'exploitation de ce dernier, rien ne fait obstacle à ce que le montant de la taxe professionnelle soit pris en compte pour déterminer la rémunération globale due par la collectivité locale au gérant ou au prestataire de services. En contrepartie, il

appartient alors à la collectivité locale d'ajuster le prix qu'elle perçoit des usagers en fonction de l'augmentation de la rémunération du gérant ou du prestataire de services liée à la prise en compte de la charge d'exploitation que représente la taxe professionnelle pour ce dernier. Toutefois, ces principes doivent être appliqués en tenant compte des dispositions relatives à l'évolution du prix des services, telles qu'elles sont prévues, secteur par secteur, dans le cadre du dispositif général de lutte contre l'inflation.

#### *Permis de conduire (examen)*

**73257.** - 26 août 1985. - **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'élaboration par la direction de la sécurité civile, après consultation de la commission nationale du secourisme, des programmes de secourisme, administration décidant également lors de l'élargissement de ces mêmes programmes dans le cadre des gestes élémentaires de survie, entre autres, qui alourdissent les obligations des candidats au permis de conduire. Il lui demande si un programme simplifié, clair, court et net tel que celui des « cinq gestes qui sauvent », après validation par la commission consultative nationale de secourisme du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pourrait être soumis, pour acceptation, au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation connaît bien la campagne les « cinq gestes qui sauvent » entreprise voici plus de quinze ans par le lauréat de la Fondation de la création sur l'activité duquel l'auteur de la question a voulu attirer l'attention. L'intérêt d'apprendre à pratiquer ces gestes à un nombre maximum de Français, notamment à l'occasion du permis de conduire, n'a pas non plus échappé aux services de ce ministère. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement de la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » dont le programme d'une durée de six heures à huit heures porte sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement élaboré par l'ensemble des associations nationales de secourisme et dont les préoccupations et le contenu sont fort proches de ceux des « cinq gestes qui sauvent », concerne les accidents de la route mais aussi ceux qui peuvent survenir à l'occasion d'activités familiales ou de loisirs. Il a touché, au 30 juin 1985, plus de 500 000 personnes depuis sa création. La poursuite de l'effort entrepris a amené le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à suggérer que soit étudiée une modification des textes réglementaires afin d'exiger des candidats au permis de conduire l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie. Cette proposition, si elle n'a pas été retenue, a tout de même abouti à intégrer à la préparation à l'examen au permis de conduire un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Enfin, en application du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité, il a été organisé, avec l'appui notamment du centre national de prévention et de protection, une sensibilisation des élèves de classes de quatrième aux problèmes de la sécurité vis-à-vis de l'incendie et des accidents domestiques dans le cadre de la campagne « savoir pour vivre en sécurité » qui s'est déroulée au cours de l'année scolaire 1984-1985.

#### *Communes (finances locales)*

**73272.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'apparente contradiction entre sa circulaire D.G.C.L. du 13 mai 1982 commentant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. et l'article 233-1 de l'annexe 2 du code général des impôts. En effet, la circulaire du 13 mai 1982 exclut du champ du fonds de compensation pour la T.V.A. les gîtes ruraux réalisés par les communes au motif que celles-ci sont soumises à la T.V.A. sur les recettes de fonctionnement. Cette exclusion sous-entend évidemment que les communes peuvent, dans ce cas, récupérer la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations par le biais du droit à déduction sur la taxe due sur les recettes de location. Or si, suivant les dispositions de l'article 233-1 de l'annexe 2 du code général des impôts, les loueurs en meublé ou en garni peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations de la taxe due sur les recettes de location, en aucun cas cette déduction ne peut donner lieu à remboursement, ce droit à déduction étant par ailleurs limité à cinq ans. Il en résulte pour les communes, et notamment pour les petites communes rurales, qui sont les premières

concernées par ce type d'investissement social, une perte financière pouvant aller jusqu'à mettre en péril leur gestion. Je peux citer à titre d'exemple la commune de Rimplas dans les Alpes-Maritimes, commune de cinquante habitants, qui du fait de l'exclusion des gîtes ruraux du fonds de compensation de la T.V.A. doit supporter une perte financière de 500 000 francs sur un budget de 800 000 francs. Compte tenu de l'intérêt incontestable, pour l'économie du pays, de ce type de tourisme social que constituent les gîtes ruraux, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de revenir sur la réglementation existante en incluant dans le champ du fonds de compensation pour la T.V.A. les constructions de gîtes ruraux réalisés directement par les collectivités locales.

**Réponse.** - L'article 279 du C.G.I. assujettit à la T.V.A. les prestations relatives à la fourniture du logement. Le taux réduit de 7 p. 100 est alors applicable aux prestations relatives à la fourniture du logement en meublé ou en garni dans les exploitations tels hôtels (sauf de luxe), villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes ruraux, auberges rurales. Or, le décret n° 77.1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79.326 du 13 avril 1979 portant application de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 précise que les dépenses réelles d'investissement à retenir pour la répartition des dotations budgétaires annuelles du fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles comptabilisées au titre des immobilisations et immobilisations en cours telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. L'article 2 de ce même décret prévoit que ces dépenses ne sont retenues que dans la mesure où elles concernent des immobilisations non utilisées pour la réalisation d'opérations soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, les dépenses afférentes à la construction, à l'aménagement et toutes dépenses d'investissement relatives à ces gîtes ruraux ne peuvent jamais donner droit au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. Il ne peut être envisagé à l'heure actuelle de créer une exception à la réglementation en vigueur en incluant les constructions des gîtes ruraux réalisés par les collectivités locales dans le champ du F.C.T.V.A.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**73417.** - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que certains fonctionnaires territoriaux peuvent être, sans qu'il y ait eu faute de leur part, déchargés de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il adviendra, à l'issue de cette décharge, des droits d'occupation du logement pour les intéressés, précision étant donnée qu'un grand nombre d'entre eux bénéficient d'un logement de fonctions, soit à titre gracieux, soit à titre onéreux. La conduite à tenir à cet égard est notamment intéressante, à savoir en ce qui concerne les fonctionnaires qui seront maintenus en surnombre dans la collectivité territoriale.

**Réponse.** - Les conditions d'application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont précisées dans un décret, actuellement en préparation, relatif à la perte d'emploi. Toutefois le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne sera pas explicitement résolu dans le cadre de ces dispositions réglementaires. En effet la mise à disposition de certains fonctionnaires territoriaux de logements de fonctions constitue un avantage qui est lié précisément à la fonction exercée. De ce fait, un fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction à laquelle est attaché cet avantage ne peut prétendre en conserver le bénéfice, même s'il demeure employé par la même collectivité territoriale dans une autre fonction.

#### *Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

**73418.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inadaptation de la réglementation juridique et fiscale des aides que les régions peuvent apporter aux entreprises sous forme de primes. Il lui indique que ces primes, dont l'existence découle de la décentralisation et plus particulièrement des nouvelles compétences des régions en matière de développement économique, ont le statut de subventions d'équipement et, à ce titre, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne considère pas comme aberrant que les entreprises bénéficiaires des aides des régions soient dans l'obligation d'en reverser une part à l'Etat et que ce dernier, qui a ainsi autorisé les élus régio-

naux à employer l'argent du contribuable régional à l'installation, au développement et à la reconversion des entreprises, prélève une part de ces aides pour alimenter son budget général. Il lui demande s'il ne considère pas de la plus grande opportunité d'exonérer de l'impôt sur les revenus des sociétés les primes régionales accordées aux entreprises.

**Réponse.** - Les primes régionales à la création d'entreprises et à l'emploi créées par les décrets n° 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982, comme toutes les subventions versées par l'Etat et les collectivités publiques, doivent être intégrées dans les résultats des entreprises bénéficiaires. S'agissant d'entreprises nouvelles, les primes éventuellement perçues par celles-ci ne seront en tout état de cause pas imposées au titre de leurs trois dernières années d'activité si elles répondent aux conditions prévues à l'article 44 quater du code général des impôts.

#### *Associations et mouvements (statut)*

**73563.** - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande de modification de ses statuts déposée en septembre 1984 par l'Œuvre de l'enfance délaissée, association reconnue d'utilité publique. Il lui demande dans quel délai sera transmis aux intéressés le résultat de l'instruction annoncée par sa lettre 13.001.013 AP/AS LM/JS qui doit autoriser le changement d'intitulé de cette association.

**Réponse.** - L'association reconnue d'utilité publique dénommée « Œuvre de l'enfance délaissée », dont le siège est à Marseille, a décidé de s'appeler désormais « Association J.-B. Fouque pour l'aide à l'enfance ». Elle y a été autorisée par un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 4 juillet dernier. Cet arrêté a été notifié à l'association par le commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, commissaire de la République du département des Bouches-du-Rhône, par courrier du 26 août.

#### *Elections et référendums (législation)*

**73917.** - 9 septembre 1985. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souhait exprimé par de nombreux handicapés de voir rétablie la possibilité du vote par correspondance. Le vote par procuration, et l'obligation de l'établissement d'un certificat médical qui en découle, sont difficilement ressentis par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la présente suggestion.

**Réponse.** - La règle générale est que chaque électeur participe personnellement au vote. La procédure du vote par procuration, tout comme l'ancienne procédure du vote par correspondance abolie par la loi du 31 décembre 1975, sont donc des procédures exceptionnelles auxquelles on ne peut recourir sans justification. De même que les malades dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin sont tenus de justifier de cet empêchement en fournissant un certificat médical pour être autorisés à voter par procuration, de même, selon l'ancienne procédure du vote par correspondance, un certificat médical était exigé de ceux désireux de voter selon ces modalités. De ce point de vue, l'abrogation de la procédure du vote par correspondance n'a donc entraîné aucune modification. Toutefois, les formalités exigées pour voter par procuration sont sensiblement allégées en faveur des personnes qui sont dans l'incapacité permanente de se déplacer, c'est-à-dire les handicapés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et ceux qui bénéficient d'une prise en charge pour l'aide d'une tierce personne. Les intéressés sont dispensés de la production d'un certificat médical, en application du cinquième alinéa de l'article R. 73 du code électoral. Il leur suffit de fournir copie des documents déjà en leur possession attestant leur situation (carte d'invalidité, brevet de pension, titre de rente, décision accordant la majoration pour aide d'une tierce personne) pour obtenir, sur simple demande écrite, le déplacement à leur domicile de l'autorité habilitée à dresser la procuration et pour établir leur droit à recourir à ce mode de votation. Pour les autres malades, c'est-à-dire ceux qui sont seulement dans l'incapacité temporaire de se déplacer pour voter, un certificat médical doit être produit dans tous les cas. Mais celui-ci peut être obtenu au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. En tout état de cause, il est exclu de rétablir le vote par correspondance, même pour une catégorie limitée de citoyens, cette procédure ayant été unanimement condamnée par le Parlement en 1975 en raison des fraudes auxquelles elle pou-

vait donner lieu, et toute amélioration sur ce point impliquant que soient réunies des conditions beaucoup trop contraignantes tant à l'égard de l'administration que des usagers.

#### *Elections et référendums (légalisation)*

**73963.** - 9 septembre 1985. - **M. Jean Prorol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences matérielles et financières imposées aux communes par les récentes dispositions fixant l'organisation générale des élections législatives et régionales de mars 1986, et portant sur le dédoublement des bureaux de vote. Il souhaite savoir si l'Etat est disposé à aider les communes qui auront à faire face à ces nouvelles charges.

*Réponse.* - L'organisation simultanée en mars 1986 des élections législatives et régionales conduira en effet les communes à doubler approximativement les prestations qu'elles fournissent habituellement pour l'aménagement matériel des bureaux de vote et la remise en état des lieux après le scrutin. Par ailleurs, d'autres dépenses peuvent résulter de la nécessité éventuelle de compléter le nombre des urnes et des isolements disponibles. En contrepartie, l'Etat assumera ses obligations selon les règles traditionnelles. C'est ainsi que les acquisitions d'urnes et d'isoliers bénéficient d'un remboursement forfaitaire spécifique dont le montant, périodiquement réévalué, est actuellement fixé à 700 F pour une urne et à 500 F par isolement. Les dépenses entraînées par l'achat et l'entretien des panneaux d'affichage, les frais d'aménagement et de remise en état des locaux servant de lieux de vote et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents municipaux seront remboursés aux communes par le versement de frais d'assemblées électorales en application de l'article L. 70 du code électoral. Ces frais sont calculés selon un barème unique pour toutes les communes, revalorisé périodiquement, et qui était pour les élections cantonales de 1985 de 0,38 F par électeur inscrit plus 173 F par bureau de vote. Cette subvention sera elle-même « dédoublée » puisqu'elle sera versée en 1986 pour chacun des deux scrutins. En conséquence, la prise en charge par l'Etat des dépenses liées à l'organisation du double scrutin se fera dans des conditions exactement identiques à ce qu'elles auraient été si les élections législatives et régionales avaient eu lieu à des dates distinctes.

#### *Elections et référendums (élections législatives et élections régionales)*

**74100.** - 16 septembre 1985. - **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mesures qui devraient être prises, au plus tôt, pour informer les Français des modalités du nouveau scrutin de mars 1986. En effet, à cette occasion et pour la première fois de notre histoire, les électeurs vont devoir voter le même jour pour deux scrutins bien différents (législatif et régional). Cela nécessitera incontestablement qu'un immense effort d'information soit entrepris pour expliquer aux électeurs comment, pratiquement, se déroulera le scrutin du 26 mars prochain. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en œuvre directement et via le centre d'instruction civique, leur calendrier d'application, pour que les Français puissent voter en toute connaissance de cause.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé l'organisation simultanée, en mars 1986, des élections législatives et régionales. Quoique exceptionnelle, l'organisation simultanée de deux élections générales n'est pas sans précédent. Elle suppose cependant, comme le souligne l'auteur de la question, qu'un soin particulier soit apporté à la préparation de ces scrutins. Du point de vue de l'organisation même des élections, diverses dispositions ont été d'ores et déjà arrêtées, en conformité avec le code électoral, qui vont dans ce sens. Ainsi est-il prévu que la propagande électorale relative à chacun de ces scrutins ne soit pas envoyée simultanément ; de même, les panneaux d'affichage officiel disposés pour chaque scrutin devront-ils être bien séparés. De la sorte pourront être évitées les confusions entre les listes présentées à chaque élection. Au jour même du scrutin, l'obligation de constituer deux bureaux de vote séparés, organes de réception des suffrages pour chaque élection, et les directives qui seront données pour qu'ils soient clairement identifiables par les électeurs grâce à un fléchage adéquat, faciliteront à ceux-ci les conditions d'exercice de leur droit de vote. Sur l'ensemble de ces modalités pratiques aussi bien que sur les conditions générales du nouveau mode de scrutin, un effort d'information des citoyens sera, le moment venu, conduit par les moyens appropriés tant au niveau national qu'au niveau local. C'est ainsi que les instructions relatives à la préparation de ces scrutins, qui seront adressées à la fin de l'année aux commissaires de la République, insisteront tout spécialement sur l'action d'information qu'ils devront mener en

liaison avec la presse locale pour présenter aux électeurs le mode de scrutin applicable et les conditions pratiques de déroulement du scrutin. Enfin, il est probable que le centre d'information civique mènera son action d'information habituelle. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui n'a pas de liens organiques avec lui et ne peut donc lui imposer tel ou tel type d'action, lui communiquera cependant, comme à l'accoutumée, tous les éléments qui paraîtront nécessaires à la conduite de son action.

#### *Départements (conseillers généraux)*

**74479.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les tracasseries subies par des conseillers généraux nouvellement élus, sans appartenance politique, qui, à leur corps défendant, se sont vu contraints de figurer dans une rubrique officielle des partis politiques traditionnels établie par ses services, sous le prétexte surprenant que les nomenclatures du ministère de l'intérieur ne comportaient plus la rubrique « sans étiquette » ou « non inscrit ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est bien exact que la nomenclature sus-évoquée ne comporte plus la rubrique « sans étiquette » ou « non inscrit » et, dans cette hypothèse, s'il n'envisage pas de la rétablir rapidement.

*Réponse.* - Avant chaque élection générale, et notamment pour la communication des résultats globaux à la presse, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation élabore une grille des nuances politiques, utilisée pour regrouper les suffrages obtenus par les différents candidats ou listes. Les nuances « sans étiquette » ou « non inscrit » ont disparu depuis longtemps de cette nomenclature. Depuis 1981, la seule innovation a consisté à supprimer les étiquettes « divers modérés favorables à l'opposition » et « divers modérés favorables à la majorité » et à ne laisser subsister que les étiquettes « divers gauche » et « divers droite ». Il n'y a donc aucun rattachement arbitraire à un « parti politique traditionnel ». Les nuances politiques sont individuellement attribuées par les préfets, au vu des prises de position publiques des intéressés. Elles ne sont communiquées par eux qu'aux seuls services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui ne les divulguent pas, sous leur forme nominative, à des personnes étrangères à l'administration de l'Etat.

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

##### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Lorraine)*

**73488.** - 2 septembre 1985. - **M. Robert Melgras** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de faire le point sur le nombre des associations d'éducation populaire agréées en Lorraine et en Moselle.

*Réponse.* - Le nombre des associations populaires agréées en Lorraine est le suivant : 142 pour la Meuse, 382 pour la Moselle, 342 pour la Meurthe-et-Moselle, 236 pour les Vosges.

#### **JUSTICE**

##### *Matériels électriques et électroniques (libertés publiques)*

**22068.** - 1<sup>er</sup> novembre 1982. - **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'objet de sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 22 mars dernier sous le n° 11393. Celle-ci dénonçait la vente libre et la large publicité concernant des moyens techniques de plus en plus perfectionnés, permettant à toutes personnes de saisir et enregistrer clandestinement des conversations qui ne leur sont pas destinées. Il y a là à l'évidence menaces graves pour la vie privée et les libertés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° d'interdire la fabrication, importation et vente des dispositifs électroniques précités ; 2° de prohiber toute publicité en ce domaine ; 3° de prévoir une sanction à l'encontre des utilisateurs de ces appareils, qui peuvent agir actuellement en toute impunité en raison du vide juridique laissé par la loi du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée.

*Réponse.* - La fabrication, l'importation, l'offre et la vente des matériels qui permettent l'écoute et l'enregistrement clandestins de conversations privées ne sont actuellement soumises à aucune réglementation. En effet, les travaux entrepris en collaboration avec le ministère de l'industrie en vue d'établir le décret d'ap-

plication prévu par l'article 371 du code pénal n'ont pas abouti encore à l'établissement d'une liste des appareils d'écoute et d'enregistrement qui ne pourraient notamment être offerts à la vente qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. L'élaboration de ce texte réglementaire pose en effet des problèmes juridiques et techniques considérables. Cependant, l'utilisation de ces matériels aux fins indiquées par l'honorable parlementaire tomberait sous le coup de l'article 368-1<sup>o</sup> du code pénal, qui punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées en un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci.

#### *Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)*

**66354.** - 8 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les légitimes préoccupations des survivants et des familles des victimes concernant la nature des charges retenues contre Klaus Barbie. Il s'agit du sort des plaintes individuelles déposées et des constitutions de partie civile de plusieurs associations dont l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) du Rhône. Il s'agit aussi du sort de la plainte relative à Max Barel. On sait de façon certaine, par les aveux manuscrits, rédigés en 1944 par le nommé Marcel Moine, auxiliaire français de Barbie, que Max Barel fut, au terme de longues tortures, ébouillanté dans une baignoire, par Barbie nommé désigné. Un autre auxiliaire de Barbie, Max Payot, a confirmé que « Barel est un des hommes qui ont le plus souffert de la Gestapo de Bellecour ». Il lui demande comment il peut être possible de soutenir que de tels faits ne constituent pas violation des conventions de La Haye ? Ces conventions autoriseraient-elles à ébouillanter un franc-tireur ? Comment est-il possible de considérer que ce traitement ne constitue pas un crime contre l'humanité.

*Réponse.* - En ce qui concerne la qualification des faits reprochés à Klaus Barbie, le garde des sceaux ne peut que reprendre les explications qui avaient été données par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, dans un communiqué diffusé le 23 février 1983, selon lesquelles les crimes de guerre, commis par Klaus Barbie à l'encontre des résistants, ne constituent pas des crimes contre l'humanité. Cette position a été adoptée après consultation de juristes éminents, dont certains grands résistants. Elle ne préjuge en rien de ce qui pourrait être la décision des juridictions qui, éventuellement saisies de la plainte d'un résistant victime d'un crime de guerre ou de ses ayants droit, ou de celle d'une association, auraient à se prononcer sur le point de savoir si un crime déterminé constitue également un crime contre l'humanité. Par ailleurs, il peut être précisé que le parquet de Lyon, saisi des plaintes avec constitution de partie civile déposées le 6 décembre 1984 par les héritiers de Max Barel et l'association des Amis de Max Barel contre Klaus Barbie, pour crime contre l'humanité, a requis, le 29 mars 1985, qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'information fera connaître du chef d'assassinat susceptible de constituer un crime contre l'humanité, à l'effet de rechercher les circonstances et les mobiles de l'action.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

**66808.** - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en ce printemps 1985, les prisons débordent de détenus. Les conditions d'accueil ne peuvent plus être officiellement respectées. Le nombre d'incarcérés dépasse les 40 000 unités, alors que les places cellulaires prévues par les règlements en cours sont un peu au-dessus de 30 000. Il s'ensuit dès lors une promiscuité qui traumatise une multitude d'incarcérés bien décidés à reprendre une vie normale à l'expiration de la peine infligée. La promiscuité dans la vie carcérale frappe particulièrement les prévenus en attente d'être jugés ou d'être relaxés sans avoir fait l'objet d'une sanction pénale. Les personnels des prisons sont débordés. Le rôle de gardiens et de conseillers est perturbé surtout que le nombre d'employés qualifiés ne suit pas l'augmentation des incarcérés. Les tribunaux de grande instance n'en peuvent mais. Nombreux sont les magistrats qui, devant le développement de la petite ou moyenne délinquance ou face à la récidive, expriment leur inquiétude. En effet, la préoccupation essentielle d'un vrai magistrat c'est moins la punition à infliger que le souci réel de sauver et remettre sur le bon chemin celui qui s'en est écarté à un moment donné de son existence, alors que rien ne semblait le préparer à devenir pensionnaire de prison. Aussi, la justice des

hommes souffre inévitablement de cette situation. Dans certains cas, des délinquants ou présumés tels, sont amenés devant le juge d'instruction menottes aux mains par des gendarmes en tenue ou par des policiers en civil. Que se produit-il souvent ? Le magistrat instructeur n'a pas toujours les moyens de les incarcérer par manque de place. De leur côté, gendarmes et policiers chargés d'arrêter les délinquants s'interrogent sur leur rôle répressif. Tout s'enchaîne ! L'avenir semble s'ouvrir dans les domaines ci-dessus analysés avec des perspectives sombres. Hélas, rien n'est bien nouveau sous le soleil de France. En effet, au cours de plusieurs législatures et bien avant celle née en mai 1981, il a posé les mêmes problèmes à ses prédécesseurs à la chancellerie. Toutefois, le drame du chômage nourrit inévitablement la petite délinquance. Et cette dernière avec la récidive franchit inévitablement des pas supplémentaires. Aussi, il lui exprime, une fois de plus, sa réelle inquiétude de législateur bien sûr mais aussi d'homme tout court. D'homme qui a cru en prenant sa place dans les combats libérateurs de la Patrie, à l'espoir de voir un jour l'homme cesser d'être un loup pour l'homme. En ce moment, au titre de représentant des Pyrénées-Orientales, élu député pour la première fois en 1946, soit déjà trente-neuf ans, son inquiétude ne cesse de grandir face au chômage qui frappe avec 20 321 unités un quart de la population active salariée puisque le pourcentage est monté en janvier 1985 à 24,4 p. 100. En conséquence, il lui demande si la chancellerie, en liaison avec les juges du siège et avec les autres magistrats, ont étudié les conséquences du chômage comme étant devenu graine de délinquance. Il lui demande aussi ce qui a été décidé pour limiter le nombre de prévenus d'une part et d'autre part, pour former professionnellement les détenus et surtout pour les reclasser socialement une fois devenus libres en évitant, dans la mesure du possible, qu'ils soient connus dans leur nouvel environnement comme expensionnaires de prison.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

**74412.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66808 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire s'est efforcée de développer la préparation de l'insertion sociale et professionnelle des personnes sortant de prison, et de l'adapter tant à la diversité des niveaux de formation qu'aux âges et aux durées d'incarcération des détenus. La première initiative engagée a consisté à créer des formations courtes organisées à partir du système des unités de valeur capitalisables. Principalement développées dans les maisons d'arrêt, ces actions permettent d'établir des filières d'enseignement reliant le milieu carcéral au milieu libre. La deuxième action a porté sur la mise en place de modules de première orientation pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Pour l'année scolaire 1984-1985, soixante-treize modules ont été organisés dans une dizaine d'établissements et ont concerné plus de 1 095 détenus. Ces orientations nouvelles s'articulent sur l'ensemble du dispositif qui accueille annuellement plus de 3 000 stagiaires dans 141 sections de formation à des spécialités professionnelles très diverses et réparties dans soixante-trois établissements pénitentiaires. 1 932 postes de formation professionnelle permettent d'assurer chaque année environ 1 500 000 heures-stagiaires. Pour 50 p. 100, cette formation est prise en charge par l'administration pénitentiaire avec un personnel spécialisé d'instructeurs et de professeurs techniques. Pour le reste, il est fait appel à l'éducation nationale qui intervient sur financement du fonds de la formation professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les programmes ainsi mis en œuvre par l'administration pénitentiaire sont reliés au dispositif existant à l'extérieur, notamment au plan d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Ils ont un double objectif : donner une qualification ou une pré-qualification aux jeunes pendant leur détention ; les aider à entreprendre des démarches pour trouver un emploi à leur sortie ou élaborer un projet individuel. Les comités de probation chargés de l'accueil des sortants de prison ont établi des relations de travail avec le réseau des missions locales et des permanences d'accueil d'information et d'orientation qui participent à la mise en place des stages de formation. Depuis le début de l'année 1985, il a été en outre demandé aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire de s'appuyer sur le programme de travaux d'utilité collective, afin d'offrir des possibilités de travail et de formation aux détenus libérés. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire a encouragé des initiatives du secteur associatif et des comités de probation visant à développer les moyens d'accueil et d'hébergement des personnes sortant de prison. Ces initiatives, souvent relayées par les conseils communaux de prévention de la délinquance, s'inscrivent dans une perspective de prévention de la récidive. En ce qui concerne la détention provi-

soire, un certain nombre d'orientations et de mesures ont été adoptées ces dernières années afin d'en limiter l'arbitraire. Les alternatives à l'instruction préparatoire ont été développées (rendez-vous judiciaire, comparution immédiate, défère libre) en vue d'éviter le recours à la détention provisoire ou, à tout le moins, d'en limiter la durée. La loi du 9 juillet 1984, que le Parlement a adoptée à l'unanimité, a instauré un débat contradictoire qui modifie les conditions de la mise en détention. Par ailleurs, le conseil des ministres a adopté récemment un projet de loi qui vise à simplifier les règles de l'instruction permettant ainsi d'en raccourcir les délais. Au cours des douze derniers mois, des services d'enquête rapides (assurés par des associations ou des comités de probation) ont été mis en place dans de nombreuses juridictions, et en particulier auprès des plus importantes. Ces enquêtes permettent de rassembler dans un délai très bref un grand nombre de renseignements sur les attaches sociales des personnes présentées aux parquets, de les vérifier et d'éclaircir ainsi la décision que les magistrats seront amenés à prendre. Enfin, la chancellerie a consacré des efforts très importants au développement du contrôle judiciaire, mesure d'assistance et de contrôle créée par la loi du 10 juillet 1970 et qui ouvre aux magistrats la possibilité d'une voie intermédiaire entre la liberté et la détention. Les crédits de subvention aux associations de contrôle judiciaire sont passés de 0,2 million de francs en 1982 à 5,7 millions de francs en 1985, et il existe aujourd'hui cinquante-sept associations (huit en 1981) aux côtés desquelles interviennent également des comités de probation.

#### Notariat (notaires)

**71458.** - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préjudices et conséquences fâcheuses que subissent les candidats aux offices de notaires, en raison de la lenteur de l'instruction des dossiers de nomination. Des réponses ministérielles ont donné l'assurance que les candidatures seraient examinées avec diligence et s'il faut constater qu'au niveau même de la chancellerie les promesses ont été tenues, il n'en n'est pas de même des parquets et des chambres de notaires. Il lui demande quelle solution il préconise pour éviter le temps mort excessivement long qui existe entre la cession d'une étude par un notaire et sa nomination dans sa nouvelle résidence. Durant cette période, le candidat alors sans travail se trouve dans la situation suivante : perte de revenus puisqu'il est sans emploi, perte de couverture sociale en cas de maladie, impossibilité de souscrire à la caisse de retraite, aucune indemnité des Assedic le rendant en situation plus précaire que les salariés inscrits au chômage, impossibilité de rechercher un logement, tant que le décret de nomination n'a pas été promulgué, prélèvement sur son capital pour vivre durant toute cette période incertaine aux risques d'amputer les sommes devant être versées à son cédant. Il lui demande si, par exemple, les visites protocolaires à tous les membres d'une chambre à leur domicile ne pourraient pas être supprimées, de même que les avis des « petits bureaux » qui se retranchent derrière le secret des délibérations pour ne pas justifier leurs décisions, ce qui permettrait ainsi de supprimer un formalisme non prévu par les textes législatifs. Est-il normal qu'après une première présentation au « petit bureau » en mai 1984 un décret de nomination ne soit pas encore promulgué en juin 1985 pour un dossier sans difficulté.

**Réponse.** - Les règles qui régissent la nomination des officiers publics et ministériels sont fixées, notamment, pour les notaires par décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, pour les huissiers de justice par le décret n° 75-770 du 14 août 1975, pour les

commissaires-priseurs par le décret n° 73-541 du 19 juin 1973, pour les avoués près les cours d'appel par le décret n° 78-837 du 26 juillet 1978. La constitution et l'instruction des dossiers font, en outre, l'objet d'une circulaire du garde des sceaux du 21 mai 1976. La circulaire précitée précise que toute cession d'un office public ou ministériel doit être instruite par le procureur de la République du ressort où est situé cet office. Cette règle implique que le dossier de cession constitué, dans un premier temps, par le candidat à cet office, avec l'assistance du cédant, soit remis directement au parquet pour y être vérifié et contrôlé. Le procureur de la République s'assure alors que le dossier contient toutes les pièces de forme et de fond exigées, reçoit les explications du cédant et du cessionnaire s'il y a lieu, fait procéder à une enquête sur le cessionnaire par tout auxiliaire de son choix et sollicite l'avis de la chambre de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant observé que si, quarante-cinq jours après sa saisine, la chambre n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, cet avis est réputé favorable. L'expérience montre que, lorsque la procédure ainsi décrite est observée par les intéressés, leur dossier est adressé à la chancellerie dans des délais normaux et l'arrêté de nomination peut, si aucune difficulté particulière n'est constatée, intervenir dans de brefs délais, qui dépassent rarement un mois. Cependant, il a été parfois constaté que les candidats saisissent les organes corporatifs de leur projet et s'abstiennent de déposer leur dossier au parquet tant qu'ils n'ont pas obtenu l'accord de ceux-ci. Si une telle démarche s'inspire d'un légitime souci de courtoisie des candidats envers leurs futurs confrères, elle peut avoir pour effet de retarder la procédure de nomination et, parfois, de priver le procureur de la République de la possibilité d'exercer un contrôle sur la régularité et l'objectivité de celle-ci. C'est la raison pour laquelle le règlement intérieur du conseil supérieur du notariat, approuvé par arrêté du garde des sceaux, prévoit que le parquet et la chambre peuvent être saisis concomitamment. Il ne saurait, en effet, être admis que les organismes professionnels puissent, de leur seule autorité, faire obstacle au pouvoir de nomination du garde des sceaux. Ainsi, il appartient au candidat de se conformer à la réglementation en vigueur, en saisissant le procureur de la République de manière à ce qu'aucun retard anormal n'intervienne. La chancellerie s'efforce, chaque fois qu'une telle situation lui est signalée, d'éviter une solution de continuité entre l'acceptation de la démission d'un officier public et ministériel de l'office dont il était précédemment titulaire et sa nomination dans un nouvel office, ou qu'un délai excessif soit imposé à un candidat dont le contrat de travail aurait cessé.

#### PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

##### Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

**67686.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'exécution du 9<sup>e</sup> Plan en Bretagne. Il lui demande de lui communiquer pour l'année 1984 le montant des crédits affectés par chaque ministère en faveur des actions cofinancées au titre du contrat de plan signé entre l'Etat et la région.

**Réponse.** - Le montant des crédits affectés par les différents ministères concernés aux actions cofinancées au titre du contrat de Plan signé entre l'Etat et la région Bretagne est précisé dans les tableaux ci-après :

Financement du contrat de plan en 1984

Actions du contrat de Plan	Chapitre budgétaire	Montants prévus en M.F.	Montants reçus en M.F.
<b>Ministère : Premier ministre :</b>			
Centre régional audiovisuel (F.I.A.T.).....	65.01/10	2,5	2,5
Réseau productique régional (A.D.E.P.A.).....	66.00/10	0,5	0,5
Fonds formation professionnelle et promotion sociale.....		2,4	0
Z.I.R.S.T. de Rennes.....	65.02/10 (F.A.D.)	1	1
Bâtiments d'élevage porcin.....	F.I.A.T.	2	2
Installation des jeunes agriculteurs.....	F.I.D.A.R.	1	1
Filière bois.....	F.I.D.A.P.	0,12	0
Institut technique de développement des produits de la mer.....	65.01/10	0,3	0,1
Centre d'algologie de Pleubian.....	F.I.D.A.R.	-	0,585
Pays d'accueil (F.I.A.T.).....	65.01/10	0,2	0,2
Stations littorales anciennes.....	55.01/10	1,34	0,8
Fonds d'aide aux P.M.E. (F.I.D.A.R.).....	44.01/10	0,5	0,5
O.P.A.R.C.A.....	65-03	1,4	1,4
Fonds d'aide aux études de diagnostic.....	44-01	0,1	0,1

Actions du contrat de Plan	Chapitre budgétaire	Montants prévus en M.F.	Montants reçus en M.F.
Fonds d'aide à l'innovation.....	44-01	0,1	0,1
Mise en place de formation aux métiers de l'informatique (F.P.P.S.).....	F.P./43.03/50	1,6	1,6
	66.00/10	2	2
Formation dans le secteur agro-alimentaire.....	43.03/50	1	1
	66.00/10	1,5	1,5
<b>Total</b> .....		<b>19,22</b>	<b>16,885</b>
Système d'information sur la F.P.....	43.03/50	0,5	
A.F.P.A.....	66.71	4,85	4,85
Développement des zones rurales fragiles (F.I.D.A.R.) (sommes exprimées en francs).....			
	61.61 art. 20	1 200 000	
	64.01 art. 20	4 357 000	
	64.36 art. 23	319 500	319 500
	65.03 art. 16	20 261 500	20 261 500
	65.01 art. 10	2 520 500	
	66.31 art. 10	3 207 311	3 207 311
	66.33 art. 20	489 689	489 689
	C.E. 695.03	10 000 000	10 000 000
	44.01	5 026 000	4 431 500
	44.04	1 090 000	
	44.41	1 000 000	
	44.36 art. 23	200 000	
Atelier régional cinématographique et audiovisuel de Quimper.....	66.01 art. 10	0,12	0
<b>Total</b> .....		<b>55 141 500</b>	<b>43 559 500</b>
Ministère de l'industrie et de la recherche :			
Création d'un pôle interrégional de génie biologique et médical.....	FRT 66.04 art. 10 (Santé) (DGT) (INSERM)	1 0,2 0,25 0,25	1
Réseau productique régional.....	CPI 64.92 41 FRT 64.04/10	0,8 0,5	0,8 0,5
Services télématiques pour les entreprises et les agriculteurs.....		-	-
Centre de génie industriel de Lorient.....	CPI 64.92/41 FRT 66.04/10	0,7 0,5	0,7 0,5
Centre régional des matériaux de construction.....	CPI 64.92/41	0,5	0,5
Biotechnologie et chimie fine I.N.R.A. Centre de génétique sur la dinde..	FRT 66.04/10	0,5	0,5
Conseillers technologiques.....	FRT 66.04/10	0,89	0,89
Economie d'énergie et énergies renouvelables.....	AFME	2,5	0
I.F.S.I.C.			
Fonds régional d'aide aux P.M.E. pour l'accès aux cabinets-conseils.....	CPI 64.92/41	1	1
Centres de traitement des ouvrages en sciences humaines et sociales.....		0	0
<b>Total</b> .....		<b>8,89</b>	<b>6,39</b>
Ministère du commerce et de l'artisanat :			
Fonds d'aide aux groupements d'artisans et de commerçants.....	44.04/70 44.82/12	0,2 0,05	0,2 0,05
Développement des métiers de la mécanique des métaux et de la sou- traitance de spécialité.....	44.04/70	0,09	0,09
O.P.A.R.C.A.....	FIDAR SGG 64.01/20 64.01/30	1,8 0,4	1,8 0,4
Fonds d'aide aux études de diagnostic et de développement des entre- prises artisanales et commerciales.....	44.04/70 44.82/12	0,2 0,1	0,2 0,1
Développer l'informatique dans les entreprises artisanales et commer- ciales.....	44.04/70 44.82/12	0,15 0,1	0,1 0,1
Fonds d'aide à l'innovation.....	44.04/70	0,2	0,2
Valoriser les productions locales par le commerce.....	44.82/12	0,155	0,155
Conseillers technologiques.....	44.04/70	0,06	0,06
<b>Total</b> .....		<b>3,505</b>	<b>3,455</b>
Ministère de l'agriculture :			
Biotechnologie et chimie fine.....	44.54/78	0,16	0,16
I.N.R.A. centre de génétique sur la dinde.....	Agriculture+ FRT		5
Equipped du second cycle du second degré, enseignement agricole... Centre de machinisme agricole (décentralisation du Cemagref en Bre- tagne.....	56.20/20	7,5	7,5
Aménagement foncier.....	61.80/50 61.40/50 61.40/80	0,175 7 1	0,175 7 1
Exploitations légumières et horticoles.....	Versés à l'ONIFLHOR	2,4	2,4
Bâtiments d'élevage porcin.....	Versés à OFFVAL	18	18
Relance agronomique.....	44,80	2	2
Productions bovines.....	ONILAIT	13	13

Actions du contrat de Plan	Chapitre budgétaire	Montants prévus en M.F.	Montants reçus en M.F.
	OFIVAL	8,6	8,6
Installation des jeunes agriculteurs .....	44.20/44	0,2	0,2
Observatoire régional des I.A.A. ....	44.41	2	2
Fonds régional d'aide aux P.M.E. pour l'accès aux cabinets-conseils.....	44.54/70	0,3	0,3
	44.54/78	0,5	0,5
Total .....		62,835	67,835
Secrétariat d'Etat à la mer :			
Renouvellement et modernisation de la flotte de pêche .....	64.30/21	40	16,34
	64.36/22		8,8
Relance de l'huître plate.....	IFREMER		
	(prestations de services)	2,68	2,68
Mytiliculture sur filières.....	IFREMER	0,38	0,38
	(prestations de services)		
Programme homard .....	IFREMER	0,5	0,5
Coquilles Saint-Jacques.....	44.36/22	0,846	0,62
	IFREMER	2,084	1,64
Commercialisation et valorisation des produits de la mer.....	64.36/30	1,2	1,49
	et FIOM	0,8	1,15
Pêcheries côtières du Nord Bretagne.....	IFREMER	1,26	1,26
	(prestations de services)		
Association halieutique du Mor Bras .....	44.36	0,100	0,1
	64.36	0,165	0,165
Centre d'algologie de Pleubian.....	IFREMER	0,3	0,2
	S.E. MER 67.17		0,209
Formation professionnelle maritime .....	56.37	1,1	1,453
Centre antipollution Brest .....		0,5	0,5
Centre de culture scientifique et technique Lorient.....	65.30/10	0,2	0,2
Total .....		52,115	37,687
Ministère de la culture :			
Atelier régional cinématographique et audiovisuel de Quimper .....	43.40/80	0,83	
Centre de formation aux métiers du cinéma.....	43.40/80	0,1	0,1
Culture scientifique et technique :			
Rennes.....	43.50/55	0,25	0,25
Brest .....	66.40/75		
Lorient.....	66.40 art. 75	0,375	0,375
Patrimoine maritime .....	66.20/20	0,3	0
Formation de musiciens intervenant en milieu scolaire .....	43.40/70	0,2	0
Patrimoine rural non protégé.....	66.20/20	0,8	0,8
Restauration des orgues.....	56.20/34	0,4	0
Aide aux mouvements associatifs.....	43.50/54	1,3	1,3
Total .....		4,555	2,825
Secrétariat d'Etat au tourisme :			
Télématique professionnelle de réservation .....	44.01/62	0,15	0,15
Tourisme d'accueil par une politique des pays d'accueil.....	44.01/62		0,76
Valorisation des stations littorales anciennes.....	cf. Premier ministre		
Ministère de l'éducation nationale :			
Pôle micro-électronique.....			0
Equipements du second degré (second cycle).....	56.35/20	4,5	4,5
Secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie :			
Rationaliser la connaissance de l'environnement local (ECOTHEK).....	53.2. 20	0,08	0,1
Association halieutique du Mor Bras .....		0,23	0,23
Centre d'algologie de Pleubian.....	67.10/20	0,6	0,3
Parc naturel régional d'Armorique.....	44.10/40	0,42	0,42
	67.11/40	0,28	0,28
Total .....		1,61	1,33
Ministère des transports, de l'urbanisme et du logement :			
Amélioration du réseau routier de Bretagne .....	53.43	95	89,38
Plate-forme rail-route.....	63.41	2	0
Modernisation et adaptation du B.T.P.....	64.50 art. 10	1,3	1,255
	FIAT		
Fonds d'aide aux P.M.E. pour l'accès aux cabinets-conseils .....	64.50	0,6	0,6
Total .....		100,9	91,235
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation :			
Reconquête de la qualité des eaux conchylicoles.....	65.50/10	13,4	0
Ministère des affaires sociales et de la solidarité :			
Modernisation et transformation des établissements d'accueil pour les personnes âgées .....	66.20/20	20	7

## Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

67067. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'exécution du 9<sup>e</sup> Plan en Bretagne. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits qui seront affectés par chaque ministère en 1985 en faveur des différentes actions cofinancées dans le cadre du contrat de plan signé entre l'Etat et la région, et de lui apporter des précisions sur le calendrier et le taux de réalisation des opérations retenues.

Réponse. - Le montant des crédits affectés par chaque ministère concerné en faveur des différentes actions cofinancées dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Bretagne pour l'année 1985 peut être précisé comme suit (en M.F.) : 1. - Ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur : a) Redéploiement industriel : fonds régional d'aide au conseil : 1,045 ; soutien à l'investissement productif : 2,5, (sous réserve d'un financement paritaire par le conseil régional) ; pôles productifs : A, D.E. P.A. : 2,09 ; autres : 1,463 ; total : 3,553 ; autres actions : Zirst : 2,09 (sous réserve d'un projet à établir pour la création d'entreprises autour de lieux techniques) ; matériaux : 0,523 ; I.F.S.I.C. : 0,5 (crédits D.I.E.L.I.) ; C.O.M.O. : 1,5 (crédit D.I.E.L.I., sous réserve de l'expertise M.E.N. et M.R.T.) ; total général : 11,711. b) Commerce extérieur : aides directes aux entreprises (M.R.I.C.E. + F.I.A.T.) : 2,10. 2. - Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme : a) Commerce : 44,04 ; néant ; 44,82 ; 0,460 ; 64,01 : 1 880. b) Artisanat : 44,04 : 70 ; 64,01 : 30 ; 1 53.

## c) Tourisme

## Engagements 1985 (hors F.I.D.A.R.) en M.F.

	F.I.A.T.	S.E.T.	M.A.S.	M.T.L.
Stations littorales.....	1,12	0,27		
Stations vallées.				
Stations thermales et climatiques.				
Stations rurales, pays d'accueil, hébergement.....	0,21	0,48		
Centres villages de vacances.				
Tourisme fluvial.				
Informatique, économie.....		0,35		
Promotion.				
Rééquilibrage massifs.				
Divers.				
Autres.				
<b>Totaux .....</b>	<b>1,33</b>	<b>1,10</b>		

## 3. - Ministère de l'agriculture

Programme	Chapitres budgétaires	Montant en M.F.
Grands ouvrages.....	61 40 40	(1) 77,33
Hydraulique.....	61 40 50 FIAT	3,13 4,18
S.A.R.....	61 84 10 FIAT	
Actions foncières.....	61 40 80	1,05
O.G.A.F.....	44 41 60	
Aménagements coordonnés.....	61 80 61 et 62	
Travaux S.A.F.E.R.....	61 40 12	
Préinstallation des jeunes agriculteurs.....	44 41 22 FIAT	2,09 1,05
Bâtiments d'élevage.....	61 40 30 FIAT	
Abattoirs.....	61 56 30	(1) 15
Actions montagne.....	44 80 33	
Stockage conditionnement.....	61 56 10 FIAT	
F.N.D.A.E. (pour mémoire).		
Expérimentation.....	44 20 44 FIAT	0,41 0,21
Audits I.A.A.....	44 54 78 FIAT	0,76 0,76
Recherche I.A.A.....	61 21 60 FIAT	1,51
P.O.A.....	61 61 20	
Génétique.....	44 50	
Sanitaire.....	44 70	

Programme	Chapitres budgétaires	Montant en M.F.
Fonds national des haras.		
Production forestière.....	61 92 50 FIAT	
Forêt méditerranéenne.....	61 92 90	
R.I.M.....	61 92 90	
Châblis.....	61 92 50 FIAT	
Informatique.....	44 40 70 FIAT	
Aide à la gestion simple.....	44 40 20	
Relance agronomique.....	44 40 40 FIAT	(1) 3,82
Promotion.		
FIAT, délégation directe.....		1
Équipements pédagogiques.....	56 20	(1) 8
<i>Offices :</i>		
Onllait :		
Bovins caprins.....	44 54 11 FIAT	13,58
Ovins.....	44 54 11	
Ofival :		
Bovins.....	44 54 60 FIAT	9,6
Porcins.....	44 54 60 FIAT	18,81 2,09
Ovins.....	44 54 60	
Palmpèdes gras.....	44 54 60	
Lapins, escargots.....	44 54 60	
Equins.....	44 54 60	
S.I.D.O. :		
Oléagineux.....	44 54 50 FIAT	
Oniflor :		
Stations expérimentales.....	44 54 12	2,28
Rénovation des vergers.....	44 54 12	
Tabac.....	44 54 12	
Amandes.....	44 54 12	
Noix.....	44 54 12	
Noisettes.....	44 54 12	
Châtaignes.....	44 54 12	
Organisation économique.....	44 54 12	
Pommes de terre.....	44 54 12	
Orientation des productions.....	FIAT	
Appui technique.....	FIAT	
Serres.....	44 54 12	
Horticulture ornementale.....	44 54 12	
Onivins :		
Viticulture.....	44 54 20	
Onipam :		
Plantes à parfum.....	44 54 13	
Semences.		

(1) A répartir entre les régions concernées.

4. - Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports : a) Animation économique du B.T.P. : F.I.A.T. : 1,36 (par transfert sur différents chapitres du M.U.L.T.) ; M.U.L.T. : 1,6. b) Routes nationales : M.U.L.T. : 99,3. c) Secrétariat d'Etat à la mer : cultures marines : 44,36 ; 0,66, 64,36 ; 0,07 ; flottille (études de faisabilité centre dépollution à Brest à prévoir par le S.E. mer D.P.N.M.) : 64,36 ; 44,76 ; ports maritimes : 53,30 ; projet d'études de faisabilité centre dépollution à Brest à prévoir par le S.E. mer D.P.N.M. ; investissements à terre-pêche : 64,36 ; 2. 5. - Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : formation professionnelle (chapitre 43-03, 66-00, FIAT), filières prioritaires : électronique : 1,7 ; I.A.A., fonctionnement, 43-03 : 1,05 ; investissement, 66-00 : 1,57 ; B.T.P. à négocier réserve : 0,52 ; commerce extérieur chapitre 43-03 : 0,52 ; C.A.R.I.F. (chapitre 43-03) : 0,52 ; M.T.E.F.P. : A.F.P.A. (chapitre 66-04, Premier ministre) : 4,310. 6. - Ministère de l'éducation nationale : enseignement secondaire : équipement technologique des établissements (chapitre 56-37) : 4,5 non actualisé. 7. - Ministère délégué chargé des P.T.T. : télécommunication : 0,6, Fiat.

## 8. - Ministère de la culture

Actions	D.O.	Titre V	Titre VI	Directions concernées
Atelier régional de cinématographie à Quimper.....	0,83	-	-	C.N.C.
Centre de formation aux métiers du cinéma.....	0,70	-	-	C.N.C.
Centre de culture scientifique et technique (1).....	-	-	1,0	D.D.C.
Patrimoine maritime.....	-	-	0,31	D.P.

Actions	D.O.	Titre V	Titre VI	Directions concernées
Formation de musiciens intervenant en milieu scolaire .....	0,21	-	-	D.M.D.
Actions en faveur du patrimoine rural non protégé.....	-	-	0,83	D.P.
Restitution des orgues.....	-	0,54	-	D.P.
Aide aux mouvements associatifs .....	1,4	-	-	D.D.C.
Centre de la communication à Rennes.....	0,5	-	-	D.D.C.
Total.....	3,64	0,54	2,14	

(1) C.C.S.T. : + 0,5 M.F. mer, + 0,2 M.F. F.I.A.T.

9. - D.A.T.A.R. FIAT, littoral ; institut produit de la mer : 0,1 ; assainissement : 10,8 (délégation au préfet après transfert au chapitre 44-01). 10. - Zones rurales fragiles : actions conjointes : 29,3, F.I.D.A.R. ; 4,2, F.I.A.T. ; 10,5, télécommunication ; 2,8, commerce et artisanat.

### P.T.T.

Postes : ministère (parc automobile)

00787. - 10 juin 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., que les services de son ministère n'ont pas cessé au cours des dix années écoulées de se doter d'un matériel de transport motorisé, notamment d'engins à deux roues. En conséquence, il lui demande de faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix dernières années de 1975 à 1984, en nombre, par origine, par marque et par cylindrée, le nombre de motocyclettes dont dispose son ministère pour faire face à ses tâches journalières : courrier, télécommunications, téléphone, dépannages divers, informatique, etc.

Réponse. - Le parc des P.T.T. en deux-roues à moteur comportait au 31 décembre 1984, 9 852 engins se répartissant comme suit : direction générale des télécommunications (D.G.T.) : 91, essentiellement des cyclomoteurs (49 centimètres cubes) de marque française affectés à des coursiers ; direction générale des postes (D.G.P.) : 9 761, pour les besoins de la distribution, soit 7 900 cyclomoteurs (49 centimètres cubes) et 1 861 motocyclettes 125 centimètres cubes (1 411 Honda et 450 Peugeot). Les acquisitions réalisées de 1975 à 1984 s'établissent de la manière suivante :

Année	Cyclomoteurs (49 cm <sup>3</sup> )		Motocyclettes (125 cm <sup>3</sup> )	
	Nombre	Marque	Nombre	Marque
1975 .....	470	Motobécane	200	Honda
1976 .....	500	Peugeot	»	»
	235	Motobécane		
1977 .....	600	Motobécane	300	Motobécane
1978 .....	1 100	Motobécane	»	»
1979 .....	1 050	Motobécane	600	Honda
	600	Peugeot		
1980 .....	1 900	Motobécane	»	»
1981 .....	1 500	Peugeot	»	»
1982 .....	1 800	Motobécane	400	Honda
1983 .....	1 900	Motobécane	250	Honda
1984 .....	1 100	Motobécane	450	Peugeot
	1 100	Peugeot		
1985 .....	950	Peugeot		
	950	Motobécane		

Si des achats de machines Honda ont été effectués en 1975, 1979 et 1982-1983, c'est uniquement en raison de l'absence de modèles français de 125 centimètres cubes sur le marché. Par ailleurs, 10 motocyclettes 125 centimètres cubes de marque Ligier viennent d'être acquises par la D.G.P. aux fins d'expérimentation en service réel. Enfin, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'administration procède également à

l'acquisition de bicyclettes de marques Lapierre (entreprise dijonnaise) et Peugeot destinées aux préposés affectés sur une tournée cycliste. A titre indicatif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2 598 bicyclettes Lapierre et 1 315 bicyclettes Peugeot ont été acquises par l'administration.

Postes et télécommunications (courrier)

72396. - 29 juillet 1985. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., que par sa question écrite n° 51224 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* A.N. n° 34 du 27 août 1984, page 3814, il appelait son attention sur les mesures restrictives qui ne permettent pas à la société D.H.L. International dont l'activité consiste à assurer l'acheminement du courrier d'entreprises (lettres, plis, colis) d'exercer cette activité sans entrave sur l'ensemble du territoire national. La réponse précitée constituait une défense intransigeante du monopole des P.T.T. Lors d'une déclaration récente faite en Afrique à l'occasion d'une interview portant sur les services postaux, le ministre délégué aux P.T.T. prenait une position encore plus catégorique en disant : « Je suis un ennemi résolu de ces sociétés (de coursiers) et je ferai tout en France, y compris par les moyens juridiques, pour leur barrer la route ». Depuis la réponse du 27 août 1984, un sondage a été réalisé dont le but était d'évaluer le rôle économique joué par Postadex International et les coursiers internationaux ainsi que l'impact et les réactions qu'entraînerait la disparition des coursiers du marché français. Réalisé en avril dernier par la Sofres, auprès de 200 entreprises dont la moitié en région parisienne, ce sondage faisait apparaître que 90 p. 100 des personnes interrogées considéraient que les sociétés de coursiers internationaux constituent le moyen le plus fiable de transport urgent de documents sur le marché. Ces sociétés sont appréciées en raison de la possibilité qu'elles ouvrent d'expédier des documents dans le monde entier, d'enlever ceux-ci chez l'expéditeur et d'utiliser les services d'urgence à tout moment. 85 p. 100 des personnes interrogées estiment qu'il est très regrettable que cette activité de coursiers soit interdite en France. Par ailleurs, il semble que la poste allemande ait décidé d'accepter la concurrence de coursiers internationaux, ce qui a isolé la France toujours aussi fortement attachée à son monopole postal. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que son département ministériel se trouve dans l'obligation de fournir des explications sur sa position devant la commission de concurrence de la C.E.E. à Bruxelles, car cette position particulièrement intransigeante serait considérée non conforme aux dispositions de l'article 86 du traité de Rome.

Réponse. - Il est précisé que la réponse à la question n° 51224 soulignait que, pour les départements français de province, « toutes propositions avaient été faites à la société D.H.L., notamment l'utilisation d'un service de liaison rapide spécialisé, dénommé Postadex, pour que, par l'intermédiaire de la poste et dans le respect du monopole postal, elle puisse continuer à desservir, dans de bonnes conditions, sa clientèle en matière de transports de correspondances ». On ne peut donc prétendre que l'activité des coursiers est interdite en France. Elle doit simplement s'exercer dans le cadre du monopole postal, seul garant de la mission de la poste et contrepartie des obligations de service public qui lui incombent. En effet, les entreprises privées négligent souvent les zones faiblement peuplées, où le service est déficitaire, pour porter leurs efforts sur les grandes agglomérations et les grands axes d'échange de services. Donc, seul le monopole postal garantit l'égal accès au service public à un prix satisfaisant pour l'ensemble des usagers. Il est exact que la Commission des Communautés européennes a demandé au ministère des P.T.T. des précisions sur les conséquences du monopole postal et leur compatibilité avec l'action de sociétés des coursiers internationaux. Une réflexion sur le sujet est en cours au sein de l'administration des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

72483. - 29 juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le désir des techniciens des P.T.T. de voir figurer au budget 1986 les points suivants : 1<sup>o</sup> application du relevé de proposition de 74 (indice 619 bruts) ; 2<sup>o</sup> poursuite de la revalorisation de la prime « dite de technicité » et sa transformation en points d'indice ; 3<sup>o</sup> carrière continue en deux niveaux entre 300 et 655 brut avec intégration de la prime dite de technicité ; 4<sup>o</sup> débouché plus important dans le cadre A avec reclassement du dernier niveau actuel ; 5<sup>o</sup> service actif pour tous les techniciens et en priorité à ceux des centres de tri. Il lui demande s'il est d'accord pour donner satisfaction au corps des techniciens des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

**72630.** - 5 août 1985. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., que les techniciens des télécommunications souhaitent que, dans son projet de budget pour 1986, figurent l'application du relevé des propositions de 1974 (indice brut 619) ainsi que la poursuite de la revalorisation de la prime dite « de technicité » et sa transformation en points indiciaires. Ils désirent également que soit créée, en ce qui les concerne, une nouvelle carrière continue en deux niveaux situés entre les indices 300 et 665 brut (avec intégration de la prime de technicité) et demandent un débouché plus important dans le cadre A avec reclassement du dernier niveau actuel. Enfin, ils estiment que tous les techniciens des télécommunications devraient être considérés comme appartenant au service actif et en priorité ceux des centres de tri où c'est la règle pour le service général. Pour l'essentiel, ces revendications tendent à l'alignement de leur carrière sur celle des techniciens de la défense nationale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les divers problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont obtenu, il y a quelques années, une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière grâce au réaménagement des échelles indiciaires des différents grades du corps et à la modification de la répartition des emplois entre ces grades. Cette réforme s'est traduite, dans bon nombre de cas, par des gains de traitement appréciables et a permis de dégager des possibilités supplémentaires d'avancement pour les personnels des deux premiers grades. Toutefois, il n'a pas été possible, comme l'aurait souhaité les intéressés, d'aligner l'indice terminal du grade de chef technicien (579 brut) sur celui du grade homologue du corps des techniciens d'études et de fabrications des armées (619 brut). Un effort a cependant été fait dans le cadre des derniers budgets pour faire progresser le nombre des emplois de technicien. L'augmentation enregistrée depuis 1980 a porté sur un peu plus de 1 200 emplois, ce qui correspond à une progression de l'effectif du grade de l'ordre de 11 p. 100. Comme ceux des autres corps de catégorie B, les fonctionnaires du corps des techniciens peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans. Il convient d'indiquer que 90 emplois d'inspecteur technique ont été créés au titre du budget de 1985. L'accès à cette catégorie est ouvert par concours interne aux techniciens comptant quatre ans de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire, donc à un grand nombre d'entre eux. Ils peuvent également postuler sur la liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, s'ils sont âgés de quarante ans au moins et comptent dix ans de services effectifs en catégorie B. Cette possibilité est limitée au neuvième des titularisations intervenues à la suite des concours de l'année précédente. Le nombre de promotions de techniciens au grade d'inspecteur n'est pas négligeable, puisque les derniers concours d'avril 1985 ont permis à 241 techniciens d'accéder à la catégorie A. Ces résultats permettent de constater que les techniciens des installations de télécommunications fournissent 47 p. 100 des lauréats des concours d'inspecteur. Ces fonctionnaires bénéficient d'une indemnité de technicité, dont le montant mensuel a été porté de 450 à 567 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Une nouvelle revalorisation a été proposée dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1986. L'indemnité de technicité perçue par les fonctionnaires du corps des techniciens en activité est destinée à compenser les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions et il ne peut être envisagé de l'intégrer dans le traitement soumis à la retenue pour pension. Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes, de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Or, les autorités de tutelle ont fait savoir qu'elles entendaient, pour le moment, limiter le classement en catégorie B - service actif - aux seuls emplois qui en bénéficient déjà. En effet, il s'agit de permettre aux agents de partir plus tôt à la retraite, en adoptant, de préférence à des mesures définitives, des dispositions temporaires telles que la cessation anticipée d'activité et la cessation progressive d'activité. Enfin, s'agissant de la carrière continue en deux niveaux, tous les corps de catégorie B sont structurés en trois niveaux et il n'est pas envisagé d'exception pour le corps des techniciens des installations de télécommunications (T.I.N.T.) ; ceux-ci bénéficient, par ailleurs, d'une durée de carrière plus courte que celle des autres corps de catégorie B.

Postes : ministère (personnel)

**73295.** - 26 août 1985. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation des conducteurs de travaux des lignes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date entreront en vigueur les dispositions qu'il avait annoncées lors de la discussion du budget de 1985 et qui devaient permettre aux agents de ce grade d'accéder aux deuxième et troisième niveaux, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des autres agents du cadre B relevant de son département ministériel.

*Réponse.* - La maîtrise du service des lignes est répartie en deux corps : le corps des conducteurs de travaux du service des lignes (C.D.T.X.-L.) comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades - chef de secteur (C.S.E.C.) et chef de district (C.D.I.S.) - dont les indices terminaux correspondant à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Depuis 1975, le recrutement des C.S.E.C. est interrompu ; les C.D.T.X.-L. n'ayant donc plus de possibilité de promotion au sein de la catégorie B, l'administration des P.T.T. a souhaité doter ces agents d'une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration, basées sur la fusion des corps de C.D.T.X.-L. et de C.S.E.C., n'ont pu aboutir. En revanche, des dispositions visant à modifier le statut des C.S.E.C. ayant reçu l'accord des départements ministériels compétents, la carrière des C.D.T.X.-L. devrait pouvoir être prochainement sensiblement améliorée. A cet effet, un projet de décret, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, prévoit notamment de réserver aux seuls C.D.T.X.-L. l'accès au grade de C.S.E.C. d'une part par concours et d'autre part par liste d'aptitude. Par ailleurs, pendant une période transitoire de cinq ans, les C.S.E.C. pourront être recrutés par liste d'aptitude dans la limite de 60 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les C.D.T.X.-L. classés au septième échelon de leur grade. Les promotions ultérieures au grade de C.D.I.S. devant intervenir sans modification du statut, un certain nombre de C.S.E.C. nouvellement promus pourront ainsi postuler sans délai ce dernier grade.

Postes et télécommunications (timbres)

**73296.** - 26 août 1985. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le rôle de la commission des programmes philatéliques dans le choix des figurines à émettre chaque année. Il lui demande à ce sujet quels sont, dans le cadre de cette commission, les critères en vigueur servant à opérer la sélection.

*Réponse.* - Toutes les demandes de timbres-poste reçues sont classées par séries et, dans chaque série, l'importance du sujet est appréciée relativement aux autres selon les critères généraux communs : les appréciations des guides touristiques pour la série touristique, les distinctions obtenues par les personnalités, le prix Nobel par exemple, l'existence ou non d'un anniversaire marquant, l'inscription aux célébrations nationales, l'organisation de manifestations d'importance nationale ou internationale, etc. De toute façon, l'existence de la commission des programmes philatéliques a justement pour but de pallier l'application aveugle de critères strictement définis et les personnalités qui la composent, représentant toutes les parties intéressées à la philatélie, ont pour fonction d'apprécier selon le bon sens les demandes reçues et de faire au ministre les propositions qui leur paraissent les plus raisonnables.

Postes et télécommunications (timbres)

**73306.** - 26 août 1985. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur cette étrange corrélation entre l'émission des timbres représentant des villes françaises et l'appartenance à la majorité actuelle des maires qui se trouvent être à la tête de ces villes. Mais peut-être aussi, somme toute, cette corrélation n'est-elle que coïncidence. Afin de lui éviter d'établir ce lumineux parallèle, il lui demande simplement de lui préciser, année par année depuis 1981 jusqu'à 1985, et y compris 1986 puisque le programme philatélique pour l'année prochaine est désormais arrêté, la liste des villes ayant donné lieu à l'émission d'un timbre.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera ci-après la liste des villes, localités et sites pour lesquels un timbre-poste a été ou sera prochainement émis : 1981, Lyon, Nîmes, Louviers, Rosny-

sur-Seinc, Saint-Emilion, Vichy, Sainte-Anne-d'Auray, abbaye de Vaucelles ; 1982, Aix-en-Provence, Pau, Collonges-la-Rouge, Lille, château de Ripaille ; 1983, Brantôme, Jarnac, Concarneau, Charleville-Mézières, Marseille, abbaye de Noirlac ; 1984, Bordeaux, Belle-Ile-en-Mer, château de Montségur, phare de Cordouan, La Grande-Chartreuse ; 1985, Vienne, Montpellier, Tours, Solutré, abbaye de Landevenec, Saint-Michel-de-Cuxa ; 1986, Nancy, Loches, Saint-Germain-de-Livet, Mulhouse, Notre-Dame-en-Vaux, Monpazier, site de Filitosa.

*Radiodiffusion et télévision  
(réception des émissions . Rouches-du-Rhône)*

**73580.** - 2 septembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les difficultés qui touchent le secteur de Vaufrèges (dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Marseille), au niveau de la réception des émissions de télévision depuis plusieurs années. Il lui demande donc si l'installation d'un réémetteur est prévue et dans quel délai la demande des téléspectateurs de Vaufrèges sera satisfaite.

*Réponse.* - Dès 1975, différentes études ont été réalisées par T.D.F. afin de pallier la mauvaise réception des émissions de télévision dans le secteur de Vaufrèges. Le premier projet prévoyait l'installation d'une station de réémission sur un bâtiment de l'ensemble immobilier de Super-Rouvrière. Celui-ci n'a pu malheureusement être mené à bien en raison de l'impossibilité d'obtenir l'accord de la majorité des copropriétaires. Une nouvelle étude a donc été effectuée proposant l'implantation d'un relais sur une colline située au sud de La Panouse (altitude 235 mètres) qui, outre le vallon de Vaufrèges, desservirait le domaine de Luminy, le Redon, Grandval, Le Cabot, Sainte-Marguerite et La Panouse, soit plus de 15 000 personnes. Cette proposition, faite en février 1981 à la mairie de Marseille, demeure réalisable et si la ville souhaite donner une suite à ce projet, elle peut normalement rechercher une part de financement par des crédits affectés à l'amélioration de la desserte en télévision dans le cadre des circulaires du Premier ministre du 29 novembre 1983 et du ministre du plan et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 1984. Il appartient, en conséquence, au conseil régional Provence - Alpes - Côte-d'Azur de faire inscrire prioritairement cette opération au programme 1986.

*Postes et télécommunications (téléphone : Moselle)*

**73221.** - 9 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., qu'à plusieurs reprises la commune de Burtoncourt (Moselle) a souhaité que le réseau téléphonique soit réalisé dans les canalisations souterraines. Il s'avère toutefois qu'aucune suite n'a encore été donnée à ce dossier qui est particulièrement important du point de vue de l'environnement et de l'esthétique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelle mesure une solution favorable pourra être apportée par l'administration.

*Réponse.* - Le respect de l'environnement constitue l'une des préoccupations majeures des services des télécommunications qui s'efforcent de recourir, dans la mesure des possibilités, à un mode de desserte souterrain. En ce qui concerne la commune de Burtoncourt (Moselle), un effort particulier doit être accompli prochainement en matière de dissimulation des artères aériennes. En effet, dans le cadre du réaménagement du réseau de distribution desservant cette commune - prévu pour le courant du premier semestre de 1986 - une conduite souterraine doit être réalisée, dans la rue principale, sur une longueur approximative de 500 mètres. Le centre de construction des lignes de Metz vient d'ailleurs, par lettre en date du 11 septembre dernier, de faire part de ce projet à M. le maire de Burtoncourt, avec qui seront également examinées les conditions de réalisation des travaux et leur coordination avec les opérations de rénovation de la voirie.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**74082.** - 16 septembre 1985. - M. André Audinot demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., s'il ne semble pas possible, lors de la confection des nouveaux annuaires téléphoniques, d'indiquer le code postal de chaque localité. Cette mesure serait assurément appréciée par les utilisateurs.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, l'administration des P.T.T. fait figurer le code postal des communes de chaque département dans les pages roses figurant en tête de chaque fascicule. En outre, l'annuaire électronique fournit également cette indication. Il ne faut toutefois pas se dissimuler qu'une telle indication est incomplète, de nombreuses entreprises ou administrations s'étant vu attribuer des codes postaux spécifiques, distincts de celui de leur commune d'implantation. Il n'est donc pas possible à l'annuaire téléphonique de fournir dans ce domaine des indications aussi complètes que celles figurant dans la brochure « code postal », spécialement éditée à cette effet.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**74067.** - 16 septembre 1985. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'utilisation des publiphones. En effet, ces publiphones sont dotés de cartes à mémoire qui sont différentes selon les localités ou bien selon les appareils téléphoniques, ce qui gêne considérablement les usagers qui doivent se procurer différentes cartes pour un même service. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour uniformiser ces cartes à mémoires ou ces cabines téléphoniques.

*Réponse.* - Il est exact qu'une évolution technologique rapide a conduit l'administration des P.T.T. à mettre en service, sur une période relativement courte, des matériels utilisant des cartes de nature différentes. Les premiers publiphones à carte utilisaient en effet des cartes magnétiques ou holographiques. Les cartes magnétiques ont été supprimées à la fin de 1982 ; les cartes holographiques sont toujours en service dans quelques régions, notamment dans certaines stations de sports d'hiver. Ces deux types de cartes ont été technologiquement dépassés par la carte à mémoire, dont l'expérimentation a eu lieu à Paris en janvier 1984. C'est avec ce type de carte que se fait l'équipement actuel, et à la fin de 1985, 15 000 appareils à carte à mémoire devraient être en service dans les principales localités et sur les grands axes de communication. Les inconvénients résultant de la coexistence de deux types de cartes ne sont pas négligeables, mais il s'agit là d'une situation transitoire, les appareils à carte à mémoire devant se substituer à ceux à carte holographique au fur et à mesure des livraisons. Ce remplacement devrait être terminé à la fin de 1986. Il est prévu d'apposer dans les cabines dotées d'appareils holographiques un avis indiquant aux usagers le caractère provisoire de ce type d'équipement, ainsi que les modalités de remboursement des cartes non entièrement utilisées.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme)*

**58427.** - 29 octobre 1984. - M. Michel Couillet appelle l'attention de Mms le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation du pôle machine-outil à Albert (Somme). La situation des trois entreprises du site, A.M.O., Titan-Cazeneuve et Line-S.A., s'aggrave. A.M.O. a été mise en liquidation de biens le 21 mai 1984. A ce jour, les salariés de l'entreprise occupent leur usine. Sur les 250 salariés restant à Line-S.A., 130 emplois sont menacés. Le redémarrage de Titan-Cazeneuve (137 licenciés) est repoussé *sine die*. Des atouts existent pourtant sur ce site : une compétence reconnue des salariés, dont beaucoup ont suivi, de plus, des stages hautement qualifiés, des besoins existant en France et à l'étranger (les commandes de machine-outils, ont, aux U.S.A., augmenté de 27 p. 100, par exemple), une unité de formation sur l'automatisation mise à Albert, l'A.D.E.P.A. (on se demande quel serait l'avenir si le pôle machine-outil disparaissait à Albert !). Tous ces atouts, et une volonté affirmée des pouvoirs publics doivent permettre que le site d'Albert se place offensivement dans l'évolution des sciences et techniques, et qu'il soit maintenu et développé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces problèmes soient résolus.

*Réponse.* - Issue de l'ex-groupe Line, devenu Machines Françaises Lourdes, la société Albert Machines-Outils (A.M.O.) avait été intégrée au groupe Baburek le 1<sup>er</sup> janvier 1983, dans le cadre d'un plan industriel et financier assorti de concours publics. La mise en œuvre industrielle du plan s'est rapidement révélée difficile. Initialement spécialisée dans la sous-traitance mécanique, l'entreprise n'a pas réussi à développer une activité de machines-outils, en dépit des aides publiques reçues, ne disposant d'aucun

produit spécifique susceptible de constituer la base d'un redémarrage. En l'absence de perspectives de reprise, la liquidation de biens a dû être prononcée. Le licenciement collectif des 160 salariés d'A.M.O. a eu lieu le 28 mai 1984. Une aide à la formation et au reclassement des personnels d'A.M.O. est effectuée par une mission de reconversion du bassin d'Albert, mise en place le 10 juillet 1984, sous l'autorité du préfet, commissaire de la République du département de la Somme et de la région Picardie, qui bénéficie de crédits exceptionnels de restructuration industrielle.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité)*

**70410.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel sera le sort réservé aux industries de l'acier après 1985, à la fin du Plan mis en place pour réduire, au niveau communautaire, les capacités de production. Il souhaiterait savoir, tant au plan français qu'euro-péen, quelles aides seront maintenues ; quel régime transitoire sera proposé ; quelles sont les prévisions lorsque sera rétablie une situation normale dans ce secteur.

*Réponse.* - Le code des aides à la sidérurgie, instauré en août 1981, prendra fin le 31 décembre 1985. Toutefois, la commission des Communautés européennes et les Etats membres poursuivent actuellement leurs réflexions sur le régime à instaurer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Une décision de la commission pourrait être prise avant la fin de l'année 1985, après examen et avis conforme du conseil des ministres chargés de l'industrie. Cette décision pourrait notamment prévoir que des aides à la recherche, à la protection de l'environnement ou à la fermeture d'installations soient autorisées après 1985. En revanche, les aides au fonctionnement et à l'investissement ne devraient plus être autorisées.

#### *Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)*

**71408.** - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment elle envisage de régler le problème de l'accès au marché pétrolier libre. Il souhaiterait savoir si une modification de la loi de 1928 s'avère nécessaire et quand elle pense proposer, le cas échéant, les rectifications nécessaires. Il aimerait que lui soient précisés également les avantages qui en sont attendus.

*Réponse.* - La loi du 30 mars 1928, qui constitue le texte de base du régime pétrolier français, a été instaurée dans le souci d'assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement à notre pays qui, faute de disposer de ressources pétrolières, est contraint de faire appel à l'importation pour satisfaire la quasi-totalité de ses besoins. En effet, la production française, bien qu'en constante progression, ne satisfait qu'à peine 2 p. 100 des besoins, le solde étant couvert par des importations. Ainsi, en 1984, la facture pétrolière s'est élevée à 136 milliards de francs. Or le pétrole reste la première source en énergie utilisée en France puisqu'il couvre environ 45 p. 100 des besoins (contre environ 35 p. 100 pour l'électricité, 11 p. 100 pour le gaz naturel, 6 p. 100 pour le charbon et à peine 3 p. 100 pour les énergies nouvelles). Cette matière première présente donc pour notre économie un caractère spécifique et les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser de ce secteur. Grâce à la loi de 1928, les pouvoirs publics ont pu imposer certaines contraintes aux opérateurs pétroliers dans le respect de la concurrence nationale et internationale, tant en matière d'approvisionnement que de stockage, afin de sauvegarder la sécurité des approvisionnements lors des deux crises pétrolières de 1973-1974 et de 1979-1980. Même si une stagnation de la demande est apparue sur les marchés pétroliers internationaux, entraînant une relative abondance de produits pétroliers et une baisse des prix consécutive, on ne peut écarter définitivement la possibilité de résurgence de telles crises que nul n'avait prévues dans le passé. La réglementation prise en application de la loi de 1928, qui a prouvé son efficacité dans le passé, conservera alors toute son utilité. Aussi rien ne justifiant, de ce fait, la remise en cause de notre préoccupation de sécurité, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat d'apporter des modifications à la loi de 1928 et à la réglementation prise en application de cette loi. Le Gouvernement reste attaché au maintien du dispositif en vigueur et continue à exiger des importateurs de produits pétroliers un plan d'approvisionnement consolidé. Ce dispositif n'interdit pas le recours au marché libre dans le respect des réglementations européennes mais il limite les risques de ruptures d'approvisionnement en période de crise.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Tarn)*

**71625.** - 15 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Aiqueter** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les restructurations envisagées à l'intérieur du groupe Renault. Elle s'inquiète notamment de ce que sera la situation prochaine de la Société mécanique de Castres et de la Société anonyme des automates programmables, filiales du groupe Renault, toutes deux implantées à Castres, dans le département du Tarn. Elle lui indique que ces deux entreprises de pointe constituent un apport primordial pour le bassin industriel de Castres-Mazamet. Elle appelle notamment son attention sur les graves conséquences que pourraient avoir pour ce bassin industriel d'éventuelles suppressions d'emplois. Elle lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne ces deux entreprises.

*Réponse.* - La Société mécanique de Castres, fabricant de machines-outils, fait partie intégrante de Renault-Automation. Ses effectifs sont actuellement de 450 personnes et aucune réduction d'effectif n'est actuellement envisagée. Son chiffre d'affaires en 1985 devrait atteindre environ 190 millions de francs, en hausse par rapport à celui de 1984. La Société anonyme des automates programmables a été intégrée dans la nouvelle société A.P.R.I.L. constituée par Renault-Automation et Merlin-Gérin. A.P.R.I.L. réalisera en 1985 un chiffre d'affaires d'environ 500 millions de francs sur le marché des automates programmables qui connaît, en France, un vif développement. Aucune suppression d'emploi n'a été évoquée pour cette société.

#### *Matières plastiques (entreprises : Loiret)*

**71970.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Zarka** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à deux reprises (le 21 mai et le 25 juin), les C.R.S. sont intervenus à l'entreprise Les Plastiques de Gien, dans le Loiret, tranchant par la force, en faveur de la direction, un conflit qui l'opposait aux salariés. Le fait est d'autant plus grave que les salariés tentent de faire vivre cette entreprise. Il est largement condamné dans l'agglomération de Gien et dans l'ensemble du département. Il apparaît qu'une nouvelle fois l'utilisation des C.R.S. porte atteinte aux droits de l'homme en piétinant toute concertation. Dans le même temps, ces travailleurs préservent notre marché intérieur dans la mesure où il semblerait qu'une partie de la production serait assumée par l'implantation d'une usine allemande, Lignotock, dans le département du Nord près de Douai, ce qui apparaît à la fois comme une gabegie au profit d'une industrie étrangère, et comme une manœuvre électorale permettant à certains de se prévaloir de créations d'emplois alors que le Gouvernement en fait disparaître dans le département du Nord aussi bien que dans celui du Loiret. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre immédiatement pour favoriser l'ouverture de négociations et maintenir une production française.

*Réponse.* - A la suite du dépôt de bilan du groupe Grapal, le 21 février 1984, chacune des douze sociétés de ce groupe a fait l'objet, de la part du comité interministériel de restructuration industrielle, d'une recherche de repreneurs. La division Injection-Plastique pour l'automobile, à laquelle Plastiques de Gien était rattachée, comportait deux autres unités qui ont été rachetées par le groupe Möller. Cette reprise a permis de maintenir 300 emplois sur les sites de Sens et Châteauroux. Une seule offre de reprise a été présentée pour Plastiques de Gien, prévoyant le maintien de 150 emplois sur 200. Cette proposition, établie en fonction du plan de charge des constructeurs automobiles, a été jugée insuffisante par l'ensemble des salariés qui l'a rejetée. Face à ce refus et en l'absence d'autres propositions de rachat, le syndicat a dû procéder, début février, au licenciement collectif de l'ensemble du personnel. Dès lors, l'arrêt de l'exploitation de Plastiques de Gien imposerait aux constructeurs automobiles de récupérer les moules dont ils étaient propriétaires afin de ne pas provoquer une rupture de production sur leurs chaînes de montage. Il convient de souligner que toutes les autres sociétés du groupe ont été reprises, ce qui a permis de sauvegarder au mieux l'outil industriel et l'emploi au sein du groupe Grapal. Enfin, l'implantation de la société Lignotock, sous-traitante de l'automobile dans le département du Nord, ne saurait être considérée comme concurrentielle et substituable à l'ancienne activité de Plastiques de Gien car les produits Lignotock concernent des pièces très différentes et relèvent de techniques de production distinctes de celles de Plastiques de Gien.

*Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux)*

**72044.** - 22 juillet 1985. - **M. Augustin Bonropaux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le recyclage de l'aluminium n'est pas organisé dans la moitié Sud de la France, malgré l'intérêt que présente ce procédé qui permet de réaliser des économies de matière première et d'énergie. Puisque l'usine d'aluminium de Sabart, en Ariège, est dotée de fours de refusion permettant d'effectuer cette opération, il lui demande si un recyclage de l'aluminium ne pourrait être organisé autour de ce site.

**Réponse.** - Si l'on excepte le circuit de recyclage interne des déchets neufs de fabrication générés par le secteur de transformation de l'aluminium, lequel reste très lié à la distribution géographique actuelle des usines et aux outils spécialisés dont elles disposent, on observe que les industriels de l'affinage, appelés encore producteurs d'aluminium de deuxième fusion, qui traitent principalement les autres variétés de déchets du métal, sont pour la plupart installés dans les régions du Nord et de l'Île-de-France et, dans une moindre mesure, dans la région Rhône-Alpes. Ils sont ainsi proches des fondeurs d'aluminium, qui travaillent pour la construction automobile, et des aciéristes, principaux utilisateurs de métal d'affinage. De plus, les installations de broyage d'automobiles, qui fournissent aux affineurs la majeure partie des déchets qu'ils transforment, sont situées pour l'essentiel, dans la moitié Nord du pays. Il semble donc qu'il faille, dans le Sud de la France, surtout chercher à valoriser les « gisements de déchets » d'aluminium autres que ceux évoqués ci-dessus. A cet égard, il convient de signaler les initiatives prises par Pechiney. Pechiney a cherché à organiser la collecte directe, auprès de la population de localités voisines d'Aix-Marseille, de déchets d'aluminium provenant d'emballages ménagers. Cette première phase expérimentale, effectuée de novembre 1984 à février 1985, a donné des résultats satisfaisants. L'enseignement résultant doit toutefois être complété cette année par le lancement d'expériences analogues sur le même site et dans la périphérie d'Annemasse. Le gisement national annuel du type de déchets ainsi récoltés est actuellement évalué par Pechiney à 60 000 tonnes récupérables pour moitié, et connaîtrait vraisemblablement une croissance significative si se développait l'usage des boîtes d'emballage de boisson en aluminium. Il est clair cependant que la localisation des unités de recyclage ne saurait se fonder sur la seule proximité d'accès aux sources de déchets et qu'elle doit aussi être appréciée par rapport à un ensemble de critères techniques et économiques qui commandent la rentabilité de cette industrie. Récemment, Pechiney, par l'intermédiaire de sa filiale Affimet, qui produit 40 p. 100 de l'aluminium recyclé en France, a regroupé son outil industriel sur le site modernisé de Compiègne afin de renforcer durablement sa compétitivité face à la concurrence européenne, sévère dans ce secteur. L'extension des capacités de recyclage ne peut, compte tenu de la difficulté de mobiliser ces déchets, être conçue qu'à long terme et le groupe Pechiney n'a pas, dans l'immédiat, de projets précis en ce sens. Par ailleurs, s'agissant de l'usine de Sabart où l'on fabrique, dans des fours de refusion, des alliages à partir d'aluminium de première fusion, il convient de signaler qu'un investissement de 13,5 milliards de francs vient d'être effectué dans la perspective du maintien et de la consolidation de cette activité.

*Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux)*

**72045.** - 22 juillet 1985. - **M. Augustin Bonropaux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt que peut présenter le recyclage de l'aluminium qui permet de réaliser des économies d'énergie et de matière première substantielles. Il lui demande quelles dispositions sont, à l'heure actuelle, envisagées pour généraliser le recyclage de l'aluminium.

**Réponse.** - Le recyclage de l'aluminium est organisé différemment suivant la qualité et l'origine des déchets utilisés. En premier lieu, le secteur de la transformation de l'aluminium possède généralement, au niveau industriel, le plus amont des installations de conditionnement et de fusion de métal permettant de recycler les chutes de fabrication, ainsi que les déchets bien identifiés de caractéristiques déjà similaires avant traitement. Par exemple, les producteurs de câbles électriques réutilisent leurs déchets internes d'usinage ainsi que la plupart des câbles en aluminium déposés par les industries utilisatrices. En second lieu, les affineurs opèrent le recyclage de déchets de provenance et de nature plus diverses, en produisant un métal purifié appelé aluminium de deuxième fusion. La composition et les propriétés de ce métal le font affecter en priorité à des débouchés plus spécifiques que

l'aluminium neuf, dans les proportions suivantes : 75 p. 100 dans les pièces de fonderie de moulage destinées à l'industrie automobile, 15 p. 100 dans la désoxydation de l'acier en sidérurgie, 10 p. 100 principalement dans l'équipement électroménager. L'aluminium de deuxième fusion trouve son application essentielle dans la fabrication des carter de voiture, lesquels fournissent également, après usage, la source la plus importante de déchets à transformer par l'affinage. Malgré une décroissance de la consommation française d'aluminium de deuxième fusion (de 156 000 tonnes à 143 000 tonnes en 1984), une ouverture du marché intérieur est attendue à terme, notamment dans le domaine de la construction automobile, par une augmentation de la consommation globale d'aluminium par unité produite, ainsi que par une substitution, dans certains alliages, du métal recyclé à l'aluminium de première fusion qu'ils incorporent. Les industriels français présents dans le domaine de l'affinage de l'aluminium ont jusqu'ici maintenu leur production à un niveau d'environ 170 000 tonnes par an depuis cinq ans grâce à un accroissement des ventes à l'exportation. Outre l'aspect incitatif représenté par la faible consommation relative d'énergie dans la production de l'aluminium de deuxième fusion, le développement éventuel des capacités de recyclage en France s'inscrit dans le cadre d'une concurrence européenne sévère sur des marchés qui connaissent actuellement une absence d'expansion satisfaisante et les choix de la profession en ce sens doivent tenir compte du coût d'accès à la matière première, dont on a pu constater la tendance récente au renchérissement lié à l'accroissement de la demande de pays de la zone pacifique. Il convient de souligner qu'un investissement important a été réalisé, en 1984, par la société Affimet, filiale du groupe national Pechiney, dont la production représente 40 p. 100 de l'aluminium recyclé en France, afin de renforcer à terme la compétitivité de son outil industriel en le regroupant sur un site unique modernisé. Enfin, l'accès aux déchets peut dans un proche avenir se trouver amélioré par l'augmentation de la récupération de l'aluminium issu de l'emballage ménager, notamment dans la perspective d'un développement en Europe de la boîte de conserve à base d'aluminium. Des expériences de systématisation de ce type de collecte sont actuellement réalisées par Pechiney dans le Sud de la France.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**72046.** - 29 juillet 1985. - Il y a deux ans, afin d'améliorer de façon éphémère et artificielle notre commerce extérieur, le Gouvernement a réduit nos stocks pétroliers au minimum exigé par les règlements communautaires. Aujourd'hui, le Gouvernement veut tenter une opération du même type. Il s'agit d'interpréter les règlements afin d'amoindrir nos stocks de 500 000 tonnes, ce qui correspondra à 1 milliard de francs de moins d'achats à l'étranger. C'est pourquoi, **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer les modifications exactes des règles de stockage envisagées et leur justification quant à l'objectif unique de ces stocks : la sécurité et la défense du pays.

**Réponse.** - En matière de stocks de réserve des produits pétroliers, deux réglementations s'appliquent. La première, nationale, est constituée par les décrets et arrêtés pris en application des lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928. Elle impose, à chaque opérateur, la détention d'un stock égal au quart de ses mises à consommation au cours des douze derniers mois. La seconde réglementation est constituée par des directives communautaires faisant obligation à chaque Etat membre de stocker l'équivalent de quatre-vingt-dix jours de consommation. Les deux séries de textes, globalement en harmonie, diffèrent sur certaines modalités d'application. Aussi, afin de remédier à ces divergences, le Gouvernement propose d'aligner la réglementation française sur la réglementation communautaire. En tout état de cause, les adaptations de la réglementation envisagées garantissent le maintien de l'obligation de stockage égale au quart des mises à consommation des douze derniers mois et les moyens de contrôle de nature à garantir la réalité des stocks. Simultanément, la diversification de nos approvisionnements, conforme à la politique suivie, va dans le sens d'une amélioration de notre sécurité : ainsi, la part du Proche-Orient dans nos importations de brut est passée de plus de 70 p. 100 il y a une dizaine d'années à environ 30 p. 100 en 1984 dont seulement 15 p. 100 ont transité par le golfe Persique. Les importations de mer du Nord, quasiment nulles en 1973, ont représenté 21,2 p. 100 de nos achats l'an dernier. Simultanément, les quantités en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique noire ont augmenté de 20 p. 100 à plus de 30 p. 100. Les livraisons soviétiques se sont également développées ; enfin de nouveaux fournisseurs, tels que le Mexique, viennent encore accroître la variété de nos sources.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**72458.** - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions de facturation des consommations d'électricité. Il lui demande comment elle justifie les différences de délais entre les facturations suivant les catégories de clientèle. Il lui apparaît que les plus gros consommateurs ne devraient pas, en ce domaine, être traités de façon plus défavorable que les plus faibles, puisque sur un plan purement économique ils s'avèrent être aussi des clients importants.

**Réponse.** - Les modalités de facturation appliquées aux clients d'E.D.F. diffèrent suivant la tension de desserte à laquelle ils sont rattachés et plus précisément depuis la mise en place de la réforme tarifaire suivant leur niveau de puissance. En effet, le nombre de relevés effectués dans l'année et le rythme des facturations dépendent de la taille des clients et de leur nombre. Lorsqu'un client a de grosses consommations (et donc un niveau de puissance souscrite important), il est justifié de procéder à des relevés et des facturations plus rapprochés, d'une part, pour mieux étaler les paiements d'un montant élevé et, d'autre part, parce que les frais de relevé et de facturation sont relativement plus faibles rapportés au montant de la facture. En revanche, pour les clients basse tension, soit environ 25 millions d'abonnés, le coût de relevés mensuels rapporté au montant de chaque facture serait beaucoup trop élevé. Ainsi, la clientèle basse tension (qui englobe les usagers domestiques et professionnels dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA) est soumise, en règle générale, à un relevé tous les quatre mois, la facture étant envoyée au même rythme et exigible dix jours ouvrables après la date de facturation. Cependant, tous les clients dont la facturation annuelle dépasse un certain montant (4 500 francs H.T.) reçoivent automatiquement des factures dites « intermédiaires » entre deux relevés, soit une facture tous les deux mois. Cette mesure, appliquée seulement aux clients ayant de fortes consommations, permet aux clients concernés de mieux répartir leurs dépenses d'électricité dans le temps. En revanche, la clientèle alimentée en moyenne tension et haute tension (tarif jaune et tarif vert), dont les consommations et la prime fixe sont beaucoup plus importantes, est relevée tous les mois et reçoit des factures mensuelles. Ces factures étaient jusqu'à présent exigibles huit jours après leur réception. Cependant, depuis la hausse tarifaire du 15 février 1985, de nouvelles conditions de paiement, plus avantageuses que les précédentes, sont progressivement offertes en option aux titulaires de contrats qui relèvent du nouveau tarif vert (puissance supérieure à 250 kVA) et d'ici la fin de l'année au tarif jaune (puissance comprise entre 36 et 250 kVA). Ainsi, si le client est domicilié, il peut opter pour le prélèvement à trente jours d'émission du montant de la facture ou pour le prélèvement à quinze jours d'émission d'un montant réduit de 0,7 p. 100 (cette valeur pouvant faire l'objet de modifications en fonction des conditions du marché). Si le client n'est pas domicilié, le paiement de la facture est exigible à quinze jours d'émission, délai au-delà duquel des frais de gestion supplémentaires sont automatiquement appliqués. Enfin, un système de mensualisation des paiements comparable dans son principe à la mensualisation des impôts est progressivement offert en option à la clientèle basse tension. Ce système, qui repose sur un relevé annuel, implique l'acceptation du prélèvement automatique. Il a été mis en place pour répondre au désir d'une partie de la clientèle, notamment celle disposant de revenus modestes, de mieux échelonner dans le temps le règlement des factures dont le paiement est alors adapté au rythme du budget familial établi sur une période mensuelle. Ce système est en cours de généralisation et sera disponible sur l'ensemble du territoire dans le courant 1986.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**72541.** - 5 août 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le parc des réacteurs nucléaires actuellement en service fournit près de 59 p. 100 de la production totale d'électricité et contribue déjà à assurer à notre pays un taux d'indépendance énergétique supérieur à 40 p. 100 (au lieu de 22,5 p. 100 en 1973). L'objectif fixé par le 2<sup>e</sup> Plan étant de porter ce taux à 50 p. 100 au moins d'ici à 1990, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être la part du développement de l'électronucléaire dans la poursuite de cet objectif d'accroissement de notre indépendance énergétique.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'amélioration de notre indépendance énergétique est en effet une des priorités essentielles de notre politique énergétique. Grâce, en particulier, au développement du programme électronucléaire, le

taux d'indépendance énergétique est remonté de 23 p. 100 en 1974 à plus de 42 p. 100 en 1984. La durée de construction d'une centrale nucléaire étant de l'ordre de sept ans, la situation du parc de centrales nucléaires en service en 1990 est déterminée par les engagements déjà réalisés. A la fin de la décennie, la part de l'électricité d'origine nucléaire dans la production d'électricité devrait s'élever à environ 75 p. 100, contribuant ainsi à assurer un taux d'indépendance énergétique supérieur à 50 p. 100. La production nationale d'énergie électrique (nucléaire et hydraulique) représentera alors 80 p. 100 de la production d'énergie primaire en France, l'électronucléaire seul en assurant 65 p. 100. Pour les années ultérieures, les études menées montrent que l'énergie nucléaire continuera à assurer l'essentiel de la couverture des besoins, à l'exception des périodes de pointe de consommation, pendant lesquelles il restera plus économique de faire fonctionner des centrales à charbon ou des turbines à gaz.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)*

**72677.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui exposer l'état d'avancement du programme tendant au développement de la production nationale de composants électroniques. Il souhaiterait, en outre, connaître la contribution de la société U.M.D. Amphérol, implantée à Dole, à la réalisation de ce programme et la compatibilité entre les mesures de restructuration de sa production engagées récemment par cette entreprise et la nécessité de sauvegarder l'emploi dans l'agglomération doleoise.

**Réponse.** - Le Gouvernement a marqué l'intérêt qu'il porte au secteur des composants électroniques en lançant plusieurs plans industriels d'envergure. Il y a lieu de citer le « Programme d'action circuits intégrés » (février 1983), le « Programme d'action composants passifs » (juillet 1983), le « Programme puce » (programme d'utilisation des composants électroniques (novembre 1983), de même que les projets nationaux CAO/VLSI et visualisation. Ces plans ont accompagné un important effort de recherche-développement consenti par nos industriels et ont permis un fort développement des fabrications nationales comme l'attestent les chiffres suivants.

Chiffres d'affaires en M.F. courants

	1981	1982	1983	1984
Composants actifs.	4 803	5 816	6 808	9 282
Composants passifs.....	6 783	7 379	8 016	9 233
Total composants.....	11 586	13 195	14 824	18 515

La société U.M.D. Amphérol, implantée à Dole, a connu en 1984 des problèmes de sureffectif dus à l'automatisation de son processus de fabrication. C'est ainsi que quarante personnes ont été licenciées et que vingt-six autres ont accepté de travailler à mi-temps. La stagnation du chiffre d'affaires intervenant dans une période de fort investissement a conduit à de nouvelles mesures de restriction des dépenses salariales. A ce titre, des mesures de chômage partiel, touchant les personnels indirects, ont été annoncées par la direction. Néanmoins, et dans ce contexte difficile, les dirigeants de U.M.D. entendent continuer leur politique d'investissement afin de poursuivre le processus d'adaptation de leur outil de fabrication et envisagent favorablement la reprise des ventes dans un contexte international plus porteur.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Copropriété (réglementation)*

**72686.** - 9 septembre 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, sur la nécessité, formulée par de nombreuses associations de copropriétaires, de modifier l'actuelle législation et réglementation relative au statut de la copropriété. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires portent la même appréciation et que plusieurs propositions de loi ont été déposées à ce sujet au cours de cette législature ou de législatures précédentes, comme en témoigne par exemple la proposition 508 du groupe communiste déposée au cours de la 6<sup>e</sup> législature. Lors de la session de printemps 1985, il avait été fortement question d'examiner une pro-

position de loi n° 2455 relative au statut de la copropriété. Ce texte n'est pas venu en discussion, ce qui suscite étonnement et préoccupation parmi plusieurs associations nationales de locataires et copropriétaires. Il serait hautement souhaitable que le Parlement puisse légiférer dans ce domaine, et à cet effet il lui demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée un texte - projet de loi ou proposition de loi - modifiant la loi de 1965 relative à la copropriété.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, précise à l'honorable parlementaire que la proposition de loi n° 2455 relative au statut de la copropriété déposée par M. Bonnemaïson et ses collègues du groupe socialiste sera étudiée par le Parlement lors de la prochaine session d'automne.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### Politique extérieure : Turquie

**54706.** - 20 août 1984. - **M. Jacques Badet** attire l'attention **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude suscitée parmi la population arménienne par les déclarations d'un ancien ambassadeur de France chargé d'une mission d'exploration en Turquie. Ces propos, s'ils étaient confirmés, mettraient en cause l'attitude des membres du Gouvernement qui, au même titre que d'autres élus, ont apporté leur soutien à la cause arménienne et à la reconnaissance du génocide de 1915, mais aussi celle du Président de la République venu rendre visite à la communauté arménienne réunie récemment à Vienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle position le Gouvernement entend adopter à la suite de ces déclarations.

### Politique extérieure (Turquie)

**60170.** - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54785 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les porte-parole officiels du Gouvernement ont souvent déploré que la République de Turquie s'obstine à refuser de reconnaître le qualificatif de génocide aux déportations et massacres systématiques qui ont entraîné la disparition presque totale de la communauté arménienne de l'Empire ottoman en 1915 et 1916. Cela ne saurait impliquer que la France attribue une responsabilité quelconque à la Turquie actuelle. Le Gouvernement exclut par ailleurs tout soutien à des revendications menaçant l'intégrité de la République de Turquie. Quant aux actes de terrorisme de certains groupes arméniens, ils sont sévèrement condamnés et réprimés. Telle est la position que **M. Menaché**, ambassadeur de France, envoyé personnel du Président de la République, a développée en juillet 1984 aux autorités turques et qu'il a commentée dans des conversations de caractère officieux avec la presse. Je rappelle que **M. le Président de la République** a fait état officiellement, le 7 janvier 1984, de la reconnaissance par la France du génocide arménien. Ce douloureux problème ne devrait pas, de l'avis du Gouvernement, être source de polémiques regrettables et inutiles entre la France et la Turquie.

### Politique extérieure (édition, imprimerie, presse)

**60300.** - 5 novembre 1984. - **M. Joseph Pincard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, au vu notamment de l'affaire Abouchar, il n'estime pas nécessaire que la France prenne l'initiative de nouvelles négociations, afin que les conventions internationales permettent effectivement de protéger les journalistes dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

*Réponse.* - La France avait soumis en 1970 à l'assemblée générale des Nations-Unies un projet de « Convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflits armés ». Ce projet rencontra de nombreuses oppositions et ne peut aboutir. En revanche, à l'initiative de la France, une disposition relative à la protection des journalistes a pu être introduite dans le Protocole additionnel n° 1 de 1977 aux

Conventions de Genève du 12 août 1949, protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. La France reste attentive au problème et s'efforce de réunir les conditions d'une prise de position de la communauté internationale.

### Drogue (lutte et prévention)

**59240.** - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en Espagne, sous prétexte qu'elles sont douces, il est possible de vendre et d'utiliser certains types de drogue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ses services consulaires en Espagne ont été amenés à étudier ce que sont ces drogues dites douces. Si oui, quelles sont les conclusions auxquelles ils ont abouti au regard de leur nocivité.

### Drogue (lutte et prévention)

**60024.** - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59249 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La réglementation pénale, en France, en matière de lutte contre la toxicomanie, est soumise à la loi du 31 décembre 1970, tandis qu'en Espagne une nouvelle législation est entrée en vigueur le 25 juin 1983. Si la loi espagnole peut être considérée comme plus permissive sous certains aspects, il convient de signaler qu'il n'y a eu aucune dépénalisation de l'usage des stupéfiants, à plus forte raison de leur trafic. Elle établit surtout une distinction entre le trafic de cannabis (haschich) et celui des autres drogues, dites dures. En France, la loi de 1970 qui n'établit pas une telle distinction se fonde sur un tableau des produits dont l'usage et le trafic sont prohibés. Ces dispositions ont été confirmées par une circulaire du 17 septembre 1984, qui laisse une grande liberté d'action aux magistrats pour les poursuites à entreprendre contre les simples consommateurs.

### Police (fonctionnement)

**60372.** - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que les services d'Interpol seront bien installés à Lyon, et si la décision est définitivement prise. Il souhaiterait savoir quel est le coût de ce projet, quand il sera effectivement réalisé et combien de personnes seront employées dans les services ainsi transférés.

*Réponse.* - L'O.I.P.C.-Interpol a pris la décision, à la réunion de son comité exécutif du 14 février 1985, de transférer son siège à Lyon sur un terrain mis à la disposition de l'organisation par la ville de Lyon et situé entre le parc de la Tête-d'Or et le Rhône. La convention entre la ville et Interpol qui a été signée le 22 mars 1985 précise que les travaux de construction devront débuter dans le délai d'un an à partir de l'obtention du permis de construire et que les travaux devront être achevés dans les trois années suivantes. Cette réalisation immobilière est estimée à 20 millions de francs suisses (le budget de l'organisation étant calculé sur cette monnaie), environ 75 millions de francs au taux de 1984. Elle est destinée à accueillir un effectif de plus de 250 personnes.

### Politique extérieure (Etats-Unis)

**62362.** - 21 janvier 1985. - **M. Guy Ducoloné** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son étonnement face aux propos tenus par **M. l'ambassadeur des Etats-Unis** en France, le 10 janvier à France-Inter. Interrogé sur la situation en Nouvelle-Calédonie, il a, en effet, déclaré : « Nous (les Etats-Unis) avons un intérêt dans le Pacifique... et la meilleure solution consiste à maintenir le *statu quo* avec la présence de la France... » Cette déclaration constitue incontestablement une ingérence dans les affaires intérieures de la France. Il lui demande de bien vouloir l'informer des démarches entreprises par le Gouvernement pour protester contre de tels propos.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

**67809.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62502 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

**72700.** - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 62502, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67609 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Ne revêtant aucun caractère inamical ou désobligeant à l'égard de la France, les propos que l'ambassadeur des Etats-Unis a tenus le 10 janvier sur France-Inter sur la situation dans le Pacifique ne sauraient appeler de réaction particulière de la part des autorités françaises.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**70348.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le 18 novembre 1982, devant l'Assemblée nationale, son prédécesseur avait défini en ces termes la règle de conduite que le Gouvernement français avait décidé d'observer dans ses relations avec l'U.R.S.S. : Face à l'occupation de l'Afghanistan, nous n'avons cessé de marquer notre position en affirmant que nos relations avec l'Union soviétique, si fructueuses qu'elles puissent être dans les domaines technique, économique et scientifique, ne pourraient atteindre leur pleine dimension politique qu'après l'évacuation desdites forces de l'Afghanistan (*J.O. débats, A.N., 1<sup>re</sup> séance du 18 novembre 1982, P. 7361*). Il lui demande pourquoi, l'Afghanistan n'ayant pas été évacué par les troupes d'occupation soviétiques, cette position n'a pas été tenue.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'a pas abandonné ses critiques à l'égard de certains aspects du comportement de l'U.R.S.S., notamment son intervention militaire en Afghanistan. La position française n'a pas changé. Elle est rappelée tant dans les enceintes multilatérales qu'au cours des rencontres avec les dirigeants soviétiques. La nécessité d'un dialogue franc et responsable avec l'U.R.S.S. n'implique nullement la renonciation à nos principes et à nos engagements. C'est au contraire une ligne constante de l'action du Gouvernement de tenir le même langage à tous ses interlocuteurs et en toutes circonstances.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**72858.** - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Européens détenus en U.R.S.S. depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale parmi lesquels des Français, des Polonais, des Allemands, des Italiens... Il lui demande : 1° de quelles informations dispose le Gouvernement français quant au nombre et au sort de ces détenus ; 2° quelles démarches sont faites ou envisagées soit directement par la France, soit par l'intermédiaire d'organisations humanitaires internationales, pour obtenir des autorités soviétiques le respect des « droits de l'homme » et la libération de ces détenus.

*Réponse.* - Des informations ont circulé au sujet de Français et d'étrangers dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Seconde Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français, qui, portés disparus à la suite de la Seconde Guerre mondiale, seraient actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « Malgré-nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de

la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré-nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états établis après la guerre, de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. Le Gouvernement ne dispose pas d'informations précises concernant le nombre et le sort des étrangers d'origine européenne qui seraient encore détenus en Union soviétique depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle  
et de la promotion sociale)*

**39832.** - 31 octobre 1983. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, s'agissant des entreprises, le projet de loi n° 1431 portant réforme de la formation professionnelle continue s'applique exclusivement à la formation dispensée dans le cadre du financement obligatoire (1,1 p. 100 du montant des salaires) tel qu'il a été défini dans la loi du 16 juillet 1971 ou s'il s'applique à l'ensemble des actions de formation des entreprises y compris celles qui jusqu'à ce jour n'entraient pas dans le cadre réglementaire du 1,1 p. 100, dès lors que l'entreprise avait rempli ses obligations et décidait en toute liberté des actions supplémentaires. Au cas où le projet de loi viserait toutes les actions de formation, de telle sorte qu'elles devraient toutes s'inscrire dans le cadre de la négociation collective portant sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, l'article 43 réglementant le niveau de prix des prestations s'applique-t-il aux actions de formation réalisées dans le cadre du 1,1 p. 100 ou à toutes les actions de formation y compris celles réalisées au-delà du 1,1 p. 100.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle  
et de la promotion sociale)*

**44028.** - 30 janvier 1984. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39832 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 concernant la réforme contenue dans son projet de loi n° 1431.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle  
et de la promotion sociale)*

**62885.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39832 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 concernant la réforme contenue dans son projet de loi n° 1431, rappelée sous le n° 44028 le 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle  
et de la promotion sociale)*

**68864.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44028 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983

relative à la réforme contenue dans son projet de loi n° 1431, appelée sous le numéro 39832 au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62885. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La loi n° 84-130 du 24 février 1984 (*J.O.* du 25 février 1984) a réformé en profondeur l'ensemble du livre IX du code du travail tout en s'appuyant cependant sur les principes directeurs de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente (*J.O.* du 17 juillet 1971). Le taux de l'obligation annuelle à laquelle est assujéti tout employeur occupant au minimum dix salariés reste fixé, conformément aux dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail, à un pourcentage minimum de 1,1 p. 100 du montant des salaires payé pendant l'année en cours. L'obligation ainsi instituée doit être consacrée au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 du code du travail. En vertu des dispositions de l'article L. 950-5 dudit code, les employeurs qui effectuent, au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article L. 950-2 peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes. En d'autres termes, les dépenses excédant le pourcentage légal minimum peuvent influencer le montant des insuffisances de participation, éventuellement constaté au cours des années suivant celle au cours de laquelle s'est créé l'excédent. Dès lors, toute imputation de dépense, même lorsqu'elle excède le taux minimum légal, demeure dans le champ des dispositions du livre IX du code du travail. Elle peut faire l'objet d'un contrôle par les agents visés à l'article L. 950-8 du code du travail et partant, d'un éventuel rejet pouvant conduire l'employeur à ne pas s'être exonéré totalement du taux minimum de 1,1 p. 100 auquel il était légalement soumis. Par voie de conséquence, les dispositions de l'article L. 920-10 du code du travail (art. 41 de la loi n° 84-130 du 24 février 1984, art. 43 du projet 1431 amendé) s'appliquent au coût de toutes les actions de formation, y compris de celles réalisées au-delà du taux minimum de 1,1 p. 100.

#### Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

**47316.** - 26 mars 1984. - **M. Jean Faleis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insertion professionnelle des travailleurs à l'issue des stages de formation que ceux-ci effectuent, en vue justement de trouver ou de retrouver un emploi. Ces stages sont suivis par des jeunes à la recherche d'un premier emploi comme par les chômeurs ne parvenant pas à exercer leur activité d'origine. Il apparaît toutefois que les perspectives d'embauche sont

assez réduites dans les professions au titre desquelles les stages en cause ont eu lieu, ce qui peut donner à penser qu'une inadéquation existe entre le métier dans lequel est donnée la formation et les débouchés auxquels ces stages doivent, en toute logique, conduire. Il lui demande si des statistiques existent, permettant de constater si, dans les principales branches d'activité, la formation donnée procure réellement la possibilité de trouver un emploi dans le métier considéré. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soient communiqués les enseignements dégagés sous cette forme des différents stages de formation professionnelle.

**Réponse.** - A l'heure actuelle, les statistiques disponibles permettant de rapprocher la formation donnée des débouchés obtenus concernent le programme de stages en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans. Les résultats présentés sont issus de l'enquête réalisée par le C.E.R.E.Q. pour le compte de la délégation à la formation professionnelle au printemps 1984. Ils portent sur les jeunes entrés en stage au cours de la première campagne 1982-1983 (entre le 1<sup>er</sup> septembre 1982 et le 31 mars 1983) et dont le dernier stage suivi (achevé ou non à la date de l'enquête) est un stage de qualification.

Spécialités de formation	Garçons	Filles	Total	Pourcentage de filles
Agriculture.....	5	1,3	3,3	17,6
Mécanique générale (dont réparation automobile).....	19,9	0,9	11,5	3,6
B.T.P.....	17,2	0,8	9,9	3,5
Electricité, électronique.....	9	0,9	5,4	7,2
Autres travaux de métaux.....	9	-	5	-
Travail du bois.....	6,3	0,7	3,8	8
Habillement, travail des étoffes.....	0,1	5,2	2,4	98,5
Commerce et distribution.....	6,3	29,1	16,5	78,7
Hôtellerie, collectivités.....	10	22,4	15,5	64,2
Tertiaire de bureau.....	3,4	22,6	11,9	84
Santé, services sociaux.....	0,6	5,8	2,9	89
Autres spécialités de formation.....	13,2	10,2	11,9	38,4
Total.....	100	100	100	44,8

Source : C.E.R.E.Q. Les spécialités (quarante-sept postes) ont été regroupées par famille d'importance significative.

La situation des jeunes à la date de l'enquête selon la spécialité de formation est décrite dans le tableau ci-dessous  
Situation à l'enquête (en pourcentage)

Spécialités de formation	Encore en stage (1)	Service national	Inactifs	En chômage	En apprentissage	En emploi (2)	Actifs (3)	Total	Taux de chômage (4)	Taux de chômage filles	Taux de chômage garçons
Agriculture.....	43,7	2,8	8,1	30,9	1	13,5	45,4	100	68	-	68,8
Mécanique générale.....	37,7	5,3	4,1	37,5	4	11,4	52,9	100	70,9	-	70,9
B.T.P.....	45,5	4,2	6	29	3,8	11,5	44,3	100	65,6	-	66,5
Electricité, électronique..	38,4	0,6	14	27,3	2,7	17	47	100	58,2	-	54,6
Autres travaux des métaux.....	37,3	2,8	6,6	36,5	3,7	13,1	53,3	100	68,4	-	68,4
Travail du bois.....	47,9	2,9	4,6	31,9	1,5	11,2	44,6	100	71,6	-	71,1
Habillement.....	26,6	-	-	50,9	-	22,5	73,4	100	69,3	69,3	-
Commerce.....	36	0,9	7,8	38,4	2,5	14,4	55,3	100	69,4	73,5	53,8
Hôtellerie, collectivités...	36,4	2,1	11,6	37,3	1,8	10,8	49,9	100	74,7	81,7	62
Tertiaire de bureau.....	30	-	11,2	34,3	1,3	23,2	58,8	100	58,4	59,3	52,6
Santé, services sociaux.....	30,7	-	5,9	47,2	1,4	14,8	63,4	100	74,5	75,5	-
Autres spécialités de formation.....	34,8	3,1	7,3	38,2	3,3	13,3	54,8	100	69,7	76,8	64,6
Total.....	36,9	2,2	8,1	36	2,5	14,3	52,8	100	68,2	71,7	64,9

(1) Y compris hors du dispositif.

(2) Y compris en situation d'engagé dans les forces armées ; hors apprentissage.

(3) En chômage + en apprentissage + en emploi.

(4) Rapport de (apprentissage + emploi) aux actifs.

On peut en tirer les enseignements suivants : les taux de chômage à la date de l'enquête sont élevés quelle que soit la spécialité de formation ; près de 60 p. 100 (au moins) des jeunes se déclarant actifs sont des demandeurs d'emploi. Ce résultat doit

être cependant interprété avec prudence en tenant compte du fait que plus d'un tiers des stagiaires sont encore en formation au moment de l'enquête et que parmi ceux qui sont sortis de formation un quart l'ont achevée depuis moins de cinq mois. Les taux

de chômage sont alors déterminés sur une population réduite, puisque amputée des jeunes encore en stage, et composée pour une part importante d'individus qui n'ont consacré qu'un laps de temps limité à la recherche d'un emploi (rappelons que l'ancienneté moyenne d'inscription à l'A.N.P.E. pour les moins de 25 ans est de 7 mois). Il semble donc que le recul soit insuffisant pour apprécier avec exactitude les effets des formations sur l'insertion professionnelle des jeunes ; et il est nécessaire de garder cette remarque à l'esprit, pour la suite de l'analyse. Deux types de spécialités de formation présentent un taux de chômage sensiblement plus faible que la moyenne ; ce sont les formations aux métiers de l'électricité et de l'électronique (58,2 p. 100) et celles aux métiers tertiaires de bureau (58,4 p. 100 : secrétariat, dactylographie, comptabilité, informatique, etc.). Les spécialités de formation qui rassemblent le plus grand nombre de jeunes (commerce, hôtellerie et collectivités, mécanique générale), hormis le B.T.P. et le tertiaire de bureau déjà cité, offrent en apparence peu d'emplois à l'issue des stages. Les taux de chômage sont en effet particulièrement élevés pour l'hôtellerie et les collectivités (74,7 p. 100) et pour la mécanique (70,9 p. 100) qui comprend, il faut le rappeler, la réparation automobile. Quant aux formations commerciales (la spécialité la plus souvent retenue pour les jeunes), elles présentent un taux de chômage légèrement plus faible (69,4 p. 100) mais encore supérieur à la moyenne. Les formations aux métiers du bâtiment paraissent occuper une place intermédiaire avec un taux de chômage inférieur à la moyenne (65,6 p. 100). Mais il faut noter qu'une proportion très élevée de jeunes engagés dans ces formations n'en sont pas encore sortis (45,5 p. 100). Ceci doit inciter à la prudence quant à l'interprétation du taux de chômage, qui ne concerne qu'un peu plus de la moitié de la population de référence. Les jeunes filles sont plus touchées par le chômage que les garçons et ce, quelle que soit la spécialité considérée ; ce phénomène est particulièrement net dans les formations commerciales et dans celles de l'hôtellerie et des collectivités ; cette dernière spécialité rassemble en effet des formations assez opposées, les unes proches du C.A.P. de cuisinier, par exemple, très masculinisées et offrant de meilleurs débouchés, et d'autres, beaucoup moins qualifiantes, très féminisées, dans le secteur des collectivités, et débouchant rarement sur un emploi (du moins un emploi stable). Enfin, le rapprochement entre les spécialités de formation et le niveau scolaire initial des jeunes fournit un éclairage significatif des différenciations précédemment observées. Il se révèle en effet que ce sont généralement les formations où le niveau scolaire initial des jeunes est le plus élevé qui obtiennent les meilleurs résultats en termes d'emploi : tertiaire de bureau, électricité et électronique, notamment. Cette remarque écarte tout principe mécaniste selon lequel le contenu d'une formation de quelques mois déterminerait très largement les chances d'insertion professionnelle, mais met en évidence la fonction primordiale qu'occupe le passé scolaire et les handicaps accumulés par les jeunes à l'issue de leur scolarité obligatoire.

*Nota.* - Néanmoins les formations sanitaires et sociales ne semblent pas répondre à cette logique puisque le niveau scolaire relativement plus élevé que la moyenne s'associe à un taux de chômage accentué. Sur ce point, il est difficile de se prononcer en raison du poids réduit de la spécialité dans la population des stagiaires étudiée et du manque de précision corrélatif des chiffres avancés.

Répartition des jeunes selon le niveau scolaire initial  
(en pourcentage)

Spécialités de formation	VI	V bis	V	Tous niveaux
Agriculture.....	66,1	25,9	4,3	100
Mécanique.....	51	33,7	14,8	100
B.T.P.....	70,3	20,9	7	100
Electricité, électronique.....	43,6	40,1	16,2	100
Autres travaux des métaux.....	67	26,7	6,3	100
Travail du bois.....	58,2	26,8	12,1	100
Habillement.....	63,2	18,9	14,7	100
Commerce.....	59,3	33,4	6,5	100
Hôtellerie, collectivités.....	64,7	26	8,2	100
Tertiaire de bureau.....	28,7	45,9	25,4	100
Santé, services sociaux.....	39,3	44,4	14,1	100
Autres spécialités de formation.....	56,8	32	10,1	100
Total.....	55,5	31,9	11,5	100

*Nota.* - Le total en ligne peut être inférieur à 100 car les jeunes de niveau scolaire supérieur au niveau V ne figurent pas sur le tableau.

### Travail (contrats de travail)

**5095.** - 8 octobre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir les dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 relative aux contrats à durée déterminée.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, aménagé la législation relative au contrat à durée déterminée dans le but de procéder à une harmonisation avec la législation relative au travail temporaire, de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et de mieux répondre aux besoins des entreprises.

### Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

**6434.** - 4 mars 1985. - **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés dans des établissements par le départ en formation de certains agents pour des formations courtes. Ces agents ne sont pas remplacés dans la plupart des cas. Or, leur salaire est imputé au budget formation. Elle lui demande si dans les cas où le remplacement de ces personnes s'avère vraiment impossible, ce qui pourrait être débattu en comité central d'entreprise, il ne serait pas possible d'utiliser les fonds rendus ainsi disponibles à la formation d'autres agents.

*Réponse.* - En l'état actuel du droit, les rémunérations des salariés en formation sont imputables aux crédits dégagés au titre de l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue. En revanche, il n'est pas prévu d'imputer sur ces crédits les rémunérations d'éventuels remplaçants. Dès lors, le non-remplacement d'un salarié en formation n'interfère pas sur le montant des fonds disponibles pour le financement de la formation. Pour être complet, il convient de préciser que les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation ont toute latitude pour prendre en charge l'indemnité de fin de contrat des salariés recrutés par contrat à durée déterminée pour remplacer ceux partis en congé individuel de formation. Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises de moins de cinquante salariés. J'ajoute que sont actuellement à l'étude des mesures de nature à accroître les possibilités de remplacement dans les petites et moyennes entreprises. Il importe en effet de lever l'obstacle au développement de la formation, que constitue, pour ces dernières, le manque de disponibilité des salariés.

### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

**6435.** - 4 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la taxe d'apprentissage. Sachant que la taxe d'apprentissage recueillie par les établissements scolaires varie dans des proportions extrêmement importantes, il lui demande si des dispositions seront prises et sous quelle forme pour que sa répartition soit plus équitable.

*Réponse.* - Les entreprises peuvent s'exonérer de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables, soit par des versements au Trésor, soit en effectuant des dépenses destinées à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Le système de la taxe d'apprentissage permet aux entreprises d'utiliser librement leur taxe. S'il est évident qu'il est caractérisé par une grande souplesse qui permet de favoriser les relations directes entre les entreprises et les établissements de formation, il aboutit par contre à une dispersion des fonds collectés et à des inégalités de financement entre les différents types d'établissements et les différentes régions. Dans un contexte qui donne à l'enseignement technique et à la formation professionnelle une importance toute particulière, il apparaît donc que toute modification du système de la taxe d'apprentissage doit être dictée par deux impératifs : plus de justice et plus d'efficacité. C'est dans cet esprit que se poursuit cette réflexion, afin de remédier aux inconvénients constatés, avec notamment pour objectif de canaliser les ressources de taxe vers les secteurs d'activité qui ne disposent pas de moyens suffisants pour satisfaire leurs besoins de formation et de garantir un équilibre entre les différentes catégories d'établissements bénéficiaires. Cet objectif ne saurait être atteint, en tout état de cause, qu'avec l'accord de tous les partenaires concernés.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

65098. - 11 mars 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article L. 980-2, tel qu'il résulte de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 prévoit que les formations qui ont pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle pour les jeunes sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification » dont la durée est comprise entre six mois et deux ans. L'article L. 980-3 dispose que ces contrats sont établis dans le cadre d'une convention conclue avec les entreprises habilitées par l'autorité administrative. Une telle convention peut être établie avec un « établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4 ». Lors de la discussion du projet de loi ayant conduit à la loi n° 84-130 du 24 février 1984 (2<sup>e</sup> séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1983) deux amendements ont été déposés afin que le mot « privé » figure également après l'expression « établissement d'enseignement public ». Le ministre de la formation professionnelle de l'époque avait fait valoir que cette mention était inutile et que les dispositions en cause s'appliqueraient bien aux établissements d'enseignement privés. Il avait seulement accepté, en déposant d'ailleurs un amendement dans ce sens, de faire figurer le mot « privé » après l'expression « organismes de formation public ». Les dispositions législatives qui viennent d'être rappelées ont donné naissance à deux circulaires d'application : une première circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1984 relative aux formations en alternance des jeunes en vue de leur insertion professionnelle (cadre général, *Journal officiel* du 17 octobre 1984, numéro complémentaire, page 9499) qui précise au chapitre 1.2.1. intitulé « Contrats de qualification » que la formation doit être « dispensée dans un organisme public ou privé de formation ». Ce texte ne reprend pas la possibilité de conclure une convention avec un établissement d'enseignement public. Il est donc plus restrictif que la loi. Une seconde circulaire de la même date, non publiée au *Journal officiel*, laquelle dans son chapitre 5, page 6, intitulé « Procédure d'habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification » prévoit dans le premier que le « projet de convention passée après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, avec un organisme d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé... ». Le texte de cette circulaire, comme celui de la loi du 24 février 1984, est très explicite, une entreprise ne peut passer de conventions qu'avec ou un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé. Sa rédaction semble exclure de fait les organismes d'enseignement privé. Le fait d'avoir accolé le mot « privé » après organismes de formation ne concerne pas les établissements d'enseignement. Le libellé même de la phrase lève d'ailleurs toute ambiguïté. Compte tenu, d'une part, des explications données par le ministre de la formation professionnelle de l'époque lors de la discussion du projet de loi ayant conduit à la loi du 24 février 1984 et, d'autre part, de la rédaction des circulaires d'application de cette loi, il lui demande pourquoi les établissements d'enseignement privé sont exclus du champ d'application des conventions.

*Réponse.* - La circulaire n° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1984 relative aux formations en alternance des jeunes, précise effectivement que la formation délivrée en accompagnement des contrats de qualification doit être dans un organisme de formation public ou privé. Cette rédaction, loin d'être restrictive, atteste que les dispositions prises s'appliquent aux établissements d'enseignement privé, dès lors que leur activité de formation continue a fait l'objet d'un dépôt de déclaration d'existence en tant que telle, auprès de l'administration compétente et ce dans les règles de droit commun.

*Apprentissage (établissements de formation)*

66220. - 18 mars 1985. - M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que connaissent actuellement les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Depuis quelques années, les maîtres d'apprentissage sont moins nombreux et les jeunes moins souvent volontaires pour suivre ce parcours : chute de 1,6 p. 100 des effectifs en 1982 et de 3 p. 100 en 1983. Il semblerait que cette baisse des effectifs soit due, d'une part, aux différentes formations et stages mis en place et, d'autre part, à la responsabilité que les maîtres d'apprentissage doivent supporter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'envisager de mettre en place des mesures pour améliorer le fonctionnement des C.F.A. qui, à l'heure actuelle, dépendent des régions en définissant, d'une part, une politique nationale et, d'autre part, des mesures susceptibles d'encourager les maîtres d'apprentissage à persévérer dans leur formation, en allégeant notamment leurs charges, puis en révisant les horaires.

*Réponse.* - La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat qui a organisé le transfert aux régions d'une compétence en matière d'apprentissage et de formation professionnelle a été effectivement mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juin 1983. La mise en œuvre de la réforme s'est réalisée conformément au calendrier fixé de sorte que le transfert s'est opéré sans difficulté majeure et dans le respect des droits et libertés nouvellement reconnus aux régions. Les transferts de charges ont été accompagnés des transferts tant des moyens financiers que des moyens en personnel nécessaires. C'est ainsi que la région, assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage ; il appartient à l'Etat bien évidemment de définir le cadre législatif et réglementaire de la politique de formation professionnelle et de l'apprentissage. Bien entendu la coordination des actions entreprises par l'Etat et par les régions est à l'évidence nécessaire puisque les domaines respectifs de compétence sont largement complémentaires et qu'ils peuvent même se chevaucher en partie. A la suite du conseil des ministres du 5 octobre 1982, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à l'apprentissage et un certain nombre de mesures ont été prises récemment pour améliorer cette filière de formation. C'est ainsi que récemment trois décrets en date du 12 février 1985 ont été publiés au *Journal officiel* du 21 février 1985 (décrets n° 85-250, 85-251 et 85-252). Ils permettent l'élargissement de la qualification des apprentis et organisent le bénéfice des maîtres d'apprentissage des journées d'information sur l'enseignement par alternance. D'autres mesures sont actuellement à l'étude afin que les orientations définies en 1982 soient très rapidement concrétisées. Il s'agira en particulier d'élever la qualité pédagogique des enseignements théoriques dans les centres de formation d'apprentis (augmentation modulée de l'horaire d'enseignement selon les métiers, extension du plan de formation des enseignants de C.F.A.), d'améliorer les conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage et d'augmenter l'effectif d'apprentis. Il est exact que l'effectif global en apprentissage enregistre une légère diminution depuis deux années. En effet, il est passé de 228 726 apprentis en 1982 à 218 385 apprentis en 1984. La baisse des effectifs est particulièrement sensible dans les métiers de la mécanique (-5,9 p. 100) et dans le secteur du bâtiment (-8,4 p. 100). Ceci n'est pas sans relation avec les difficultés auxquelles sont confrontés ces deux grands secteurs d'activité. Par ailleurs, le fléchissement global est sans doute pour partie la conséquence de la diminution des effectifs en provenance de la classe de troisième des L.E.P., de quatrième et du second cycle long. Ces diminutions n'ont pas été compensées par la forte hausse des élèves venant de cinquième. L'influence du maintien dans l'enseignement secondaire est donc manifeste. Il n'est pas exclu non plus que les différentes formations et stages mis en place aient attiré un certain nombre de jeunes qui auraient pu entrer en apprentissage, mais on constate par ailleurs qu'une bonne partie d'entre eux rejoignent ensuite l'apprentissage à l'issue de leur stage. Il ne semble pas que les maîtres d'apprentissage soient moins nombreux et les services préfectoraux enregistrent chaque année autant de demandes d'agrément. Enfin la réflexion menée actuellement par les différents ministères intéressés à l'apprentissage prend en compte les demandes exprimées par les représentants des grands organismes de formation, notamment en ce qui concerne la formation des maîtres d'apprentissage.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

66221. - 10 juin 1985. - M. Jean-Marie Deltet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qu'il pense de la déclaration du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers le 30 mars 1985, à Radio France, indiquant que « pour dissimuler le chômage des jeunes, on a multiplié les formules de stages, qui existaient déjà pour la plupart, pour offrir des formations sans garantie de qualification ni d'emploi. En fait, on a créé une concurrence aux formations solides de l'apprentissage et du perfectionnement qui sont le propre de l'artisanat, pour y substituer des formules qui ne débouchent sur aucune garantie d'emploi ».

*Réponse.* - L'apprentissage est une filière d'insertion professionnelle constituant une réalité profondément enracinée. A ce titre, il a largement démontré son utilité sociale. A diverses reprises, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à cette voie de formation et, lors du conseil des ministres du 5 octobre 1982, plusieurs grands axes de rénovation ont été définis. Depuis, plusieurs mesures décidées à cette occasion ont été mises en place. Elles visent à accroître la qualité de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les entreprises que dans les centres de formation d'apprentis. Renforcement de la formation des enseignants, élargissement de la qualification, pratique de la pédagogie de l'alternance, enseignement assisté par ordinateur, formation initiale et continue des inspecteurs de l'apprentissage, augmentation de la durée de formation en C.F.A. pour cer-

tains métiers sont autant de mesures destinées à favoriser la rénovation de l'apprentissage. Plus récemment, le conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, a approuvé d'autres mesures allant dans le même sens. Ces mesures concernent la simplification des procédures d'agrément, l'extension des formations complémentaires par la voie de l'apprentissage, la mise en place des conditions adaptées de redoublement, le renforcement de l'orientation et de l'accueil des apprentis. Des instructions vont être données aux préfets, pour que les mesures décidées prennent effet immédiatement. Parallèlement à l'apprentissage se sont développées, ces dernières années, d'autres formules permettant à tous les jeunes de trouver des solutions adaptées aux problèmes qu'ils rencontrent pour entreprendre une formation et faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Il ne s'agit donc pas de considérer ces mesures comme concurrentes à l'apprentissage. Les études réalisées démontrent clairement la complémentarité des diverses mesures mises en place permettant de traiter des publics très divers. Il s'agit néanmoins de veiller à la cohérence et à l'articulation des différentes mesures afin en particulier de réduire les risques de dérapage signalés.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Architecture (ordre des architectes)*

**48765.** - 16 avril 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des architectes poursuivis pour non-paiement de leurs cotisations à l'ordre des architectes. Ces poursuites, décidées en application des articles 22 et 27 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 27 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980, se multiplient à l'initiative des conseils régionaux de l'ordre des architectes. Un certain nombre d'architectes avaient choisi, dès avant le 10 mai 1981, cette forme d'action pour protester contre l'existence même de cette institution ordinaire. L'élection de **M. le Président de la République** a vivement réjoui ces architectes contrevenants dans la mesure où le programme de la gauche prévoyait la suppression des ordres hérités du régime corporatiste de Vichy. Ces architectes progressistes savaient que cette suppression ne pouvait intervenir dès le printemps 1981 et qu'elle devait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale. Comme l'indiquait en avril 1983 **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** « la suppression de l'ordre des architectes, pour utile qu'elle soit, ne saurait constituer l'élément central d'une politique de l'architecture ». Cependant, les architectes actuellement poursuivis ne comprennent pas que des actions disciplinaires soient engagées par l'ordre des architectes alors même qu'un projet de loi portant réforme de l'architecture est en préparation et fait l'objet de concertations avec les professions concernées. Sur un plan plus politique, ces architectes admettent mal que des actions engagées dans un but progressiste sous des gouvernements conservateurs donnent lieu à des poursuites judiciaires sous un gouvernement de gauche. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel du projet de réforme de l'architecture et si des mesures d'apaisement peuvent être trouvées dans l'attente de l'adoption dudit projet.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**52192.** - 25 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conflits existant entre l'ordre des architectes et un certain nombre d'architectes qui refusent d'y cotiser. Ces derniers considèrent que l'obligation d'être inscrits à l'Ordre et de lui payer une cotisation pour exercer la profession d'architecte constitue une violation de leur liberté ainsi qu'une entrave à la libre manifestation de leur conviction telles que prévues par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, l'ordre des architectes tel qu'il a été défini par la loi du 3 janvier 1977 assume deux fonctions peu conciliables la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et l'exercice d'un certain nombre de missions de service public. Les architectes précités contestent à la fois la capacité de l'ordre existant à les représenter et sa capacité à garantir l'intérêt public en matière d'architecture, de qualité de la construction et de respect du milieu environnant, tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1977, au motif que « l'architecture est l'expression de la culture » (même article de la même loi) et que, comme c'est le cas pour tout phénomène culturel, les acteurs en sont multiples, maîtres d'ouvrage, pouvoirs publics, professionnels divers, usagers, etc. Il lui rappelle l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer l'ordre des architectes. Il lui demande quelles

dispositions il compte prendre à cet égard et notamment dans quels délais il pense présenter devant le Parlement un projet de loi réformant la loi du 3 janvier 1977.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**54497.** - 6 août 1984. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard du maintien ou de la suppression de l'ordre national des architectes.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**57246.** - 8 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48765 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**67682.** - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 48765 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° 57246 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à la situation des architectes poursuivis pour non-paiement de leurs cotisations à l'ordre des architectes, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**67964.** - 6 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les poursuites et inculpations ordonnées par l'ordre à l'encontre de soixante-dix architectes. De nombreuses autres inculpations sont en cours d'instruction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cessent ces poursuites qui frappent des hommes, des femmes qui veulent exercer leur profession dans la dignité et la liberté.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**68017.** - 13 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les poursuites disciplinaires ou judiciaires actionnées par l'ordre des architectes contre des architectes refusant leur affiliation à cet organisme. soixante-six architectes viennent d'être condamnés soit à trois mois de suspension d'activité professionnelle soit au paiement de la cotisation maximum. cent dix-neuf nouvelles inculpations sont en cours d'instruction ; ces poursuites intervenant à l'annonce de l'examen de cette profession, il apparaît que l'ordre entend bloquer, par ces poursuites, toute évolution de la profession. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser ces poursuites, pour supprimer l'ordre qui apparaît anachronique car regroupant tous les modes d'exercice de l'architecture, antidémocratique car ignorant les autres associations ou syndicats d'architectes, et de préciser à quel moment le projet de loi sur l'architecture sera examiné par le Parlement.

### *Architecture (ordre des architectes)*

**72156.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 48765 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° 57246 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 67682 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative à la situation des architectes poursuivis pour non-paiement de leurs cotisations à l'ordre des architectes, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les architectes qui refusent de verser leur cotisation ordinaire. C'est la raison pour laquelle des dispositions complétant la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et concernant ces poursuites disciplinaires ont été introduites dans le texte sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ce texte a été adopté par le Parlement le 29 juin 1985 et publié au *Journal officiel* de la République française du 13 juillet 1985. Ainsi, le défaut de paiement des cotisations à l'ordre des architectes ne peut plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire

ou professionnelle et une mesure d'amnistie a été prise pour les fautes commises pour non-paiement de cotisations et sanctionnées disciplinairement. Ces mesures seront de nature à régler définitivement les difficultés qu'ont rencontrées les architectes dans leurs relations avec les conseils régionaux de l'ordre, du fait de leur refus d'acquiescer leurs cotisations. Il convient de préciser, par ailleurs, que des mesures semblables ont également été adoptées par le Parlement pour les autres professions libérales. Il apparaît cependant nécessaire de rappeler que l'obligation de cotiser à l'ordre des architectes reste prévue par la législation en vigueur et que les conseils régionaux sont en droit de poursuivre devant les tribunaux civils les architectes ne respectant pas cette obligation.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**50402.** - 14 mai 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les opérations locatives à loyers intermédiaires qui sont classées pour leur assujettissement à la taxe locale d'équipement dans la catégorie de construction comportant la valeur d'assiette la plus élevée. Il semble normal que de telles opérations, réalisées en vue de loger les classes moyennes de la population, appuient une taxe locale correspondant à celle acquittée pour les constructions les plus chères. Aussi lui demande-t-il que le décret n° 81-620 du 22 juillet 1981 relatif à la taxe locale d'équipement et modifiant l'annexe II du code général des impôts soit modifié afin d'assimiler ces opérations locatives à la quatrième catégorie de construction comprenant actuellement les logements bénéficiant d'un P.L.A. ou d'un P.A.P. Si une telle proposition ne devait pas être retenue, il lui demande qu'à tout le moins les communes soient autorisées à aménager les taux de la T.L.E. La circulaire du 18 mars 1969 émanant de la direction de l'urbanisme et des paysages a, en effet, donné la possibilité aux communes d'adopter des taux différents pour chaque catégorie de construction, mais celles-ci ne peuvent adopter des taux différenciés pour des constructions classées à l'intérieur d'une même catégorie.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**57200.** - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50402 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**64832.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50402 (*Journal officiel* du 14 mai 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57269 au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions du 8 octobre 1984, relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**72783.** - 5 août 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50402 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, rappelée sous le n° 57269 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64832 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le décret n° 81-620 du 20 mai 1981 a modifié l'article 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts relatif aux sept catégories de constructions imposées au titre de la taxe locale d'équipement. Désormais, les constructions à usage d'habitation sont réparties dans cet ensemble en trois catégories distinctes. Le classement des constructions à usage d'habitation entre les trois catégories concernées a été lui-même fixé de façon à alléger la charge fiscale pesant sur les constructeurs bénéficiant des prêts aidés par l'Etat : prêts à la propriété, prêts locatifs aidés, prêts conventionnés. Cette mesure a pour conséquence que les constructions n'ayant pas accès à ces prêts sont classées dans la septième catégorie où la valeur forfaitaire au mètre carré qui sert à calculer la T.L.E. est la plus élevée. Le cas des opérations locatives à loyers intermédiaires n'est pas expressément prévu par la réglementation. En ce qui concerne les possibilités de modulation du taux de la taxe, il est précisé que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement confirme en son article 22 la disposi-

tion selon laquelle ce taux (fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier) « peut être porté jusqu'à 5 p. 100 par délibération du conseil municipal ». La modulation possible entre ces deux pourcentages ne peut s'appliquer qu'aux catégories de constructions et non pas aux diverses classes de constructions à l'intérieur d'une même catégorie. Enfin, il paraît normal, si la commune décide une modulation du taux de la taxe, que les constructions ayant accès aux prêts de l'Etat bénéficient d'un taux inférieur à celui des constructions non aidées.

#### *Logement (H.L.M.)*

**51420.** - 11 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des administrateurs des offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (art. R. 421-56 C.C.H.) a en effet prévu la possibilité pour les conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé une indemnité forfaitaire. Il lui demande si le texte préparé par la direction de la construction est susceptible d'entrer prochainement en application.

#### *Logement (H.L.M.)*

**51721.** - 11 juin 1984. - **M. Jean Anolant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des administrateurs des offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (art. R. 421-56 C.C.H.) a, en effet, prévu la possibilité pour les conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé une indemnité forfaitaire. Or il semble que le texte préparé par la direction de la construction n'ait pas encore reçu l'approbation de la direction du budget. Par conséquent, il lui demande si le décret susvisé est susceptible d'être rapidement publié.

#### *Logement (H.L.M.)*

**51725.** - 11 juin 1984. - **M. Jacques Boq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des administrateurs des offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (art. R. 421-56 C.C.H.) a, en effet, prévu la possibilité pour les conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé une indemnité forfaitaire. Or, à ce jour, le texte préparé par la direction de la construction est bloqué par la direction du budget. Il serait donc souhaitable que le décret susvisé reçoive rapidement une application. Il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre.

#### *Logement (H.L.M.)*

**51932.** - 18 juin 1984. - **M. Jean-Claude Dessain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des administrateurs des offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (art. R. 421-56 C.C.H.) a en effet prévu la possibilité pour les conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé une indemnité forfaitaire. Or, à ce jour, le texte préparé par la direction de la construction n'a toujours pas connu un début de réalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret susvisé reçoive rapidement une application.

#### *Logement (H.L.M.)*

**52274.** - 25 juin 1984. - **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des administrateurs des offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (art. R. 421-56 C.C.H.) a, en effet, prévu la possibilité pour les conseils d'administration d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé une indemnité forfaitaire. Or, à ce jour, le texte préparé par la direction de la construction est bloqué par la direction du budget. Il serait donc souhaitable que le décret susvisé reçoive rapidement une application.

#### *Logement (H.L.M.)*

**55401.** - 3 septembre 1984. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions du décret n° 83-221 du 22 mars 1983. Par l'article R. 421-56, le décret prévoit la possibi-

lité d'allouer aux administrateurs d'offices d'H.L.M. qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions du conseil d'administration ou à leurs frais de déplacement. De même, l'article R. 421-79 prévoit que le conseil d'administration peut allouer une indemnité de fonction forfaitaire au président sans que celle-ci soit supérieure à un montant maximum fixé par vous-même. Il lui indique que ces dispositions ne peuvent être appliquées, les arrêtés des ministres concernés n'ayant pas été pris. Il lui demande de bien vouloir en prendre la décision dans les meilleurs délais afin que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes qui sont en attente.

*Logement (H.L.M.)*

**56322.** - 24 septembre 1984. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités pratiques d'application de l'article R. 421-56 du décret du 22 mars 1983, relatif aux modalités d'indemnisation des administrateurs d'offices d'H.L.M. Il apparaît en effet qu'à ce jour, l'arrêté fixant les barèmes et modalités pratiques d'indemnisation n'a toujours pas été signé. Ce retard est évidemment préjudiciable, notamment pour les nombreux administrateurs récemment nommés et issus du secteur associatif, dont beaucoup sont de simples salariés qui perdent une part de leur rémunération professionnelle lorsqu'ils font l'effort d'assumer pleinement leur mission. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement cet arrêté pour compléter la réforme, par ailleurs heureusement conduite, des organismes d'H.L.M.

*Logement (H.L.M.)*

**57630.** - 15 octobre 1984. - **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article R. 421-56 du décret du 22 mars 1983, relatif aux modalités d'indemnisation des administrateurs d'offices d'H.L.M. A ce jour, l'arrêté fixant les barèmes et modalités d'indemnisation n'a toujours pas été signé. Ce retard pénalise de nombreux administrateurs issus du secteur associatif qui, salariés, subissent la perte d'une partie de leur rémunération. Il lui demande en conséquence si la parution de cet arrêté est prévue dans un avenir prochain.

*Logement (H.L.M.)*

**58474.** - 26 novembre 1984. - **M. Bernard Polgnent** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'application du décret n° 83-221 du 22 mars 1983. Un arrêté devait être pris afin de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire à verser aux administrateurs salariés, ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais sera publié cet arrêté.

*Logement (H.L.M.)*

**60262.** - 10 décembre 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés aux administrateurs des offices H.L.M. Les administrateurs ne bénéficient actuellement d'aucune indemnisation pour les heures consacrées aux conseils d'administration et réunions diverses, ce qui leur pose, bien sûr, un problème de manque à gagner, d'autant plus important qu'il s'agit de personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager des dispositions pour cette indemnisation.

*Logement (H.L.M.)*

**60994.** - 17 décembre 1984. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 56322 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.)*

**68903.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 56322 du 24 septembre 1984 rappelée par la question n° 60994 du 17 décembre 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.)*

**67805.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55481 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.)*

**71240.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Alain Richard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 56322 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée sous le n° 60994 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 65903 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.)*

**72766.** - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 55481 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, rappelée sous le n° 67605, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (H.L.M.)*

**73000.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 9 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 qui ont modifié notamment les articles R. 421-56 et R. 421-79 du code de la construction et de l'habitation et prévu la possibilité d'allouer aux administrateurs et présidents des offices d'habitations à loyer modéré une indemnité de fonction forfaitaire sur la base d'un montant maximal fixé par arrêté ministériel. Aucun texte n'ayant été publié à ce jour, il lui demande s'il a l'intention de donner suite à cette disposition du décret susvisé.

*Réponse.* - L'arrêté du 31 juillet 1985 fixant les barèmes et modalités pratiques d'indemnisation des administrateurs d'offices d'H.L.M. est paru au *Journal officiel* du 22 août 1985 (p. 9678).

*Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**58869.** - 10 septembre 1984. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un conseil général a décidé, voici plusieurs années, l'élargissement d'un chemin départemental en zone urbaine ; cet élargissement nécessite des acquisitions de propriétés bâties dont certaines sont réalisées. Le plan d'occupation des sols du secteur comprend des emprises réservées à cet effet au bénéfice du département. Compte tenu de l'évolution des problèmes de circulation dans cette zone, et suite à l'enquête publique, le département a décidé, par délibération, d'abandonner ce projet (c'est-à-dire d'arrêter les acquisitions et de ne pas procéder à l'élargissement de la chaussée). De ce fait, il ne donne plus suite aux acquisitions sur mise en demeure des riverains. Mais le P.O.S. continue à produire ses effets relatifs aux droits des sols. Le département souhaiterait, dans l'intérêt des propriétaires du quartier, faire supprimer, en ce qui le concerne, les dispositions relatives à ce projet dans le P.O.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quels moyens dispose un département pour obliger une commune à réaliser la modification ou la révision du P.O.S. correspondante.

*Réponse.* - L'élaboration, ainsi que la révision ou la modification des plans d'occupation des sols (P.O.S.) sont depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la responsabilité des communes ou de leurs groupements. Si les communes, les départements et les régions règlent par délibération les affaires de leur compétence, les transferts réalisés à leur profit ne sauraient toutefois autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle sur une autre, sous quelque forme que ce soit : administrative, technique ou financière. Il s'agit là de l'un des principes fondamentaux du transfert de compétences tels qu'ils sont définis par le titre premier de la loi du 7 janvier 1983 précitée. En même temps, dans le domaine de l'urbanisme, plus encore que pour d'autres de leurs interven-

tions, les différentes collectivités publiques qui agissent sur un même territoire non seulement ne peuvent pas s'ignorer mais sont tenues de coordonner leurs actions. C'est le sens de l'article L. 110 du code de l'urbanisme par lequel le Parlement a entendu affirmer la nécessaire « harmonisation des prévisions et des décisions d'utilisation de l'espace » des différentes collectivités publiques. En ce sens, dans le cas considéré, le département peut demander à la commune concernée de supprimer sa P.O.S. approuvée, par modification ou révision, l'élargissement d'un chemin départemental, mis en aucun cas il ne peut l'y obliger. En sens inverse, la commune ne peut obliger le département à assumer des charges financières pouvant résulter, si l'élargissement du chemin départemental devait demeurer réservé au P.O.S., des éventuelles mises en demeure d'acquiescer des propriétaires des terrains intéressés. Toutefois, lorsque des événements juridiques nouveaux interviennent après l'approbation d'un P.O.S., le commissaire de la République, conformément à l'article L.123-7-1 du code de l'urbanisme, peut demander à la commune de modifier ou de réviser son P.O.S. Ces événements peuvent concerner l'entrée en vigueur de lois sur la montagne, le littoral par exemple, la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, voire, comme dans le cas considéré, l'abandon d'un tel projet prévu par les dispositions d'un P.O.S. approuvé. Si le commissaire de la République considère que les éléments qui lui sont communiqués par le département concernant l'abandon du projet sont justifiés et présentent un caractère d'intérêt général, il demandera à la commune de modifier ou de réviser son P.O.S. selon l'importance des changements à apporter à ce dernier. Dans le cas où la commune n'a pas effectué cette modification ou cette révision dans les six mois suivant la demande faite par le commissaire de la République, ce dernier pourra, dans les conditions définies par les articles L. 123-7-1 et R. 123-35-1 du code de l'urbanisme, se substituer à la commune et engager la modification ou la révision nécessaire.

#### Architecture (architectes)

**65802.** - 10 septembre 1984. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que l'article 4 du décret du 28 décembre 1977 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'architectes et l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoient que des sociétés interprofessionnelles peuvent être constituées entre deux ou plusieurs architectes, et une ou plusieurs personnes exerçant des professions utiles à l'architecture (ces dernières étant en nombre au plus égal à celui des architectes). Cette disposition est, en effet, la conséquence des stipulations de l'article 1 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Toutefois, la diminution d'activité dans le secteur du bâtiment a mis l'accent sur l'inopportunité de la restriction exigeant au moins deux architectes pour constituer une telle association. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier les textes en vigueur, notamment la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, pour permettre la création de véritables sociétés interprofessionnelles avec un nombre d'associés plus limité.

**Réponse.** - L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles énonce qu'il peut être constitué, entre des personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé, des sociétés civiles professionnelles. Toutefois l'article 2 de ce même texte prévoit que la législation particulière à chaque profession peut autoriser la constitution de telles sociétés avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales, en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives. L'article 12 de la loi du 3 janvier 1977 a ainsi prévu que les architectes pouvaient constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent revêtir non seulement la forme de sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles, mais également celle de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Quel que soit l'intérêt de la proposition formulée, elle se heurte en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'architectes aux dispositions de la loi du 29 novembre 1966. Celle-ci prévoit en effet que les sociétés civiles professionnelles doivent obligatoirement regrouper majoritairement des personnes exerçant leur activité à titre libéral au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1966, c'est-à-dire des personnes soumises à un statut législatif et réglementaire et dont le titre est protégé. Il est également possible aux architectes de constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. L'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit que dans ce cadre les architectes doivent obligatoirement détenir plus de la moitié du capital social, aucun d'eux ne pouvant par ailleurs être à lui seul

majoritaire. La loi visant à permettre la création d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée a récemment été votée par le Parlement. Ce texte autorise la constitution d'une société à responsabilité limitée par une seule personne. Les architectes, habilités par ailleurs à créer des sociétés commerciales, bénéficient de ces nouvelles dispositions.

#### Environnement (politique de l'environnement)

**60062.** - 3 décembre 1984. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la réglementation relative à la protection des villages et sites classés en France. Il semble en effet que certains d'entre eux ne soient pas suffisamment protégés contre la multiplication, à leur proximité immédiate, de constructions modernes dont le style n'est pas du tout en accord avec le site. Il lui demande donc si la réglementation en vigueur, visant à éviter la dégradation de ces sites, est suffisante, si son respect est contrôlé, et si des sanctions sont effectivement prises à l'encontre des municipalités qui se montrent peu soucieuses de la mise en valeur de leur patrimoine artistique.

#### Environnement (politique de l'environnement)

**65833.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sa question écrite n° 60062 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Environnement (politique de l'environnement)

**70845.** - 24 juin 1985. - M. Jean Rigaud s'étonne surpris de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60062 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, et rappelle sous le n° 65933 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La sauvegarde du patrimoine architectural et la mise en valeur de l'habitat ancien de qualité et du cadre de vie harmonieux des villages ruraux sont un des volets essentiels de la politique de protection des éléments les plus remarquables de notre patrimoine. Les moyens mis en œuvre sont divers et concourent ensemble à cette préservation d'un cadre bâti dont la variété et la qualité sont une des richesses de l'espace rural. Le classement au titre de la loi du 2 mai 1930 est une mesure de protection forte puisqu'elle fait obligation à quiconque veut modifier l'aspect ou l'état des lieux d'obtenir l'autorisation exceptionnelle du ministre chargé des sites. C'est pourquoi cette mesure de protection ne saurait être généralisée. Elle ne convient qu'à un nombre très restreint de villages. A ce titre, ont été, notamment classés, dans la période récente, les villages d'Evenos (Var), d'Eze (Alpes-Maritimes), de Nonza (Corse), de Saint-Maurice-Navacelles (Hérault), de Tusson (Charente), de Rocamadour (Lot), d'Apremont-sur-Allier (Cher). Le classement est plus fréquemment réservé aux points forts d'intérêt majeur et il est fait appel, pour protéger les autres parties de villages ruraux intéressants, à la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites. Cette mesure permet le contrôle de l'évolution des paysages et l'architecte des Bâtiments de France donne, sur chaque projet, un avis qui constitue une des pièces essentielles du dossier de demande de permis de construire. Enfin, plusieurs villages sont protégés par une zone de protection particulière définie par le titre III de la loi du 2 mai 1930 : Les Baux-de-Provence (Bouches-du-Rhône), Bargème (Var), Talmont-sur-Gironde (Charente-Maritime), Lectoure (Gers). En outre, dans de très nombreux cas, un ou plusieurs monuments historiques protégés dans les villages au titre de la loi du 31 décembre 1913 assurent leur protection dans de bonnes conditions. En effet, pour tout projet de construction situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. Au-delà de ces protections spécifiques, une nouvelle procédure plus souple et permettant de mieux prendre en compte les caractéristiques propres à chaque ensemble villageois a été instituée par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette nouvelle procédure offre aux communes qui le souhaitent, par l'établissement d'une « zone de protection du patrimoine architectural et urbain », un moyen de prendre en charge, conjointement avec l'Etat, la protection de leur patrimoine. Elle

ne crée pour les communes aucune obligation qui ne soit librement consentie dans la gestion des espaces protégés. Les services de l'Etat responsables de l'application de ces procédures s'efforcent d'accompagner leur mise en œuvre d'un effort de pédagogie et d'information, voire dans certains cas, de l'attribution d'aides financières visant à améliorer la qualité des projets réalisés dans les espaces protégés. Ils s'attachent en outre à développer, en liaison avec les autres départements ministériels concernés - et tout particulièrement le ministère de l'agriculture - des actions globales d'aménagement, d'animation du milieu rural et de mise en valeur propres à concilier les exigences immédiates de l'économie agricole et la préservation d'un cadre bâti de qualité. Il leur appartient enfin de mettre en œuvre le régime de répression des infractions dans les sites et espaces protégés, redéfini par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Cette loi a renforcé le régime de sanction des infractions à la protection des sites et à protection du champ de visibilité des monuments classés ou inscrits, qu'il s'agisse des peines, des personnes habilitées à constater les infractions ou de l'intervention des associations qualifiées. La responsabilité confirmée de l'Etat en matière de protection du patrimoine implique que ses services extérieurs compétents s'appliquent avec vigilance, sous l'autorité des commissaires de la République, à dénoncer les infractions dans les espaces protégés.

#### Urbanisme (certificats d'urbanisme : Bretagne)

63410. - 11 février 1985. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les zones constructibles en milieu rural. La lutte contre le mitage et la protection des activités agricoles sont des préoccupations comprises par les élus ruraux. Toutefois, des élus de petites communes, soucieux de lutter contre la désertification de leurs communes, lui exposent régulièrement des difficultés d'obtention de certificat d'urbanisme dans des secteurs déjà urbanisés. Ces difficultés ont généralement pour origine une interprétation restrictive des « zones urbanisées ». Dans des régions d'habitat dispersé comme la Bretagne, la délimitation des « parties actuellement urbanisées de la commune » ne peut se réduire aux bourgs et très souvent des jeunes ménages désireux de s'installer souhaitent construire dans des hameaux ou procéder à la réfection des bâtiments existants. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions susceptibles d'assouplir la construction en milieu rural, notamment au regard de l'article 38 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et de la circulaire ministérielle du 24 septembre 1983.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la protection des espaces naturels et des terres agricoles est une préoccupation importante des services de l'Etat. Depuis 1977 notamment, l'application du règlement national d'urbanisme permet d'éviter l'urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, ainsi que les constructions de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières. L'ensemble des mesures de protection, généralement bien comprises par les élus ruraux, ont été précisées et renforcées à l'occasion du transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales en matière d'urbanisme. C'est ainsi que, en l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose une règle de localisation des constructions nouvelles dans les parties actuellement urbanisées de la commune, prévoyant cependant diverses exceptions liées à la nature des constructions en cause ou à une demande justifiée par l'intérêt de la commune. La mise en œuvre de cette règle a fait l'objet d'une circulaire en date du 24 septembre 1984, qui en fixe les principes. Cette circulaire souligne en particulier que chaque projet de construction doit être examiné, au cas par cas, afin d'apprécier sa situation au regard de la notion introduite par la loi des « parties actuellement urbanisées » de la commune. Cet examen doit être effectué avec le souci de ne pas conduire l'Etat à définir des axes de développement à la place de la commune tels qu'elle pourrait le faire dans le cadre d'un document d'urbanisme. Cette notion de « partie actuellement urbanisée » renvoie non seulement aux bourgs centre lorsqu'ils existent, mais également aux hameaux, parfois nombreux, qui caractérisent souvent les régions de bocage dès lors qu'ils regroupent un minimum de constructions existantes agglomérées. La circulaire insiste également sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 en tenant compte de la diversité des situations locales tant au point de vue de l'organisation de l'habitat, de la sensibilité des sites, de l'état des études et réflexions déjà engagées sur l'aménagement de la commune que de la pression de la construction. Cette mise en œuvre doit être équilibrée et cohérente pour chaque département. Sans remettre en cause les objectifs fixés par la loi, elle doit être adaptée à la pluralité des situations locales, notamment à l'occasion de l'examen des demandes de construction se situant en

dehors de « parties actuellement urbanisées » et qui auront fait l'objet d'une délibération favorable du conseil municipal. Dans les parties actuellement urbanisées, les certificats d'urbanisme sont généralement positifs, sous réserve du respect des règles d'urbanisme applicables. En dehors de ces parties actuellement urbanisées, il est possible de délivrer des certificats positifs dans la mesure où la demande porte sur un projet suffisamment précis pour être apprécié au regard des possibilités d'exceptions prévues à la règle de constructibilité limitée. Une circulaire en date du 19 avril 1985 vient d'être adressée aux commissaires de la République, précisant ces diverses possibilités allant dans le sens de l'assouplissement de la construction en milieu rural, sans remettre en cause l'objectif fondamental de la loi, visant à inciter les communes qui connaissent une évolution notable de leur rythme de construction à organiser celui-ci dans le cadre d'un plan d'occupation des sols qu'elles élaborent.

#### Voie (politique de la voie)

68186. - 8 avril 1985. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles la fourchette des prix des écrans routiers est très large (de 1 000 à 2 500 F le mètre carré), et nettement plus élevé qu'en Allemagne fédérale ou en Belgique où il est possible de trouver les mêmes conditions à 800 voire 600 F le mètre carré. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de renforcer la concertation entre architectes, industriels, riverains et collectivités locales, pour arriver à un meilleur rapport qualité-prix qui ne peut que profiter à tous les intéressés.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme annuel, maintenant bien établi, de réalisation de protections contre le bruit, les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont effectivement constaté des disparités marquées quant au coût des écrans acoustiques. Afin de remédier à une telle situation, un groupe de travail chargé d'émettre des propositions, notamment d'ordre méthodologique, a été constitué sous l'égide du conseil général des ponts et chaussées. A l'issue des réflexions menées par ce groupe, le conseil général des ponts et chaussées a rédigé un rapport, en mars 1983, dont les orientations et conseils ont été largement diffusés auprès des services locaux de l'équipement et des membres de la profession des travaux publics au cours de journées et de rencontres diverses organisées à cette fin. Par ailleurs, et dans la même optique, une circulaire en date du 9 avril 1985 relative à la conception et à la réalisation des écrans acoustiques a été préparée par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et adressée aux commissaires de la République de région et de département. Cette circulaire a pour finalité l'optimisation des coûts et la rationalisation de l'approche technique : elle est accompagnée de documents méthodologiques, dont un catalogue de solutions de base qui sera enrichi progressivement, au fur et à mesure des réalisations, et qui devrait permettre de tirer un meilleur parti des expériences antérieures mises en œuvre dans des contextes similaires à celui du cas particulier à résoudre. De telles préoccupations exigent une collaboration étroite des services techniques et des milieux professionnels et industriels intéressés, ainsi qu'une clarification des enjeux auprès des riverains concernés ; chaque partenaire prenant de cette façon davantage conscience de la nécessité d'assurer un meilleur compromis entre une insertion architecturale dans le site satisfaisante et la maîtrise des coûts.

#### Logement (prêts)

68637. - 22 avril 1985. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'obligation faite actuellement aux éventuels acquéreurs d'immeubles anciens, dans le cadre des prêts P.A.P., de réaliser des travaux correspondant au moins à 35 p. 100 du montant global de l'opération, et qui s'avère constituer un blocage à de telles opérations. Il demande si, dans des périmètres d'initiative publique (O.P.A.H. ou projet de quartier), il ne serait pas possible d'aligner la réglementation P.A.P. sur la nouvelle réglementation des prêts conventionnés.

Réponse. - Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), destinés aux opérations d'acquisition-amélioration, doivent, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 7 février 1978 modifié le 28 mai 1980, financer des travaux à concurrence de 35 p. 100 du coût total de l'opération, soit 34 p. 100 du prix d'achat du logement ancien. Il s'agit en effet de permettre aux familles disposant de ressources modestes d'acquiescer des logements anciens, en

mauvais état ou dépourvus de confort, et de les rénover. Le prix d'achat de tels logements est donc nécessairement bas et la quote-part de travaux ne constitue pas en règle générale un obstacle au montage de l'opération. Pour le cas où des travaux à effectuer sont moins importants, le financement le mieux adapté est celui du prêt conventionné dont les conditions d'utilisation ont été assouplies à cet effet en avril 1984 et les taux sensiblement abaissés. Ils ouvrent également droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, ce qui allège de façon très importante la dépense nette à la charge de l'acquéreur.

#### Permis de conduire (réglementation)

60574. - 20 mai 1985. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que son attention a été appelée à plusieurs reprises sur le cas de jeunes gens libérés de leurs obligations militaires, titulaires de leur permis poids lourds, qui ont circulé parfois pendant plusieurs dizaines de milliers de kilomètres en conduisant des véhicules militaires sur le réseau routier national et auxquels est refusée, lorsqu'ils sont rendus à la vie civile, la possibilité de continuer à conduire des véhicules similaires, ce qui les empêche parfois de trouver un emploi comme chauffeurs de poids lourds. Ainsi, s'agissant d'un tel cas, il a reçu récemment du préfet commissaire de la République de son département une lettre lui faisant savoir que le règlement C.E.E. n° 543-69, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route directement applicable sur le territoire de chacun des Etats membres depuis 1969, a précisé les règles relatives à l'âge minimal des conducteurs affectés aux transports routiers de marchandises et aux transports en commun de personnes. En matière de transport des marchandises, il a notamment fixé à dix-huit ans l'âge minimal autorisant la conduite des véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 7,5 tonnes. Pour ce qui concerne ceux dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, l'âge requis est de vingt et un ans, sauf si le conducteur est titulaire d'un diplôme constatant l'achèvement d'une formation de conducteur routier (CAP de conducteur routier, CFP filière M. 128 et M. 148). Dans ce dernier cas, l'âge limite est de dix-huit ans. Il apparaît regrettable que les militaires libérés de leurs obligations dont il est fait état au début de la présente question ne puissent être assimilés à des jeunes gens ayant reçu sans doute la formation de conducteur routier prévue dans la réponse rappelée ci-dessus, mais n'ayant probablement pas la même pratique de conduite et qui pourtant peuvent être autorisés à conduire un véhicule dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, dès l'âge de dix-huit ans. Le refus qui leur est opposé constitue une anomalie certaine, ou bien l'on considère qu'il est dangereux de confier la conduite d'un véhicule à un jeune de dix-huit ans et, dans ce cas, il est aussi dangereux au volant d'un véhicule militaire qu'au volant d'un véhicule civil, ou bien, si tel n'est pas le cas, il n'y a aucune raison de maintenir cette discrimination dont il convient d'ailleurs de souligner qu'elle est en contradiction avec l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à l'anomalie en cause.

Réponse. - Il est exact que le règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, impose d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus pour conduire des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 7,5 tonnes. Cette disposition a d'ailleurs été intégrée dans le code de la route français, récemment. Toutefois, un certain nombre de transports ne sont pas concernés par ce règlement et notamment ceux effectués au moyen de véhicules affectés au service des forces armées. En conséquence, si durant sa période militaire, le conducteur n'est pas limité quant au tonnage des véhicules, il en va différemment dès lors qu'il reprend la vie civile et sollicite la conversion de son permis civil de la même catégorie. En effet, ne s'agissant plus alors de conduites de véhicules militaires sous couvert d'un permis militaire, la réglementation s'applique ; y faire exception risquerait de créer une inégalité de traitement des conducteurs. De plus, la pratique de la conduite des véhicules poids-lourds, dont certains jeunes appelés peuvent attester, ne saurait être assimilée à la formation de conducteur routier qui est dispensée dans le cadre des certificats tels que le C.A.P. ou le C.E.P., seuls diplômes reconnus au niveau européen autorisant, par le niveau d'acquisition des connaissances requises, l'abaissement de l'âge de vingt et un ans à dix-huit ans pour conduire un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes. D'ailleurs, l'armée elle-même semble vouloir corroborer cette assertion dans la mesure où certaines de ses unités organisent

déjà des stages menant au C.A.P. de conducteur routier. Toutefois, une extension plus large de telles possibilités de formation reste du ressort exclusif du ministre de la défense.

#### Copropriété (réglementation)

70040. - 10 juin 1985. - M. Dominique Frélaud attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'article 25 g) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article impose par exemple l'unanimité des copropriétaires pour transformer un système de chauffage collectif. Sachant que le Gouvernement avait l'intention de soumettre au débat de l'assemblée un texte réformant la législation en vigueur en matière de copropriété, il lui demande quand ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires ; et quelles dispositions il compte proposer sur ce point.

Réponse. - Une proposition de loi n° 2455 A.N., tendant à modifier la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, a été présentée devant l'Assemblée nationale par M. Bonnemaïson et autres députés. Celle-ci ne comporte pas de disposition spécifique relative à la transformation du chauffage collectif en chauffage individuel. En effet, l'exigence de l'unanimité pour décider le remplacement du chauffage collectif par un chauffage individuel et modifier ainsi les modalités de jouissance de chaque lot privatif, mentionnée à l'avant-dernier alinéa 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, est actuellement infléchie par deux décisions de la cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, l'une du 13 décembre 1983 « Epoux Levaudet contre Andelfinger », l'autre du 25 janvier 1984 « Copropriété rue Octave-Feuillet contre Saniard ». Dans ces deux affaires, la cour de cassation a estimé qu'une telle transformation pouvait valablement être décidée à la majorité des membres du syndicat représentant les trois-quarts des millièmes, prévue par le premier alinéa du même article 26, car elle constituait essentiellement une amélioration. Il est à noter que la proposition de loi déposée par M. Bonnemaïson prévoit un assouplissement de la majorité de l'article 26, la seconde condition de cette double majorité étant réduite des trois-quarts aux deux-tiers des millièmes. Cette proposition de loi sera inscrite prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

#### Voiries (autoroutes : Moselle)

70086. - 17 juin 1985. - M. Jean-Louis Meisson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, en réponse à sa question écrite n° 63262, il lui a confirmé l'accord de l'Etat pour réaliser hors péage la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux. La réponse précisait que l'Etat souhaitait organiser la programmation de cette réalisation en liaison avec les collectivités territoriales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les collectivités territoriales ont été saisies. Si la participation du département a été sollicitée, et savoir, notamment, dans l'affirmative, quelle a été la réponse.

Réponse. - Ainsi qu'en a été tenu régulièrement informé l'honorable parlementaire, la réalisation hors péage de la bretelle de Mey-Vantoux fait l'objet, depuis plusieurs mois, d'une concertation suivie avec les collectivités territoriales concernées : le conseil régional, le conseil général et la ville de Metz. Celles-ci ont été saisies par le commissaire de la République de Lorraine du dossier de l'opération, tel qu'il a été présenté dans la réponse aux questions écrites n° 50435 et 54457, publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Comme l'indiquait cette réponse, il appartient maintenant aux collectivités intéressées d'en délibérer. L'Etat, pour sa part, se tient prêt à donner des instructions nécessaires au lancement des travaux, dès que les assemblées territoriales auront pris une décision favorable sur les propositions qui leur ont été soumises.

#### Urbanisme (politique de l'urbanisme)

71022. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'absence de compensation financière liée à la décentralisation des permis de construire. En effet, en matière d'instruction des permis de construire, les seuls transferts financiers prévus concernent l'assurance contre les risques nés du contentieux. Les pouvoirs publics prennent prétexte de la gratuité des services de l'Etat pour ne pas opérer de transfert financier au profit des communes qui ont la volonté et le courage d'assurer les opérations d'instruction. Il convient de rappeler à cet égard que, selon l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, dans les

communes où le plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. L'article L. 421-2-6 dispose que le maire peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'instruction des permis a été transférée définitivement au maire et que ce transfert est de droit et obligatoire. Par ailleurs, le recours aux services de l'Etat est facultatif. On peut s'interroger sur l'utilité du transfert de compétences si ce sont toujours les services de l'équipement qui assurent l'instruction des dossiers. Il est évident que l'attrait que constitue la gratuité risque d'être un frein au bon fonctionnement de la décentralisation. Enfin, la délégation par les maires de l'instruction aux services de l'Etat risque d'être interprétée comme une réticence des maires à assumer les responsabilités qui leur sont confiées. Actuellement, les statistiques montrent que 90 p. 100 des maires ont opté pour l'instruction par l'Etat, que la possibilité d'option devient donc la règle alors que c'est le contraire qui aurait dû prévaloir. Pour tenir compte du choix fait par les maires qui ne s'associent pas aux services de l'Etat et pour inciter à ce choix, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il n'estime pas souhaitable d'intégrer dans la dotation globale de décentralisation une compensation relative à l'instruction des autorisations d'utilisation du sol.

**Réponse.** - La loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 modifiée pose, dans son article 58, le principe du transfert aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé depuis plus de six mois, du pouvoir d'instruire et délivrer en leur nom les autorisations d'utilisation du sol. Le transfert de responsabilité découlant de ce transfert de compétences s'accompagnant d'un transfert de charges doit donc être compensé conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et dans les conditions définies à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, c'est-à-dire selon le principe d'équivalence entre les ressources attribuées aux communes en compensation de l'accroissement de leurs charges et les dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert. La loi a précisément mis en place à cet effet un dispositif équilibré de compensation des charges des communes délivrant les autorisations d'utilisation du sol sous leur responsabilité, qui prévoit : 1° la prise en charge, conformément à l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983, du coût de l'assurance garantissant les communes contre les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Sur ce point, on doit observer que le montant des crédits affectés à la compensation de cette charge au titre de la dotation générale de décentralisation a été majoré pour tenir compte d'éléments non pris en compte initialement car ils ne correspondaient pas à une dépense de l'Etat avant décentralisation, l'Etat étant son propre assureur ; en effet, à la suite de l'avis émis par la commission d'évaluation des charges transférées aux collectivités locales, dans sa séance du 22 mai 1984, le montant de la compensation a été réajusté pour prendre en compte les frais administratifs de gestion des dossiers de contentieux et les taxes liées à la passation des contrats d'assurances à la charge des communes. La dotation a ainsi été augmentée forfaitairement de 25 p. 100 ; cette mesure a fait l'objet du décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984 qui modifie sur ce point l'article 2 du décret n° 84-221 du 29 mars 1984 ; 2° en ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol, les communes ou groupements de communes compétents bénéficient de la continuité de la fourniture gratuite des formulaires destinés aux usagers et utilisés pour l'instruction des demandes ou la délivrance des autorisations et de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, pour les communes qui le souhaitent. Sur ce point il faut rappeler que la commission d'évaluation des charges, dans sa séance du 22 mai 1984, avait également émis le vœu que soit institué un mécanisme de compensation des charges supportées par les communes qui décident de ne pas recourir aux services extérieurs de l'Etat. Cette suggestion n'a pas été retenue : on sait en effet que lors des débats parlementaires le principe a été admis que les communes choisissant de procéder elles-mêmes à l'instruction des demandes ne bénéficieraient à ce titre d'aucune compensation financière, mais qu'en contrepartie elles pourraient, si elles le désirent, avoir recours gratuitement aux services de l'Etat. Il faut ici souligner que le coût d'instruction d'un permis de construire correspond à une activité en régie des directions départementales de l'équipement : dépenses de personnel et moyens des services correspondant à ce personnel. Or, la loi n'a prévu aucun transfert de services de l'Etat vers les communes. Un tel transfert eût été d'ailleurs irréalisable si l'on tient compte du nombre de communes compétentes : plus de 7 000 au 30 juin 1985, et probablement beaucoup plus à terme. Quant aux craintes exprimées dans la question d'une réticence des maires à assumer les responsabilités qui leur ont été confiées, la récente enquête menée par le Gouvernement sur les conditions de mise en œuvre de la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme témoigne au contraire du réel intérêt que prennent les élus dans ce domaine,

la prise en charge de leurs responsabilités s'établissant progressivement grâce à une active pédagogie d'accompagnement dispensée par les services de l'Etat, notamment à l'échelle des subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement.

#### Assurances (assurance automobile)

**71632.** - 15 juillet 1985. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que les jeunes semblent pénalisés par l'obligation de payer une surprime d'assurance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de supprimer cette surprime d'assurance, notamment en cette année 1985, décriée « Année de la jeunesse ».

**Réponse.** - A un moment où la politique de sécurité routière tend à responsabiliser davantage l'ensemble des usagers, il est fortement souhaitable que le secteur de l'assurance élabore des mécanismes tarifaires qui incitent les assurés et notamment les jeunes à un comportement plus responsable. Afin de remédier au caractère trop souvent démesuré de la surprime par rapport aux ressources financières des jeunes, le ministre de l'économie, des finances et du budget a, pour sa part, effectué une remise en ordre des pratiques constatées sur le marché de l'assurance par l'arrêt d'encadrement tarifaire de juillet 1983, qui introduit pour les sociétés d'assurance la possibilité d'appliquer aux conducteurs novices une surprime obligatoirement limitée à 150 p. 100 de la prime de référence en responsabilité civile. Ce système, malgré le progrès important qu'il représente, n'a fait que limiter le coût de la surprime qui demeure encore un obstacle financier que beaucoup de jeunes économiquement fragilisés tentent de contourner, soit dans le pire des cas en ne s'assurant pas, soit en faisant l'impassé sur l'entretien de leur véhicule, au détriment de la sécurité. Face à cette situation préoccupante, certaines compagnies mutuelles se sont d'ores et déjà résolument engagées dans la voie courageuse de la responsabilisation des conducteurs novices et étudient les possibilités d'aménagement de la surprime ou élaborent des produits nouveaux mieux adaptés à la situation des jeunes. Toutefois, si les initiatives de cette nature sont à saluer et à encourager, elles ne permettent pas à elles seules de résoudre un problème global qui a été l'un d'un éléments centraux des débats de la table ronde sur la sécurité routière organisée les 23 et 24 avril 1985 sous la présidence du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette circonstance récente a permis de mesurer les évolutions positives engagées par les différents secteurs de l'assurance et l'intérêt qu'ils portent à l'amélioration des mécanismes de formation des jeunes conducteurs. En contrepartie d'une formation initiale plus approfondie, correspondant à un temps d'apprentissage plus long assuré par les jeunes, soit en conduite accompagnée, soit selon de nouvelles modalités d'obtention du permis qui s'en inspireraient, les responsables de l'assurance étudient, en liaison avec les administrations concernées, de nouvelles modalités d'assurance plus favorables aux jeunes conducteurs. Enfin la suggestion de l'honorable parlementaire de supprimer la surprime d'assurance des jeunes conducteurs, notamment en cette année 1985, année de la jeunesse, pourrait être faite au ministre de l'économie, des finances et du budget, au demeurant seul habilité à intervenir réglementairement sur les surprimes d'assurance.

#### Voirie (routes : Limousin)

**72273.** - 29 juillet 1985. - M. Marcel Maccour attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation du réseau routier national en Limousin. En effet, dans le cadre du 9<sup>e</sup> Plan, les travaux du programme routier sur la R.N. 20, qui comportent, en Limousin, les déviations de Limoges et Brive ainsi que la mise à deux fois deux voies du tronçon Limoges - Razès (vingt kilomètres), sont en cours de réalisation ou vont être prochainement lancés. Mais l'absence d'autoroute ou de voie express constitue, pour Limoges et sa région, par rapport aux capitales régionales voisines, un réel handicap qui, en fonction des programmes d'équipement actuels, risque de s'accroître. Afin de limiter la durée et la portée de ce handicap, il est hautement souhaitable que l'aménagement de la R.N. 20 en voie rapide soit réalisé dans les mêmes délais que ceux impartis pour l'achèvement de la construction de l'autoroute A71 (1988-1992). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, commençant, dès maintenant, les études et procédures d'acquisitions foncières afin que les travaux de l'aménagement demandé soient lancés dès le début du prochain plan et achevés en 1992.

**Réponse.** - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt majeur que revêt l'aménagement de la R.N. 20 entre Vierzon et Limoges, ainsi qu'en témoignent l'inscription de cet itinéraire comme prolongement d'autoroute au schéma directeur du réseau routier national et l'engagement pris par M. le Président de la République de consacrer à cette liaison 60 millions de francs par an (en valeur de 1982), répartis de façon égale entre les deux régions. Conformément à cet engagement, 38 millions de francs sont destinés, en 1985, à l'amélioration de la R.N. 20 au nord de Limoges, dans la région du Limousin ; ce montant permettra de poursuivre les travaux d'aménagement entre Limoges et Razès, ainsi que les études concernant la section comprise entre la déviation de La Crouzille et la limite du département de l'Indre. Outre cet effort spécifique, il convient de rappeler que dans le cadre du plan routier du Massif central, la déviation de Limoges et celle de Brive-la-Gaillarde ont bénéficié de crédits d'Etat (y compris les dotations en provenance du fonds spécial de grands travaux) s'élevant respectivement à 66 millions de francs et à 34,5 millions de francs. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de donner, au cours du 9<sup>e</sup> Plan, le statut de route express à l'ensemble de l'itinéraire au nord de Limoges. Il sera alors possible de préciser, en concertation avec les communes intéressées, le tracé des sections qui ne sont pas encore déclarées d'utilité publique. Il est de plus prévu de continuer activement, au cours des années qui viennent, les études, afin de préparer la réalisation des opérations du prochain plan quinquennal.

#### Voirie (autoroutes)

**72470.** - 29 juillet 1985. - M. Roland Nungeesser attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'insuffisance de la signalisation des travaux d'entretien et de nettoyage sur les autoroutes, et notamment sur le boulevard périphérique de Paris, lorsque ceux-ci entraînent la fermeture de certains tronçons. En effet, ces fermetures ne sont pas annoncées à l'avance, de sorte que tous les véhicules se trouvent pris dans une sorte de nasse à la dernière bretelle de sortie. Il en résulte des attentes d'autant plus longues que le rythme des feux à la sortie de l'échangeur n'est même pas modifié. Il lui demande que des instructions soient données aux services compétents pour que la fermeture des tronçons d'autoroutes soit signalisée bien avant le dernier échangeur de sortie.

**Réponse.** - La question posée soulève le problème des moyens d'information et de signalisation mis à la disposition des usagers sur les autoroutes, ainsi que le boulevard périphérique en cas de travaux d'entretien. Il convient, tout d'abord, de préciser que le boulevard périphérique est une voie communale dont la gestion relève de la responsabilité de la ville de Paris. Je rappellerai que cette voie périphérique n'est pas coupée sans qu'une signalisation préalable ait été mise en place. Dans le cas des travaux nocturnes d'entretien, il est conseillé aux usagers d'emprunter une sortie en amont de la sortie obligatoire au moyen de panneaux de 3 mètres x 3 mètres placés sur le côté et surmontés d'un phare jaune clignotant. De plus, une large diffusion du calendrier des fermetures du boulevard périphérique ou des restrictions de circulation sur autoroutes est assurée, et notamment : sur les réseaux Télétel et Antiope ; par la presse écrite parisienne ; par les radios. En outre, les nombreux organismes professionnels concernés (S.A.M.U., sapeurs-pompiers, R.A.T.P., Air France, taxis, garagistes, etc.) reçoivent directement ce calendrier. Enfin, un très important programme visant à équiper en totalité le périphérique et les boulevards des maréchaux en panneaux à messages variables est en cours actuellement. Ainsi, depuis le début de l'année 1985, des panneaux ont été mis en service en amont de deux des quatre sorties utilisées pour les fermetures nocturnes : porte de Gentilly et quai d'Issy. Ces panneaux permettent de signaler la coupure et d'indiquer deux sorties conseillées avant la sortie obligatoire. On trouve également, à partir des portes des maréchaux, des indications d'accidents ou de fermetures d'accès au périphérique. Ces informations supplémentaires devraient permettre d'améliorer la situation.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

**72880.** - 5 août 1985. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pour quelles raisons il a annulé le 18 juin dernier le jury, devant se réunir le 26 juin suivant, pour examiner le projet de rénovation de l'école d'architecture de Rennes. Cette décision est en complète contradiction avec les engagements pris le 5 décembre dernier par la direction de l'architecture.

**Réponse.** - Le jury constitué par la direction de l'architecture et de l'urbanisme pour procéder à l'examen des candidatures des concepteurs et à la sélection de six architectes appelés à concourir en vue de la rénovation et de l'extension d'un bâtiment devant abriter l'école d'architecture de Bretagne n'a pu, pour des raisons techniques, se réunir le 26 juin comme cela était prévu. Ce jury a siégé le mardi 1<sup>er</sup> octobre 1985.

#### Voirie (routes : Haute-Savoie)

**72710.** - 5 août 1985. - M. Loula Meissonnat attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les retards apportés à la réalisation des travaux de la route Albertville - Bourg-Saint-Maurice - Haute-Tarentaise, d'accès aux stations de vacances de cette vallée de Savoie. Eu égard à l'ancienneté et à la fréquence des embouteillages d'un axe qui n'est pas adapté à la fréquentation des grandes stations tarentaises, il lui demande de lui indiquer le montant ainsi que le calendrier des engagements financiers prévus par l'Etat pour l'amélioration de la route nationale 90.

**Réponse.** - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt la modernisation de la R.N. 90, principal accès aux stations touristiques de la vallée de la Tarentaise. Aussi tient-il à rappeler que l'Etat et le département de la Savoie ont consenti, au titre du contrat « Tarentaise » conclu pour le IX<sup>e</sup> Plan, un gros effort pour la suppression des points difficiles de cet axe routier. En 1985, cet effort a porté, entre autres, sur la poursuite des travaux de la déviation de Moutiers, sur les travaux d'aménagement préalables aux renforcements coordonnés entre Moutiers et Seez, sur la suppression du passage à niveau de Feissons-sur-Isère, ainsi que sur les travaux de la trémie de Champoulet pour lesquels a été inscrit un crédit global de 22 millions de francs dont 11 millions de francs en provenance de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux. Par ailleurs, dans le cadre de l'étude d'aménagement d'ensemble de la R.N. 90 en Tarentaise, menée actuellement en concertation étroite avec les instances territoriales concernées, aura lieu un examen approfondi du contenu technique et du calendrier de financement des opérations à engager ou dont la réalisation doit être poursuivie sur cette route, de manière à permettre l'intégration de ces opérations dans un schéma d'ensemble à moyen terme, afin que la R.N. 90 offre une capacité homogène et un niveau de service adapté au trafic attendu. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports confirme donc sa volonté de poursuivre à un rythme soutenu l'effort entrepris sur la R.N. 90 en fonction, bien évidemment, des disponibilités financières qui seront dégagées par l'ensemble des parties intéressées au cours des prochaines années.

#### Logement (prêts)

**72877.** - 5 août 1985. - M. François Filon rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'il déclarait le 14 juin 1985 au congrès de la F.N.P.C. qu'il « est certain que les prêts P.A.P. ne correspondent plus aujourd'hui aux besoins de la clientèle la plus modeste parce que leur quotité est insuffisante. Eh bien, je m'attache à la relever et j'espère avec la compréhension du ministre des finances y arriver à bref délai ». Il lui demande la suite réservée à cette proposition par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Réponse.** - Une série de mesures, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, témoigne de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les objectifs fixés par le Président de la République en faveur de l'accès à la propriété : I. Secteur groupé. - 1<sup>o</sup> Hausse de 2 p. 100 du montant maximum du prêt et maintien de la quotité maximale majorée à son niveau du 1<sup>er</sup> semestre 1985 (82,5 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources, 72,5 p. 100 pour ceux dont les revenus sont supérieurs à 70 p. 100). Les quotités des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) dans le secteur groupé, en vigueur jusqu'au 30 juin 1985, ont contribué à soutenir la solvabilité des ménages et l'activité du bâtiment, également favorisées par la baisse des taux d'intérêt de ces prêts, intervenue le 1<sup>er</sup> février 1985. 2<sup>o</sup> En outre, hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les jeunes ménages et pour les ménages sans ou avec une personne à charge. II. Secteur diffus. - Hausse des éléments de la formule de calcul et du montant maximum du prêt et aménagements supplémentaires : 1<sup>o</sup> Hausse générale de 2 p. 100 pour tous les ménages, quelle que soient la zone d'habitation, la situation de famille ou de ressources pour tenir compte de la hausse du prix des logements sur un semestre. 2<sup>o</sup> Hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les familles les plus modestes, c'est-à-dire celles qui, en secteur diffus, ont des ressources inférieures à 70 p. 100 des plafonds de ressources. Cette catégorie de famille

représente 60 p.100 de l'ensemble des accédants P.A.P. 3<sup>e</sup> Hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les jeunes ménages et pour les ménages sans ou avec une personne à charge (30 p. 100 des accédants P.A.P.C) soit pour ces ménages une hausse globale de 12,455 p.100 s'ils ont des ressources inférieures à 70 p. 100 des plafonds. Cette amélioration des conditions de financement de l'accession à la propriété devrait permettre de soutenir la consommation des prêts P.A.P.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**73013.** - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fucho** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de doter les carrefours les plus importants de caméras permettant de relever systématiquement les infractions, en particulier le non-respect des feux rouges.

**Réponse.** - La solution qui consiste à équiper les principaux carrefours d'un système de caméras permettant de relever les infractions au feu rouge a effectivement été envisagée et a fait l'objet d'une étude au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. L'intérêt de cette technique est essentiellement de suppléer à l'action des forces de l'ordre, de rendre systématique

et permanent le contrôle, d'éviter des contestations préjudiciables lors de la recherche des responsabilités après accident, et enfin de dissuader efficacement les conducteurs tentés de commettre ce type d'infraction. Il reste au législateur la décision de reconnaître une force probante aux constatations fournies par ce matériel, devant les tribunaux. Dès à présent, des expérimentations sont en cours, notamment à Paris, où une subvention de 7,5 millions de francs vient d'être allouée par l'Etat à la préfecture de police pour, entre autres, installer des radars aux carrefours importants. Ceux-ci ne peuvent déterminer que la vitesse de franchissement de l'intersection, mais c'est une donnée utile pour déduire si la signalisation lumineuse a été ou non respectée.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**73014.** - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fucho** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de décès dus aux accidents de la circulation, sur ces quinze dernières années, pour chacun des départements métropolitains.

**Réponse.** - Le tableau ci-dessous indique, comme demandé par l'honorable parlementaire, le nombre de tués dans les accidents de la circulation routière, au cours des quinze dernières années, par département.

Nombre de tués dans les accidents de la circulation, au cours des 15 dernières années, par département

Source : ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Départements	1970	1971	1972	1973	1974	1976	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
01 - Ain .....	164	185	181	205	127	140	132	149	129	138	122	159	155	151	157
02 - Aisne .....	176	222	227	191	181	122	157	147	127	125	125	136	125	117	126
03 - Allier .....	128	142	129	144	129	124	119	130	132	121	116	111	133	135	103
04 - Alpes-de-Haute-Provence ..	42	46	51	49	40	34	38	49	43	36	61	49	36	55	34
05 - Hautes-Alpes ..	47	31	42	44	35	36	30	33	23	28	51	40	37	40	44
06 - Alpes-Maritimes .....	146	170	133	158	147	121	126	123	125	171	148	166	155	172	138
07 - Ardèche .....	65	58	67	79	68	59	59	66	52	53	59	67	61	53	70
08 - Ardennes .....	98	102	108	99	82	82	108	82	78	71	73	78	62	60	68
09 - Ariège .....	32	36	41	40	32	30	44	53	30	54	27	31	45	35	30
10 - Aube .....	103	109	122	128	87	96	104	82	106	98	90	86	87	94	85
11 - Aude .....	120	112	113	93	106	112	122	109	116	93	105	103	99	83	108
12 - Aveyron .....	48	39	47	54	39	43	67	50	41	37	56	51	70	60	61
13 - Bouches-du-Rhône .....	392	418	473	451	314	340	335	300	360	372	310	397	379	386	356
14 - Cantal .....	224	214	212	185	146	179	181	159	116	151	147	150	165	120	142
15 - Cantal .....	26	16	39	40	28	26	25	26	31	29	34	27	32	28	22
16 - Charente .....	114	127	158	141	125	134	105	138	107	129	122	130	88	110	101
17 - Charente-Maritime .....	167	190	224	175	196	177	201	135	129	183	170	159	169	143	163
18 - Cher .....	120	124	150	142	104	116	106	86	109	94	84	95	102	110	93
19 - Corrèze .....	53	59	53	50	61	52	47	50	54	57	46	48	63	49	36
20 - Corse .....	55	52	56	55	50	53	68								
2 A - Corse-du-Sud .....								15	30	27	20	17	32	17	20
2 B - Haute-Corse ..								24	27	32	42	45	39	41	38
21 - Côte-d'Or .....	169	194	190	179	162	138	176	147	152	122	155	120	187	150	151
22 - Côtes-du-Nord .....	163	178	177	198	147	145	174	158	123	135	169	122	118	137	116
23 - Creuse .....	33	43	47	45	29	37	43	36	39	33	50	36	32	32	43
24 - Dordogne .....	109	128	131	128	95	118	123	83	96	105	92	96	109	95	103
25 - Doubs .....	143	158	168	151	112	119	121	116	99	107	101	99	102	80	91
26 - Drôme .....	144	181	181	163	100	150	145	155	143	144	129	138	138	119	132
27 - Eure .....	194	233	230	211	184	202	171	178	143	151	181	161	157	152	163
28 - Eure-et-Loir ..	205	206	217	192	140	155	150	163	139	114	117	105	99	126	137
29 - Finistère .....	279	267	291	271	234	218	219	208	229	223	203	210	195	196	161
30 - Gard .....	144	173	170	153	143	131	147	181	140	140	167	175	181	182	165
31 - Haute-Garonne .....	252	255	285	230	219	215	237	200	206	230	209	222	236	214	202
32 - Gers .....	68	61	55	82	65	50	56	56	77	70	82	70	58	70	59
33 - Gironde .....	352	342	382	349	341	311	341	333	298	325	340	295	288	271	249
34 - Hérault .....	182	199	226	224	182	186	202	197	172	190	213	207	184	190	213
35 - Ille-et-Vilaine ..	221	227	224	252	193	212	193	203	177	194	164	216	189	168	135
36 - Indre .....	101	125	108	94	87	93	99	72	74	82	85	87	86	67	75
37 - Indre-et-Loire ..	176	176	176	198	127	154	155	134	137	137	138	154	132	145	122
38 - Isère .....	242	263	290	302	233	229	208	208	195	223	205	201	209	217	184
39 - Jura .....	95	100	97	86	87	78	85	75	87	82	73	58	95	72	75

Départements	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884
40 - Landes .....	154	173	167	153	149	134	149	113	141	133	147	162	141	143	140
41 - Loir-et-Cher..	170	138	168	128	137	146	103	111	139	119	138	117	103	117	109
42 - Loire .....	157	230	166	209	159	153	133	165	123	125	118	144	140	157	122
43 - Haute-Loire...	48	59	65	57	72	65	57	59	67	42	64	59	54	47	52
44 - Loire-Atlantique.....	387	446	442	353	329	313	354	297	284	269	284	275	299	264	255
45 - Loiret .....	187	238	265	206	168	187	192	171	180	200	194	181	178	195	150
46 - Lot .....	35	40	45	38	44	48	24	56	49	48	49	36	34	43	33
47 - Lot-et-Garonne.....	97	104	115	112	97	102	100	88	107	91	110	108	112	88	92
48 - Lozère.....	22	19	18	18	10	28	13	20	13	16	20	26	13	14	12
49 - Maine-et-Loire.....	175	231	247	194	190	169	194	147	159	181	145	159	162	153	155
50 - Manche.....	123	144	143	111	107	120	140	113	109	89	110	120	135	109	117
51 - Marne .....	209	240	219	203	186	190	162	161	149	172	123	137	175	143	154
52 - Haute-Marne	94	90	83	96	77	78	78	93	91	81	86	79	72	77	54
53 - Mayenne.....	94	91	101	97	79	88	88	83	75	77	66	73	61	95	62
54 - Meurthe-et-Moselle.....	194	243	219	209	194	158	185	168	166	149	140	145	161	133	134
55 - Meuse .....	88	122	105	93	98	88	95	79	69	62	80	81	63	62	67
56 - Morbihan .....	228	202	209	177	181	147	177	166	145	132	161	134	148	138	160
57 - Moselle .....	308	317	307	327	282	215	253	196	205	193	205	196	171	171	173
58 - Nièvre.....	96	102	115	70	85	61	88	76	60	85	71	82	77	80	65
59 - Nord.....	495	587	598	553	484	446	430	453	368	351	377	373	365	348	313
60 - Oise.....	243	233	266	243	181	207	220	192	168	172	172	179	157	178	174
61 - Orne.....	123	162	137	136	101	96	133	100	107	88	97	86	87	77	104
62 - Pas-de-Calais	381	444	459	396	351	331	383	333	316	283	308	278	247	243	272
63 - Puy-de-Dôme	147	172	172	157	141	169	140	153	123	139	136	123	141	113	117
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	128	117	121	131	128	97	107	135	117	130	109	120	110	111	118
65 - Hautes-Pyrénées.....	56	62	65	53	55	66	78	50	52	93	66	69	73	55	56
66 - Pyrénées-Orientales.....	75	67	54	82	83	62	94	88	89	100	94	96	82	97	101
67 - Bas-Rhin.....	214	252	239	267	218	198	194	198	167	206	177	179	161	153	161
68 - Haut-Rhin.....	188	195	209	171	208	186	155	161	143	162	147	131	145	144	134
69 - Rhône .....	289	292	289	241	203	265	250	243	205	229	219	215	231	228	219
70 - Haute-Saône..	78	85	93	79	70	68	81	76	50	58	68	80	84	65	85
71 - Saône-et-Loire.....	253	195	264	236	239	191	218	201	194	169	187	151	179	155	172
72 - Sarthe.....	192	193	199	184	139	144	156	176	147	134	137	158	149	123	118
73 - Savoie.....	117	119	142	134	121	119	121	117	78	113	106	99	100	100	105
74 - Haute-Savoie	142	149	188	134	148	150	133	143	124	178	133	132	136	161	122
75 - Paris (1).....	586	534	185	202	128	113	136	143	111	134	151	154	152	119	131
76 - Seine-Maritime.....	312	353	346	335	298	230	301	261	208	238	237	228	219	253	208
77 - Seine-et-Marne.....	336	340	358	341	242	274	327	293	249	243	279	241	233	227	321
78 - Yvelines.....	298	335	243	251	215	227	245	239	167	178	201	188	172	137	168
79 - Deux-Sèvres..	97	99	109	125	83	90	105	84	90	99	88	89	83	94	89
80 - Somme.....	226	227	219	202	195	154	185	195	143	175	160	162	170	166	144
81 - Tarn.....	94	132	100	108	84	128	97	108	96	93	97	108	124	93	104
82 - Tarn-et-Garonne.....	87	90	87	51	66	62	54	73	58	93	64	78	81	81	64
83 - Var.....	186	218	231	208	146	151	175	163	163	169	219	185	204	182	182
84 - Vaucluse.....	130	116	129	171	178	113	140	130	128	138	141	147	141	144	127
85 - Vendée.....	175	147	201	195	137	153	171	157	176	144	159	132	159	140	119
86 - Vienne.....	144	154	143	126	129	93	96	128	140	93	118	100	93	86	92
87 - Haute-Vienne	99	86	115	82	79	75	82	101	75	82	77	68	61	87	80
88 - Vosges.....	141	150	158	149	151	146	129	132	109	124	94	123	114	100	95
89 - Yonne.....	171	163	167	171	137	136	135	172	144	126	111	142	133	137	126
90 - Territoire de Belfort.....	51	40	38	36	28	24	20	35	26	25	32	20	21	19	26
91 - Essonne.....	227	231	232	234	187	196	195	176	196	152	154	170	163	162	136
92 - Hauts-de-Seine.....	-	38	105	121	105	78	98	86	80	90	101	82	99	86	85
93 - Seine-Saint-Denis.....	-	41	145	171	158	128	109	113	103	98	101	109	89	89	114
94 - Val-de-Marne	-	31	136	106	135	163	139	119	97	107	116	92	97	113	106
95 - Val-d'Oise.....	148	173	205	172	145	142	133	106	108	104	118	110	127	109	100

*Architecture (politique de l'architecture)*

**73306.** - 26 août 1985. - **M. Charles Mioresso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques majeurs qu'entraîne le manque de concertation avec la profession dans l'élaboration du contenu de la future loi sur l'architecture. La profession est, en effet, quasiment unanime pour relever dans le texte de l'avant-projet le danger de l'institution, au travers des ateliers publics, d'un quasi-service public de l'architecture incompatible avec la recherche de la qualité architecturale et extrêmement corseté par le pouvoir administratif, les directions départementales de l'équipement en particulier. Il lui demande, à cet égard, comment il entend, dans ce domaine, appliquer concrètement ce principe cher aux socialistes depuis 1981 : convaincre et non contraindre.

*Réponse.* - Lors des débats parlementaires sur la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a indiqué que, compte tenu du volume important des travaux de la session parlementaire, aucun projet de réforme de la loi sur l'architecture ne serait déposé dans les prochains mois. Cependant, certaines dispositions visant à compléter la loi du 3 janvier 1977 ont été introduites dans le texte sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985). Ces modifications, apportées à la loi sur l'architecture, répondent pour la plus grande part à une demande de la profession. Elles concernent les règles de responsabilité professionnelle au sein de sociétés d'architecture de forme commerciale, la possibilité pour les architectes de constituer des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, l'adaptation aux écoles d'architecture de la loi sur l'enseignement supérieur. Des mesures ont également été prises concernant le régime de protection sociale des architectes associés salariés de société d'architecture et le défaut de paiement des cotisations à l'ordre des architectes.

*Urbanisme et transports : ministère  
(structures administratives)*

**73011.** - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Anquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction

de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*Réponse.* - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte, et à ce niveau, qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de quarante emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et des ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

**73012.** - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Anquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

*Réponse.* - S'agissant de la permanisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'O.P.A., les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N° 72984 Colette Chaigneau.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 72961 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 72962 Mayoud Alain; 72974 Pascal Clément; 72978 Maurice Ligot; 72979 Maurice Ligot; 72981 Jean-Michel Belorgey; 73003 Claude-Gérard Marcus; 73019 Paul Balmigère; 73020 Paul Balmigère; 73032 Georges Marchais; 73039 Jacques Barrot; 73040 Jean Seitlinger; 73052 Henri Bayard; 73053 Henri Bayard; 73056 Francisque Perrut; 73057 Francisque Perrut; 73068 Henri de Gastines; 73078 Jean Brocard; 73079 Jacques Barrot; 73089 Jacqueline Fraysse-Cazalia; 73094 Etienne Pinte; 73104 Etienne Pinte; 73105 Etienne Pinte; 73108 Pierre Micaut; 73109 Pierre Micaut; 73122 Germain Gengenwin; 73131 Charles Fèvre; 73132 Charles Fèvre; 73136 Pierre Mauger; 73146 Marie-Josèphe Sublet; 73149 Marie-Josèphe Sublet; 73163 Henri Bayard; 73173 Muguette Jacquaint; 73190 Louise Moreau; 73194 Maurice Douset; 73195 Gérard Chasseguet; 73198 Lucien Richard; 73205 Jacques Godfrain; 73213 Francisque Perrut; 73214 Francisque Perrut; 73218 Henri Bayard.

## AGRICULTURE

N° 72958 Michel Sapin; 72966 Vincent Ansquer; 72987 Andrée Tourné; 72988 Andrée Tourné; 72989 Andrée Tourné; 72990 Andrée Tourné; 72991 Andrée Tourné; 72992 Andrée Tourné; 72999 Andrée Tourné; 73000 Andrée Tourné; 73001 Andrée Tourné; 73047 Pierre Bas; 73062 Bruno Bourg-Broc.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 73026 André Duroméa; 73154 Andrée Tourné; 73180 Christian Bergelin; 73209 Jean-Louis Masson.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N° 72582 Gilbert Gantier.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 72947 Pierre Lagorce; 73038 Geroges Delfosse; 73133 Charles Fèvre.

## CULTURE

N° 73046 Pierre Bas; 73147 Marie-Josèphe Sublet.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 73065 Michel Debré.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 72949 Pierre Lagorce; 72950 Pierre Lagorce; 72951 Pierre Lagorce; 72955 Michel Sapin; 72964 Jean-Marie Caro; 72968 Jean de Lipkowski; 72970 Pascal Clément; 73011 Yves Sautier; 73018 Jean-Paul Fuchs; 73044 Pierre Bas; 73045 Pierre Bas; 73049 Pierre Bas; 73050 Pierre Bas; 73051 Pierre Bas; 73055 Henri Bayard; 73067 Henri de Gastines; 73071 Alain Bocquet; 73080 Jean Brocard; 73081 Jean Brocard; 73101 Etienne Pinte; 73139 Pierre Bachelet; 73177 Vincent Ansquer; 73178 Pierre Bachelet; 73187 Louise Moreau; 73191 Pascal Clément; 73196 François Grussenmeyer; 73200 Jean-Charles Cavaille; 73202 André Durr.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 72965 Alain Richard; 72980 Florence d'Harcourt; 73002 Yves Sautier; 73022 Jacques Brunhes; 73025 Guy Duconloné; 73029 Edmond Garcin; 73030 André Lajoinie; 73037 Pierre Zarka; 73042 Edmond Alphanéry; 73059 Francisque Perrut; 73097 Etienne Pinte; 73110 Guy Chanfrault; 73179 Christian Bergelin.

## ÉNERGIE

N° 72977 Pascal Clément; 73010 Raymond Marcellin.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 73073 André Lajoinie; 73082 Jean Brocard.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 72969 Pascal Clément; 72976 Pascal Clément; 73075 Louis Odru; 73103 Etienne Pinte; 73113 Georges Sarre; 73116 Georges Sarre; 73164 Henri Bayard; 73166 Henri Bayard; 73206 Jacques Godfrain; 73207 Jacques Godfrain.

## JUSTICE

N° 72963 Alain Mayoud; 72975 Pascal Clément; 73144 Pierre Bachelet.

## MER

N° 72993 André Tourné; 72994 André Tourné; 72995 André Tourné; 72996 André Tourné; 72997 André Tourné; 72998 André Tourné; 73155 André Tourné.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 73162 Henri Bayard.

## P.T.T.

N° 72956 Michel Sapin; 73048 Pierre Bas; 73199 Jean-Charles Cavaille; 73203 François Fillon.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 73023 Paul Chomat; 73024 Paul Chomat; 73172 Huguette Jacquaint; 73185 Pierre Weisenhorn.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 73036 Pierre Zarka.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 73021 Jacques Brunhes; 73091 Etienne Pinte; 73181 Jean-Louis Goasduff; 73192 Pierre Bas.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 73060 Bruno Bourg-Broc; 73061 Bruno Bourg-Broc; 73217 Henri Bayard.

**SANTÉ**

N° 73054 Henri Bayard ; 73084 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 73115 Georges Sarre ; 73170 Huguette Jacquaint.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N° 73004 Henri Bayard ; 73041 Edmond Alphandery ; 73066 Michel Debré ; 73074 Roland Mazoin ; 73114 Georges Sarre ; 73138 Pierre Bachelet.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 72953 Pierre Lagorce ; 73088 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 73095 Etienne Pinte ; 73119 Georges Sarre ; 73124 Germain Gen-

genwin ; 73125 Germain Gengenwin ; 73127 Serge Charles ; 73128 Joseph Gourmelon ; 73141 Pierre Bachelet ; 73168 Michel Lambert ; 73174 Huguette Jacquaint ; 73208 Michel Inchauspé.

**UNIVERSITÉS**

N° 73063 Bruno-Bourg-Broc.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N° 72959 Bernard Lefranc ; 72972 Pascal Clément ; 72983 Colette Chaigneau ; 73006 Alain Mayoud ; 73007 Alain Mayoud ; 73015 Jean-Paul Fuchs ; 73043 Adrien Durand ; 73069 Michel Noir ; 73070 Alain Bocquet ; 73090 Etienne Pinte ; 73098 Etienne Pinte ; 73102 Etienne Pinte ; 73145 Pierre Bachelet ; 73157 André Tourné ; 73158 André Tourné ; 73183 Jacques Godfrain ; 73184 Michel Inchauspé ; 73212 Pierre Weisenhorn ; 73215 Maurice Dousset.

**RECTIFICATIF**

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 38 A.N. (Q) du 30 septembre 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4651, 1<sup>re</sup> colonne, 96<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n° 50082, 50879, 51291, 55179 et 62365 à MM. Henri Bayard, François Fillon, Jean Foyer, Henri Bayard et Emile Koehl à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à alléger les charges financières des entreprises du bâtiment ».

Lire : « le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à conforter cette tendance favorable et à alléger les charges financières des entreprises du bâtiment ».

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

